

**CODE
ADMINISTRATIF
DES
BIBLIOTHEQUES
D'ÉTUDE**

**LIBRAIRIE
E. DROZ**



Les pages intermédiaires sont blanches

CODE ADMINISTRATIF

DES

BIBLIOTHÈQUES D'ÉTUDE



Les pages intermédiaires sont blanches

441155

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS

CODE ADMINISTRATIF
DES
BIBLIOTHÈQUES
D'ÉTUDE

PAR

ERNEST COYECQUE

TOME PREMIER

*PREMIÈRE PARTIE. Organisation (nos 1 à 192).
Arrêté au 7 novembre 1929.*

HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION

DU

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LIBRAIRIE E. DROZ

38, RUE SERPENTE, 38

PARIS

MCMXXIX



Les pages intermédiaires sont blanches

INTRODUCTION

Les pages intermédiaires sont blanches

INTRODUCTION

Après une longue période d'indifférence, d'abandon et d'immobilité dans des formules devenues insuffisantes et désuètes, les bibliothèques françaises sont, depuis quelques années, entrées dans une ère de renaissance, de progrès, de réadaptation aux conditions et aux exigences de la vie et du travail modernes.

Déjà d'importantes réformes ont été réalisées, d'autres sont à la veille de l'être, d'autres sont encore soumises aux études préparatoires des solutions réfléchies et fécondes.

A cette œuvre d'amélioration généralisée, raisonnée, synthétique, chacun, dans sa sphère, travaille : ministres, administrateurs des bibliothèques, associations professionnelles, bibliothécaires agissant individuellement, coopération longtemps

repoussée avec hauteur, aujourd'hui reconnue indispensable et loyalement pratiquée.

Mais cet effort, pour aboutir, doit être ordonné et partir de ce qui est pour s'engager avec profit dans les voies de l'avenir ; d'où la nécessité d'une documentation précise et facile à consulter.

Et cette documentation n'est pas moins nécessaire aux bibliothécaires dans l'exercice de leurs fonctions, nécessaire aussi aux jeunes gens qui songent à devenir à leur tour bibliothécaires ; il leur importe de connaître les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline et de traitement qui régissent la carrière.

D'où l'initiative de l'Association des bibliothécaires français d'établir un Code administratif des bibliothèques d'étude, titre expressif qui indique clairement la nature, la consistance et le but de l'ouvrage.

Les innombrables bibliothèques françaises peuvent, en dernière analyse, se répartir en deux grands groupes : les bibliothèques d'étude, les bibliothèques de vulgarisation.

De celles-ci, bibliothèques improprement dénommées populaires, au lieu de bibliothèques publiques, bibliothèques scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, bibliothèques militaires,

hospitalières, pénitentiaires, le Code délibérément ne s'occupe pas ; à chaque jour suffit sa peine.

C'est aux bibliothèques d'étude, à celles où s'alimente la haute culture et s'élabore la production de l'esprit dans toutes les disciplines, qu'il est exclusivement consacré.

Code, c'est-à-dire recueil ordonné de textes ; code administratif, c'est-à-dire recueil de textes concernant l'organisation, l'administration, la gestion des bibliothèques, à l'exclusion des textes visant la technique bibliothéconomique ; instrument de documentation pratique, le Code n'offre que les textes actuellement en vigueur, négligeant ceux périmés et abrogés qui n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif et historique.

Le *Code* comprend deux parties. La première concerne l'organisation ; la seconde les cadres et les traitements.

Dans la première partie, les matières se présentent dans un ordre méthodique et raisonné, allant du général au particulier, du principal au secondaire : dispositions intéressant soit tous les fonctionnaires français, soit seulement ceux de l'État ; dépôt légal ; organismes d'étude, de direction et de contrôle ; organisation du prêt ; bibliothèques nationales, municipales, universitaires ; biblio-

thèques de corps savants, d'établissements d'enseignement supérieur et de musées; bibliothèques du Parlement; bibliothèques dépendant des ministères autres que celui de l'Instruction publique ainsi que de la préfecture de la Seine; École des Chartes; associations professionnelles; sociétés d'« amis»; publications professionnelles.

Ces matières sont réparties en 22 chapitres et 335 articles.

Chaque article comporte l'analyse du document qui le constitue, sa date, son texte, sa nature et sa référence.

En règle générale, les textes sont reproduits in-extenso, sauf pourtant les visas et considérants des décrets et des arrêtés, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier, les formules exécutoires, les salutations finales des rapports ministériels et les signatures. Dans les documents d'intérêt général, on a omis les passages étrangers à notre objet propre.

Remarque importante. Etant donné un texte organique déterminé, auquel des actes ultérieurs ont apporté des additions, suppressions ou changements, on a incorporé ceux-ci dans le texte primitif, avec indication de la date des actes modificatifs, qui n'en figurent pas moins à leur place chrono-

logique, mais sans un texte déjà inséré dans l'acte initial ; ainsi le lecteur se trouve en présence d'un document complet, à jour, sans courir le risque de faire état de dispositions supprimées ou modifiées ou de ne pas tenir compte de dispositions nouvelles.

Dans chaque chapitre ou division de chapitre, les articles se succèdent dans l'ordre chronologique.

Les cadres du personnel offrent en général une composition constante ; au contraire, les traitements ont subi en ces derniers temps d'incessantes variations, qui pourtant touchent à leur terme.

Le gouvernement a décidé de revaloriser les traitements de tout son personnel, civil et militaire, en s'inspirant de deux systèmes et en les combinant dans certains cas : multiplication par cinq des traitements de 1914, d'une part, et d'autre part, péréquation, c'est-à-dire la classification des diverses catégories de personnel dans la hiérarchie générale ; pour les bibliothécaires en particulier, on a, dans beaucoup de cas, appliqué concurremment les deux systèmes.

La revalorisation doit se faire en trois étapes, passer par trois échelons ; l'opération, dont l'allure avait été d'abord prévue moins rapide, a pu être

accélérée en raison des plus-values budgétaires produites par la législation fiscale actuelle.

Ainsi les traitements fixés par les décrets publiés au cours de ces derniers mois s'appliquent seulement au premier semestre de 1929 ; ils sont dès maintenant périmés ; le second semestre de 1929 bénéficiera de la deuxième étape, aux termes de décrets qui paraîtront à une date encore indéterminée ; enfin, au début de 1930, la revalorisation intégrale sera un fait acquis.

Cette situation extraordinaire nous a causé préoccupations et embarras.

Il pouvait paraître singulier de publier des chiffres déjà virtuellement supprimés et remplacés, pour six mois, par d'autres, qui n'étaient encore ni connus ni publiés et dont l'existence ne devait pas être plus longue.

Une solution pouvait être imaginée, subordonnée à une condition déclarée par les services compétents irréalisable. Étant donné les traitements du premier échelon, pouvait-on en déduire ceux du troisième ? dans l'affirmative on aurait pu insérer ces derniers, par anticipation ; questionné sur ce point, le ministère des finances a répondu par la négative.

Dès lors, fallait-il ajourner la publication du

Code ? Association et éditeur se sont trouvés d'accord pour n'en rien faire ; mais ils ont décidé la publication, le moment venu, d'un cahier supplémentaire, consacré aux traitements définitifs et qui sera gratuitement remis à tout souscripteur et acheteur du *Code*.

Enfin, désireux d'insérer dans le *Code* les actes publiés entre le moment de la mise en pages et celui de la signature du dernier bon à tirer, nous avons ouvert, à la fin du second volume, un *Supplément*.

Il nous reste à remercier toutes les personnes à l'obligeance desquelles nous avons recouru dans la préparation de ce recueil, et aussi à prier celles qui y auraient relevé des omissions ou même des erreurs à nous les signaler, pour qu'il en soit tenu compte ultérieurement.

Novembre 1929.

ERN. COYECQUE,

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,
INSPECTEUR HONORAIRE DES BIBLIOTHÈQUES
DE LA VILLE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Les pages intermédiaires sont blanches

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

Les pages intermédiaires sont blanches

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — TITRES PROFESSIONNELS

1. — USURPATION.

26 mars 1924.

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'alinéa 1^{er} de l'article 259 du code pénal la disposition suivante : « Sera puni des mêmes peines [500 à 10.000 francs d'amende, avec insertion facultative dans les journaux] quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, sans remplir les conditions exigées pour le porter. »

Loi. — Publ. : *J. O.* du 27 mars, p. 2890.

II. — ORGANISATION GÉNÉRALE

2. — DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT ET DÉCRETS SIMPLES.

13 avril 1900.

ARTICLE 35. — Les décrets rendus en Conseil d'État qui, en exécution de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882 régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline.

Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet d'un décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Par exception, le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi.

Loi de finances 1900, 57 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 avril, p. 2309-2313.

3. — CABINET DE MINISTRE ET DE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. COMPOSITION. NOMINATION. PROMOTION.

13 juillet 1911.

ARTICLE 141. — Est nulle de plein droit toute nomination à une fonction publique ou toute pro-

motion d'une personne attachée, sous une dénomination quelconque, au cabinet d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'État si elle n'a pas été insérée au *Journal officiel* antérieurement à la démission du ministre ou du sous-secrétaire d'État qui l'ont contresignée.

ARTICLE 142. — Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'État.

Loi de finances 1911, 178 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 juillet, p. 5690 à 5702.

4. — NOMINATIONS AU TITRE DE L'EXTÉRIEUR. CONDITIONS.

13 juillet 1911.

ARTICLE 143. — Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant, qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste auquel ils sont nommés, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas les dites conditions au moment où ils l'ont quitté.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Loi de finances 1911, 178 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 juillet, p. 5690 à 5702.

5. — MINISTÈRES. NOMINATION OU PROMOTION.
TABLEAU D'AVANCEMENT.

27 février 1912.

ARTICLE 34. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune nomination ou promotion dans le cadre des administrations centrales ne pourra porter sur des fonctionnaires qui ne figuraient pas au tableau d'avancement au moment où la vacance s'est produite, sauf le cas où le tableau serait épuisé ou sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles le conseil des directeurs sera obligatoirement consulté.

Loi de finances 1912, 97 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 février, p. 1850 à 1857.

5 bis. — FONCTIONNAIRES LOGÉS.

30 juin 1923.

ARTICLE 105. — Les décrets portant concession de logements à titre gratuit dans les bâtiments appartenant à l'État sont soumis au contreseing du ministre des finances.

Une révision générale des concessions de l'espèce sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921. Les décrets prononçant le maintien des concessions justifiées par les besoins des services publics seront contresignés par le ministre des finances et détermineront les conditions dans lesquelles des retenues pourront être effectuées sur les traitements des personnels

bénéficiant du logement en nature ainsi que le taux de ces retenues.

Loi de finances de 1923, 213 articles. — Publ. : *J. O.* du 1^{er} juillet, p. 6166-6183, et tableaux, p. 6184-6266.

6. — ENTRÉE EN CARRIÈRE ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES ET CANDIDATS DÉMOBILISÉS.

17 avril 1924.

ARTICLE 1^{er}. — Pour l'application des lois du 21 mars 1905, article 7, du 7 août 1913, article 5, du 31 décembre 1917, article 14, et du 1^{er} avril 1923, article 7, relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'État, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1^{er} août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale du service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité.

Est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant ladite guerre.

ARTICLE 2. — Les militaires réformés n^o 1 à titre définitif ou temporaire, ou retraités pour infirmités

résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

ARTICLE 3. — Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

1^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1^{er} ;

2^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, avaient acquis des droits ou des titres à un emploi administratif ou à un emploi dans un service public, soit qu'ils fussent classés par un jury d'examen sur une liste définitivement arrêtée, soit qu'ils eussent subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours, soit qu'ils eussent été admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits à ces mêmes emplois, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires ;

3^o Les fonctionnaires qui étaient admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de

la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement ;

4° Les fonctionnaires dont l'admission dans les écoles qui ouvrent normalement, d'après le classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont entrés, a été retardée par suite, soit de leur mobilisation, soit de la suppression des concours d'admission pendant la guerre, ainsi que les fonctionnaires qui, passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre à la suite des trois premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre, ont été retardés pour leur nomination à leur nouveau grade, soit par leur mobilisation, soit par la suppression des concours ou examens pendant la guerre.

Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu ;

5° Exceptionnellement, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

ARTICLE 4. — Des décrets contresignés pour chaque administration par le ministre dont elle relève et par le ministre des finances détermineront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

ARTICLE 5. — Le titre de combattant est reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants.

ARTICLE 6. — La présente loi aura son application à partir du 1^{er} janvier 1924.

ARTICLE 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ARTICLE 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Loi, 8 articles. — Publ. : *J. O.* du 18 avril, p. 3598.

7. — MAJORATIONS POUR AVANCEMENTS DE CLASSES.

9 décembre 1927.

ARTICLE 23. — Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'État, lorsqu'ils comptent en vertu de la législation en vigueur pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majorée le 1^{er} juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1^o Cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 ;

2^o Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3^o Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent, si celles-ci sont antérieures audit jour.

Loi de crédits 1927, 54 articles. — Publ. : *J. O.* du 10 décembre, p. 12410-12413.

8. — MAJORATIONS POUR AVANCEMENTS DE CLASSES. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1927.

19 mars 1928.

ARTICLE 33. — L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété comme suit :

« Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

« Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme,

s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante. »

ARTICLE 34. — Le 5^e paragraphe de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, instituée par la loi du 20 août 1926. »

Loi de crédits 1927, 75 articles. — Publ. : *J. O.* du 20 mars, p. 3023-3029.

9. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. RELATIONS DU SERVICE MILITAIRE AVEC LE SERVICE CIVIL DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES SERVICES PUBLICS CONCÉDÉS.

31 mars 1928.

ARTICLE 7. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Les militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale ont un droit de priorité pour l'attribution des emplois de fonctionnaires, d'agents, d'ouvriers ou d'employés des administrations de l'État, des départements, des communes et des services concédés autres que ceux : 1^o Pour lesquels l'admission a lieu par voie de concours et qui sont énumérés par un règlement d'administration publique ; 2^o Ceux qui sont inscrits dans un décret soumis à la ratification des Chambres.

Ce droit de priorité n'est pas opposable : 1^o Aux hommes empêchés de servir au delà de la durée légale

pour cause de réforme par congé n^o 1 ; 2^o A ceux nommés officiers de réserve, soit pendant, soit après l'expiration de leur service actif ; 3^o Aux hommes appartenant aux classes et fractions de classes antérieures à la fraction de classe bénéficiaire la première de la réduction du service à un an ; 4^o Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'État, par les ouvriers et employés des établissements de l'État, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Il en est de même, dans la limite d'une année, du temps de service supplémentaire accompli par les militaires en vue de se ménager le droit de priorité institué par le présent article pour l'obtention de certains emplois.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration, pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auxquels ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

Les jeunes gens qui appartenaient, avant leur appel, à une administration de l'État, des départements, des communes, aux chemins de fer de l'État ou concédés ou à tout autre service public concédé, doivent obligatoirement retrouver à leur libération un emploi similaire à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service au delà de la durée légale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Loi, 106 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 avril, p. 3808-3825.

10. — INCOMPATIBILITÉ DE LA FONCTION D'ÉTAT ET DU MANDAT LÉGISLATIF (article 88).

30 décembre 1928.

Loi de finances 1929, 215 articles. — Publ. : *J. O.* du 31 décembre, p. 13654-13675, et tableaux, p. 13676-13752.

10 bis. — EXCLUSION DES CANDIDATS TUBERCULEUX.

30 mars 1929.

ARTICLE 51. — ...A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'État est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être

prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers arbitrera.

Des décrets contresignés par le ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article.

Loi de crédits sur l'exercice 1928, 90 articles. — Publ. :
J. O. du 31 mars, p. 3778-3785.

10 *ter.* — CONGÉS DE CINQ ANS POUR TUBERCULOSE OUVERTE.

30 mars 1929.

ARTICLE 51. — Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'administration au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

Loi de crédits sur l'exercice 1928, 90 articles. — Publ. :
J. O. du 31 mars, p. 3778-3785.

III. — EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES PENSIONNÉS POUR INFIRMITÉS DE GUERRE, AINSI QU' AUX VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE.

11. — LOI ORGANIQUE, 16 ARTICLES.

30 janvier 1923.

Publ. : *J. O.* du 7 février, p. 1318-1321, et tableaux A-H, p. 1322-1353. Cf. Dubois (Charles), *Les emplois réservés aux mutilés et aux veuves, aux engagés et aux rengagés*, 1927. I. Textes et commentaires. — II. Listes alphabétiques des emplois...

12. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 30 JANVIER 1923.

13 juillet 1923.

Décret Présidence, I. P., Mar. et Guerre-Pensions, 38 articles en 5 titres. — Publ. : *J. O.* du 25 juillet, p. 7089-7094, et tableaux A-F, p. 7094-7259.

13. — APPLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE DES LOIS DES 30 JANVIER 1923 ET 18 JUILLET 1924 (EMPLOIS RÉSERVÉS), 26 AVRIL 1924 (EMPLOI OBLIGATOIRE DES MUTILÉS) ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DES 1^{er} AVRIL 1923 (ARTICLE 7), 31 MARS, 17 AVRIL ET 18 JUILLET 1924 CONCERNANT L'AVANCE-

MENT DES FONCTIONNAIRES ET DES CANDIDATS DÉMOBILISÉS.

26 janvier 1927.

Loi, 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 janvier, p. 1082.

14. — LOI MODIFIANT OU COMPLÉTANT LES ARTICLES 1 A 9, 13 ET 16 DE LA LOI DU 30 JANVIER 1923 QUI RÉSERVE DES EMPLOIS AUX ANCIENS MILITAIRES PENSIONNÉS POUR INFIRMITÉS DE GUERRE AINSI QU'AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DE GUERRE.

21 juillet 1928.

Loi, 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 juillet, p. 8334-8337.

IV. — DISCIPLINE

15. — COMMUNICATION DES DOSSIERS.

22 avril 1905.

ARTICLE 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit

avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

Loi de finances 1905, 87 articles. — Publ. : *J. O.* du 23 avril 1905, p. 2573-2578, et tableaux, p. 2579-2665.

V. — RETRAITES DU PERSONNEL DE L'ÉTAT

16. — RETRAITE POUR ANCIENNETÉ. MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A DÉLIVRANCE DU BREVET DE PENSION. (ARTICLE 28.)

31 décembre 1920.

Texte remplacé par celui de la loi du 29 avril 1926, qui se réfère à celui-ci pour la Commission. Voir nos 18 et 21.

Loi de crédits provisoires, 69 articles. — Publ. : *J. O.* du 1^{er} janvier 1921, p. 2-7, et annexes, p. 7-57.

17. — FONCTIONNAIRES ADMIS APRÈS L'ÂGE DE TRENTE ANS, ÉVENTUELLEMENT MAJORÉ. AFFILIATION A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. OPTION ÉVENTUELLE POUR LA LOI DU 9 JUIN 1853.

29 avril 1921.

ARTICLE 31. — Les fonctionnaires admis dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans

seront soumis aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge fixé au paragraphe précédent sera augmenté d'un temps égal à la durée de ces services.

Le délai d'option [de six mois] prévu au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 à l'égard des fonctionnaires qui auraient déjà été soumis à des retenues au titre des pensions civiles courra à dater de la promulgation de la présente loi.

Loi, 53 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 avril, p. 5162-5166, et états annexes, p. 5167-5177.

18. — INSTITUTION DE LA COMMISSION POUR L'EXAMEN DU MAINTIEN EN SERVICE DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ADMIS A LA RETRAITE POUR ANCIENNETÉ. Voir nos 16 et 21.

6 juillet 1921.

Un décret analogue a été pris pour les différentes administrations centrales. Voir les *Tables* du *J. O.* de 1921, p. 58, V^o Fonctionnaires admis à la retraite.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1920 ainsi conçu : « Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté

par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition pour chaque administration dans les trois mois de la présente loi... » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — La commission instituée au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et chargée de donner son avis sur les motifs tirés de l'intérêt du service qui peuvent s'opposer au maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires relevant dudit ministère, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté, par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, est composée ainsi qu'il suit :

A. — Pour le personnel de l'administration centrale :

B. — Pour le personnel de la direction des archives et des archivistes départementaux :

1^o Du directeur des archives, président ;

2^o Du chef des services administratifs de la direction des archives ;

3^o Du plus ancien des élus représentant le personnel à la commission supérieure des archives.

C. — Pour le personnel des administrations académiques :

.
D. — Pour le personnel de l'enseignement supérieur :

a) S'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au personnel des universités :

1^o Du directeur de l'enseignement supérieur, président ;

2^o Du recteur de l'académie de Paris ;

3^o D'un représentant du personnel, désigné par le ministre et choisi parmi les élus au conseil supérieur de l'instruction publique pour chaque ordre de faculté ;

b) S'il s'agit d'un fonctionnaire relevant d'un autre établissement d'enseignement supérieur :

1^o Du directeur de l'enseignement supérieur, président ;

2^o Du directeur ou de l'administrateur de l'établissement ;

3^o D'un fonctionnaire désigné par le ministre, et choisi parmi les élus au conseil supérieur de l'instruction publique représentant l'établissement ;

c) S'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au personnel de la bibliothèque nationale, des bibliothèques publiques, de la bibliothèque et du musée de la guerre, des bibliothèques universitaires :

1^o Du directeur de l'enseignement supérieur, président ;

2^o Du chef de service dont dépend le fonctionnaire intéressé ou du recteur de l'académie de Paris pour le personnel des bibliothèques universitaires ;

3^o D'un représentant du personnel, désigné par le ministre et choisi parmi les élus à la commission supérieure des bibliothèques.

d) S'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au personnel des observatoires, ou du bureau des longi-

tudes ou de l'académie de médecine ou de l'école pratique des hautes études :

1^o Du directeur de l'enseignement supérieur, président ;

2^o Du recteur de l'académie de Paris ;

3^o D'un représentant du personnel et qui, suivant le cas, sera soit le président du conseil des observatoires, soit le président du bureau des longitudes, soit le président de l'académie de médecine, soit le président de la section intéressée pour l'école pratique des hautes études.

H. — Pour les services relevant de la direction des beaux-arts :

1^o Du directeur des beaux-arts, président ;

2^o Du directeur de l'établissement ou du chef de service dont dépend le fonctionnaire sur lequel la commission est consultée ;

3^o Du chef du bureau de la direction des beaux-arts auquel ressortit le service ou l'établissement dont dépend le fonctionnaire sur lequel la commission est consultée.

I. — Pour les services départementaux de l'enseignement primaire :

ARTICLE 2. — En cas d'empêchement justifié de l'un des membres de la commission, le ministre désigne pour le remplacer un fonctionnaire, si possible de même rang ou de même grade et appartenant de préférence au même service et à la même catégorie de personnel.

Il en est de même lorsque la commission est consultée sur un des fonctionnaires qui en font partie.

ARTICLE 3. — Le ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 juillet, p. 7964-7965.

19. — LOI ORGANIQUE, 95 ARTICLES. Voir pour les articles 2, § 6 et 7, 3, 23 et 25 le décret du 24 novembre 1926 (*J. O.* du 12 janvier 1927, p. 468-469). Voir nos 22, 24 et 29 bis.

14 avril 1924,
27 décembre 1927
19 mars 1928
et 30 mars 1929.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'État, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

ARTICLE 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du

traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 francs [6.000 francs, *loi du 27 décembre 1927*], lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépassent pas 8.000 francs [12.000 francs, *même loi*].

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième.

[Pour un même enfant, *loi du 27 décembre 1927*], cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

(Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.)

[Lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants lui donnant droit au paye-

ment des indemnités pour charges de famille, lesdites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur, au jour des échéances de payement.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité. *Loi du 30 mars 1929, article 41.*]

Sous réserve des dispositions [des deux paragraphes qui précèdent et de celles, *loi du 27 décembre 1927*] des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 francs [30.000 francs. Les majorations visées au paragraphe 4 ci-dessus, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité, *loi du 27 décembre 1927.*]

ARTICLE 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

ARTICLE 4. — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921,

par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

ARTICLE 5. — Jusqu'à revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers marinières du corps des équipages de la flotte, sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 fr. 50 par jour.

ARTICLE 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement y compris les

professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

ARTICLE 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

TITRE I^{er}

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

ARTICLE 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont

comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

ARTICLE 10. — Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'État, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

ARTICLE 12. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

ARTICLE 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le

taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

ARTICLE 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

ARTICLE 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les

fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquiescer des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'État.

ARTICLE 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en conseil d'État, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

ARTICLE 17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts, calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt

à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. [Toutefois la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. *Loi du 30 mars 1929*, article 39.]

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'État, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

ARTICLE 18. — Les femmes fonctionnaires ou em-

ployées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

ARTICLE 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

ARTICLE 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1^o Un médecin assermenté de l'administration ;
- 2^o Trois agents désignés par le ministre ;
- 3^o Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit

ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs, ou à la pension d'ancienneté, calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

ARTICLE 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son

traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'État égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III

PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

ARTICLE 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

[Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi, ont également droit à 50 p. 100 desdites majorations. *Loi du 30 mars 1929, article 40.*]

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté

deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

ARTICLE 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100 ; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales.

entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

ARTICLE 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ARTICLE 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ARTICLE 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à

l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'État sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I^{er}, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 francs prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 francs. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

ARTICLE 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui

concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

ARTICLE 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débetes envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débetes simultanés envers l'État et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'État.

ARTICLE 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé

les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ARTICLE 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant

la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

ARTICLE 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou

représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

ARTICLE 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

ARTICLE 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la revision de la pension.

ARTICLE 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'État.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES

ARTICLE 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ARTICLE 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances,

soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920 ; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du ministre liquidateur et du ministre des finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la caisse des pensions.

ARTICLE 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et revisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil d'État :

1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3^o Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4^o Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

ARTICLE 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

ARTICLE 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

ARTICLE 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 francs et au-dessus.

[Paragraphe remplacé par les deux suivants :]

Les veuves non remariées des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la promulgation de la loi, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 55, 70 ou 80 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou solde inférieur à 3.000 ou 6.000 francs ou un traitement ou solde de 6.000 francs et au-dessus.

Cette allocation est exclusive de l'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée en exécution des lois des 3 août 1926 et 16 juillet 1927. (*Loi du 19 mars 1928, article 36.*)

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

[Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchuë de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu, passent aux enfants âgés de moins de 21 ans issus de son mariage avec le décédé. (*Même article.*)

Les taux des allocations prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1928, sont portés respectivement de 55 à 75 francs, 70 à 100 francs, 80 à 125 francs, à compter du 1^{er} août 1929. *Loi du 30 mars 1929, article 44.*]

ARTICLE 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlamentaire nommée par les ministres des finances et de l'intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

ARTICLE 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La caisse intercoloniale est alimentée :

1^o Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

2^o Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance ; les dépenses

administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'État ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

ARTICLE 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'État, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'État, sauf reverse-

ment par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'État dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

ARTICLE 73. — Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

ARTICLE 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué

par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants. — Les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres.

Comme sergents-majors. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents. — Les ouvriers immatriculés de 1^{re} classe de la guerre.

Comme soldats. — Les ouvriers immatriculés de 2^e classe de la guerre.

Comme quartiers-maîtres des directions de port. — Les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port. — Les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre I^{er} de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'État, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'État (loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour

de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé, comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

ARTICLE 75. — Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'État et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'État sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

ARTICLE 76. Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

ARTICLE 78. — Le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'État.

ARTICLE 79. — Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919 ;

2^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes ;

3^o Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi ;

4^o Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert ;

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi ;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article III de la loi du 30 juin 1923.

ARTICLE 80. — Les bénéficiaires civils ou mili-

taires de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfiques de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

ARTICLE 81. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

ARTICLE 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'État français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

ARTICLE 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TITRE V

RÉGIME FINANCIER DES RETRAITES

ARTICLE 85. — Il est créé, sous la garantie de l'État, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'État.

Le ministre des finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la caisse des pensions jusqu'au 1^{er} janvier 1928 [1933, loi du 27 décembre 1927, art. 70].

ARTICLE 86. — La caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances ou son délégué, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'État et un conseiller de la cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le ministre de la guerre, un membre désigné par le ministre de la marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 87. — La caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

ARTICLE 88. — Les dépenses administratives de la caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des finances.

ARTICLE 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

ARTICLE 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

La caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront

déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

ARTICLE 91. — Les fonds de la caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la caisse des pensions et avec l'autorisation du ministre des finances, en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, sont effectués gratuitement par la caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du ministre des finances doit avoir été donnée à la caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES DÉJÀ CONCÉDÉES

ARTICLE 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayant cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

ART. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 fr. ;

Coefficient 2,5, pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 fr. ;

Coefficient 2,25, pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 fr. ;

Coefficient 2, pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 fr. ;

Pour les pensions supérieures à 6.000 fr., la première fraction de 6.000 fr. sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même

tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

ARTICLE 94. — Il sera procédé ensuite à la revision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi révisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en conseil d'État, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans le cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du conseil d'État, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

ARTICLE 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité

avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Publ. : *J. O.* du 15 avril 1924, p. 3495-3503.

20. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924.

2 septembre 1924.

RAPPORT

L'article 81 de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires prévoit l'élaboration, dans les six mois suivant sa promulgation, d'un règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de cette loi.

C'est ce règlement que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Mais on ne pourrait, dans un règlement unique, trancher toutes les questions que soulève une réforme de pareille étendue. La loi du 14 avril 1924 précise, d'ailleurs, que des règlements particuliers devront intervenir sur différents points, notamment pour la détermination du traitement de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables (art. 6), pour la fixation des limites d'âge (art. 8), pour la désignation des personnels bénéficiaires du nouveau

régime (art. 69), etc. Le présent texte se borne donc à fixer les modalités d'application des questions les plus importantes et les plus urgentes, celles dont le règlement immédiat est indispensable.

Bien que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui ne présentent donc pas un ensemble complet des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la loi du 14 avril 1924, elles permettront cependant de procéder, dans la plupart des cas, à l'application de la réforme des retraites, application qui est impatiemment attendue par les intéressés.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE

ARTICLE I^{er}. — La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à la pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante :

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas

en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum ; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérés en cinquantièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

ARTICLE 2. — Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminées en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension à raison du nombre des enfants ayant atteint l'âge de seize ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3. — Les indemnités pour charges de famille, si elles sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de seize ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi.

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'ils pourront prétendre, soit aux dites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

ARTICLE 4. — Les droits des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis, d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre, aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants-cause sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de service prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait

été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

ARTICLE 5. — Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficieraient de son chef est supérieure à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au montant de l'indemnité pour charges de famille. Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements ; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage ; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de seize ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants ; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.

ARTICLE 6. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au ministre des finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.

Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

ARTICLE 7. — Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 de la loi du 14 avril 1924 courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée de procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

ARTICLE 8. — Dans le cas prévu par l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, la perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

Cet acte est pris sur l'initiative du ou des ministres qui ont concédé la pension ou qui auraient eu qualité pour la concéder.

ARTICLE 9. — Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'ap-

application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement, que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérées comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

ARTICLE 10. — Le montant des retenues transférées à la caisse nationale d'assurances en cas de décès, par application des articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou du militaire. Il en sera de même pour les retenues versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du deuxième paragraphe de l'article 22.

Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11. — L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de la loi est acquise, à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve soit au titre de la législation civile, soit au titre de l'allocation militaire.

L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles

qu'elles sont exigées par l'article 23, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par le fonctionnaire ou militaire et sur la base des services effectifs valables d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.

Les veuves qui ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1^{re} classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.

Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.

ARTICLE 12. — Toutes les fois que les bénéficiaires de la loi ou leurs ayants cause auront à exercer une option, soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraite, ils devront faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent, sauf fixation d'un délai différent par la loi, dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette publication, à dater de ce jour.

La demande devra être adressée par lettre, dont il sera accusé réception et qui devra figurer au dossier de la proposition de pension.

Le délai ci-dessus fixé est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des colonies et leurs ayants cause.

Passés les délais ci-dessus visés, leur option ne sera plus admise.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS ET A LEURS AYANTS CAUSE

ARTICLE 13. — Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté mais peut néanmoins prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22, premier paragraphe, et calculée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

ARTICLE 14. — Les suppléments de traitements et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre à la retenue de 6 p. 100, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi seront déterminés pour chaque administration par un décret, contresigné du ministre intéressé et du ministre des finances.

ARTICLE 15. — Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au ministre de prononcer cette admission à toute époque.

ARTICLE 16. — Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe, sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'État servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date, l'application de l'article 10, premier paragraphe, de la loi du 9 juin 1853.

En aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9, premier paragraphe, ne pourra se cumuler pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation avec celle résultant du classement des services dans la partie active.

ARTICLE 17. — Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'État, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé

s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6 p. 100 à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'État viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Les fonctionnaires titulaires pourront dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, faire connaître, par lettre adressée au ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur titularisation.

Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale

ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des finances détermineront la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 18. — Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées dans tous les cas aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 19. — Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectuées par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la cam-

pagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

ARTICLE 20. — Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.

Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non-activité admissibles pour la retraite.

Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non-activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non-activité.

ARTICLE 21. — La pension pour suppression d'emploi, acquise au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1853, est liquidée conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1^{er} et 2, du présent règlement.

ARTICLE 22. — La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :

Le préfet, ou son délégué, président.

Le trésorier-payeur général, ou son représentant.

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents du même service que l'intéressé et élu par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même ministre constitueront un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le département de la Seine, il est institué une commission de réforme pour chaque ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, président ;

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant ;

Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant ;

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élu par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le ministre des colonies et par le ministre des finances, règlera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

ARTICLE 23. — Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

ARTICLE 24. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement

pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

ARTICLE 25. — Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la nouvelle loi.

Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances règlera les modalités d'exécution du présent article.

Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront, toutefois, renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.

.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES CIVILS
DES DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUX
OUVRIERS IMMATRICULÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE
L'ÉTAT ASSUJETTIS A LA LÉGISLATION DES PENSIONS
MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE.

ARTICLE 40. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'État admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, demeurent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'État ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'État et cinquante ans d'âge.

ARTICLE 41. — Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, les fonctionnaires civils admis au bénéfice de la législation des pensions militaires sont réputés, quelles que soient les situations qu'ils ont occupées au cours des trois années qui ont précédé leur radiation définitive des contrôles, avoir perçu dans ces différentes situations la solde afférente aux emplois exercés par eux et aux classes atteintes dans ces emplois.

ARTICLE 42. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil appartenant à l'une des catégories de personnels civils admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires fera valoir

ses droits à une pension d'ancienneté, l'état signalétique des services produit à l'appui du mémoire de proposition de pension devra indiquer expressément la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de la législation des pensions militaires.

ARTICLE 43. — La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924. Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

ARTICLE 44. — Le minimum de la pension d'ancienneté allouée aux personnels civils visé au présent titre est accru, le cas échéant, à raison d'un cinquantième du traitement ou de la solde de base par année de services effectifs en sus ou par année de campagne.

Les bénéfices de campagne acquis par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 16 avril 1920.

ARTICLE 45. — Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

ARTICLE 46. — Les pensions pour invalidité des personnels civils visés au présent titre restent fixées pour ceux qui peuvent y prétendre, par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 31 mars 1919.

ARTICLE 47. — Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et n'ouvre pas droit à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} de la loi du 14 avril 1924 et du titre I^{er} du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1^o Fonctionnaire ou ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services effectifs ;

a) Titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur le taux de cette pension.

b) Non titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur la pension proportionnelle présumée allouée au fonctionnaire ou à l'ouvrier et qui serait calculée selon les règles fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 pour les militaires et marins ;

2^o Fonctionnaire ou ouvrier décédé avant de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. La pension des ayants cause est calculée comme il est indiqué au paragraphe 1^o-b ci-dessus.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée comme il est indiqué au pré-

sent article lorsque celle-ci leur est plus favorable.

ARTICLE 48. — Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et contresigné par le ministre des finances réglera les modalités d'exécution des prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, ouvrant un nouveau droit d'option pour le bénéfice des dispositions dudit article, aux ouvriers ex-immatriculés qui ont déjà opté, en vertu de la loi du 21 octobre 1919, pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État.

ARTICLE 49. — Seuls les chefs d'ateliers de la guerre, c'est-à-dire les agents occupant un emploi de maîtrise et régis par les décrets du 25 septembre 1920 et les agents techniques de la marine, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 pour les services rendus postérieurement au 16 avril 1924.

ARTICLE 50. — Les fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement au 17 avril 1924, et qui voudront exercer le droit d'option prévu à l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924, devront formuler leur demande dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement et dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

ARTICLE 51. — Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent titre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourront avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension

Les services militaires qui auraient déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sont liquidés soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation de ces services, soit comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre des liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Sont également assimilés à des services militaires tant au point de vue de la constitution du droit à pension que du calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires ou employés pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bonifications pour campagne sont décomptées, le cas échéant, comme il est indiqué aux articles 18 et 19 du présent règlement.

ARTICLE 52. — Les fonctionnaires, employés ou ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice des pensions militaires et retraités antérieurement au 17 avril 1924 pour cause de blessures ou d'infirmités dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831, pourront, s'ils réunissent des droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, obtenir à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924, pour les personnels de la même catégorie.

Leur demande de revision de la pension dont ils sont actuellement titulaires devra être formulée dans un délai d'un an, à compter de la publication et dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Les pensions ainsi révisées sont exclusives de toutes majorations à titre de bonifications pour famille nombreuse ou d'indemnité pour charges de famille.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DONT LA PENSION ÉTAIT CONCÉDÉE LE 17 AVRIL 1924, AINSI QU'A LEURS AYANTS CAUSE.

ARTICLE 53. — Les émoluments entrant en compte pour la révision de la retraite prévue par l'article 94 de la loi sont ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire supposé retraité au titre de la durée des services le 17 avril 1924.

Les pensions révisées en exécution de l'article 94 précité sont exclusives de toutes majorations à titre de bonification pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

ARTICLE 54. — Pour la révision des pensions des anciens fonctionnaires civils le traitement moyen sera établi d'après les émoluments qui auraient été effectivement touchés par un agent occupant les mêmes emplois et les mêmes classes pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul prescrit par les articles 1^{er} et 13 du présent règlement d'après le décompte des services tel qu'il est porté au décret initial de concession ou s'il ne figure pas à

ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de la liquidation initiale.

Pour les agents à remises et salaires variables, le traitement de base sera établi d'après le traitement qui sera déterminé pour le calcul de la retraite des agents de même catégorie en activité par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, premier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pensions sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres retraités sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à leurs ayants cause.

.....
 Décret Fin., 57 articles. — Publ. : *J. O.* du 10 septembre, p. 8329-8335. *Bull. adm. min. I. P.*, 1924, 2^e semestre, p. 257 à 278.

21. — CONTINUATION DU SERVICE JUSQU'À LA DÉLIVRANCE DU LIVRET DE PENSION. — AVANCES SUR PENSION. — VEUVES ET ORPHELINS. — PENSION SUR LIQUIDATION PROVISOIRE.

29 avril 1926.

ARTICLE 115. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, sauf en cas de

demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, constatée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article précité ou de la décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.

ARTICLE 116. — A partir de la date de la cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 et non pourvu de son livret de pension, recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle, calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension.

Il sera tenu compte pour le calcul de la dite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille visées par les sixième et septième alinéas de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet ne bénéficient pas des dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne le maintien en activité, jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront, dès la production dudit certificat, obtenir des avances calculées selon les règles sus-énoncées.

ARTICLE 117. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit, en vertu des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924.

Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, notamment par le cinquième alinéa de l'article 23 et le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924.

Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Loi de finances, 235 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 avril 1926, p. 4914-4933.

22. — MODIFICATIONS, ENTRE AUTRES, DES ARTICLES 2, § 2, 4 *et* DERNIER, ET 85, § 2, DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924, ET DISPOSITIONS NOUVELLES : LIMITE DU CUMUL, MAJORATION DE RETRAITE. Voir n° 19.

27 décembre 1927.

ARTICLE 63. — L'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924, est ainsi modifié...

La dernière phrase du paragraphe 4 du même article est ainsi modifiée...

Le dernier paragraphe du même article est ainsi modifié...

.

ARTICLE 66. — A partir de la promulgation de la présente loi, dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions, était fixée à 18.000 francs, cette limite sera portée à 30.000 francs.

ARTICLE 68. — A dater du 1^{er} janvier 1928, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions calculé sur la base des traitements et soldes en vigueur au 1^{er} janvier 1928.

A cet effet, il sera établi une nouvelle liquidation de leurs pensions basée sur la moyenne des traitements et soldes afférents, suivant les taux en vigueur au 1^{er} janvier 1928, aux emplois et classes, grades et échelons de solde occupés pendant les trois dernières années d'activité, application étant faite pour cette liquidation des dispositions des articles 63 et 65. Toutefois, la nouvelle liquidation sera basée sur le traitement ou la solde afférente au 1^{er} janvier 1928 au dernier emploi ou grade occupé lors de la cessation de l'activité pour les retraités dont la pension actuelle est liquidée sur le traitement ou la solde du dernier emploi ou du dernier grade.

La majoration de retraite attribuée aux retraités, sera provisoirement réduite à un pourcentage déterminé, chaque année, par la loi de finances, et fixé pour l'exercice 1928 à 70 p. 100 de la différence entre le montant de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation.

Les titulaires de pensions révisées, en exécution des précédents paragraphes, bénéficieront des majorations pour enfants de 10 et de 5 p. 100, des pensions

temporaires d'orphelins, ou des indemnités pour charges de famille, dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924.

Les indemnités pour charges de famille servies aux titulaires de pensions sont payées à ceux-ci aux taux en vigueur au jour des échéances de paiements.

La majoration de retraite attribuée par application des précédentes dispositions, remplacera l'indemnité supplémentaire et temporaire allouée, en exécution des lois des 3 août 1926 et 16 juillet 1927, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de cette indemnité supplémentaire, avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquels la pension grossie de la majoration de retraite, n'atteindrait pas le montant de la pension ancienne augmentée de l'indemnité supplémentaire, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

ARTICLE 69. — Les pensions non concédées au jour de la promulgation de la présente loi, lorsqu'elles comporteront prise en compte de services antérieurs au 1^{er} août 1929, seront également affectées, s'il y a lieu, d'une majoration égale à un pourcentage déterminé, chaque année, par la loi de finances et fixé pour l'exercice 1928 à 70 p. 100 de la différence entre la liquidation basée sur les traitements et soldes dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années de son activité et la liquidation basée sur les traitements et soldes en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Un décret, pris dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 63 et 65 à 69 se combineront avec celles du statut local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du

Bas-Rhin et de la Moselle. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

ARTICLE 70. — Le deuxième paragraphe de l'article 85 de la loi du 14 avril 1924 est ainsi modifié...

Loi de finances 1928, 179 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 décembre, p. 13066-13078, plus les tableaux annexes, p. 13079-13152.

23. — APPLICATION DU TITRE VI DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924 AUX RETRAITÉS ANTÉRIEUREMENT AU 17 AVRIL 1924.

16 mars 1928.

ARTICLE UNIQUE. — Bénéficient des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, les agents retraités avant le 17 avril 1924, appartenant à des catégories de personnels admis, par application de son article 69, au bénéfice de la loi susvisée, ainsi que leurs ayants cause, lorsqu'ils réunissaient, lors de leur admission à la retraite, les conditions exigées pour le droit à pension par la loi du 9 juin 1853 et les lois modificatives.

Les bénéficiaires du présent article sont astreints à verser rétroactivement, dans le délai maximum de cinq années, les retenues qu'ils auraient subies sur les émoluments successivement perçus s'ils avaient été admis dès l'origine de leur carrière au régime de la loi du 9 juin 1853, déduction faite de celles qu'ils ont versées sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom leur restera acquise,

mais viendra, le cas échéant, en déduction de la pension concédée en application des dispositions ci-dessus, cette rente viagère étant calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Les retraités auxquels est applicable la présente loi devront, dans le délai de un an à compter de sa promulgation, faire connaître s'ils désirent opter pour le bénéfice de ses dispositions.

Loi. — Publ. : *J. O.* du 18 mars, p. 2974.

24. — VEUVES NON REMARIÉES, ENFANTS MINEURS. MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924 (ARTICLE 36). Voir n° 19.

19 mars 1928.

Loi de crédits pour 1927, 75 articles. — Publ. : *J. O.* des 19-20 mars, p. 3023-3029, et annexes, p. 3030-3045.

25. — MISE A LA RETRAITE. MAINTIEN EN SERVICE, SUR LEUR DEMANDE, JUSQU'À SOIXANTE-CINQ ANS, DES FONCTIONNAIRES CIVILS DU SERVICE SÉDENTAIRE PÈRES DE TROIS ENFANTS VIVANTS. INCAPACITÉ. COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE. (Article III de la loi de finances du 30 juin 1923).

21 mars 1928.

Vu l'article III de la loi de finances du 30 juin 1923, ainsi conçu : « Ne pourront être mis à la retraite, avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appar-

tiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leurs cinquante-cinquième année ou leur soixantième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. Un conseil d'enquête, dont un règlement d'administration publique déterminera la composition, sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de la présente disposition.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ».

.....
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Le conseil d'enquête appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants qui, ayant atteint l'âge de la retraite, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923, est composé ainsi qu'il suit :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :

Le préfet ou son délégué, président.

Le trésorier-payeur général ou son représentant.

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents, pères de trois enfants vivants et élus par les fonctionnaires pères de trois enfants vivants.

Le personnel désigne deux délégués et quatre suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans.

Dans le département de la Seine, il est institué un conseil d'enquête pour chaque ministère ; il est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé ou son représentant, président.

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

Le directeur du personnel au ministère des finances ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents, pères de trois enfants vivants et élus par les fonctionnaires pères de trois enfants vivants.

Le personnel désigne deux délégués et quatre suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans.

ARTICLE 2. — A titre exceptionnel, le conseil d'enquête de la Seine sera seul compétent pour émettre un avis à l'égard des chefs de service des départements.

Le conseil d'enquête institué pour le ministère des colonies sera également compétent à l'égard des fonctionnaires ressortissant à ce département et appartenant :

1^o Au personnel de direction des divers organismes établis dans les autres départements, notamment au personnel de l'administration centrale en service détaché dans les emplois de la métropole ;

2^o Au personnel des cadres coloniaux résidant dans la métropole.

ARTICLE 3. — Le fonctionnaire intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier et de la proposition dont il est l'objet, peut présenter des observations

écrites et faire entendre par le conseil d'enquête un médecin ou, le cas échéant, un représentant de son choix.

Le conseil d'enquête peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge nécessaires et faire comparaître devant lui le fonctionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; elles sont motivées ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 4. — Un décret contresigné, suivant le cas, par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur ou par le ministre des colonies et par le ministre des finances réglera la composition d'un ou plusieurs conseils d'enquête pour l'Algérie, pour chaque colonie et pays de protectorat.

.

Décret interministériel, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 24 mars, p. 3376.

26. — DROIT A LA RETRAITE ANTICIPÉE DES INVALIDES DE GUERRE, TITULAIRES DE FONCTIONS CIVILES.

22 mars 1928.

ARTICLE UNIQUE. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles 8 et 29 de la loi du 14 avril 1924 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 p. 100 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs.

Les bénéficiaires de l'article 8 auront droit, au

moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

Les bénéficiaires de l'article 29 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

Loi. — Publ. : *J. O.* du 23 mars, p. 3312.

27. — CAISSE INTERCOLONIALE DE RETRAITES. RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

1^{er} novembre 1928.

RAPPORT

Lorsque le développement progressif de notre empire colonial amena la création successive, dans la plupart de nos établissements outre-mer, de corps

nouveaux organisés par arrêtés des chefs de colonies, l'administration eut immédiatement à se préoccuper de la question des retraites des agents appartenant aux formations ainsi constituées.

En effet, l'article 42 de la loi du 28 décembre 1895 excluait du bénéfice des pensions de l'État, à l'exception de ceux entrés en fonctions avant le 1^{er} janvier 1886, les ressortissants aux services organisés par arrêtés locaux. Il était donc indispensable de remédier à un tel état de choses et, pour répondre à cette nécessité, le ministre des colonies nomma, en 1897, une commission chargée de poser les bases d'un régime de pensions spécial au personnel local de nos diverses possessions. Toutefois, en présence des difficultés d'exécution qui lui paraissaient de nature à retarder outre mesure une première solution, la commission estima préférable de préparer un projet-type immédiatement applicable à l'une de nos plus importantes colonies, l'Indochine, suivant les directives données en la matière par l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898.

C'est dans ces conditions que fut élaboré le texte qui devint le décret du 5 mai 1898, instituant la caisse de retraites des services civils locaux de l'Indochine.

Ce système de caisses autonomes particulières basées sur le régime tontinier fut successivement appliqué à nos grandes colonies : à l'Afrique occidentale française (décret du 12 juillet 1912), à l'Afrique équatoriale française (décret du 28 juin 1913), à Madagascar (décret du 17 janvier 1917), enfin, au Cameroun et à la Côte des Somalis (décrets des 6 août 1921 et 6 mars 1923). Par ailleurs, des délibérations des conseils généraux rendues en exécution de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, créaient des

organismes de prévoyance à la Guyane, à la Martinique, à l'Inde française, à la Nouvelle-Calédonie et à la Guadeloupe.

Mais l'œuvre ainsi poursuivie par échelons, tout en donnant des résultats satisfaisants, présentait de nombreuses imperfections et de regrettables lacunes. Tout d'abord, la généralisation des caisses locales n'a pu être complètement assurée. Le Togo n'en possède pas, non plus que les établissements français de l'Océanie et la Réunion, qui ont affilié simplement leurs personnels locaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et Saint-Pierre et Miquelon, qui a institué un régime de primes personnelles. D'autre part, les règles les plus diverses ont présidé à la constitution des retraites locales, là où il en a été établi. Tel avantage est accordé aux uns et refusé aux autres. Le montant des retenues, la quotité des services admissibles, la rémunération même des annuités varie suivant la colonie. Enfin, et c'est là le reproche le plus grave qu'on peut leur adresser, les caisses locales de retraites ont le défaut d'être isolées les unes des autres, sans aucun lien qui les rende solidaires. Le personnel qui en est tributaire voit, s'il change de colonie, disparaître tous les droits à pension qu'il a pu acquérir. Un fonctionnaire peut réunir 25 années et plus de services rendus successivement sous plusieurs régimes différents, sans pouvoir obtenir une pension ni de l'un ni de l'autre. Si, nommé dans une possession, il veut arriver à la retraite, il faut qu'il y fasse en général 25 années. S'il la quitte après 24 ans, toute sa carrière est à recommencer. La même cloison étanche sépare les fonctions pensionnées par l'État et celles qui mènent aux retraites locales. Ce système aboutit fatalement à une sorte de réclusion administrative et rend impossible notamment la

création de corps locaux communs si désirables pour la bonne marche des services.

C'est pour répondre au besoin impérieux d'unification ainsi constaté que la loi du 14 avril 1924 a posé le principe de la création d'une caisse intercoloniale à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public et qui absorbera tous les organismes de prévoyance actuellement constitués.

Le législateur a laissé à un règlement d'administration publique le choix de déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle institution.

L'élaboration de ce texte présentait *a priori* les mêmes difficultés qui avaient arrêté la commission de 1897 : complexité des situations administratives dans chaque possession, divergence des recrutements, diversité des réglementations en vigueur, nécessité d'instaurer un régime qui tienne compte des conditions particulières de la vie coloniale. Une nouvelle commission fut constituée à Paris sous la présidence d'un membre du Parlement, comprenant notamment des représentants des ministères des finances et des colonies et des diverses associations des fonctionnaires coloniaux. Après de nombreuses séances, cette assemblée mit sur pied un projet s'inspirant largement des dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires à la charge de l'État, et comportant, en outre, certaines clauses spéciales destinées à assurer aux retraités locaux des pensions rémunérant non seulement les services, mais le temps passé par eux sous les climats tropicaux, encourageant le risque colonial. Ces clauses, dans la forme où elles ont été présentées, ont provoqué de longues

discussions et finalement le projet a été transmis à l'examen du conseil d'État, chargé de la délicate mission de le mettre définitivement au point.

C'est le projet délibéré par la haute Assemblée que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes : pour les nouvelles concessions, unification du régime de toutes les retraites locales sur la base de la loi du 14 avril 1924, et des lois subséquentes applicables aux pensions civiles de l'État, avec bonification spéciale pour séjour aux colonies basée sur la théorie des zones. Admission de tous les services rendus à l'État ou dans une possession coloniale quelconque dans le calcul de la pension ; prise en compte des services accomplis sous le régime des caisses locales de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des caisses départementales et communales sous condition de réciprocité. Le titre d'agent local confère désormais un droit général. Option facultative pour le régime antérieur. En ce qui a trait aux pensions déjà concédées, le projet prévoit la revision sur la base des traitements en vigueur au jour de la publication du nouveau règlement, avec maintien de tous les avantages déjà acquis, si leur montant est supérieur à la pension révisée. Enfin, la gestion de la caisse intercoloniale, qui commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1929, est assurée par un conseil d'administration avec l'aide d'un service de liquidation et de concession des pensions relevant du ministère des colonies et d'un service technique et financier assuré par la caisse des dépôts et consignations.

Telles sont les grandes lignes de la nouvelle réforme présentée ; elle constitue la dernière étape d'une série d'efforts faits par l'administration pour assurer aux

serviteurs de la France d'outre-mer une retraite digne, tenant compte d'une existence passée au loin, d'un travail pénible assuré au cours de carrières souvent interrompues prématurément par la rigueur des climats...

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et notamment l'article 71, ainsi conçu :

« Il est créé une caisse intercoloniale de retraites, à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du ministère des colonies, dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

« La caisse intercoloniale est alimentée :

« 1^o Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

« 2^o Par des subventions, actuellement versées aux caisses existantes, par les budgets généraux, locaux ou spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le

quantum de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

« La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraites ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes, versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'État.

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

« Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} du présent article, qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures, auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir » ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;
Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

LES TRIBUTAIRES DE LA CAISSE INTERCOLONIALE DE
RETRAITES ET LEUR RÉGIME DE PENSIONS.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I^{er}. — I. — Le régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites organisé par le présent règlement est applicable aux fonctionnaires et employés appartenant aux cadres permanents européens visés par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 des administrations, corps ou services entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, et qui sont compris dans les catégories ci-après :

1^o Personnels organisés par arrêtés des gouverneurs généraux, chefs de colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, à l'exclusion du personnel des provinces, communes ou municipalités ;

2^o Personnels organisés par décret, à l'exception de ceux qui bénéficient actuellement du régime des pensions de l'État ;

3^o Personnels organisés par arrêtés des gouverneurs généraux, chefs de colonies, pays de protectorat ou

territoires sous mandat, qui ont cessé antérieurement au 17 avril 1924 de bénéficier du régime des pensions de l'État.

II. — Les fonctionnaires et employés détachés d'une autre administration, d'un autre corps ou d'un autre service ne sont pas considérés comme faisant partie des catégories de personnels ci-dessus énumérés, et conservent, pour la pension, le régime de leur administration, corps ou service d'origine.

ARTICLE 2. — I. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité à l'exception du supplément colonial.

II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 6.000 francs lorsque ce traitement moyen ne dépasse pas 12.000 fr.

III. — Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigés pour obtenir droit à pension, à raison d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque période de service accomplie en France ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat de la catégorie A, où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est supérieure à 3 ans ; d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque période de service accompli dans les armées de terre et de mer ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoires sous mandat de la catégorie B où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans.

Le temps passé en mer est assimilé au séjour accompli dans la colonie. Le classement des territoires colo-

niaux dans les catégories A et B sera opéré conformément au tableau annexé au présent règlement.

IV. — Sous réserve des dispositions de l'article 32, le montant des pensions ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ni excéder 30.000 francs.

ARTICLE 3. — I. — La pension telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

II. — Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième.

III. — Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille visée à l'article suivant.

IV. — Les majorations pour enfants, acquises soit lors de la concession de la pension, soit postérieurement à cette date, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

ARTICLE 4. — I. — Lorsque à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité au titre du présent règlement aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité en France.

II. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maxima de pension.

ARTICLE 5. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de suppléments de traitement, de remises propor-

tionnelles, de commissions ou constituant un émoulement faisant corps avec le traitement.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

II. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, qui doivent être soumis à la retenue de 6 p. 100 par application du paragraphe précédent, seront déterminés pour chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat par arrêté du ministre des colonies, pris sur la proposition du chef de la colonie et sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse intercoloniale.

III. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêts peut en être réclamé par les ayants droit.

IV. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un arrêté réglementaire du ministre des colonies pris après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

CHAPITRE II

PENSIONS D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 6. — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

II. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de

vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires et employés qui ont passé effectivement quinze ans dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat de la catégorie B visée à l'article 2 du présent règlement.

III. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux premiers paragraphes du présent article le titulaire qui est reconnu par le chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat auquel il est affecté, après avis du conseil de santé local, hors d'état de continuer ses fonctions.

IV. — Si l'intéressé se trouve en congé, en mission, en service ou en disponibilité en France ou dans un territoire autre que celui auquel il est affecté, les constatations médicales prévues par le paragraphe précédent sont opérées sur ordre du ministre ou de l'autorité administrative française qualifiée.

ARTICLE 7. — I. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires originaires d'Europe et par les fonctionnaires originaires des colonies qui servent dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat situé dans une zone différente de celle de leur pays d'origine sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective lorsque ces services sont accomplis dans les territoires de la catégorie A visée à l'article 2 du présent règlement.

La bonification est portée à la moitié lorsque les services sont accomplis dans les territoires de la catégorie B.

II. — Toutefois, ces bonifications ne peuvent en aucun cas, réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

III. — Est considéré comme originaire d'Europe au sens du présent article, le fonctionnaire né dans

une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat, de père et mère tous deux européens, de passage dans ces régions et qui ne s'y sont pas établis définitivement.

La détermination des zones des colonies prévues par le paragraphe I ci-dessus sera effectuée conformément au tableau annexé au présent règlement.

IV. — L'âge exigé par l'article 6 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services accomplis dans les territoires de la catégorie A et d'un an pour chaque période de deux ans de services dans les territoires de la catégorie B.

ARTICLE 8. — Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations visées à l'article 1^{er} du présent décret, sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II. — Il en est de même des services auxiliaires, temporaires, contractuels, d'aides ou d'agents rétribués sur fonds d'abonnement, accomplis dans les mêmes administrations, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues légales calculées sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du présent règlement.

III. — Le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans dans ces administrations est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire est astreint à verser rétroactivement, dans le délai d'un an, les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire. Les fonctionnaires

titulaires en exercice lors de la publication du présent règlement pourront invoquer le bénéfice de ces dispositions à condition d'effectuer dans le délai d'un an, le versement rétroactif ci-dessus prévu.

IV. — En ce qui concerne les élèves brevetés de l'école coloniale, le temps de séjour à l'école est admis comme service en France.

V. — Le temps passé dans les grandes écoles de l'État par les fonctionnaires et employés assujettis au présent décret, nommés dans l'un des cadres visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est admis pour la pension de la caisse intercoloniale dans les mêmes conditions que celles qui sont établies par la législation métropolitaine en ce qui concerne la pension de l'État.

VI. — Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice à la date de la publication du présent règlement.

Le versement des retenues rétroactives dues par les intéressés sera dans ce cas, effectué ainsi qu'il est indiqué à l'article 86 ci-après.

ARTICLE 9. — I. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et les services civils conduisant à pension de l'État concourent avec les services accomplis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat pour la détermination du droit à pension par application du présent règlement. Ils sont comptés pour leur durée effective.

II. — Si les services de cette nature ont déjà été rémunérés par une pension ou par une solde de réforme, ils n'entrent pas en compte dans la liquidation.

III. — S'ils n'ont donné lieu ni à pension, ni à solde de réforme, ils sont liquidés :

Les services militaires conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 ;

Les services civils conformément aux prescriptions de l'article 2, alinéas 4 et 5, de la même loi.

ARTICLE 10. — I. — Les bénéfiques de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 de la loi du 14 avril 1924 sont attribués aux fonctionnaires et employés, anciens combattants, qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

II. — Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 susvisé, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

III. — Les bénéfiques de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

ARTICLE 11. — I. — Les fonctionnaires et employés assujettis au présent règlement qui sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, sans cesser de faire partie du cadre permanent de leur administration et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

II. — Ces agents doivent, toutefois, supporter les retenues prévues par le présent décret sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

III. — Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments soumis à retenues dans les conditions de l'article 5 du présent décret et dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par son administration.

IV. — Les fonctionnaires placés en disponibilité

pour raisons de santé, à la suite de congé à solde entière pour maladie endémique ou affections imputables aux fatigues et dangers du service, dans les conditions prévues à l'article 52 du décret du 2 mars 1910, peuvent faire entrer en ligne de compte dans la limite maximum de deux ans comme services effectifs, pour la liquidation de leur retraite, le temps passé par eux dans cette position, sous réserve qu'ils subiront les retenues exigées par le présent règlement sur la base de leur dernier traitement d'activité.

ARTICLE 12. — Les femmes fonctionnaires ou employées assujetties au présent décret bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

ARTICLE 13. — I. — La pension d'ancienneté acquise au fonctionnaire dont la pension n'était pas concédée à la date de la publication du présent règlement est réglée comme suit :

II. — Le minimum forfaitaire fixé au paragraphe II de l'article 2 ci-dessus est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

III. — Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces 30 ou 25 années seront décomptées de la façon suivante : ces annuités seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie A, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie B.

IV. — Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

V. — Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services de la catégorie B sont d'abord incluses dans le minimum, les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années.

VI. — Dans les deux cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérées en cinquantièmes pour les annuités de services de la catégorie B, en soixantièmes pour les annuités de services de la catégorie A.

CHAPITRE III

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

ARTICLE 14. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés assujettis au présent décret qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité tel qu'il est déterminé par le présent règlement.

ARTICLE 15. — I. — Lorsque les fonctionnaires et employés se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils

peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

II. — L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement seront réglés dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et les articles 22 et 23 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 pour les fonctionnaires coloniaux ayant droit à pension de l'État.

III. — En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 16. — I. — Si le fonctionnaire ou employé est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension calculée pour chaque année de service à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum prévue par l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

II. — Les pensions des fonctionnaires et employés retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne peuvent être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

ARTICLE 17. — I. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée pour chaque année de service, savoir :

A. — En ce qui concerne les services conduisant à

pension de l'État, dans les conditions de l'article 9 du présent décret ;

B. — En ce qui a trait aux services accomplis dans les emplois visés à son article 1^{er}, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté visée à l'article précédent, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

II. — Si la durée des services du fonctionnaire ou employé invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère à jouissance immédiate constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts simples calculés au moment de la cessation des fonctions pour chaque année écoulée à partir du 31 décembre, au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cette cessation. Ce versement est au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de la caisse intercoloniale de retraites égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE IV

RETRAITES SPÉCIALES

ARTICLE 18. — Les fonctionnaires et employés entrés après l'âge de trente ans dans les cadres permanents européens des administrations, corps ou services compris dans les catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement et qui ne pourraient prétendre à l'âge de soixante ans à la pension d'ancienneté prévue par l'article 6, auront droit à soixante ans à une pension calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 17 ci-dessus, à la condition qu'ils aient accompli au moins vingt années de services admissibles pour la pension.

ARTICLE 19. — Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années au moins de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2 ci-dessus.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

ARTICLE 20. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, s'ils comptent quarante ans d'âge et quinze ans de services, les fonctionnaires et employés licenciés pour cause de suppression d'emploi avant de réunir les conditions exigées par l'article 6 ci-dessus pour la constitution du droit à pension d'ancienneté.

La pension dans ce cas est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 17.

ARTICLE 21. — I. — Les fonctionnaires et employés

qui, en dehors du cas d'invalidité ou de suppression d'emploi ouvrant droit à pension, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite, ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

II. — Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire ou employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

III. — Le montant des retenues transférées à la caisse nationale d'assurance en cas de décès par application du paragraphe II ci-dessus est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou employé.

IV. — Les femmes fonctionnaires ou employées mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

V. — Les retenues remboursées au titre du paragraphe précédent sont également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. — Les fonctionnaires des cadres permanents des administrations locales des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration locale des pays ci-dessus mentionnés, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus, sous condition que l'intéressé reverse à la caisse intercoloniale des retraites, majorées de leurs intérêts, les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées dans les conditions du précédent article.

CHAPITRE V

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

ARTICLE 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires ou employés ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eut donné à cette date droit à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

II. — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou à la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

III. — Si le mari comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits

de sa veuve sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

IV. — Lorsque le mari ne comptait pas les quinze ans de services prévus par l'article 17 du présent règlement, la pension de la veuve est calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari le jour de son décès, par application de l'article 17 susvisé.

ARTICLE 24. — I. — Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité prévue par l'article précédent, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

II. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

III. — Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

IV. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant. Par exception à la règle générale cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, en ce qui

concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de seize ans pour les autres cas.

ARTICLE 25. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 24.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 24.

ARTICLE 26. — I. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent décret, ont droit à pension dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 24.

II. — Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

III. — Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie. Elles sont justiciables des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 24 ci-dessus.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal

et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants ; le certificat de vie est délivré par l'autorité administrative compétente, dans les formes réglementaires.

ARTICLE 27. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 24, deuxième paragraphe.

II. — En cas de divorce postérieur à la publication du présent règlement et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs à la pension définie aux articles 23 et 24.

III. — Si le mari divorcé a contracté un nouveau mariage et laisse, de ce fait, une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ARTICLE 28. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage et au plus tard le lendemain de cette expiration, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 29. — I. — Lorsque dans la liquidation de la pension de la caisse intercoloniale sont compris des services visés par l'article 9 du présent décret, cette pension incombe pour partie à l'État. La part contributive de l'État est proportionnelle à la durée des services rendus à l'État.

La pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse intercoloniale, sauf reversement par l'État de la partie des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

Les conditions dans lesquelles devront être effectués les versements de cette nature seront déterminées par un arrêté concerté entre les ministres des colonies et des finances.

II. — Les services accomplis sous le régime de la caisse locale de retraites de l'Algérie, de celle de la Tunisie, de celle du Maroc, des caisses ou organismes de retraites départementaux ou communaux sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la caisse intercoloniale de retraites dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent les services effectués au compte de ladite caisse.

ARTICLE 30. — I. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants assujettis au présent règlement jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués

aux autres bénéficiaires de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplis pendant la campagne 1914-1919 ;

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires du présent règlement viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront par extension des dispositions de l'article 16, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, même si les infirmités ou maladies dont il s'agit ont déjà motivé l'attribution à leur profit d'une pension d'invalidité militaire.

Le taux de cette pension est celui qui est prévu par ledit article 16, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes. La pension militaire d'invalidité ne peut se cumuler avec la pension civile que si cette aggravation n'a pas donné lieu à la revision de la pension militaire d'invalidité ;

3° Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article, est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la publication du présent règlement.

II. — Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924. Les bénéfices de campagne leur seront attribués dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 16 avril 1920.

III. — Les avantages reconnus par le présent article

sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des avantages ci-dessus dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres métropolitains.

IV. — Les fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1919 dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire de la commission de réforme instituée par l'article 15 du présent règlement.

V. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux fonctionnaires réformés, exemptés ou autorisés en vertu de la loi de recrutement à ne pas rejoindre immédiatement leur corps en cas de mobilisation, s'ils ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante.

ARTICLE 31. — I. — Pour les fonctionnaires réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé par les articles 6 et 18 du présent règlement pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des colonies de la catégorie A et de trois

mois pour les agents des colonies de la catégorie B.

II. — Les bénéficiaires de l'article 6 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ans ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

III. — Les bénéficiaires de l'article 18 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des paragraphes précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

IV. — Toutefois, les années de services qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues par l'article 2 du présent règlement.

V. — Les fonctionnaires visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Les bénéficiaires du présent règlement pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus à l'article 2, des annuités supplémentaires égales au total des bénéfices de campagne de guerre acquis par eux comme combattants pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Les bénéfices de campagne sont liquidés conformément aux prescriptions des articles 18 et 19 du

règlement d'administration publique du 2 septembre 1924.

CHAPITRE VII

RÉGLEMENTATION DU CUMUL

ARTICLE 33. — I. — Les titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi rétribué soit par l'État, les départements, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 30.000 francs.

II. — Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement d'activité augmenté de ses accessoires passibles de retenues pour la pension, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

III. — Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi occupé et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatif de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial ou ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur

et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles.

Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

V. — Sont considérées comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par le présent article les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

ARTICLE 34. — Les militaires ou marins des réserves cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension de la caisse intercoloniale de retraites dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

ARTICLE 35. — I. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État, les départements, la caisse intercoloniale de retraites, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 30.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'État ou, à défaut, sur la pension servie par la caisse intercoloniale de retraites.

II. — Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

III. — En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre du présent règlement. Il en est de même des orphelins.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures

ont affranchies de prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités.

ARTICLE 36. — Toute nomination d'un pensionné de la caisse intercoloniale de retraites à un emploi de l'État, des départements, des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, des communes ou établissements publics, doit être notifiée par l'autorité qui l'a prononcée à la caisse intercoloniale de retraites.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE

ARTICLE 37. — I. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées par la déchéance de la puissance paternelle.

II. — S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ARTICLE 38. — I. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionné a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionné était décédé.

II. — Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE 39. — I. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'État, des départements, des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

II. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

III. — La perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

ARTICLE 40. — I. — Les pensions attribuées en vertu du présent règlement sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'État, les services locaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, la caisse intercoloniale, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2.101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 du même code.

II. — Les débetes envers l'État, les services locaux ou la caisse intercoloniale rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus au paragraphe précédent, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

III. — La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS
ANTÉRIEUREMENT CONCÉDÉES

ARTICLE 41. — Les fonctionnaires et employés des cadres permanents européens visés à l'article 1^{er} du présent règlement titulaires de pensions concédées sous le régime de l'une des caisses locales de retraites absorbées par la caisse intercoloniale obtiendront ainsi que leurs ayants cause, à dater de la publication du présent règlement, un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

ARTICLE 42. — I. — Il sera procédé à la révision de la pension sur la base des traitements afférents, au jour de la publication du présent règlement, aux emplois occupés pendant les trois dernières années d'activité.

II. — Pour les emplois qui auraient été supprimés, des actes pris par l'autorité qui les avait institués, régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les emplois actuellement existants.

III. — Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de service des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par arrêté du ministre des colonies rendu sur la proposition du chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat.

Cet arrêté déterminera, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

ARTICLE 43. — La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pension, sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue

au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées si sa pension avait été révisée.

ARTICLE 44. — La pension révisée remplacera, si elle est supérieure, la pension initiale complétée par les majorations et indemnités accordées antérieurement à la publication du présent règlement.

ARTICLE 45. — Les titulaires de pensions révisées bénéficieront des majorations pour enfants ou des indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 24 ci-dessus.

ARTICLE 46. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera la majoration, l'indemnité de cherté de vie et les allocations supplémentaires provisoires accordées soit avant, soit après le 17 avril 1924, aux titulaires de pensions des caisses locales de retraite, par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, et qui leur seront maintenues jusqu'à la révision de leur pension.

ARTICLE 47. — Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficient de ces avantages et pour lesquels la pension augmentée du supplément, n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension ainsi majorée recevront, à titre exceptionnel, un nouveau supplément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

TITRE III

ADMISSION A LA RETRAITE. — LIQUIDATION. — CON-
CESSION. — INSCRIPTION ET PAYEMENT DES PEN-
SIONS.

ARTICLE 48. — I. — Les fonctionnaires et employés assujettis au présent règlement sont admis à la

retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

II. — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de neuf mois de la part de l'intéressé.

III. — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et après avis favorable, en ce qui concerne le droit à pension, du service financier de la caisse intercoloniale saisi préalablement du mémoire de proposition. La caisse indique en même temps le montant présumé de la pension éventuelle de l'ayant-droit en vue du paiement immédiat, s'il y a lieu, des avances réglementaires.

ARTICLE 49. — En vue de permettre l'établissement de l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, les administrations locales adressent à la caisse intercoloniale avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif par corps, grades et classes des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

ARTICLE 50. — Le fonctionnaire ou employé admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par application de l'article 6 du présent règlement continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prise sur avis conforme de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1921.

ARTICLE 51. — I. — A partir de la date de la cessation de son service, le fonctionnaire recevra avant délivrance de son titre de pension, par les soins et sur les fonds de la colonie dont il relève, à titre d'avance

sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie en même temps que l'arrêté décidant la mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations pour enfants ou des indemnités pour charges de famille visées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

II. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

III. — Des avances pourront être faites également aux veuves et aux orphelins dès que leurs droits à pension auront été constatés par la caisse intercoloniale.

ARTICLE 52. — I. — Le fonctionnaire ou employé admis à la retraite est tenu à peine de déchéance de présenter sa demande de liquidation de pension dans le délai de cinq ans à partir du jour où il a reçu notification de l'arrêté l'admettant à la retraite.

II. — Le même délai est imparti aux veuves et orphelins pour faire valoir leurs titres ; ce délai court soit du jour du décès du mari, soit du décès du père ou de la mère suivant le cas.

III. — Le délai prévu aux alinéas précédents est prolongé d'une année pour ceux des ayants droit qui auraient quitté la colonie avant l'expiration de la période quinquennale entraînant la déchéance et qui n'y seraient pas retournés.

ARTICLE 53. — I. — Lorsque le titulaire d'une pension sur la caisse intercoloniale a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé à dater de

la dernière échéance non touchée de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

II. — La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

III. — Une pension peut être également liquidée à titre provisoire au profit de la femme ou des enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et s'il s'est écoulé au moins un an depuis le jour où cette disparition a été constatée par acte spécial de son chef de service.

IV. — Le pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

V. — La demande formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer les présomptions de disparition doit être appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

ARTICLE 54. — I. — Les pensions à la charge de la caisse intercoloniale sont liquidées sur les bases fournies par les administrations locales et, s'il y a lieu, les administrations dans lesquelles l'intéressé aura accompli des services admis dans le décompte de la pension.

II. — Dans les cas visés à l'article 29, paragraphe 1^{er}, du présent règlement, le décompte de la liquidation concernant les services rendus à l'État est établi sur l'avis conforme du ministre des finances.

III. — La somme due à l'intéressé est calculée en négligeant les fractions de francs.

ARTICLE 55. — L'arrêté de concession ou la décision de rejet de pension est rendu par le ministre des colonies sur l'avis conforme du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chef du service financier de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 56. — I. — La jouissance de la pension commencera pour les fonctionnaires du lendemain de leur radiation des contrôles, et, pour les ayants cause, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

II. — Toutefois, il ne peut, dans aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'arrêté de concession.

ARTICLE 57. — I. — Les pensions attribuées en vertu du présent règlement sont irrévocables. Elles peuvent, toutefois, être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un arrêté du ministre des colonies, pris après avis du conseil d'administration de la caisse :

1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état-civil ou la situation de famille ;

3^o Lorsqu'il est démontré que la pension a été concédée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4^o Lorsqu'un ancien fonctionnaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin a été reconnu vivant.

II. — La restitution des sommes payées indûment

ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 58. — I. — Les arrêtés et décisions des autorités compétentes portant admission à la retraite ou rejet de la demande sont notifiés aux fonctionnaires intéressés à la diligence de ces autorités. Les arrêtés d'admission à la retraite sont insérés au *Journal officiel* de la colonie.

II. — Les arrêtés de concession ou décisions de rejets de pensions sont notifiés aux intéressés à la diligence de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 59. — I. — Les recours contre les arrêtés de concession ou décision de rejet de pension ou contre les arrêtés portant revision sont portés devant le conseil d'État.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois (augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance) à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a fixé le chiffre de la pension concédée.

ARTICLE 60. — I. — La caisse intercoloniale tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

II. — Les pensions et allocations de veuve sont rayées du grand-livre de la caisse intercoloniale après cinq ans de non-réclamation des arrérages. La même déchéance est applicable aux héritiers et ayants cause des pensionnés qui n'auraient pas produit la justification de leurs droits dans les cinq ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

III. — En cas de rétablissement, il ne peut y avoir lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ARTICLE 61. — I. — Les titulaires de pensions

sur la caisse intercoloniale reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons, sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce livret est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration d'origine, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement collée dans le cadre réservé et authentiquée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles, qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

III. — Des arrêtés concertés du ministre des colonies et du ministre des finances détermineront les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants, qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un livret de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui rapporter ensuite une déclaration de perte ou de vol, dont le modèle est établi par les soins de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 62. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné ou son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent.

chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sur la caisse intercoloniale sont payées en francs sans abondement.

IV. — Le pensionné ou son représentant légal qui ne sait ou ne peut signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons par un tiers, sur production du livret de pension et d'un certificat de vie.

TITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE INTERCOLONIALE

ARTICLE 63. — La caisse intercoloniale de retraites est un établissement public doté de la personnalité civile et qui a son siège à Paris. Elle est gérée par un conseil d'administration chargé de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse et dont les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre des colonies.

Elle comprend : 1^o un service de liquidation et de concession des pensions ; 2^o un service technique et financier. Le service technique et financier de la caisse intercoloniale est assuré par la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE 1^{er}

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 64. — I. — Le conseil d'administration est composé de onze membres, choisis ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président, désigné par le conseil d'État.

Un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes.

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies.

Le directeur de la comptabilité publique.

Le directeur de la dette inscrite.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur du contrôle des assurances privées au ministère du travail.

En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué.

Trois membres choisis parmi les tributaires de la caisse (agents en activité ou pensionnés).

Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaires. L'un est pris dans le personnel du service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier ; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire-adjoint.

II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse sont nommés par arrêté du ministre des colonies.

III. — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République dans les territoires sous mandat présents en France.

ARTICLE 65. — I. — Le président du conseil d'administration, le conseiller de la cour des comptes et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans ; leurs fonctions sont renouvelables. Toute-

fois, la durée du mandat des membres choisis parmi les fonctionnaires locaux tributaires de la caisse cesse du jour de l'expiration de leur séjour régulier dans la métropole.

II. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

III. — Il en est de même des membres désignés parmi les tributaires de la caisse et qui, pour une raison quelconque, cesseraient d'être affiliés à cet organisme.

IV. — Les membres choisis dans cette catégorie qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, peuvent être déclarés démissionnaires par le ministre des colonies.

ARTICLE 66. — I. — Le président et les membres du conseil d'administration reçoivent des indemnités de présence dont le montant est fixé par le ministre des colonies.

II. — Ceux d'entre eux dont la résidence normale n'est pas fixée à Paris sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport en chemin de fer.

ARTICLE 67. — I. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, convoqué par le président aussi souvent que l'administration de la caisse l'exige.

II. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si six de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 68. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la caisse, et notamment sur :

1° Les prévisions annuelles des admissions à la retraite établies dans les conditions fixées par l'article 49 du présent règlement ;

2° La fixation du taux de capitalisation servant de base à l'évaluation de l'actif et du passif de la caisse intercoloniale ;

3° La situation active et passive annuelle de la caisse prévue à l'article 79 ci-après ;

4° Les subventions à demander aux colonies pour assurer le service des pensions ;

5° Le projet de budget administratif de la caisse ;

6° L'arrêté définitif des dépenses d'administration et de compte de gestion de l'agent comptable des pensions ;

7° Les demandes de prêt formulées par des départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, établissements publics et chambres de commerce ;

8° Les ventes de valeurs ;

9° L'acceptation des dons et legs ;

10° La gestion des immeubles ;

11° L'exercice des actions en justice.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires si dans le délai de vingt jours le ministre des colonies n'a pas fait connaître son refus d'approbation.

CHAPITRE II

SERVICE DE LIQUIDATION

ARTICLE 69. — I. Le service de liquidation et de concession des pensions de la caisse intercoloniale est dirigé par le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies. Ce service est chargé

de l'application des mesures d'ordre administratif concernant notamment la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent règlement, les demandes d'option et de validation de services formulées par les fonctionnaires, conformément au titre VI ci-après.

II. — Ce service est assuré par un personnel permanent et un personnel auxiliaire qui peuvent comprendre : *a*) des fonctionnaires et agents appartenant aux cadres permanents de l'administration centrale du ministère des colonies ; *b*) des fonctionnaires et agents détachés des administrations coloniales ou locales ; *c*) éventuellement, des fonctionnaires et agents retraités des administrations relevant du ministère des colonies.

III. — Les conditions d'affectation, de détachement ou de recrutement de ce personnel, ainsi que les émoluments de toute nature qui peuvent lui être attribués, sont déterminés par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 70. — I. — Le budget des dépenses d'administration est établi par le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies. Ce budget comprend les dépenses afférentes au conseil d'administration, au service de liquidation et au service financier. Il est présenté pour l'année suivante au conseil d'administration dans la première quinzaine d'octobre et soumis dans la deuxième quinzaine du même mois à l'approbation du ministre des colonies. Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies ordonnance les dépenses

afférentes au service de liquidation et au conseil d'administration, ainsi que les remboursements annuels à la caisse des dépôts et consignations des dépenses avancées par elle pour le service financier de la caisse intercoloniale.

II. — Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exécution sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

ARTICLE 71. — Les dépenses prévues à l'article précédent sont acquittées au moyen de mandats émis par le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies sur le caissier-payeur central du Trésor public.

Ce dernier ouvre à cet effet dans ses écritures un compte au crédit duquel la caisse intercoloniale verse à titre de provision, dans le courant de chaque mois, une somme égale au montant des dépenses présumées du mois suivant.

ARTICLE 72. — La subvention de l'État prévue à l'article 75, paragraphe 6, fait l'objet d'ordonnances de paiement délivrées par le ministre des colonies au nom de la caisse des dépôts et consignations, à charge par elle de créditer le compte de la caisse intercoloniale de retraites.

CHAPITRE III

RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 73. — La caisse intercoloniale fonctionne sous le régime de la capitalisation collective.

Le conseil d'administration vérifie, au moins une fois par an, si la quotité des versements est suffisante pour assurer l'équilibre financier de la caisse et propose, s'il y a lieu, les modifications à apporter au taux.

des subventions prévues à l'article 83 du présent règlement.

ARTICLE 74. — I. — Un fonctionnaire désigné par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale, remplit les fonctions d'agent comptable ; il est chargé des opérations d'inscription et d'annulation des pensions.

II. — L'agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par le conseil d'administration ; cet agent est justiciable de la cour des comptes à qui il remet, chaque année, un compte de gestion. L'agent comptable reçoit, pour le couvrir de ses risques, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 75. — I. Les recettes de la caisse intercoloniale comprennent :

1^o Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement ;

2^o Les contributions complémentaires des colonies provenant du versement d'un pourcentage du traitement par les budgets qui supportent ce traitement ;

3^o Les subventions et contingents actuellement versés par les divers budgets aux caisses locales, dans la mesure déterminée par l'article 83, paragraphe II, ci-après ;

4^o La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes ;

5^o Le reversement par l'État de la portion des arrérages de pension mise à sa charge par application des dispositions de l'article 29, paragraphe I^{er}, du présent règlement ;

6° La subvention de l'État pour dépenses administratives de la caisse correspondant aux contributions obligatoires versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 ;

7° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la caisse ;

8° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

9° Les dons et legs ;

10° Les contributions supplémentaires imposées aux colonies, dans les conditions prévues à l'article 71, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924 ;

11° Les ressources accidentelles.

II. — Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions et allocations, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères à la caisse nationale des retraites et à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et toutes autres dépenses du même ordre ;

2° Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

3° Les dépenses d'administration de la caisse intercoloniale, y compris les dépenses à rembourser à la caisse des dépôts et consignations ;

4° Les dépenses accidentelles.

ARTICLE 76. — I. — Les recettes provenant des retenues et abondements sur traitements, ainsi que les subventions et autres sommes à verser par les colonies, sont effectuées par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux en France et les trésoriers-payeurs aux colonies.

II. — Le paiement des dépenses administratives, des pensions, bonifications de pensions et allocations

est effectué par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que par le caissier-payeur central et par les comptables du Trésor en France et aux colonies.

ARTICLE 77. — I. — Les oppositions ou autres significations affectant les allocations diverses n'ayant pas un caractère permanent ne peuvent être faites qu'à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à Paris.

II. — Les oppositions ou significations affectant les sommes à payer pour dépenses administratives de la caisse sont reçues par la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne les dépenses du service financier, et par le caissier payeur central du Trésor en ce qui concerne les autres dépenses d'administration.

III. — Les oppositions ou significations grevant les arrérages de pensions ou les allocations qui ont un caractère permanent et sont payables en dehors du département de la Seine sont reçues, en France, par les trésoriers-payeurs généraux ou, aux colonies, par les trésoriers-payeurs sur la caisse desquels la pension a été assignée.

ARTICLE 78. — I. — La caisse des dépôts et consignations porte à un compte courant particulier toutes les sommes qui lui sont versées pour le compte de la caisse intercoloniale ; elle porte au débit de ce même compte les versements qu'elle fait aux comptables du Trésor pour les couvrir des paiements opérés pour le compte de ladite caisse.

II. — Le taux de l'intérêt alloué au compte est celui qui est servi par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations. Le compte particulier est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année, les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

ARTICLE 79. — La situation financière de la caisse intercoloniale est établie au 31 décembre de chaque année. Le rapport qui est soumis à cet effet au conseil d'administration fait ressortir, d'une part, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de l'actif dans lequel les titres figurent pour leur valeur calculée d'après le cours moyen de la bourse de Paris au 31 décembre. Il indique les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé, avec l'avis du conseil d'administration, au ministre des colonies.

ARTICLE 80. — Dans la seconde quinzaine de juillet de chaque année, l'agent comptable des pensions soumet au conseil d'administration son compte de gestion, avant de l'adresser à la cour des comptes.

ARTICLE 81. — I. — Les fonds disponibles peuvent être employés :

1^o A l'achat de fonds ou effets publics français (métropolitains ou coloniaux) émis ou garantis par l'État ;

2^o A des prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, établissements publics et chambres de commerce.

II. — Toutefois, lors de la création de la caisse intercoloniale, la caisse des dépôts et consignations recevra les valeurs n'entrant pas dans les catégories ci-dessus spécifiées et qui se trouveront dans le portefeuille des caisses locales.

ARTICLE 82. — I. — La caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rentes et les valeurs faisant partie du portefeuille de la caisse intercoloniale ; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages ou intérêts ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes

provenant du remboursement total ou partiel des titres, ainsi que les lots et primes attribués.

II. — Les rentes et valeurs sont mises sous la forme de certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible.

ARTICLE 83. — I. — Jusqu'à la date à laquelle sera établie la situation actuarielle prévue par l'article 105 ci-après, la contribution à verser par le budget qui supporte le traitement des tributaires est fixée à 14 p. 100 dudit traitement. Ce taux pourra, s'il y a lieu, être modifié après avis du conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

II. — Si le total des contingents actuellement versés par une colonie à la caisse locale dépasse la contribution fixée au paragraphe précédent, l'excédent continuera à être versé à la caisse intercoloniale jusqu'à la date de l'établissement de la situation actuarielle de la caisse locale.

III. — Les contributions supplémentaires imposées aux colonies en cas d'insuffisance des ressources de la caisse intercoloniale, par application du troisième alinéa de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, sont fixées dans les conditions prévues au paragraphe I^{er} du présent article.

ARTICLE 84. — Dans les colonies groupées, toutes les subventions ordinaires et extraordinaires autres que la contribution servie sous forme d'abondement du traitement sont inscrites aux dettes exigibles du budget général. Le gouverneur général fixe par arrêté la quote-part revenant à chacun des budgets locaux ou spéciaux du groupe.

ARTICLE 85. — Aucun paiement de traitement ou supplément de traitement passible de retenue ne peut être fait à un tributaire de la caisse inter-

coloniale sans que la retenue réglementaire au profit de ladite caisse ait été prélevée.

ARTICLE 86. — I. — Quand il y aura lieu à versement de retenues rétroactives, le recouvrement de ces retenues sera poursuivi par les administrations locales et pour leur compte.

II. — La somme à verser pourra, si la période à laquelle elle s'applique est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps des services à valider comprennent (*sic*) d'années entières sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. Les intéressés pourront, à toute époque, se libérer par anticipation.

III. — Les sommes restant dues au jour de la concession de la pension seront inscrites sur le livret du pensionné ou de ses ayant cause. Le montant en sera précompté sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. La caisse intercoloniale fera remise aux administrations locales des sommes ainsi prélevées.

TITRE V

SUBSTITUTION DU RÉGIME DE LA CAISSE INTERCOLONIALE A CELUI DES CAISSES LOCALES.

ARTICLE 87. — La caisse intercoloniale commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1929. A cette date, les caisses locales actuelles cesseront toute opération.

nouvelle, mais leurs écritures resteront ouvertes pendant une période qui ne pourra, dans les colonies, excéder une année pour la liquidation des opérations afférentes au régime antérieur.

ARTICLE 88. — Dans les colonies dont la caisse locale assurait le service des pensions du personnel européen des cadres locaux et du personnel indigène, il est créé une caisse locale nouvelle dite « Caisse locale des retraites du personnel indigène ». Les trésoriers-payeurs généraux ou trésoriers-payeurs ouvriront au compte de correspondants administratifs existant dans leurs écritures un compte pour la constatation des recettes du nouvel organisme.

II. — La réglementation applicable aux caisses de retraites du personnel indigène est fixée dans les mêmes conditions que celle des caisses locales auxquelles elles se trouvent substituées.

ARTICLE 89. — I. — Un arrêté du ministre des colonies, rendu sur la proposition du chef de la colonie intéressée et après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale, fixera le montant de l'actif à verser à la caisse intercoloniale par les caisses locales supprimées.

II. — Pour les colonies dans lesquelles il est créé une caisse locale pour le service des pensions du personnel indigène, l'arrêté du ministre déterminera, dans les mêmes conditions, l'actif à attribuer, d'une part, à la caisse intercoloniale, d'autre part, à la caisse locale du personnel indigène.

ARTICLE 90. — I. — En exécution de l'arrêté prévu à l'article précédent, le solde disponible au 1^{er} juillet 1929 du compte courant de chaque caisse locale ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sera transféré par cet établissement : 1^o au compte ouvert au nom de la caisse intercolo-

niale ; 2^o s'il y a lieu, au compte ouvert à la caisse locale des retraites du personnel indigène.

II. — Il sera procédé dans les mêmes conditions au transfert des rentes, titres de créance et valeurs mobilières négociables diverses, appartenant aux caisses locales des retraites et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 91. — I. — Les valeurs appartenant aux caisses locales qui ne sont pas en relations avec la caisse des dépôts et consignations devront être effectivement transférées à cette caisse pour le compte de la caisse intercoloniale à la date du 1^{er} juillet 1929.

II. — Ces titres seront comptés dans l'actif pour leur valeur calculée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour où le transfert aura été opéré.

ARTICLE 92. — I. — Les administrations locales transmettront directement à la caisse intercoloniale les titres et valeurs non négociables contenus dans le portefeuille de leur caisse locale de retraites.

II. — Toutefois, les titres devant donner lieu à recouvrement d'intérêt ou à remboursement du capital seront remboursés entre les mains du trésorier-payeur. Des copies ou des bordereaux certifiés desdits titres seront seuls envoyés à la caisse intercoloniale.

ARTICLE 93. — Après apurement des arrérages échus impayés au 1^{er} juillet 1929 sur les pensions précédemment servies par les caisses locales, la caisse des dépôts et consignations transférera au crédit de la caisse intercoloniale le reliquat disponible au compte de chacun des organismes supprimés.

ARTICLE 94. — Les transferts effectués conformément aux articles 96 et 97 constitueront des dotations provisoires jusqu'au règlement définitif de la situation des caisses locales.

ARTICLE 95. — I. — La caisse intercoloniale assu-

ra, à compter du 1^{er} juillet 1929, le service des retraites du personnel des cadres locaux européens visés par l'article 1^{er} du présent règlement.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-après, les recettes et les dépenses intéressant le service des retraites des fonctionnaires et employés prévues au présent règlement seront constatées immédiatement par les comptables du Trésor à des comptes spéciaux ouverts dans les conditions déterminées par le ministre des finances.

III. — Toutefois les recettes ne provenant ni des retenues effectuées sur les traitements, ni de la contribution fixée à l'article 91 seront versées directement à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 96. — La caisse intercoloniale constatera à un compte ouvert à chaque caisse locale dans ses écritures :

1^o Le montant des sommes et valeurs transférées conformément aux dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus ;

2^o Jusqu'au 1^{er} janvier 1931, les recettes et les dépenses afférentes à la période antérieure au 1^{er} juillet 1929 et provenant des organismes supprimés conformément à l'article 87 du présent règlement.

ARTICLE 97. — I. — A cet effet, les administrations locales inscriront au compte de liquidation de la caisse locale les retenues, subventions et autres ressources qui leur seraient acquises au titre des dispositions réglementaires antérieurement en vigueur et qui n'auraient pas été versées au 1^{er} juillet 1929 à leur compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Le versement à cette caisse de ces recettes sera effectué par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

II. — Pendant toute la période de liquidation, les arrérages échus et impayés antérieurement au 1^{er} juillet 1929 seront acquittés par les comptables du Trésor pour le compte de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 98. — A l'expiration du délai imparti par l'article 96, les comptes ouverts aux différentes caisses locales dans les écritures de la caisse intercoloniale et le montant des apports faits par chacune d'elles en numéraire, rentes ou valeurs diverses, seront arrêtés définitivement.

ARTICLE 99. — I. — Dans le délai prévu ci-dessus, la situation actuarielle de chaque caisse, à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, devra être établie. Cette situation déterminera les réserves mathématiques que cette caisse aurait dû posséder au 1^{er} juillet 1929, compte tenu des rappels d'arrérages à verser depuis la publication du présent règlement, pour assurer, conformément aux règles fixées par ledit règlement, le service des retraites :

1^o Des pensionnés et des tributaires dont le droit à pension s'était ouvert antérieurement à la publication du présent règlement ainsi que de leurs ayants droit ;

2^o Des tributaires en activité de service ;

3^o Des anciens tributaires de la caisse passés au service d'une administration relevant d'un autre régime de retraite et pour la pension desquels la caisse aura à servir une part contributive.

II. — Un arrêté concerté du ministre des colonies et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration, déterminera les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif des caisses locales.

III. — La caisse recevra également des administrations locales relevant d'un autre régime de

retraites et à la date fixée par l'article 98 ci-dessus, la somme suffisante pour constituer, en y comprenant les versements faits antérieurement au nom de chaque ayant droit, le capital nécessaire pour assurer, au jour présumé de l'admission à la retraite, le service de la part contributive de la pension mise à la charge de la caisse.

ARTICLE 100. — La différence qui existera entre le montant des sommes versées à la caisse intercoloniale par chacune des caisses locales et les réserves mathématiques nécessaires dont le montant aura été fixé par le ministre des colonies, après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale, constituera la créance de cette caisse envers la colonie intéressée.

ARTICLE 101. — I. — En cas d'augmentation ultérieure des traitements attribués aux fonctionnaires et employés, tributaires de la caisse intercoloniale, cette caisse recevra de chacune des colonies intéressées le supplément des réserves mathématiques nécessaires pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement. Le calcul sera établi en tenant compte du nombre et de la situation des tributaires en activité de service lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

II. — Il en sera de même en ce qui concerne les charges nouvelles dont il n'aura pu être tenu compte dans la situation actuarielle et qui résulteraient de l'exercice du droit d'option et des validations de services prévues au titre VI du présent règlement.

ARTICLE 102. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article précédent, chaque colonie sera substituée à la caisse intercoloniale et poursuivra, pour son propre compte, toutes les retenues dues à

la caisse locale qui n'auraient pas été acquittées par les tributaires avant la mise en vigueur du nouveau régime ; les subventions extraordinaires versées par les colonies pour assurer le service des pensions pendant la période de liquidation d'une année, seront déduites du montant de la dette mise à leur charge.

ARTICLE 103. — I. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies, après avis du conseil d'administration, fixeront le montant de la dette de chacune des administrations locales envers la caisse intercoloniale. Ces administrations pourront s'acquitter, soit au moment de l'arrêté des comptes par un versement global majoré d'un intérêt depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, soit par des versements échelonnés.

Dans ce dernier cas, les annuités devront être calculées d'après un taux de capitalisation qui ne pourra être inférieur à celui qui sera fixé par le conseil d'administration pour l'évaluation du passif des caisses locales.

II. — Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement, le tableau des échéances et, d'une façon générale, toutes les modalités du remboursement seront fixés par décret rendu dans la même forme.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 104. — I. — Les fonctionnaires et employés soumis, aux termes de l'article 1^{er} du présent règlement, au régime de pension de la caisse intercoloniale.

de retraites, et en activité de service au 17 avril 1924, qui étaient tributaires de l'une des caisses locales de retraites ou affiliés à l'un des organismes de prévoyance visés par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, ont le droit de demander à être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis.

II. — Ceux de ces fonctionnaires et employés qui, postérieurement au 17 avril 1924, ont cessé d'appartenir à l'administration ont, ainsi que leurs ayants cause, le droit de demander à bénéficier du régime des pensions de la caisse intercoloniale. Ce droit est ouvert même aux intéressés qui, étant tributaires d'une caisse locale, ne se trouvaient pas dans les conditions prévues pour l'obtention d'une pension, ou qui n'étaient affiliés ni à une caisse locale, ni à un organisme de prévoyance, mais qui pourraient invoquer les dispositions de la réglementation nouvelle. Une pension pourra leur être concédée, à compter de la publication du présent règlement, sous réserve, s'il y a lieu, du versement des retenues rétroactives dans les conditions fixées par les articles 107 et suivants.

III. — Ce droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions :

1° Aux fonctionnaires et employés des cadres généraux, locaux et spéciaux des travaux publics des colonies visés par le décret du 28 février 1923 ;

2° Aux fonctionnaires et employés restés, en vertu d'options antérieures, soumis au régime des primes personnelles, des comptes de prévoyance ou d'assistance institués dans diverses colonies ;

3° Aux fonctionnaires et employés du cadre local des îles Saint-Pierre et Miquelon soumis au régime des primes personnelles instituées par les décrets des 5 août 1906 et 15 août 1908.

IV. — Les options formulées antérieurement à la publication du présent règlement, par les fonctionnaires et employés en vue d'être maintenus sous le régime de l'une des caisses locales de retraites absorbées par la caisse intercoloniale ou sous le régime de l'un des organismes de prévoyance visés par la loi précitée doivent être renouvelées dans le délai prescrit par l'article 113 ci-après.

ARTICLE 105. — Les fonctionnaires qui auront opté pour le régime auquel ils étaient antérieurement soumis auront droit, dans les conditions prévues par la réglementation qui leur était applicable, à des pensions sur la caisse intercoloniale de retraites. Les droits des veuves et des orphelins seront déterminés d'après les mêmes règles conformément à l'option définitive formulée par le fonctionnaire.

ARTICLE 106. — I. — Les fonctionnaires et employés admis antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, dans les cadres permanents des administrations ou corps visés à son article 1^{er}, et qui ont, dans ces cadres, effectué des services ne conduisant pas à pension sur la caisse locale, seront admis à faire compter ces services pour l'obtention d'une pension sur la caisse intercoloniale dans les conditions déterminées ci-après :

II. — Si les services susvisés doivent entrer en compte uniquement pour la constitution du droit à pension, la pension n'est calculée que sur le temps de services admissibles pour la liquidation, les services étant décomptés, suivant les cas, conformément aux dispositions des articles 2, et 9 du présent règlement. Le décompte de la pension s'opère, suivant les cas prévus au premier et au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième par année de service de la pension

minimum d'ancienneté mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 107. — Lorsque les intéressés demandent à faire compter les services prévus à l'article précédent pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, ils doivent se conformer aux prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 108. — En ce qui concerne :

1^o Les fonctionnaires et employés appartenant à des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat où il n'existe pas de caisse locale des retraites ;

2^o Les fonctionnaires et employés tributaires d'une caisse locale mais entrés en service avant sa création et n'ayant pas réclamé, dans le délai réglementaire, l'admission de leurs services antérieurs ;

3^o Les fonctionnaires et employés qui n'étaient pas affiliés à un organisme de prévoyance.

Les intéressés ont à verser rétroactivement à la caisse intercoloniale le montant des retenues qui auraient été pratiquées sur leur traitement, si les services dont ils sollicitent la validation avaient été accomplis sous le régime de cette institution.

ARTICLE 109. — En ce qui concerne les fonctionnaires et employés soumis aux comptes de prévoyance et d'assistance visés par l'article 110 du présent règlement, les intéressés doivent abandonner à la caisse intercoloniale la totalité de leur prime, capital et intérêts, acquise à la date de leur affiliation à cette caisse.

ARTICLE 110. — En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des cadres généraux, locaux ou spéciaux des travaux publics, ayant en vertu du décret du 28 février 1923, opté pour le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas maintenu leur option dans les conditions prévues par le présent règlement :

a) Ceux de ces fonctionnaires et employés qui ont au moment de leur affiliation à la caisse nationale des retraites, réservé la prime acquise sous le régime des primes personnelles ou des caisses de prévoyance devront abandonner à la caisse intercoloniale la totalité de la prime, capital et intérêts, qui leur était acquise au moment de leur affiliation à la caisse nationale de retraites ;

b) Les fonctionnaires et employés de ces cadres qui, au moment de leur affiliation à la caisse nationale des retraites, ont versé à cette caisse la totalité de la prime, capital et intérêts, qui leur était acquise, sont soumis aux dispositions de l'article III ci-après.

ARTICLE III. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents soumis précédemment au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le décompte des versements rétroactifs à effectuer pour la validation de leurs services est diminué des retenues réglementaires exercées sur leur traitement pour être versés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La rente viagère correspondant à ces versements réglementaires et à la bonification servie par les budgets locaux viendra en déduction de la pension. Cette rente viagère sera calculée pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

II. — La rente viagère dont la jouissance interviendrait antérieurement à l'admission à la retraite de l'agent intéressé sera ajournée dans les conditions prévues par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

III. — La pension ne sera réduite du montant de la rente qu'à dater du jour d'entrée en jouissance de cette rente.

IV. — Au cas où une rente serait acquise soit à l'agent, soit à son conjoint antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension, les arrérages de cette rente seront versés à la caisse intercoloniale de retraites.

V. — Dans le cas où un agent aura cumulé les arrérages de rente avec son traitement d'activité, l'intéressé aura la faculté de se libérer, soit par le versement à la caisse intercoloniale de retraites, du montant des arrérages perçus en trop, soit par l'abandon sur sa pension d'une somme annuelle équivalente à la rente qui lui serait acquise s'il avait versé le montant desdits arrérages à la caisse nationale des retraités pour la vieillesse à capital aliéné, et au jour de son admission à la retraite.

ARTICLE 112. — I. — Les fonctionnaires et employés provenant des cadres permanents européens, visés par l'article 1^{er}, passés dans un emploi conduisant à pension de l'État et qui, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 demanderont la validation de leurs services rendus dans les cadres locaux, devront formuler cette demande dans les délais impartis par l'article 113 ci-dessous.

II. — Dans le cas où les intéressés décèderaient au cours desdits délais, leurs ayants cause seront admis, jusqu'à l'expiration de ces délais, à formuler la demande prévue par le paragraphe précédent.

ARTICLE 113. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement ou leurs ayants cause, qui auront à exercer une option soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraites devront faire connaître leur décision au ministre des colonies, en la transmettant par la voie hiérarchique, s'ils sont fonctionnaires ou employés en activité. Dans le cas contraire, ils la

feront parvenir par l'intermédiaire du chef de la colonie dans laquelle ils se trouvent ou directement s'ils sont en France.

II. — Le délai dans lequel devront être présentées ces déclarations d'option est fixé à dix-huit mois, à compter de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette date, à compter de ce jour.

III. — La déclaration d'option devra être formulée par écrit ; il en sera accusé réception, elle devra être remise, sous peine de déchéance, soit à l'autorité chargée de la transmettre, soit au ministère des colonies, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent. L'option ainsi formulée sera définitive et emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins du fonctionnaire.

IV. — Les demandes de validation de services qui, sous le régime antérieur, ne conduisaient pas à pension, devront être formulées dans les mêmes conditions.

V. — Toutes les fois que la mesure sollicitée comportera le versement de retenues rétroactives, la demande devra comporter l'engagement d'effectuer lesdits versements dans les délais prévus au présent règlement.

VI. — Les demandes présentées seront transmises à l'administration de la caisse intercoloniale.

ARTICLE 114. — I. — Les fonctionnaires et employés actuellement en service, qui ont bénéficié des suppléments de traitements visés au paragraphe 2 de l'article 5 devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

II. — Le montant de ces retenues sera précompté.

sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

ARTICLE 115. — I. — A titre transitoire, des arrêtés des chefs des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, approuvés par le ministre des colonies, après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale, détermineront dans le délai de dix-huit mois à dater de la publication du présent règlement, les emplois coloniaux qui, ne se rattachant pas à un cadre organisé, mais occupés au 17 avril 1924 par des fonctionnaires ou employés citoyens français, répondaient à des besoins permanents et dont les titulaires devront, en conséquence, être admis au bénéfice du régime de la caisse intercoloniale de retraites.

II. — Ces arrêtés fixeront les bases sur lesquelles les retenues rétroactives devront être versées par les intéressés.

ARTICLE 116. — Jusqu'à la remise du livret de pension prévu par l'article 61, le paiement des arrérages sera effectué, sur la production de certificats de vie, aux dates fixées par le régime antérieur.

ARTICLE 117. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 104, paragraphe 2 ci-dessus, les veuves non remariées des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres permanents européens qui, sans leur laisser de droit à pension, sont décédés avant la publication du présent règlement, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 55, 70 ou 80 fr. par année de services, suivant que l'agent

décédé avait un traitement inférieur à 3.000 ou 6.000 fr. ou un traitement de 6.000 fr. et au-dessus.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement effectivement touché, et sur la base des services effectifs valables d'après la réglementation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

II. — Les veuves pourvues d'un emploi public en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de cet emploi et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

III. — Au cas du décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de 21 ans issus de son mariage avec le décédé.

ARTICLE 118. — Des arrêtés du ministre des colonies et des arrêtés du ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent règlement.

ARTICLE 119. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

.

TABLEAU DÉTERMINANT LES ZONES DES COLONIES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

CATÉGORIE A

Colonies où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est supérieure à trois ans.

- 1^o Martinique, Guadeloupe ;
- 2^o Saint-Pierre et Miquelon ;
- 3^o Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie ;
- 4^o Réunion.

CATÉGORIE B

Colonies où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans.

- 1^o Groupe de l'Afrique occidentale française, Togo ;
- 2^o Groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun ;
- 3^o Indochine, établissements français dans l'Inde ;
- 4^o Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores) ;
- 5^o Côte française des Somalis ;
- 6^o Guyane ;
- 7^o Nouvelles-Hébrides.

Décret Fin. et Col., 120 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 novembre, p. 11809-11819.

28. — LIMITE D'ÂGE.

21 décembre 1928.

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment l'article 8, paragraphe 3, de ladite loi ainsi conçu : « Les limites d'âge sont fixées suivant les services et les catégories d'emplois, par des règlements d'administration publique » ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Sous réserve de l'application des dispositions législatives qui fixent des limites d'âge spéciales à certaines catégories de fonctionnaires et de l'observation de l'article III de la loi de finances

du 30 juin 1923, de l'article 79, paragraphe dernier, de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, et sans préjudice des droits qui appartiennent aux ministres en matière de mise à la retraite des fonctionnaires ayant acquis des droits à une pension, les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services sédentaires des cadres métropolitains sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. — La limite d'âge est fixée à soixante-trois ans pour les fonctionnaires et employés civils des services sédentaires.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure aux tableaux A (cadres métropolitains) et B (colonies) annexés au présent décret, les limites d'âge sont fixées conformément à ces tableaux ¹.

ARTICLE 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi par un décret délibéré en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser au total cinq années, ni porter au delà de soixante-douze ans la prolongation de l'activité.

1. On trouvera, dans la seconde partie du *Code*, consacrée aux cadres et traitements, la limite d'âge applicable aux fonctionnaires du tableau A, pour lesquels celle-ci est fixée à 65 ou 70 ans, observation faite que la limite d'âge est fixée à 75 ans pour tout archiviste ou bibliothécaire membre de l'Institut.

Le tableau B concerne les fonctionnaires des cadres coloniaux visés par les articles 74 et 76 de la loi du 14 avril 1924 et par le titre IV du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et soumis par voie d'optioⁿ ou directement au régime des pensions civiles.

ARTICLE 4. — L'application des limites d'âge mentionnées aux tableaux A et B ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

ARTICLE 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 6. — En ce qui concerne les emplois pour lesquels l'âge d'admission à la retraite actuellement en usage diffère de la limite d'âge fixée par le présent décret, cette limite d'âge ne sera appliquée qu'à partir des dates ci-après :

1^{er} juin 1929 si la différence est d'une année ;

1^{er} décembre 1929 si la différence est de deux années ;

1^{er} juin 1930 si la différence est de trois années ;

1^{er} décembre 1930 si la différence dépasse trois années.

Cette différence est constatée par une décision du ministre compétent prise sur avis conforme d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller maître à la cour des comptes, élus pour trois ans par leurs corps respectifs. La commission comprend, en outre, pour l'examen de chaque cas, un directeur représentant le ministre compétent et un représentant du personnel de l'administration intéressée.

ARTICLE 7. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1933, par dérogation aux dispositions du tableau

A, la limite d'âge est fixée à soixante-trois ans pour les membres des conseils de préfecture interdépartementaux et pour les membres du conseil de préfecture de la Seine.

.

Décret Fin., 8 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 décembre, p. 13566-13569.

Au sujet de ce décret, le Conseil d'État a émis l'avis suivant :

Que les limites d'âge fixées par ledit décret constituent simplement des limites au delà desquelles, sauf application des dispositions exceptionnelles de l'article 3, un fonctionnaire ne peut plus être maintenu en exercice ;

Qu'il n'est donc fait obstacle ni au droit qui, sous les réserves résultant des dispositions législatives visées à l'article premier, appartient au ministre d'admettre d'office à la retraite par décisions individuelles les fonctionnaires qui ont acquis des droits à pension, même s'ils n'ont pas atteint la limite prévue pour leur emploi par le décret susvisé, ni au droit des fonctionnaires qui remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté de service de demander la liquidation de leur pension ; que cette interprétation, conforme à la jurisprudence antérieure du Conseil d'État statuant au contentieux, a été consacrée depuis la promulgation de la loi du 14 avril 1924 par un arrêt en date du 7 février 1925 ;

Que la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire qui remplit les conditions voulues pour avoir droit à pension ne comporte, si elle n'a pas un caractère dis-

ciplinaire, l'accomplissement d'aucune formalité préalable...

Publ. : *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LXXXIX (1928), p. 447.

29. — FONCTIONNAIRES POURVUS DE MANDAT. DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1913 SUR LES PENSIONS (*J. O.* DU 22 OCTOBRE 1919, p. 11686).

30 décembre 1928.

ARTICLE 83. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 120 de la loi de finances du 29 avril 1926 sont modifiés comme suit :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article les fonctionnaires et agents de l'État qui, pourvus ou ayant été pourvus d'un mandat législatif ou de maire ou de conseiller général de la Seine, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

Les fonctionnaires qui sont ou ont été pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus, bénéficieront de ces dispositions, avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Loi de finances 1929, 215 articles. — Publ. : *J. O.* du 31 décembre 1928, p. 13654-13675 et tableaux, p. 13676-13752.

29 bis. — MODIFICATIONS ET ADDITIONS A LA
LOI ORGANIQUE DU 14 AVRIL 1924.

30 mars 1929.

ARTICLE 39. — Addition à l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. Voir n° 19.

ARTICLE 40. — Addition au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924. Voir n° 19.

ARTICLE 41. — Modification du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Voir n° 19.

ARTICLE 42. — Les ayants cause des fonctionnaires, employés et agents civils visés par les lois des 14 mars 1915 et 15 janvier 1916 et décédés, avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, des suites de maladies imputables à la guerre 1914-1918 obtiendront, à compter du 1^{er} janvier 1929, cumulativement avec la pension de la loi du 31 mars 1919 dont ils sont titulaires, une allocation complémentaire calculée, pour chaque année de service ou de campagne valable pour la retraite, à raison de 60 p. 100 de l'annuité égale à un trentième ou à un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant cause si le mari ou le père comptait trente ou vingt-cinq ans de services.

Les ayants cause des fonctionnaires civils, titulaires de pensions des lois du 14 mars 1915 ou 15 janvier 1916 ou de la loi du 31 mars 1919 pourront, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, opter pour le système de pensions prévu au présent article.

ARTICLE 43. — Les veuves de fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre 1914-1918 et décédés en laissant droit à pension au titre de la loi du 31 mars

1919 sont également admises, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, à faire valoir leurs droits à pension civile de réversion à raison des services civils de leurs maris.

ARTICLE 44. — Majoration des allocations prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1928. Voir n° 19.

ARTICLE 50. — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

Loi de crédits sur l'exercice 1928, 90 articles. — Publ. : *J. O.* du 31 mars, p. 3778-3785.

29 *ter.* — INSTRUCTION POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES 38 A 44 DE LA LOI DU
30 MARS 1929.

Sans date.

ARTICLE 39.

MODIFICATION AUX ARTICLES 17 DE LA LOI DU 14 AVRIL
1924 ET 10 DE LA LOI DU 21 MARS 1928

*Pensions à jouissance différée transformées en pensions
à jouissance immédiate.*

Aux termes des articles 17, paragraphes 5 et 6, de la loi du 14 avril 1924 et 10 de la loi du 21 mars 1928,

les femmes fonctionnaires et les femmes ouvrières, mariées ou mères de famille, peuvent, lorsqu'elles réunissent 15 ans de services effectifs, obtenir une pension proportionnée à la durée de leurs services. Mais la jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Modifiant ces textes, l'article 39 de la loi du 30 mars 1929 prévoit, pour ces deux catégories d'agents, la possibilité d'obtenir la pension dont s'agit avec jouissance immédiate à la condition ou qu'elles soient mères de trois enfants vivants ou qu'elles-mêmes ou leur conjoint soient atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

En l'absence de dispositions expresses contraires, cette mesure aura, conformément à la règle générale, effet du 2 avril 1929, date de la promulgation de la loi nouvelle.

Mais il y aura lieu, conformément à l'intention du législateur, d'en faire application aux femmes fonctionnaires qui sont déjà titulaires de pensions à jouissances différées.

CONDITIONS

Le droit au bénéfice de la disposition nouvelle est subordonné à la condition que les bénéficiaires éventuelles :

a) *Soient mères de trois enfants vivants.* — Le point de départ de la jouissance de la pension sera fixé :

1^o Au 2 avril 1929, en ce qui concerne les titulaires de pensions à jouissance différée déjà concédées et mères de trois enfants vivants à cette dernière date ;

2^o A la date de cessation des services valables pour :

la retraite, en ce qui concerne les pensions à concéder à l'avenir si la titulaire est mère de trois enfants vivants à cette date.

3^o A la date où cette condition se trouve remplie, pour les titulaires de ces mêmes pensions qui ne seront mères de trois enfants vivants qu'à une date postérieure soit au 2 avril 1929 (pensions déjà concédées), soit à la date de cessation des services valables pour la retraite (pensions à concéder) ;

b) *Où qu'elles-mêmes ou leur conjoint soient atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.* — Ainsi que le précise le texte, le caractère de gravité et d'incurabilité des affections sera constaté dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, c'est-à-dire, pour les femmes fonctionnaires ou leur conjoint, par la commission de réforme visée à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, complété par les articles 22 et 23 du règlement d'administration publique du 2 septembre suivant ; pour les femmes ouvrières ou leur conjoint, dans les conditions prévues par l'article 27 du règlement du 15 décembre 1928.

L'application de cette procédure au cas particulier n'offre pas de difficulté spéciale. On notera simplement que, alors qu'elle ne concernait jusqu'à ce jour que les fonctionnaires ou les ouvriers de l'État, elle pourra désormais recevoir application pour des non-fonctionnaires ; il en sera ainsi en effet dans l'hypothèse où le droit naîtra de l'invalidité du mari et lorsque ce dernier ne sera pas lui-même agent de l'État. En cette dernière hypothèse, la commission de réforme compétente sera celle qui serait compétente pour la femme. A cet égard il convient d'observer qu'il résulte des termes mêmes du texte que la disposition ne joue que si les maris exercent effectivement une profession.

Elle ne pourra donc trouver son application dans le cas où le conjoint tire ses moyens d'existence de sources autres que les produits de son travail.

Il convient de rappeler ici que les conclusions de la commission de réforme n'ont que le caractère de propositions et que la décision appartiendra, en la matière, ainsi que pour tout droit invoqué au titre de l'invalidité, au ministre.

Le point de départ de la jouissance de la pension sera fixé à la date de la constatation par la commission de réforme précitée de l'invalidité invoquée.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Qu'il s'agisse de pensions à concéder ou de pensions déjà concédées, les intéressées devront adresser à leur administration d'origine une demande, accompagnée des justifications nécessaires : acte de naissance et certificats de vie des enfants pour les mères de trois enfants vivants, certificat médical dans l'autre cas.

A l'administration intéressée incombera le soin de constituer les dossiers, de provoquer, s'il y a lieu, la comparution des intéressées ou de leur conjoint devant la commission de réforme et de soumettre aux révisions réglementaires du ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau de la liquidation) les propositions au titre du présent article, appuyées de toutes les justifications nécessaires.

Pour les pensions déjà concédées, les dossiers devront comporter en outre la lettre-certificat visée à l'article 17 B de l'instruction finances du 12 octobre 1924, dont les intéressées sont titulaires.

Les liquidation, concession et délivrance des titres seront effectuées suivant la procédure générale suivie pour les autres pensions.

ARTICLE 40.

PRISE EN COMPTE DES MAJORATIONS POUR FAMILLE
NOMBREUSE DANS LE CALCUL DES PENSIONS DE
VEUVES OU D'ORPHELINS.

Objet de l'article. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, complété par l'article 4 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les pensions de veuves étaient calculées d'après la pension principale du mari, abstraction faite de la majoration pour trois ou plus de trois enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans prévue par l'article 2, paragraphe 4, de la loi susvisée.

Le texte nouveau base la liquidation de la pension de veuve sur la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, compte tenu de cette majoration.

Bénéficiaires. — Ce sont : 1^o les veuves de fonctionnaires ou employés civils, les veuves de militaires ou marins, les veuves d'agents civils, admis au régime des pensions militaires, satisfaisant aux conditions énumérées ci-dessous ;

2^o Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les orphelins ; on rappellera que les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les titulaires de pensions déjà concédées bénéficieront de la disposition nouvelle.

Conditions. — L'application du texte est subordonnée à l'accomplissement des conditions suivantes :

1^o La pension obtenue par le mari ou le père ou que le mari ou le père aurait obtenue le jour de son

décès, doit être une *pension d'ancienneté*, c'est-à-dire une pension rémunérant trente ou vingt-cinq ans de services, suivant le cas.

Le texte nouveau se réfère, en effet, au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, lequel réserve la majoration pour famille nombreuse, aux titulaires de pensions d'ancienneté. Sont donc exclus du bénéfice de la disposition nouvelle, notamment les ayants cause de retraités militaires proportionnels et de fonctionnaires civils mis à la retraite au titre de l'invalidité.

NOTA. — L'article 22 de la loi du 9 décembre 1927, prévoyant expressément l'attribution de la majoration pour enfants à ses bénéficiaires, ladite majoration sera réversible sur la tête de leurs ayants cause ;

2^o Seuls les enfants *personnels* de l'agent décédé ouvriront droit à la majoration puisque ce dernier ne pourrait prétendre à l'attribution de la majoration que du chef desdits enfants ;

3^o Conformément aux termes mêmes de la disposition nouvelle, les veuves ne pourront bénéficier de la majoration que du chef desdits enfants ;

3^o Conformément aux termes mêmes de la disposition nouvelle, les veuves ne pourront bénéficier de la majoration que du chef de leurs *enfants personnels*. Il ne pourra donc pas être fait état, à cet égard, des enfants issus d'un premier mariage de l'agent.

Par voie de conséquence, dans le cas d'existence d'orphelins issus de deux lits, chaque groupe d'orphelins devra être considéré isolément pour l'attribution éventuelle de la majoration ;

4^o Les veuves doivent être mères d'au moins trois enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ; les orphelins, être âgés d'au moins seize ans et avoir ou avoir eu au

moins deux frères ou sœurs âgés d'au moins seize ans.

Les enfants atteignant l'âge de seize ans postérieurement au décès du père ou de la mère sont pris en considération pour l'application du présent article.

Point de départ de la réversion de la majoration. — Ce point de départ est :

1^o Le 2 avril 1929 pour les titulaires de pensions déjà concédées et satisfaisant à cette date aux conditions requises, notamment à la condition 4^o ;

2^o Le 2 avril 1929 pour les veuves et orphelins dont la pension n'est pas concédée, si le décès de l'auteur est antérieur à cette même date, sous la réserve ci-dessus ;

3^o Le lendemain du décès de l'auteur si ce décès est postérieur au 2 avril 1929, sous la réserve ci-dessus ;

4^o Le jour où la condition de trois ou plus de trois enfants âgés de plus de seize ans est remplie dans l'hypothèse où cette condition est réalisée postérieurement au 2 avril 1929 ou au décès de l'auteur, suivant le cas.

Calcul de la majoration. — a) Dans le cas où l'agent décédé n'avait contracté qu'un seul mariage, la majoration est égale à 50 p. 100 de celle qu'il a obtenue ou qu'il aurait obtenue, s'il n'était pas décédé ;

b) Dans le cas de plusieurs mariages (veuve deuxième mariage et orphelins d'un premier lit ; orphelins de lits différents) la majoration, ainsi qu'il résulte des précisions qui précèdent (condition n^o 3), n'est attribuée dans chaque groupe que si ce dernier comprend ou a compris au moins trois enfants âgés de plus de seize ans ; elle est égale pour chaque groupe

à 5 p. 100 $\left(\frac{10 \text{ p. } 100}{2} \right)$ de la pension principale du

mari ou du père, si ce groupe comprend ou a compris trois enfants ; des majorations supplémentaires de 2 1/2 p. 100 $\left(\frac{5 \text{ p. } 100}{2}\right)$ sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième.

Dans les cas *a* et *b* les majorations ne pourront pas en s'ajoutant à la ou les pensions, porter celles-ci au delà de la moitié du dernier traitement d'activité du mari ou du père (art. 63, loi du 27 décembre 1927). Il sera fait d'autre part application, le cas échéant, des dispositions des articles 68 ou 69 de la même loi.

Observation. — Le texte nouveau ne modifie pas les règles de calcul des pensions temporaires de 10 p. 100 visées aux articles 23, 24 et 25 de la loi du 14 avril 1924 ; ces pensions continueront donc à être déterminées d'après la pension principale du père, abstraction faite de la majoration pour enfants.

Cumul. — L'application de la règle *non bis in idem* interdit l'attribution de deux suppléments de pension du chef d'un même enfant. En conséquence, lorsqu'il existera des enfants âgés de plus de seize ans, mais de moins de vingt et un ans, ces enfants ne pourront donner droit à la fois à la majoration pour enfants et aux pensions temporaires d'orphelins de 10 p. 100. L'option entre l'un ou l'autre de ces deux éléments devra par suite être expressément exercée par les bénéficiaires.

Procédure. — A. — *Titulaires de pensions déjà concédées.* — La demande de majoration pour enfants devra être adressée au ministère liquidateur de la pension principale. La proposition de majoration établie par ce ministère sera adressée au ministère des finances, direction de la dette inscrite. *Bureau de la revision des pensions*, en ce qui concerne les pensions

concedées avant le 1^{er} janvier 1928 ; *bureau de la liquidation des pensions*, en ce qui concerne les pensions concédées postérieurement à cette date.

B. — *Pensions non encore concédées.* — La majoration sera attribuée en même temps que la pension principale et il sera procédé dans les conditions ordinaires à la liquidation simultanée de ces deux éléments.

Les justifications à produire dans tous les cas seront les suivantes :

a) Acte de naissance des enfants ;

b) Déclaration de la mère ou du tuteur indiquant le nombre des enfants et, s'il existe des enfants âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, déclaration de renonciation de leur chef aux pensions temporaires de 10 p. 100 ;

c) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. La mère devra déclarer que l'enfant a été élevé *par son mari et par elle-même*, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 16 ans en ce qui la concerne, jusqu'au décès du mari en ce qui concerne ce dernier, dans l'hypothèse où ce décès est survenu avant que l'enfant ait atteint 16 ans. Pour les orphelins, le tuteur devra déclarer que l'enfant a été élevé par le père et la mère jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'au décès du père ou de la mère ou du père et de la mère si ces décès sont survenus avant que l'enfant ait atteint 16 ans. Ces déclarations seront certifiées par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants donnant droit à majoration, il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront être nominalement désignés.

ARTICLE 41.

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Objet de l'article. — Cet article apporte une double modification au paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Le premier paragraphe modifie les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille aux militaires et agents civils mis à la retraite. Jusqu'à l'intervention du texte nouveau, seules les indemnités perçues au cours de l'activité au titre des enfants âgés de moins de 16 ans au moment de l'admission à la retraite étaient maintenues au profit du retraité ; le service en cessait dans tous les cas lorsque les enfants y donnant droit atteignaient l'âge de 16 ans.

Dorénavant, les indemnités perçues au cours de l'activité seront attribuées après l'admission à la retraite dans les conditions où elles auraient été servies si l'agent était demeuré en fonction, c'est-à-dire :

- a) Jusqu'à l'âge de 16 ans dans les cas autres que les hypothèses ci-dessous indiquées ;
- b) Jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cas d'apprentissage (contrat écrit) ;
- c) Jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'études justifiées ;
- d) Sans limitation de durée si l'enfant donnant droit à l'indemnité est atteint d'une infirmité lui interdisant d'une façon permanente de subvenir à sa subsistance.

Le deuxième paragraphe autorise, d'autre part, l'attribution des indemnités pour charges de famille, dans les conditions ci-dessus visées, du chef des enfants nés postérieurement à la mise à la retraite.

Toutefois, le législateur, estimant que dans cette

hypothèse le bénéfice des indemnités devait être réservé aux anciens agents ayant accompli une carrière entière au service de l'État, a expressément spécifié que seuls les bénéficiaires de pensions *d'ancienneté*, c'est-à-dire de pensions attribuées pour 25 ou 30 ans, suivant les cas, de services effectifs, pourraient obtenir les indemnités du chef d'enfants nés après l'admission à la retraite, ce qui exclut du bénéfice de cette disposition les titulaires de pensions d'invalidité et, ainsi que pour le premier paragraphe, les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Date d'effet. — Ces nouvelles dispositions prennent effet du 2 avril 1929 ; les bénéficiaires de pensions déjà concédées pourront, en conséquence, obtenir, à compter de cette date, soit le rétablissement des indemnités pour charges de famille précédemment supprimées s'il s'agit d'enfants âgés de plus de 16 ans satisfaisant aux conditions susvisées, soit l'attribution des indemnités du chef d'enfants âgés de plus de 16 ans lors de l'admission à la retraite si ces mêmes conditions sont remplies, soit, en ce qui concerne seulement les titulaires de pensions d'ancienneté, l'attribution des indemnités du chef d'enfants nés après l'admission à la retraite et avant le 2 avril 1929. Dans ce dernier cas, si la naissance de l'enfant est postérieure au 2 avril 1929, le point de départ de la jouissance de l'indemnité est fixé à la date de cette naissance.

Cumul. — Il va sans dire que le texte nouveau n'abroge pas l'interdiction de cumul de l'indemnité pour charges de famille et de la majoration pour enfants édictée par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 63 de la loi du 27 décembre 1927, et que cette interdiction s'appliquera en ce qui concerne les enfants en apprentissage, poursuivant des études ou invalides.

On se reportera, pour le maintien au delà de l'âge de seize ans des indemnités pour charges de famille, aux indications contenues dans la circulaire du 11 janvier 1924 (*Journal officiel* du 12 janvier 1924) et les circulaires postérieures adressées par le ministère des finances (direction du budget) aux diverses administrations au sujet de l'attribution des indemnités pour charges de famille aux agents en activité. La production des certificats visés dans lesdites circulaires devra notamment être exigée pour l'application du présent article. En cas d'apprentissage, la justification ne pourra résulter que de la production d'un *contrat écrit* ; en cas d'infirmités, que du certificat d'un médecin assermenté ou, à défaut, d'un certificat du médecin traitant certifié par le maire de la résidence.

Procédure d'attribution. — A. — Intervention du ministère liquidateur et du ministère des finances. — Les indemnités seront liquidées par le ministère liquidateur de la pension principale :

1^o En ce qui concerne les pensions déjà concédées ;

a) En cas de demande de rétablissement d'indemnités expirées ;

b) En cas de demande d'attribution d'indemnités du chef d'enfants nés après l'admission à la retraite ;

2^o En ce qui concerne les pensions à concéder à l'avenir :

a) S'il existe des enfants âgés de moins de seize ans au moment de l'admission à la retraite ;

b) S'il existe des enfants âgés de plus de seize ans au moment de l'admission à la retraite, satisfaisant aux conditions requises pour le maintien de l'indemnité ;

c) En cas de demande d'attribution d'indemnités du chef d'enfants nés après l'admission à la retraite.

Dans les cas 1^o b et 2^o a et c ci-dessus, les indem-

nités seront liquidées avec jouissance limitée à la date à laquelle les enfants y donnant droit atteindront l'âge de seize ans ; dans les cas 1^o *a* et 2^o *b*, la jouissance sera limitée soit à dix-huit ans (apprentissage), soit à vingt et un ans (études) ou sera illimitée (invalidité).

Les propositions seront transmises par le ministère liquidateur au ministère des finances (*Bureau de la liquidation des pensions*).

B. — Intervention du ministère des finances seul. — Ce département assurera dans les conditions qui seront l'objet d'une circulaire aux comptables le maintien des indemnités pour charges de famille pour les enfants atteignant l'âge de seize ans, qu'il s'agisse d'indemnités actuellement en paiement ou qui seront ultérieurement concédées.

ARTICLE 42.

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE. — OPTIONS

Premier paragraphe de l'article 42. — Ont droit à l'attribution d'une allocation complémentaire rémunérant les services, les ayants cause (veuves ou orphelins) des agents de l'État affiliés au régime général des retraites qui ont été mobilisés et sont décédés en activité, avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, des suites de maladie imputable à la guerre 1914-1918.

Lesdits ayants cause doivent :

a) Etre titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 basée sur le grade du mari, *qui ne soit pas une pension du taux de réversion.*

b) Satisfaire à la condition d'antériorité de mariage relative à la réversion des pensions basées sur

la durée des services (antériorité de deux ans ou simple antériorité par rapport à la cessation de l'activité, suivant qu'il n'existe pas ou qu'il existe des enfants issus du mariage).

Liquidation de l'allocation. — La détermination des services et campagnes sur la base desquels sera liquidée l'allocation devra être effectuée dans les conditions mêmes où, si le mari n'était pas décédé, il serait procédé à la liquidation, à son profit, d'une pension civile pour ancienneté de service.

Le traitement de base qui doit servir au calcul de l'allocation est la moyenne des traitements qu'aurait perçus l'agent pendant ses trois dernières années d'activité, d'après les échelles de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1928, la situation des ayants cause dont s'agit étant à cet égard comparable à celle des anciens retraités.

Le minimum forfaitaire sera calculé dans les conditions prévues par l'article 2, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 63, premier paragraphe, de la loi du 27 décembre 1927.

Chaque annuité composante de l'allocation sera égale à 60 p. 100 du trentième du minimum forfaitaire pour les services civils sédentaires, du vingt-cinquième de ce minimum pour les services militaires, les campagnes et les services civils actifs.

Si, compte tenu des campagnes, le nombre d'annuités à rémunérer est supérieur à vingt-cinq ou trente, suivant que l'agent a passé ou non quinze ans dans la partie active, l'allocation complémentaire sera calculée sur la base du minimum forfaitaire augmenté des annuités d'accroissement prévues à l'article 2, troisième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

Point de départ de l'allocation. — Il est fixé par le texte même au 1^{er} janvier 1929.

Attribution de l'allocation. — Les demandes devront être adressées à l'administration à laquelle ressortissait le mari ou le père avant son décès. Cette administration établira, dans les conditions ordinaires, la proposition d'allocation. La justification du décès, suite de maladie imputable au service, résultera de la production du dossier militaire demandé en communication au ministère des pensions. Les propositions de liquidation seront ensuite transmises au ministère des finances (direction de la Dette inscrite, *bureau de la liquidation des pensions*).

Deuxième paragraphe de l'article 42. — Ce paragraphe tend à permettre aux ayants cause, *titulaires de pensions civiles exceptionnelles au titre des lois des 14 mars 1915 ou 15 janvier 1916*, c'est-à-dire aux ayants cause d'agents civils tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures de guerre, d'opter pour le système de pensions prévu au premier paragraphe, c'est-à-dire d'obtenir, aux lieu et place de leur pension civile, d'une part l'allocation complémentaire du premier paragraphe de l'article 42, d'autre part la pension du grade de la loi du 31 mars 1919.

Le même paragraphe vise également les ayants cause *titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919* : il s'agit des ayants cause d'agents civils qui auraient pu obtenir la pension exceptionnelle des lois des 14 mars 1915 ou 15 janvier 1916 et qui ont opté pour la pension militaire de la loi de 1919. Pour ces derniers ayants cause, le bénéfice de la nouvelle disposition consistera dans l'attribution d'une allocation complémentaire qui se cumulera avec la pension militaire de la loi du 31 mars 1919.

Les veuves ou orphelins qui auraient exercé l'option prévue par l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928 pourront également exercer l'option nouvelle.

D'autre part, il importe de remarquer que l'article 42 n'exclut pas les ayants cause d'agents décédés après le 17 avril 1924. Les veuves ou orphelins desdits agents qui auraient obtenu une pension civile au titre des articles 22 et 23 de la loi du 14 avril 1924 pourront renoncer à cette pension civile pour demander à être placés sous le régime de pensions prévu par l'article nouveau.

Délai d'option. — L'option doit être exercée avant le 2 avril 1930.

Point de départ d'application du texte nouveau. — L'allocation complémentaire sera accordée à compter du 1^{er} janvier 1929 et, le cas échéant, la pension militaire à partir de la même date.

Procédure. — Les demandes d'option devront être adressées à l'administration qui a liquidé la pension initiale. Les veuves bénéficiaires d'une pension civile exceptionnelle au titre des lois des 14 mars 1915 ou 15 janvier 1916 devront adresser, avec leur demande d'option, une demande de pension au titre de la loi du 31 mars 1919. La proposition d'allocation, accompagnée de cette demande, sera envoyée par les soins du ministère liquidateur au ministère des finances (direction de la Dette inscrite, bureau de la liquidation). Ce dernier, dès qu'il aura procédé à la vérification de la proposition d'allocation, prendra les dispositions nécessaires pour la concession de cette allocation et transmettra tout le dossier au ministère des pensions (direction de la liquidation, 2^e bureau).

Le ministère des pensions établira la proposition de pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et renverra ensuite le dossier au ministère des finances (direction de la Dette inscrite, bureau des pensions de guerre), pour qu'il soit procédé à la vérification et à la concession de cette pension.

Le ministère des finances adressera le titre d'allocation au ministère liquidateur et le titre de pension militaire au ministère des pensions.

ARTICLE 43.

Objet de l'article et bénéficiaires. — Sous le régime des pensions civiles antérieur à la loi du 14 avril 1924 (lois des 13 avril 1898, art. 44, et 30 décembre 1913, art. 5), les veuves de fonctionnaires civils avaient un droit propre à pension dès lors que le mari réunissait, au moment de son décès, un minimum de vingt-cinq ans de services effectifs.

Un certain nombre de fonctionnaires mobilisés pendant la guerre ayant été tués à l'ennemi ou étant décédés des suites de blessures ou de maladies imputables au service alors qu'ils comptaient le minimum de service ci-dessus, la question s'est posée de savoir si leurs veuves pouvaient bénéficier cumulativement de la pension civile correspondant aux services civils accomplis et de la pension militaire pour décès prévue par la loi du 31 mars 1919.

Un avis du conseil d'État en date du 2 juillet 1919 (affaire Perrodin), considéré comme faisant jurisprudence, a résolu la question par l'affirmative, sous réserve qu'il n'y ait pas double emploi, c'est-à-dire à la condition que la pension militaire soit une pension du grade n'indemnisant que le décès et non une pension mixte de la loi du 31 mars 1919 rémunérant à la fois les services et le décès.

Mais certaines veuves avaient laissé s'écouler les délais pendant lesquels elles pouvaient valablement formuler une demande de pension civile et ont été, par suite, atteintes par la déchéance quinquennale prévue par l'article 22 de la loi du 9 juin 1853.

L'article 43 de la loi du 30 mars 1929 a pour objet de relever les intéressées de cette déchéance et de leur permettre d'obtenir une pension civile, à la condition de formuler une demande dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire du 2 avril 1929.

Date d'effet. — Ainsi que pour toutes les dispositions de la loi du 30 mars 1929 pour lesquelles aucune date d'effet n'a été expressément indiquée, le point de départ de la pension à allouer au titre du présent article sera fixé au 2 avril 1929.

Procédure. — Les intéressées adresseront leur demande à l'administration dont relevait leur mari. La proposition de pension civile sera établie et transmise par cette administration au ministère des finances (direction de la dette inscrite, *bureau de la liquidation*).

La nouvelle pension sera concédée et inscrite suivant la procédure habituelle.

La demande ci-dessus visée devra contenir une déclaration expresse des intéressées, attestant qu'elles n'ont pas déjà bénéficié d'une pension, de quelque nature qu'elle soit, au titre des services du mari.

Il convient d'observer au surplus que, bien que le point de départ de la pension ne soit fixé qu'au 2 avril 1929, le droit des intéressées n'en remonte pas moins au lendemain du décès de leur mari et doit, par suite, être examiné au regard de la législation en vigueur à cette époque. Cela revient à dire que les veuves dont s'agit seront considérées comme les anciens retraités et devront, dès lors, être placées dans la situation où elles se seraient trouvées si leur pension avait été liquidée dès l'ouverture de leur droit. Il sera donc établi à leur profit, d'une part, une liquidation conforme aux dispositions de l'article 94 de la loi

du 14 avril 1924 ; d'autre part, une liquidation conforme aux dispositions de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927, les intéressées ayant droit, à compter du 2 avril 1929 jusqu'au 31 juillet 1929, à la pension ancienne grossie de 70 p. 100 de la différence entre les deux liquidations et à la pension ancienne augmentée de 100 p. 100 de ladite différence à dater du 1^{er} août 1929.

ARTICLE 44.

RELÈVEMENT DES TAUX DES ALLOCATIONS ANNUELLES

Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1928, étaient fixés par cette dernière loi à 55, 70 et 80 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs, ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 francs et au-dessus. Ces chiffres de 55, 70 ou 80 francs sont portés, à compter du 1^{er} août 1929, respectivement à 75, 100 et 125 francs.

Ce relèvement va se traduire, dans la pratique, pour les allocations annuelles déjà concédées, par une revision de ces dernières.

Cette revision sera effectuée par les soins des administrations qui ont liquidé l'allocation initiale, sur la production par les intéressés d'une déclaration-questionnaire.

Les formules de déclarations-questionnaires dont les comptables du Trésor ont été approvisionnés pour la revision des pensions au titre de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927, seront utilisées à cet effet (pour les ayants cause de militaires, les déclarations-

questionnaires seront produites par les sous-intendances).

Les propositions de revision établies dans les diverses administrations seront adressées au ministère des finances, direction de la dette inscrite, *bureau de la revision des pensions*.

Quant aux allocations annuelles non encore concédées, la liquidation en sera faite, le cas échéant, à deux ou trois taux : taux de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1928, taux de l'article 36 de la loi du 19 mars 1928 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1928 et le 31 juillet 1929, taux nouveau à compter du 1^{er} août 1929.

Les dossiers de l'espèce continueront à être adressés au ministère des finances, direction de la dette inscrite, *bureau de la liquidation des pensions*.

Instruction Fin. — Publ. : *J. O.* du 23 mai, p. 5755 à 5758. Rectificatif dans le n^o du 26 mai, p. 5884.

CHAPITRE II

DÉPÔT LÉGAL

30. — RAPPORT SUR L'INSTITUTION DE LA RÉGIE ET DU COMITÉ CONSULTATIF SOUMETTANT UN DÉCRET CONFORME, QUI A ÉTÉ ABROGÉ PAR CELUI DU 21 NOVEMBRE 1925.

20 février 1924.

L'ancienne institution du dépôt légal, actuellement régie par les seules dispositions de l'article 6 du décret des 19-24 juillet 1793 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, nécessite une réforme profonde, depuis longtemps attendue par tous les intéressés et, en particulier, par tous les producteurs d'œuvres intellectuelles et artistiques. Elle a fait l'objet d'un projet de loi, déposé le 30 juin 1921, et qui a été adopté, sans modifications, par la commission de l'enseignement et des beaux-arts de la Chambre des députés. Dans le rapport présenté au nom de cette commission, M. Marcel Plaisant a très vigoureusement mis en relief les imperfections de la législation actuelle, l'insuffisance des sanctions qu'elle comporte et la

gravité des conséquences de ce qu'il a appelé si justement « la déchéance du dépôt légal ». Il a rappelé que les représentants des gens de lettres, des compositeurs de musique, des artistes, ainsi que ceux des services publics compétents, notamment les bibliothécaires, s'étaient mis d'accord sur le texte d'un projet de loi destiné, d'une part, à revivifier l'institution du dépôt légal par des mesures d'application et des sanctions plus efficaces, dans l'intérêt de l'enrichissement de nos collections nationales ; d'autre part, à assurer, grâce à l'innovation de la double déclaration imposée à l'imprimeur et à l'éditeur, la régularité et la sincérité de l'exécution des contrats intervenus entre les producteurs intellectuels et les éditeurs.

Ce projet de loi, ainsi adopté par la commission de l'enseignement, a soulevé, depuis lors, quelques objections, notamment de la part du ministère des finances, qui a estimé que ces dispositions pouvaient être simplifiées de manière à ce que les obligations imposées à l'administration des postes, au point de vue des transports en franchise, fussent moins lourdes et, par conséquent, moins onéreuses pour le Trésor. Une conférence, réunie au ministère de l'instruction publique, au mois de juillet 1923, sous la présidence de M. le directeur de l'enseignement supérieur, et aux travaux de laquelle l'honorable rapporteur de la commission de l'enseignement a bien voulu collaborer, a reconnu qu'il y avait lieu, en effet, de faire subir quelques retouches au texte du projet de loi. Ces quelques modifications ne semblent pas de nature à retarder de beaucoup l'adoption de ce projet par la Chambre des députés. Mais ce projet, une fois adopté par la Chambre, fera, vraisemblablement, de la part du Sénat, l'objet d'un examen approfondi, et il n'est, dans ces conditions, guère possible d'espérer que la

législation nouvelle puisse entrer en vigueur à très brève échéance.

Mais il a paru que, sans attendre le vote et la promulgation de cette législation, un triple progrès, d'une incontestable importance, pourrait être réalisé, dès à présent, par voie réglementaire.

Il est, d'ores et déjà, loisible, et il est indispensable d'assurer fortement l'unité de direction et d'action administrative du service public du dépôt légal, à la bonne marche duquel sont appelés à participer un grand nombre de fonctionnaires et d'agents relevant d'administrations différentes, notamment des administrations centrales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'instruction publique, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève, des préfectures, des sous-préfectures, des mairies. Et il est opportun de donner, en même temps, à ces services, une dénomination caractéristique ; puisqu'il s'agit, en fait, de la perception d'un impôt en nature, une assimilation avec les grandes administrations chargées de la perception des impôts acquittés pécuniairement, a semblé rationnelle. Ce service, qui ne constituerait pas, au moins quant à présent, un office autonome doué de la personnalité juridique, porterait, dès maintenant, le nom de régie du dépôt légal.

En second lieu, la participation permanente des personnes compétentes et intéressées à la bonne marche de ce service public est apparue comme pouvant être assurée sans nouveau délai. Un comité consultatif composé d'un nombre restreint de membres, mais où siègeraient, outre les représentants des administrations prenant part à l'exécution du service, les délégués des « usagers », c'est-à-dire de tous les groupements professionnels qui attachent, à juste

titre, une importance primordiale au bon fonctionnement du service du dépôt légal, serait institué. Cet organisme ne se bornerait pas à émettre, de temps à autre, des vœux ou des avis ; il fournirait au chef du service une collaboration continue ; il remplirait une fonction très utile de contrôle, de liaison, d'intervention auprès de tous les redevables de l'impôt en nature ou de tous ceux qui, dans la future législation, devraient être compris au nombre des redevables. Par l'autorité dont il jouirait aux yeux des professionnels et des intéressés, il renforcerait considérablement l'action de la régie du dépôt légal et permettrait, sans doute, d'obtenir une notable partie des résultats pratiques qu'on attend de dispositions légales nouvelles, répressives ou autres.

Enfin, si les diverses prescriptions du projet de loi qui auraient pour effet de compléter ou d'aggraver, sur certains points, ou, au contraire, de simplifier et d'atténuer sur d'autres les obligations imposées aux imprimeurs par la loi de 1881, ne peuvent être mises en application sans l'intervention du législateur, parce qu'elles constituent de véritables modifications de la législation actuelle, il paraît possible de reconnaître, dès à présent, et de réglementer un régime de publicité du dépôt légal, qui, déjà, existe en fait, bien que la loi de 1881 ne l'ait point prévu, et que les éditeurs et les auteurs considèrent comme l'une des bases essentielles de leurs rapports contractuels. Il a semblé également possible de faire état, expressément, dans l'application et pour l'interprétation de la loi de 1881, de l'immense développement de la production intellectuelle et artistique, des diverses et nombreuses variétés de cette production nées des découvertes de la science et des perfectionnements de la technique et qui tiennent, aujourd'hui, une si grande place.

C'est pour ces motifs que des emprunts ont pu être faits aux articles 19 et 20 et à l'article 1^{er} du projet de loi dans les articles 6 et 7 du projet de décret.

Décret :

ARTICLE 1^{er}. — Le service du dépôt légal dépendant du ministère de l'intérieur (direction du personnel, 3^e bureau) et le service du dépôt légal dépendant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction de l'enseignement supérieur, 2^e bureau) constituent un service commun, qui portera le nom de régie du dépôt légal.

ARTICLE 2. — La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3. — Il est institué auprès de la régie du dépôt légal un comité consultatif, composé de 20 membres, à savoir :

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué ;

Le directeur des beaux-arts ou son délégué ;

Le directeur des archives ou son délégué ;

L'un des chefs de service des bibliothèques de l'État ;

Le conservateur du cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale ou son délégué ;

Un inspecteur général des bibliothèques, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Deux personnes désignées, en raison de leur compétence spéciale, l'une par le ministre de l'intérieur et l'autre par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Un représentant du syndicat des éditeurs ;

Un représentant du cercle de la librairie ;

Un représentant de la profession des éditeurs de musique, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Un représentant de la chambre syndicale de la cinématographie ;

Un représentant de la chambre syndicale des maîtres imprimeurs de la région parisienne ;

Un représentant de la fédération des syndicats des maîtres imprimeurs de France ;

Un représentant de la société des gens de lettres ;

Un représentant du syndicat des gens de lettres ;

Un représentant du syndicat de la propriété intellectuelle ;

Un représentant des associations de presse ;

Un représentant de la confédération des travailleurs intellectuels ;

Un représentant de l'association des bibliothécaires français.

ARTICLE 4. — Les fonctions de secrétaire du comité consultatif, prévu à l'article précédent, sont remplies par un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 5. — Le comité consultatif désigne, chaque année, une délégation permanente comprenant cinq de ses membres, à laquelle il est rendu compte périodiquement et au moins une fois par mois, par le chef du service de la régie du dépôt légal, de la suite donnée aux vœux et avis émis par le comité.

Les conditions de fonctionnement du comité consultatif seront déterminées par un arrêté des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 6. — Les actes ou déclarations des dépôts de tous imprimés et de toutes reproductions destinées au public, qui sont effectués en exécution des articles 3

et 4 de la loi du 29 juillet 1881, peuvent être consultés par les déposants eux-mêmes, par les auteurs et par leurs ayants droit respectifs. Ceux-ci auront le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Les conditions de délivrance des copies des déclarations seront déterminées par un décret ultérieur.

ARTICLE 7. — Pour l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 6 du présent décret, sont considérés comme imprimeurs ou comme fabricants de reproductions destinées au public tous producteurs ou fabricants d'œuvres musicales, d'œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, d'œuvres cinématographiques ou phonographiques.

.....

Publ. : *J. O.* du 26 février, p. 1901-1902.

31. — FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF.

25 avril 1925.

Vu le décret en date du 20 février 1924 instituant la régie du dépôt légal et le comité consultatif de cette régie et notamment l'article 5, § 2, de ce décret ainsi conçu : « Les conditions de fonctionnement du comité consultatif seront déterminées par un arrêté des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts » ;

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er}. — Le comité consultatif de la régie du dépôt légal se réunit chaque fois que les besoins

du service l'exigent et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 2. — Le comité tient ses séances soit au ministère de l'intérieur, soit au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, soit à la Bibliothèque nationale.

Il fixe les lieu, date et heure de chaque séance ou charge son président de cette fixation.

Toutefois le comité peut être convoqué par son président pour une séance extraordinaire, soit d'office, soit sur la demande de deux des membres du comité.

ARTICLE 3. — Le président du comité consultatif est désigné par arrêté des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 4. — Le comité élit chaque année parmi ses membres deux vice-présidents dont l'un au moins est choisi parmi ceux des membres du comité faisant partie de la délégation permanente prévue à l'article 5 du décret en date du 20 février 1924.

ARTICLE 5. — Le chef du service de la régie du dépôt légal ou son délégué assiste, avec voix consultative, à chaque séance du comité.

ARTICLE 6. — L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président après avis du chef du service de la régie du dépôt légal.

Toutefois, tout membre du comité peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance, en saisissant de sa demande le président en temps utile.

ARTICLE 7. — Les convocations aux séances sont adressées aux membres du comité et au chef du service de la régie du dépôt légal par les soins du secrétaire du comité.

Les questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine séance sont indiquées sur toute convocation.

ARTICLE 8. — Chaque année, au cours du dernier

trimestre, le comité procède à la désignation de cinq membres devant faire partie de la délégation permanente prévue à l'article 5 du décret en date du 20 février 1924.

ARTICLE 9. — Au cas où l'un des membres de la délégation permanente cesserait d'appartenir au comité consultatif par suite de démission ou autre cause, il est procédé à son remplacement dans la plus prochaine séance du comité.

ARTICLE 10. — Le comité peut convoquer et entendre toute personne qu'il juge qualifiée pour lui faire une communication sur une question concernant le dépôt légal.

ARTICLE 11. — Le comité peut sur toute question concernant le dépôt légal ou toute question connexe charger l'un de ses membres de lui présenter un rapport écrit ou verbal.

Tout rapport écrit demeure, sauf décision contraire du comité, annexé à la minute du procès-verbal de la séance.

ARTICLE 12. — Les procès-verbaux des séances du comité sont rédigés par le secrétaire du comité et soumis ensuite par lui au président.

Le procès-verbal de chaque séance est lu, discuté s'il y a lieu, et adopté au début de la séance suivante.

Le comité peut toujours décider qu'une délibération ou discussion ne sera point mentionnée au procès-verbal, ou qu'une communication faite par une personne étrangère au comité ne sera point mentionnée ou analysée au procès-verbal.

Les vœux et les avis émis par le comité sont reproduits in-extenso au procès-verbal.

Le président du comité a qualité pour porter ces vœux et avis du comité à la connaissance des administrations intéressées.

ARTICLE 13. — La minute et au moins trois copies de chaque procès-verbal sont conservés au secrétariat du comité.

Copie de chaque procès-verbal est adressée à chacun des membres du comité ; copie en est également adressée en double exemplaire au chef du service de la régie du dépôt légal.

ARTICLE 14. — Les articles 2, 5, 6, 7, 10, 11 du présent arrêté sont applicables à la délégation permanente du comité.

La délégation permanente se réunit au moins une fois par mois.

ARTICLE 15. — Le chef du service de la régie du dépôt légal ou son délégué présente, à la première séance de la délégation permanente tenue au cours de chaque mois, un compte-rendu relatant les principaux faits concernant la marche du service, la suite donnée aux vœux et avis émis par le comité et signalant les diverses questions de nature à être soumises à la délégation permanente ou au comité.

ARTICLE 16. — Il est tenu un registre des délibérations de la délégation permanente.

Arrêté I. P. et Int., 16 articles.

32. — LOI ORGANIQUE.

19 mai 1925.

ARTICLE 1^{er}. — Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales, les œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, les œuvres cinématographiques, phonographiques et généralement toutes les productions des

arts graphiques reproduites en nombre sont, sous réserve des dispositions des articles 11 (ouvrages de luxe, gravures et estampes de luxe, éditions musicales) et 12 (nouveaux tirages, rééditions), l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur, d'une part et l'éditeur, d'autre part.

ARTICLE 2. — Ces productions doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur et du lieu de sa résidence et le millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.

ARTICLE 3. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-têtes.

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc.

Les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimées.

Les titres de valeurs financières.

A. — *Dépôt par l'imprimeur ou le producteur.*

ARTICLE 4. — L'imprimeur ou le producteur d'une œuvre des arts graphiques visés à l'article 1^{er} doit, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, déposer un exemplaire conforme aux exemplaires courants imprimés ou fabriqués par lui.

Le dépôt, en ce qui concerne les imprimés, doit être effectué dès l'achèvement du tirage.

ARTICLE 5. — Les photographies de toute nature, mises en vente ou cédées pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les épreuves photographiques sur matières fragiles ou périssables (verres, celluloïd, etc.) sont remplacées par des épreuves tirées sur papier. Pour les bandes cinématographiques, le dépôt peut ne comprendre qu'une image par sujet ou scène, accompagnée des titres, sous-titres et analyses.

ARTICLE 6. — Le dépôt est fait pour le département de la Seine, directement à Paris, à la régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur et, pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendant des préfectures et sous-préfectures.

ARTICLE 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant : 1^o le titre de l'ouvrage, les nom et sujet pour les estampes, les photographies, etc. ; 2^o le chiffre du tirage ; 3^o le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat ; 4^o le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5^o la date d'achèvement du tirage.

ARTICLE 8. — L'agent de la régie du dépôt légal qui reçoit le dépôt en délivre un reçu au déposant.

B. — *Dépôt par l'éditeur.*

ARTICLE 9. — Toute personne éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, qui met en vente ou en distri-

bution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme doit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, en déposer un exemplaire complet à la Bibliothèque nationale, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.

Le dépôt est fait, dans le département de la Seine, directement à la Bibliothèque nationale ; dans les autres départements, il peut être fait par voie postale en franchise. Il est accompagné d'une déclaration en double exemplaire datée et signée, mentionnant : 1^o le titre de l'ouvrage ; 2^o les noms d'auteur, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur ; 3^o la date de la mise en vente ; 4^o le prix de l'ouvrage ; 5^o le chiffre du tirage ; 6^o pour les livres, le format en centimètres ; 7^o le nombre de pages et de hors texte ; 8^o la date de l'achèvement du tirage.

Un reçu de ce dépôt reproduisant ces indications est délivré au déposant.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions peut avoir lieu le groupement des périodiques en vue de leur envoi à la Bibliothèque nationale, ainsi que les conditions et le mode d'envoi à cette bibliothèque des publications et productions fragiles.

ARTICLE 10. — Les libraires, éditeurs ou commissionnaires, mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques fabriquée à l'étranger doivent en effectuer le dépôt en deux exemplaires, dans les conditions prévues à l'article 9. Ce dépôt est effectué directement à la Bibliothèque nationale, qui en délivre un reçu.

Les productions mises en vente, en souscription ou

en distribution en France doivent porter les mentions prescrites aux articles 3 et 5 ci-dessus.

C. — *Dispositions spéciales.*

ARTICLE 11. — Pourront n'être déposés qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état, les ouvrages dits de luxe tirés à petit nombre et numérotés et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées.

Ce dépôt unique est effectué directement à la Bibliothèque nationale par l'éditeur ou par l'auteur, si celui-ci vend directement les produits de son art.

Par exception aux dispositions prévues par les articles 1^{er}, 4 et 9, les éditions musicales devront être déposées en deux exemplaires par l'éditeur seul, dans les trois mois de la mise en vente. Le dépôt est fait directement à la Bibliothèque nationale qui en garde un exemplaire et assure l'envoi de l'autre exemplaire à la bibliothèque du Conservatoire national de musique de Paris. Ce dépôt est accompagné d'une déclaration rédigée conformément aux prescriptions de l'article 7.

ARTICLE 12. — Chaque nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée donnera lieu, de la part de l'imprimeur et de l'éditeur respectivement, à l'envoi d'une déclaration en double exemplaire, contenant les indications énumérées aux articles 7 et 9, ainsi que le numéro du tirage ou de l'édition et la date du dépôt. Si le tirage ne comporte pas d'autre modification que les corrections courantes, le numéro d'ordre du tirage ou de l'édition, il ne sera pas joint de nouvel exemplaire à la déclaration. Dans le cas contraire le dépôt sera effectué conformément aux dispositions des articles 4 et 9.

Les nouveaux tirages des éditions musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13. — Les graveurs ou les photographes tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une planche ou cliché conservé par eux doivent mentionner dans la déclaration accompagnant le dépôt que le chiffre du tirage n'est pas limité. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages ultérieurs.

ARTICLE 14. — L'exemplaire déposé par l'imprimeur ou le producteur, dans les conditions des articles 4 et 9, est transmis par le service qui l'a reçu à la Bibliothèque nationale, dans le délai d'un mois au maximum à dater du dépôt. La Bibliothèque nationale, après réception de l'exemplaire déposé par l'éditeur, attribue l'un des deux exemplaires à un autre établissement public.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique déterminera la répartition des exemplaires ainsi disponibles entre les divers établissements publics de Paris ou de la province.

ARTICLE 15. — L'un des doubles de la déclaration faite par l'imprimeur est transmis à la Bibliothèque nationale par le ministère de l'intérieur, et l'un des doubles des déclarations faites par l'auteur, l'éditeur ou le dépositaire d'ouvrages importés est transmis au ministère de l'intérieur par la Bibliothèque nationale.

D. — *Sanctions du dépôt.*

ARTICLE 16. — Toute déclaration fautive ou incomplète et généralement toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal

sont punies d'une amende de 16 à 300 francs.

Le taux de l'amende peut, en cas de récidive, être porté jusqu'à 1.000 francs. En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe peut être condamnée, lorsque la régie du dépôt légal lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui sera demeurée inefficace, au paiement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée auquel la régie a le droit de procéder d'office.

ARTICLE 17. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la régie du dépôt légal.

Toute condamnation au paiement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la régie.

L'action exercée par la régie est prescrite après l'expiration du délai de trois ans courant à dater de la publication.

E. — *Effets du dépôt.*

ARTICLE 18. — Le dépôt réglementé par la présente loi n'a qu'une valeur purement déclarative de droits.

Le dépôt légal ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires, prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

ARTICLE 19. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

ARTICLE 20. — Des décrets détermineront les conditions d'application et prescriront toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ARTICLE 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets, portant règlement d'administration publique, détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et pays de protectorat, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ARTICLE 22. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 et 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Loi, 22 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 mai, p. 1934-1935.
— *Bibliographie de la France*, du 5 juin 1925, p. 141-143. — *Rev. des Bibl.*, 1925, p. 336-340.

33. — INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION PAR LES ÉDITEURS DE LA NOUVELLE LOI SUR LE DÉPOT LÉGAL.

Mai 1925.

Publ. : *Bibliographie de la France*, 1925, II, Chronique, p. 146-147.

34. — CIRCULAIRE DU SYNDICAT PATRONAL DES IMPRIMEURS TYPOGRAPHES POUR L'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LE DÉPOT LÉGAL.

22 mai 1925.

Publ. : *Bibliographie de la France*, 1925, II, Chronique, p. 147-150.

35. — APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE.

26 mai 1925.

La loi du 19 mai 1925, publiée au *Journal officiel* du 25 mai, qui a abrogé, notamment, les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, a apporté au régime du dépôt légal tel qu'il était établi jusqu'à ce jour, des modifications importantes sur lesquelles nous avons l'honneur d'appeler toute votre attention.

A l'obligation du dépôt par l'imprimeur *seul*, l'article 1^{er} de la nouvelle loi substitue un double dépôt qui doit être effectué par *l'imprimeur ou le producteur*, d'une part, et *l'éditeur*, d'autre part.

Le dit article soumet, en outre, au dépôt, non plus les imprimés seulement, comme le prescrivait l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, mais aussi les « œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, les œuvres cinématographiques, phonographiques et généralement toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre ».

D'où l'obligation faite au *producteur*.

DÉPÔT PAR L'IMPRIMEUR OU LE PRODUCTEUR

L'imprimeur (ou le producteur) ne sera tenu de déposer qu'*un seul* exemplaire des œuvres imprimées ou fabriquées par lui. Ce dépôt devra être fait, pour les imprimés, comme il l'a été jusqu'ici ; en effet, si le législateur a diminué l'importance de la prestation due par l'imprimeur (étendue aujourd'hui au producteur), en réduisant le dépôt de deux exemplaires.

à un seul, il n'a jamais été dans son esprit de changer la nature de cette prestation (article 4).

Le dépôt prescrit par cet article 4 sera effectué *dès l'achèvement du tirage*. Il faut entendre par ces mots : le plus rapidement possible, c'est-à-dire aussitôt que les ouvrages seront en corps de volume ; mais, en ce qui concerne certains imprimés, tels que les affiches, le dépôt aura lieu rigoureusement dès l'achèvement du tirage.

Les mappemondes feront l'objet d'un dépôt, au même titre que les cartes de géographie.

Les photographies et les productions cinématographiques, dont le dépôt est rendu obligatoire par l'article 1^{er} de la loi, seront déposées dans les conditions énumérées à l'article 5.

Il n'y a pas lieu au dépôt par l'imprimeur :

a) pour les ouvrages dits « de luxe », tirés à un petit nombre d'exemplaires et numérotés, et pour les estampes tirées à moins de 100 exemplaires et numérotées (article 11, § 1^{er}) ;

b) pour les éditions musicales (art. 11, § 3).

Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant, non seulement, comme par le passé, le titre et le chiffre du tirage de l'ouvrage, mais encore le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat, le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage, ainsi que la date d'achèvement du tirage (article 7).

Toutes les productions visées à l'article 1^{er} doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur et du lieu de sa résidence, et le millésime de l'année de la création ou de l'édition (article 2, § 1^{er}).

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués (article 2, § 2).

Ces indications doivent figurer, en ce qui concerne les livres, sur le corps du volume, et non pas sur la couverture seulement.

Sont exclus du dépôt, c'est-à-dire devront être refusés par les agents de la Régie du dépôt légal, les travaux énumérés à l'article 3 de la loi. Toutefois, il y a lieu d'observer que les catalogues de toute nature ne figurent pas parmi les travaux exclus du dépôt. Il est, au contraire, de la plus haute importance que ces publications soient régulièrement déposées.

Il faut entendre par « tarifs » (article 3, § 3) exclus du dépôt, les simples listes de prix, sur feuilles volantes, jointes ou non aux catalogues.

Le dépôt par l'imprimeur ou le producteur (article 4) continuera à s'effectuer, suivant le domicile de l'imprimeur ou du producteur, dans les bureaux de la Régie du dépôt légal : mairies, sous-préfectures et préfectures, pour les départements autres que le département de la Seine ; au ministère de l'intérieur, pour le département de la Seine (article 6).

Votre attention est tout spécialement attirée sur l'extrême importance de la déclaration en deux exemplaires à faire par le déposant en vertu de l'article 7. Vous devrez m'adresser les deux exemplaires de toutes les déclarations reçues dans les différents bureaux de la Régie de votre département, au début de chaque mois, en même temps que le produit du dépôt légal y afférent, mais sous pli séparé, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Régie du dépôt légal, 11, rue des Saussaies, Paris, VIII^e.

Un reçu est délivré au déposant par l'agent de la Régie du dépôt légal qui reçoit le dépôt (article 8).

Les bureaux de la Régie utiliseront, à cet effet, des formules de récépissés semblables à celle de la déclaration prévue à l'article 7 : modèle A, pour les

volumes proprement dits ; modèle C — (tous deux annexés à la présente circulaire) — pour les impressions faites pour des particuliers ou des sociétés et n'ayant pas le caractère de volume, de journal ou de revue, tels que prospectus, statuts, actes de sociétés, comptes-rendus d'assemblées, de sociétés ou d'associations, circulaires, programmes, catalogues, etc.

Il conviendrait d'inviter les déposants, afin de leur éviter toute perte de temps, à préparer eux-mêmes un reçu, sous forme d'un troisième exemplaire de leur déclaration, qui leur serait rendu après avoir été numéroté, daté et signé.

Les assujettis pourront se procurer des formules de déclaration au Cercle de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, VI^e.

DÉPÔT PAR L'ÉDITEUR

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'article 1^{er} de la loi du 19 mai a créé un *dépôt d'éditeur*.

Ce dépôt sera effectué dans tous les cas, directement, à la Bibliothèque nationale, Régie du dépôt légal, 58, rue de Richelieu, Paris, I^{er} : pour le département de la Seine, les envois qui seront faits par la poste devront être affranchis ; pour les autres départements, les envois seront faits par la voie postale, *en franchise* (article 9).

Toute personne, éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres, ou dépositaire principal d'ouvrages importés, qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet dans le mois de la mise en vente ou en distribution (article 9, § 1^{er}).

Pour les éditions musicales, le dépôt est de deux exemplaires et il doit être effectué dans les trois mois de la mise en vente (article 11, § 3).

Les ouvrages dits « de luxe », tirés à petit nombre et numérotés, et les estampes artistiques tirées à moins de 100 exemplaires et numérotées, pourront n'être déposées qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état (article 11, § 1^{er}).

Les libraires, éditeurs ou commissionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution, en France, en qualité de co-éditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques fabriquée à l'étranger, doivent en effectuer le dépôt en deux exemplaires (article 10).

Ces divers dépôts seront accompagnés d'une déclaration en double exemplaire, datée et signée, mentionnant :

- 1^o Le titre de l'ouvrage ;
- 2^o Les noms d'auteur, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur ;
- 3^o La date de la mise en vente ;
- 4^o Le prix de l'ouvrage ;
- 5^o Le chiffre du tirage ;
- 6^o Pour les livres, le format en centimètres ;
- 7^o Le nombre de pages et de hors-texte ;
- 8^o La date de l'achèvement du tirage (article 9, § 2).

Un troisième exemplaire de la déclaration, devant servir de reçu, pourrait également être joint au dépôt. Il serait retourné au déposant, après avoir été numéroté, daté et signé.

Les déclarations prévues aux articles 9, § 2, et 11, § 3, seront conformes respectivement aux modèles B et A annexés à la présente circulaire, pour les volumes proprement dits, d'une part, pour la musique, d'autre

part, et au modèle C, pour les ouvrages édités par des particuliers ou des sociétés et n'ayant pas le caractère de volume, de journal ou de revue (voir énumération plus haut, page 203).

Les assujettis pourront se procurer des formules de déclaration au Cercle de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, VI^e.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions sera fait l'envoi des périodiques à la Bibliothèque nationale, ainsi que le mode d'envoi à cette Bibliothèque des publications et productions fragiles.

Jusque-là, le dépôt et l'expédition des périodiques se feront comme par le passé.

* * *

Les articles 12 et 13 de la loi visent les nouveaux tirages d'œuvres déjà déposées et les déclarations à faire par les graveurs et les photographes tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une planche ou cliché conservé par eux.

Ces articles n'appellent pas de remarque particulière. Il vous suffira de vous y reporter.

DÉPOT DU GÉRANT

Aucun changement n'est apporté au double dépôt prescrit aux gérants de périodiques par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

* * *

En résumé :

1^o Les maires, sous-préfets et préfets (Régie du dépôt légal) recevront dorénavant des imprimeurs ou producteurs le dépôt d'un exemplaire de tous les imprimés, de toutes les productions énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des publications visées à l'article 10 et des ouvrages de luxe, des estampes, des éditions musicales visées à l'article 11.

2^o En aucun cas, les bureaux départementaux de la Régie n'auront à s'occuper du dépôt par l'éditeur, sauf pour donner suite aux réclamations qui pourront être adressées de Paris par la Régie du dépôt légal.

En vue d'assurer l'exécution de la loi, les sanctions ont été très sensiblement aggravées par rapport à celles de la loi du 29 juillet 1881 : toute déclaration fautive ou incomplète et généralement toute infraction à l'une des dispositions de la loi, commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal, seront punies d'une amende de 16 francs à 300 francs, qui pourra être portée jusqu'à 1.000 francs en cas de récidive (article 16).

En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal, qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe, peut être condamnée, lorsque la Régie du dépôt légal lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui sera demeurée inefficace, au paiement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée, auquel la Régie a le droit de procéder d'office (article 16, § 2, *in fine*).

Le délai de prescription a été porté à 3 ans.

Enfin, il importe de signaler que la création du

service de la Régie du dépôt légal, instituée par décret en date du 20 février 1924 (*Journal officiel* du 26 février 1924), a reçu la consécration législative. La Régie du dépôt légal, dirigée par un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, et pour le compte de laquelle les divers fonctionnaires compétents agiront en qualité d'agents de cette Régie, veillera à la stricte exécution des obligations qui incombent aux redevables des prestations en nature prévues par la loi. A l'accomplissement de cette mission se trouvera étroitement associé le Comité consultatif de la Régie, qui compte parmi ses membres des délégués de tous les groupements professionnels intéressés.

Vous voudrez bien donner à la loi nouvelle et à la présente circulaire la publicité la plus étendue dans les journaux de votre département, notamment dans les organes professionnels spéciaux.

D'autre part, vous veillerez avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées.

Modèle B (21 cm. × 13 cm. 5).

RÉGIE
DU DÉPÔT LÉGAL

—

Réception du
Dépôt d'Editeur
à la *Bibliothèque*
nationale

—

M...

Adresse :

Agissant comme éditeur
a déposé ce jour à la Bibliothèque nationale
l'ouvrage ci-dessous désigné, accompagné
d'une déclaration en double exemplaire
portant les mentions suivantes :

Auteur :

Titre :

Imprimé par

Fini d'imprimer le

Format : pages : hors texte :

Date de mise en vente :

Prix :

Chiffre déclaré du tirage :

(Signature)

Modèle C (28 cm × 21 cm).

RÉGIE
DU DÉPÔT LÉGAL

Nom et adresse du déposant ¹
Impressions du

au

192 .

Déclaration collective exclusivement réservée aux impressions faites pour des particuliers ou des sociétés et n'ayant pas le caractère de volume, de journal ou de revue, tels que prospectus, statuts, actes de sociétés, comptes-rendus d'assemblées, de sociétés ou d'associations, circulaires, programmes, catalogues, etc.

Le dépôt de ces publications peut n'être fait que les 1^{er} et 15 de chaque mois.

Titre	Format	Nombre de pages	Chiffre du tirage	Imprimé pour (Nom et adresse)	Date de l'achèvement du tirage
I					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

36. — FACULTÉ D'EMPLOYER DES AUXILIAIRES TEMPORAIRES.

20 août 1925.

ARTICLE 2. — Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, il peut être employé à la Bibliothèque nationale, pour les besoins du service du dépôt légal et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des agents auxiliaires temporaires.

Ces agents, qui devront posséder un certificat ou un diplôme les rendant aptes aux travaux de bibliothèques, recevront une rémunération fixée à 18 francs par journée de travail.

Cette rémunération est exclusive de toute allocation, sauf des indemnités résultant des dispositions réglementaires d'ordre général.

Décret I. P., 3 articles. — Publ. : *Bulletin A. B. F.*, 1925, p. 130.

37. — LE DÉPOT D'IMPRIMEUR DOIT ÊTRE EFFECTUÉ CONFORMÉMENT A LA LOI DU 19 MAI 1925.

16 novembre 1925.

J'ai constaté que, dans un certain nombre de départements, le dépôt légal des ouvrages imprimés continue à se faire selon les règles édictées par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, abrogé pourtant par la loi du 19 mai 1925.

Or, la période transitoire pendant laquelle a été tolérée l'application de cet article, afin de donner aux usagers le temps de se pénétrer de la loi nouvelle, ne saurait durer plus longtemps.

En conséquence, je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que les imprimeurs se conforment désormais rigoureusement aux dispositions de la loi du 19 mai 1925 et de ma circulaire du 26 mai suivant, auxquelles vous voudrez bien vous-mêmes vous reporter.

MM. les archivistes, chargés, jusqu'à nouvel ordre, du service du dépôt légal dans votre département, MM. les sous-préfets et les maires ne devront donc plus recevoir des imprimeurs qu'un exemplaire (accompagné d'une double déclaration) des ouvrages imprimés par eux (à l'exception des périodiques, que régit encore la loi de 1881).

Circul. Int. aux Préfets.

**38. — ORGANISATION DU SERVICE DE LA RÉGIE.
COMITÉ CONSULTATIF. ABROGATION DU
DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1924.**

21 novembre 1925.

Les diverses réformes réalisées par le décret du 20 février 1924 qui avait, notamment, porté création d'une régie du dépôt légal, ont reçu la consécration législative.

La loi du 19 mai 1925, en effet, a, d'une part, ratifié cette création ; d'autre part, les articles 6 et 7 du décret précité, qui faisaient état, pour l'application et l'interprétation de la loi du 29 juillet 1881, de l'immense développement de la production intellectuelle et artistique, des diverses et nombreuses variétés de cette production nées des découvertes de la science et des perfectionnements de la technique, ont pris place dans le texte même de la loi nouvelle.

Dans ces conditions, il y a lieu d'abroger le décret du 20 février 1924 et de le remplacer par un texte mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 mai 1925.

Le projet de décret ci-joint répond à ce but.

C'est ainsi qu'il organise les bureaux de la régie, tant à Paris que dans les départements.

En outre, il assure, selon les termes du rapport qui vous a été présenté par nos prédécesseurs, à l'appui du décret du 20 février 1924, « la participation permanente des personnes compétentes et intéressées à la bonne marche de ce service public ». Un comité consultatif, composé d'un nombre restreint de membres, mais où siègent, outre les représentants des administrations prenant part à l'exécution du service, les délégués des « usagers », c'est-à-dire de tous les groupements professionnels qui attachent, à juste titre, une importance primordiale au bon fonctionnement de la régie du dépôt légal, est définitivement institué.

Telles sont, monsieur le Président, les particularités essentielles du projet de décret ci-joint. Nous vous serons obligés, si vous l'approuvez, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

ARTICLE PREMIER. — Le service du dépôt légal, dépendant du ministère de l'intérieur (actuellement direction du personnel et de l'administration générale, 3^e bureau), et le service du dépôt légal dépendant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction de l'enseignement supérieur, 2^e bureau), constituent, sous la dénomination de « régie du dépôt légal », le service prévu par les articles 6, 8 et 11 de la loi du 19 mai 1925.

ARTICLE 2. — La régie du dépôt légal est dirigée

par un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, qui sera désigné sous l'appellation d'agent général de la régie du dépôt légal.

Ce fonctionnaire est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et suivants du présent décret.

ARTICLE 3. — Dans chaque département, le préfet nomme, par arrêté, le fonctionnaire de la préfecture chargé du service du dépôt légal. Ce fonctionnaire porte le nom d'agent départemental de la régie du dépôt légal.

Le préfet désigne également, dans les sous-préfectures de son département et, le cas échéant, dans les mairies, les fonctionnaires chargés, à titre de délégués de l'agent départemental, de la régie du dépôt légal.

ARTICLE 4. — La liste des bureaux départementaux de la régie du dépôt légal est rendue publique par voie d'arrêté préfectoral. Il en est de même de toutes les modifications que comportera cette liste.

ARTICLE 5. — L'inspection des bureaux de la régie du dépôt légal est assurée par les inspecteurs des services administratifs du ministère de l'intérieur et par l'inspecteur général des bibliothèques et des archives.

ARTICLE 6. — Il est institué auprès de la Régie du dépôt légal un comité consultatif, composé de 24 membres, à savoir :

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué.

Le directeur des beaux-arts ou son délégué.

Le directeur des Archives nationales ou son délégué.

L'un des chefs de service des bibliothèques de l'État.

Le conservateur du département des imprimés à la Bibliothèque nationale.

Le conservateur du cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale.

Un inspecteur général des bibliothèques, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Deux personnes désignées, en raison de leur compétence spéciale, l'une par le ministre de l'intérieur, l'autre par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Un représentant du syndicat des éditeurs.

Un représentant du cercle de la librairie.

Un représentant de la profession des éditeurs de musique, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Un représentant du syndicat patronal des imprimeurs typographes (région parisienne).

Un représentant de la fédération des syndicats des maîtres imprimeurs de France.

Un représentant de la société des gens de lettres.

Deux représentants de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, l'un pour les auteurs, l'autre pour les compositeurs.

Un représentant du syndicat des gens de lettres.

Un représentant du syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle.

Un représentant des associations de presse.

Un représentant de la confédération des travailleurs intellectuels.

Un représentant de l'association des bibliothécaires français.

Un représentant de la chambre syndicale de la cinématographie.

Un représentant de la chambre syndicale de l'in-

dustrie et du commerce français des machines parlantes.

ARTICLE 7. — Les fonctions de secrétaire du comité consultatif prévu à l'article précédent sont remplies par un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ou d'un établissement public relevant de ce ministère.

ARTICLE 8. — Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions soumises à son examen et relatives soit à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le dépôt légal, soit au fonctionnement des services de la régie du dépôt légal.

Il peut émettre des vœux, tant au sujet de ces questions qu'au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

ARTICLE 9. — Le comité consultatif désigne, chaque année, une délégation permanente comprenant six de ses membres, à laquelle il est rendu compte, périodiquement, par l'agent général de la régie du dépôt légal, de la marche du service et notamment de la suite donnée aux vœux et avis émis par le comité.

ARTICLE 10. — Les conditions de fonctionnement du comité consultatif et de sa délégation permanente seront déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 11. — Le décret du 20 février 1924 est abrogé.

Décret Int. et I. P., 12 articles. — Publ. : *J. O.* du 2 décembre, p. 11539-11540.

39. — DÉSIGNATION D'UN AGENT DE LA RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL DANS CHAQUE PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURE ET DANS TOUTE MAIRIE DE VILLE OU EXISTENT DES IMPRIMEURS.

2 décembre 1925.

Un décret en date du 21 novembre 1925, publié au *Journal officiel* du 2 décembre courant, organise les services départementaux de la Régie du dépôt légal, créée par le décret du 20 février 1924 et consacrée par la loi du 19 mai 1925.

Conformément à ce décret, et d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les circulaires des 7 juillet et 22 octobre 1921, qui ont fait passer dans les attributions de l'archiviste départemental la gestion du service du dépôt légal, sont abrogées.

Je vous prie, en conséquence, de désigner, en remplacement de l'archiviste départemental, dès la réception de la présente circulaire, un fonctionnaire de votre préfecture, susceptible d'être commissionné, comme agent de la Régie du dépôt légal (article 8 de la loi du 9 mai 1925).

Vous ferez une désignation semblable pour chacune des sous-préfectures de votre département et pour les mairies des villes où existent des imprimeurs.

MM. les archivistes continueront à assurer le service jusqu'à la nomination de leurs successeurs; ils ne manqueront pas, d'autre part, en passant à ceux-ci le service, de les mettre au courant et de les faire ensuite bénéficier de leur expérience.

Grâce au travail effectué depuis quatre ans par les archivistes départementaux, le fonctionnement du

dépôt légal s'est sensiblement amélioré. Des habitudes d'ordre et de régularité ont été prises, tout particulièrement en ce qui concerne les périodiques, qui sont, maintenant, transmis sans lacunes.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les nouveaux agents qu'il vous appartient de choisir — et dont vous voudrez bien me faire connaître les nom et qualité — accomplissent leur service avec le même soin et la même scrupuleuse exactitude.

Circulaire Int. aux préfets.

40. — COMITÉ CONSULTATIF. NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE (MM. PLAISANT ET LEROY).

16 décembre 1925.

41. — RÉPARTITION DES EXEMPLAIRES D'IMPRIMEURS.

15 janvier 1926.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1925 ;

Vu l'avis de la délégation permanente du Comité consultatif de la Régie du dépôt légal,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les exemplaires déposés par les imprimeurs, conformément à l'article 4 de la loi du 19 mai 1925, seront répartis dans les conditions ci-après, par les soins de l'administrateur général

de la Bibliothèque nationale, assisté d'un représentant du ministère de l'instruction publique.

ARTICLE 2. — Sauf les exceptions énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, tous les exemplaires d'imprimeurs seront en principe attribués à la Bibliothèque Sainte-Genève.

ARTICLE 3. — Seront attribués :

1^o A la bibliothèque de l'Arsenal les ouvrages de littérature ;

2^o Aux bibliothèque et musée de la Guerre les ouvrages et documents relatifs à l'histoire de la guerre 1914-1919, jusqu'à la conclusion des divers traités de paix entre les belligérants ;

3^o A la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris, les ouvrages concernant les arts plastiques ;

4^o A la bibliothèque du Conservatoire national de musique les ouvrages relatifs à la musique et à la musicologie ;

5^o Au musée pédagogique les ouvrages scolaires de l'enseignement primaire ;

6^o A la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, les ouvrages se rapportant à la technique industrielle ;

7^o A la bibliothèque de l'École des langues orientales vivantes, les ouvrages spéciaux se rapportant aux études propres à cet établissement ;

8^o A la bibliothèque nationale d'Alger les ouvrages imprimés en Algérie et relatifs à l'Afrique du Nord ;

9^o A la bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg les ouvrages imprimés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle et concernant spécialement l'un de ces trois départements ;

10^o A la bibliothèque Mazarine les ouvrages se

rapportant à l'histoire locale et appartenant à des collections dont cette bibliothèque possède les têtes] (21 décembre 1927).

ARTICLE 4. — Les seconds exemplaires des cartes seront affectés à la bibliothèque de l'Institut de géographie de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

ARTICLE 5. — Les ouvrages et documents qui se rapportent aux travaux de l'Office de documentation contemporaine seront communiqués à la bibliothèque-musée de la Guerre, afin d'en extraire les renseignements nécessaires à ses travaux. Ils seront ensuite remis à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

ARTICLE 6. — Les ouvrages et documents intéressant spécialement une région particulière pourront être attribués à une bibliothèque municipale classée ou à une bibliothèque d'archives départementales de cette région.

ARTICLE 7. — Toute contestation relative à la répartition prévue aux articles précédents sera soumise à la délégation permanente du Comité consultatif de la régie du dépôt légal, qui statuera en dernier ressort.

Arrêté I. P., 7 articles.

42. — PROCÉDURE DES POURSUITES.

9 février 1926.

ARTICLE PREMIER. — Préalablement à toute poursuite devant le tribunal correctionnel, par application des articles 16 et 17 de la loi du 19 mai 1925, il est dressé en la forme administrative un procès-verbal constatant l'infraction commise.

Ce procès-verbal est établi et signé suivant les distinctions prévues à l'article 2 ci-après, par l'un des fonctionnaires mentionnés audit article, lequel certifie exacte et véritable la teneur dudit procès-verbal.

ARTICLE 2. — Le procès-verbal est établi et signé par l'agent général de la régie du dépôt légal, s'il s'agit d'une infraction aux dispositions des articles 2, 4, 5, 7, 13 de la loi du 19 mai 1925, qui aura été commise dans le département de la Seine.

Il est établi et signé par l'agent départemental de la régie du dépôt légal, s'il s'agit d'une infraction à l'une des dispositions de la loi du 19 mai 1925 mentionnées au paragraphe précédent et qui aura été commise dans un département autre que la Seine.

Sont également établis et signés par l'agent général de la régie du dépôt légal, si l'infraction a été commise dans le département de la Seine, et par l'agent départemental de cette régie, si l'infraction a été commise dans un département autre que la Seine, les procès-verbaux concernant les infractions aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 19 mai 1925 qui sont relevées à la charge d'un imprimeur.

ARTICLE 3. — Le procès-verbal est établi et signé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, s'il s'agit d'une infraction aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi du 19 mai 1925, ou d'une infraction aux dispositions de l'article 12 de la même loi relevée à la charge d'un éditeur.

ARTICLE 4. — Les énonciations des procès-verbaux établis par l'agent général de la régie du dépôt légal, les agents départementaux de cette régie et l'administrateur général de la Bibliothèque nationale font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation, ni à celle de l'enregistrement.

ARTICLE 5. — Tout procès-verbal établi en vertu des dispositions qui précèdent est notifié par la voie administrative à l'intéressé ; la remise d'une copie du procès-verbal a lieu en même temps que cette notification et par la même voie.

ARTICLE 6. — Lorsque l'infraction commise est le défaut de dépôt ou le dépôt incomplètement effectué d'exemplaires d'une publication ou production quelconque, et lorsque la régie du dépôt légal a procédé, par application de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1925, à l'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée ou incomplètement déposée, le procès-verbal doit reproduire intégralement les énonciations de la facture délivrée par le commerçant qui a fourni la publication ou production achetée par la régie.

ARTICLE 7. — Dans les deux mois à dater de l'établissement du procès-verbal et à peine de nullité de celui-ci, la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel est délivrée au délinquant dans les formes prévues par les articles 182 et suivants du code d'instruction criminelle, toute copie de la citation remise à une autre personne que le délinquant lui-même devant être contenue sous enveloppe fermée, conformément aux dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899.

ARTICLE 8. — La citation à comparaître est délivrée à la requête de l'agent général de la régie du dépôt légal et, en outre, s'il s'agit d'une infraction commise dans un autre département que celui de la Seine, poursuites et diligences de l'agent départemental de ladite régie en fonctions dans ce département.

Les délégués de l'agent départemental n'ont pas qualité pour citer des délinquants devant les tribunaux correctionnels.

ARTICLE 9. — La citation doit contenir copie du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 10. — En cas de condamnation du délinquant au remboursement des frais de l'achat d'une publication ou production auquel il aura été procédé d'office par la régie, l'agent général ou l'agent départemental de la régie, suivant les cas, fait procéder suivant les règles du droit commun à l'exécution du jugement ou arrêt portant cette condamnation.

.

Décret Int. et I. P., 11 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 février, p. 1860-1861.

43. — FIXATION A 21 FRANCS PAR JOURNÉE DE TRAVAIL DU SALAIRE DES AUXILIAIRES TEMPORAIRES.

13 juillet 1926.

ARTICLE PREMIER. — La nouvelle rémunération des agents auxiliaires temporaires employés à la Bibliothèque nationale pour les besoins du service du dépôt légal, est fixée à 21 fr. par journée de travail.

Cette rémunération est exclusive de toute autre allocation, sauf des indemnités résultant des dispositions réglementaires d'ordre général.

ARTICLE 2. — Le présent décret aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

Décret I. P. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 24 juillet 1926, p. 8132.

44. — ATTRIBUTION A LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE DES OUVRAGES SE RAPPORTANT A.

L'HISTOIRE LOCALE ET APPARTENANT A
DES COLLECTIONS DONT CETTE BIBLIO-
THÈQUE POSSÈDE LES TÊTES. Voir n° 41.

21 décembre 1927.

Arrêté I. P.

45. — MÉDAILLES FRAPPÉES A LA MONNAIE
ET DANS LES ATELIERS PRIVÉS. DÉPÔT
A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AU
MUSÉE MONÉTAIRE D'UN EXEMPLAIRE EN
BRONZE, CHOISI PARMI LES MEILLEURS.

28 juin 1929.

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispo-
sitions de l'article 78 de la loi du 30 janvier 1907,
il ne sera plus déposé, tant à la Bibliothèque nationale
qu'au musée monétaire, pour chacun de ces établisse-
ments, qu'un exemplaire en bronze de chaque médaille
nouvelle frappée à la Monnaie et un exemplaire en
bronze de chaque médaille nouvelle frappée par toute
personne spécialement autorisée à fabriquer des
médailles par le procédé de la frappe dans un atelier
privé.

Le dépôt à effectuer par ces dernières personnes
devra l'être dans un délai de quarante jours après la
première frappe et devra comprendre des exemplaires
choisis parmi les meilleurs au point de vue de la per-
fection et de l'exécution, sous peine d'une amende de
300 francs par infraction dûment constatée.

Loi. — Publ. : *J. O.* du 1^{er} août, p. 8732.

EXPOSÉ DES MOTIFS

28 février 1928.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre avait déjà fait l'objet d'un article (article 30) de la loi portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1924. Mais le Sénat, le 31 mars, ayant disjoint cet article, sur la proposition de sa Commission des finances, nous jugeons préférable de reprendre le texte en question sous la forme que la Haute Assemblée exprima le désir de lui voir conférer.

Institué par l'arrêté consulaire du 5 germinal an XII (26 mars 1804), le dépôt des médailles nouvelles était obligatoire pour toute personne qui les faisait frapper à la Monnaie. Les articles 78 et 79 de la loi de finances du 30 janvier 1907 maintinrent cette obligation pour le dépôt des médailles, l'étendirent aux monnaies et l'imposèrent aux particuliers qui étaient autorisés à frapper des médailles en dehors de la Monnaie.

Mais, contraints de remettre, d'une part, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale et, de l'autre, deux exemplaires à la Monnaie, pour permettre l'exposition simultanée du *droit* et du *revers* de chaque médaille, les éditeurs n'ont, le plus souvent, déposé que des exemplaires défectueux ou se sont soustraits à l'obligation du dépôt, les sanctions étant insuffisantes. Aussi bien, en cas de défaillance, il n'était, pour ainsi dire, jamais engagé de poursuites, en raison du peu d'intérêt qu'on attachait généralement aux médailles contemporaines, dans les milieux savants.

Mais les Administrations intéressées, par une évolution heureuse, s'efforcent désormais de recueillir

toutes les productions de l'art contemporain des médailleurs, et il leur est très vite apparu que la hausse des prix, les charges qui incombent aux producteurs, comme le défaut de sanctions sérieuses créaient un état de choses dont les inconvénients ne peuvent être corrigés que par une législation mieux adaptée aux circonstances, plus simple et plus efficace.

L'accroissement des collections nationales dans des bâtiments qui ne sauraient plus être agrandis sans dépenses excessives interdit l'exposition des médailles en deux exemplaires. Nous estimons donc préférable d'alléger la charge des éditeurs et de ne plus soumettre ceux-ci qu'à une réglementation conforme aux besoins réels de la Bibliothèque nationale (cabinet des médailles) et du musée de la Monnaie. Un seul exemplaire en bronze, déposé dans chacun de ces établissements, suffira, que l'on considère soit la nécessité pour l'État de posséder deux exemplaires en cas de perte de l'un d'eux, soit les besoins du public.

Par contre, si le nombre et le titre des exemplaires à déposer se trouvent réduits, il convient d'exiger que la qualité de ces derniers soit impeccable, et que l'obligation du dépôt se trouve sanctionnée d'une façon plus rigoureuse qu'auparavant.

Les dispositions du projet de loi ci-après constitueront, si elles sont approuvées par vous, la meilleure garantie pour les intérêts de l'État, comme le régime le plus profitable au développement de nos collections publiques, tant au point de vue de la documentation qu'en ce qui concerne l'art de la médaille lui-même.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après...

annexe du 15 janvier, n^o 2410, 3 p. 260 × 205.
J. O. Débats parlementaires, n^o 60. Sénat, p. 658-659.
séance du 27 juin.

45 bis. — COMITÉ CONSULTATIF : LE NOMBRE
DE SES MEMBRES PORTÉ DE 24 A 25 PAR
L'ADJONCTION DU DIRECTEUR DU MUSÉE
DE LA PAROLE.

5 mai 1929.

Décret I. P. et Int., 2 articles. — Publi. : *J. O.* du 9 mai,
p. 5316.

CHAPITRE III

INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES

46. — LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ARCHIVES SONT CHOISIS PARMI LES ARCHIVISTES PALÉOGRAPHES (ART. 1^{er}, § 30).

6 avril 1880.

Décret Intérieur, 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 9 avril 1880, p. 4057.

47. — TRANSFERT DU SERVICE DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR A CELUI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — TRANSFORMATION DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES ET DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ARCHIVES EN INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES.

21 mars 1884.

RAPPORT

Nous avons l'honneur de vous demander de transférer au ministère de l'instruction publique le service

des archives départementales, communales et hospitalières, placé, jusqu'ici, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

La loi du 7 messidor an II a réuni dans un même service les archives nationales et départementales. Cette loi n'a jamais reçu une complète exécution. Les archives nationales ont été placées dans les attributions du département de l'instruction publique ; les archives départementales, communales et hospitalières ont été comprises dans les attributions du département de l'intérieur.

Cette séparation présente à plusieurs points de vue des inconvénients tels que la nécessité de réunir à nouveau dans un même service toutes les archives qui existent en France est aujourd'hui reconnue par tout le monde.

En faisant passer du département de l'intérieur au ministère de l'instruction publique un personnel composé exclusivement d'archivistes paléographes, on réalisera un progrès sérieux, car on placera sous une direction unique tous les dépôts d'archives existant en France.

D'un autre côté, cette mesure sera favorable aux archivistes appartenant aux services départementaux. Pendant leur séjour à l'école des chartes, ils ont tous relevé du ministère de l'instruction publique et, une fois nommés, ils continuent, en raison du caractère spécial de leurs travaux, à entretenir avec lui les rapports les plus fréquents.

En résumé, depuis une quinzaine d'années, les archives nationales ont été attribuées à l'instruction publique. On a jugé avec raison que des documents qui présentent le plus haut intérêt historique rentraient dans les attributions de ce département.

Le ministère de l'intérieur avait conservé les archives.

départementales, communales et hospitalières, ce qui constituait une anomalie qu'il importe de faire cesser.

La Belgique et l'Italie, sous l'inspiration des lois françaises, ont établi chez elles, une administration unique pour toutes les archives. La France, chez qui cette réunion avait été décrétée depuis l'an II par un acte de la Convention, était moins avancée que certaines nations voisines.

En rattachant au ministère de l'instruction publique les archives départementales, communales et hospitalières, il sera possible d'utiliser les inspecteurs chargés de les vérifier pour la visite des bibliothèques qui, dans l'état actuel, à cause de l'insuffisance du personnel, ne peuvent être qu'imparfaitement surveillées. Le ministre de l'instruction publique ne dispose, en effet, que d'un inspecteur pour toutes les bibliothèques savantes et d'un inspecteur pour les bibliothèques scolaires et populaires de la France. Les archives et les bibliothèques me paraissent présenter assez d'affinités pour que leur tenue puisse être contrôlée par les mêmes fonctionnaires. En réunissant les inspecteurs des archives à ceux des bibliothèques, on fera, sans augmentation de dépenses, visiter plus fréquemment les uns et les autres et les deux services y gagneront.

Si vous approuvez, monsieur le Président, nos propositions, nous vous prions de vouloir bien assurer l'exécution de la loi votée par les Chambres et promulguée le 20 mars 1884, en revêtant de votre signature les deux décrets ci-joints : l'un transfère au ministère de l'instruction publique (direction du secrétariat) le service des archives départementales, communales et hospitalières, l'autre nomme quatre inspecteurs généraux des bibliothèques et archives.

.

I

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1884, le service des archives départementales, communales et hospitalières, et le service d'inspection qui s'y rattache, sont distraits du ministère de l'intérieur, (direction du secrétariat et de la comptabilité) et transférés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction du secrétariat).

ARTICLE 2. — Aucune modification ne pourra être apportée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au règlement du 6 mars 1843 sur les archives départementales, et en général à toutes les prescriptions relatives au classement, à la communication et à la suppression des dossiers administratifs des préfetures, sous-préfetures, mairies et hospices, sans un accord préalable avec le ministère de l'intérieur.

.

II

ARTICLE PREMIER. — M. Baudrillart, membre de l'Institut, inspecteur général des bibliothèques, est nommé inspecteur général des bibliothèques et archives.

M. Servois, inspecteur général des archives, est nommé inspecteur général des bibliothèques et archives.

M. Lacombe, inspecteur général des archives, est nommé inspecteur général des bibliothèques et archives.

M. Ulysse Robert, inspecteur général des bibliothèques populaires et scolaires, est nommé inspecteur général des bibliothèques et archives.

ARTICLE 2. — Ces nominations auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1884.

.

Décrets I. P. et Int., 3 articles ; décret I. P., 3 articles,
— Publ. : *J. O.* du 26 mars, p. 1650-1651.

48. — EST LÉGALE LA NOMINATION D'UN INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BIBLIOTHÈQUES NON POURVU DU DIPLOME D'ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE.

11 décembre 1903.

Observation. Cette décision du Conseil d'État est très discutable, en ce qu'elle méconnaît les termes très nets du rapport préliminaire aux décrets du 21 mars 1884.

.

Considérant que, si aux termes des articles 1^{er}, § 3 du décret du 6 avril 1880 et 6 du décret du 31 mars 1883, les fonctionnaires chargés de l'inspection des archives départementales, communales et hospitalières doivent être choisis parmi les archivistes-paléographes, semblable condition n'est imposée par aucune disposition de loi ou de règlement pour la nomination des inspecteurs généraux des bibliothèques ; que d'autre part, il ne résulte ni de la loi susvisée des 19-20 mars 1884, ni d'aucune disposition réglementaire intervenue pour son application, que le service de l'inspection des archives, transféré au ministère de l'instruction publique en exécution de cette loi, et celui de l'inspection des bibliothèques aient été réunis en un service unique, et que, par suite, les inspecteurs généraux des bibliothèques

soient également chargés de l'inspection des archives, qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la circonstance que le sieur Neveux n'est pas archiviste-paléographe pour demander l'annulation du décret qui l'a nommé inspecteur général des bibliothèques... (Rejet).

Décision du Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1903, p. 782-783. — *Correspondance historique et archéologique*, 1904, p. 5-33, avec mémoires, observations de l'avocat du ministère et conclusions du Commissaire du gouvernement. Voir aussi, *ibidem*, 1903, p. 25-30, dans E. Coyecque, *A travers le budget de l'Instruction publique de 1903*.

CHAPITRE IV

COMMISSION SUPÉRIEURE DES BIBLIOTHÈQUES

49. — INSTITUTION DE LA COMMISSION.

12 janvier 1909.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 8 pluviôse an XI ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1839 ;

Vu les décrets des 17 juin 1885, 20 juillet 1895 et 30 juillet 1902 ;

Vu les décrets des 7 avril 1887 et 25 septembre 1905 ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1892,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — I. — Il est institué, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, une commission supérieure des bibliothèques dont font partie :

1^o De droit : le directeur de l'enseignement supé-

rieur, le directeur des archives, les inspecteurs généraux des bibliothèques, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le directeur de l'école des chartes.

II. — Deux membres élus par les fonctionnaires : 1^o de la Bibliothèque nationale (conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires) ; 2^o des bibliothèques publiques de l'État : Mazarine, Arsenal, Sainte-Geneviève (administrateurs, conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires et sous-bibliothécaires) ; 3^o par le bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle et l'archiviste-bibliothécaire du musée de l'enseignement public.

III. — Deux membres élus par les fonctionnaires des bibliothèques des universités (bibliothécaires et sous-bibliothécaires) de Paris et des départements.

IV. — Deux membres élus par les bibliothécaires titulaires des bibliothèques municipales classées en vertu de l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897 et nommés à ces fonctions conformément aux prescriptions dudit décret [et par les autres fonctionnaires de ces mêmes établissements, quel que soit l'emploi qu'ils occupent, s'ils sont munis des diplômes ou certificats prévus par l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897 (15 mai 1913)].

V. — Six membres désignés par le ministre dont deux parmi les membres du Parlement et quatre parmi les hauts fonctionnaires des bibliothèques et les membres des corps savants et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2. — Tous les membres de la commission sont nommés pour quatre ans.

ARTICLE 3. — Un arrêté ministériel déterminera les règles à suivre pour les élections.

ARTICLE 4. — Le ministre désigne le président,

le vice-président et le secrétaire de la commission.

ARTICLE 5. — La commission se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du ministre.

ARTICLE 6. — Elle donne son avis sur toutes les questions dont elle est saisie directement par le ministre, ainsi que sur les questions examinées au préalable par la section permanente prévue à l'article 7.

Les membres peuvent émettre des vœux qui sont renvoyés à la section permanente.

ARTICLE 7. — La section permanente comprend huit [neuf] membres [savoir : le directeur de l'enseignement supérieur, les inspecteurs généraux des bibliothèques, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, l'administrateur de l'une des trois bibliothèques publiques de Paris, deux membres désignés par le ministre et choisis parmi les représentants élus du personnel (8 août 1914)] choisis par le ministre dans les différentes catégories énumérées ci-dessus. Deux membres au moins sont choisis parmi les membres élus.

Le ministre désigne le président, le vice-président et le secrétaire de la section permanente.

ARTICLE 8. — La section permanente donne son avis sur les affaires présentant un caractère d'urgence, ainsi que sur les vœux déposés par les membres de la commission.

Elle prépare l'examen des questions dont elle est saisie par le ministre et sur lesquelles la commission doit être consultée.

ARTICLE 9. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 18 mars 1892, ainsi que toutes les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

p. 435. — *Bibl. Ecole des Chartes*, 1909, p. 194-195.
— *Bulletin A. B. F.*, 1909, p. 1-3, avec commentaire.

50. — ÉLECTION DES MEMBRES.

29 mars 1909.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission supérieure des bibliothèques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts fixe par un arrêté la date des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

ARTICLE 2. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après le premier tour ; dans ce cas, la majorité relative suffit.

ARTICLE 3. — Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 4. — En cas d'égalité des suffrages, la préférence est déterminée par l'âge.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Un délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire

connaître son option au ministre dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales.

A défaut d'option dans ce délai, le ministre, assisté de la commission instituée par l'article 7, détermine par la voie du sort le corps dont l'élu devra être le représentant et il est procédé à une nouvelle élection.

A toute vacance survenant par suite de décès ou de démission il est pourvu dans le délai de trois mois.

ARTICLE 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts notifie le jour fixé pour les élections : à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, aux administrateurs des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève, au directeur du Muséum d'histoire naturelle, au directeur de la bibliothèque, de l'office et du musée de l'enseignement public, aux recteurs des académies.

Au jour fixé par l'arrêté ministériel, le chef de chacun de ces établissements et, pour les bibliothèques universitaires, le recteur ou son délégué, ouvrent le scrutin pendant le temps jugé nécessaire. La liste des électeurs est émargée à mesure que chacun remet un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis ainsi recueillis sont mis, séance tenante, sous une enveloppe spéciale, avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, paraphé et expédié le même jour au ministre.

Pour les fonctionnaires qui seraient en congé, ils ont le droit de prendre part au vote si, ayant obtenu un congé limité, ils ont conservé avec leur titre le droit de reprendre leurs fonctions à l'expiration de ce congé dans l'établissement auquel ils ne cessent pas d'appartenir. Ils adressent au besoin par corres-

pondance leur bulletin au chef de l'établissement dont ils dépendent.

ARTICLE 6. — Dans les bibliothèques municipales classées, le bibliothécaire recevra, en même temps que la notification du jour fixé pour l'élection, une enveloppe portant une suscription particulière. Il aura à contresigner cette enveloppe, à y enfermer son bulletin de vote sous pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et à l'adresser directement au ministre par lettre recommandée pour le jour fixé.

Le chef d'une bibliothèque à la fois universitaire et municipale prendra part au vote avec chacun des deux groupes correspondants.

ARTICLE 7. — Une commission, présidée par le directeur de l'enseignement supérieur ou par un inspecteur général des bibliothèques, se réunit dans un local accessible aux électeurs, pour procéder au dépouillement des votes transmis conformément aux articles 5 et 6.

Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales d'un des groupes pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois.

La décision du ministre pourra être déférée au conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le conseil d'État, statuant au contentieux.

p. 3593. — *Bibl. Ecole des chartes*, 1909, p. 417-419.
— *Bulletin A. B. F.*, 1909, p. 35-37.

51. — EXTENSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLUE A TOUS LES FONCTIONNAIRES DES MUNICIPALES CLASSÉES MUNIS DES DIPLOMES OU CERTIFICATS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1897.
Voir n° 49.

15 mai 1913.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 17 mai, p. 4231.

52. — COMPOSITION DE LA SECTION PERMANENTE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1909. Voir n° 49.

8 août 1914.

Arrêté I. P. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1914, 2^e sem., p. 305.

CHAPITRE V

COMMISSION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET
PRIMAIRE ET DES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

53. — CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES OUVRAGES POUR LESQUELS EST SOLLICITÉE SOIT UNE SOUSCRIPTION SOIT UNE AUTORISATION D'ACQUISITION.

12 mai 1923.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, une commission générale des bibliothèques chargée d'examiner les ouvrages pour lesquels est sollicitée, soit une souscription, soit une autorisation d'acquisition pour les diverses bibliothèques qui dépendent de ce ministère.

Cette commission comprend trois sous-commissions et un comité central.

ARTICLE 2. — La première des sous-commissions a dans ses attributions l'examen des ouvrages destinés

aux bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur et des bibliothèques municipales.

Elle est formée par les sections compétentes du comité des travaux historiques et scientifiques.

ARTICLE 3. — La seconde sous-commission établit la liste des ouvrages autorisés pour les bibliothèques de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et les bibliothèques populaires.

Elle propose les souscriptions en faveur des ouvrages inscrits sur cette liste.

Elle peut se diviser en division secondaire, primaire et populaire. Mais toutes les décisions sont prises par l'ensemble et au nom de la sous-commission.

ARTICLE 4. — La troisième sous-commission est constituée par la commission chargée, à la direction des beaux-arts, d'examiner les demandes de souscription aux ouvrages d'art.

ARTICLE 5. — Le comité central de la commission générale des bibliothèques est chargé de saisir les sous-commissions compétentes, de réunir et, s'il y a lieu, de comparer leurs rapports, afin de présenter, au nom de la commission générale, un avis unique et définitif qui permettra au ministre de statuer.

Le comité central donnera, en outre, son avis sur toutes les propositions qui paraissent au ministre ou à ses directeurs, devoir faire l'objet d'un examen complémentaire ainsi que sur les questions relatives aux souscriptions et à l'établissement des listes d'ouvrages autorisés qui lui seront soumises par le ministre.

ARTICLE 6. — Font partie du comité central :

Un inspecteur général des bibliothèques, président.

Les présidents des sections du comité des travaux

historiques et scientifiques ou les membres de ces sections désignés pour les remplacer.

Trois membres de chacune des sous-commissions parmi lesquels, de droit, les rapporteurs de l'ouvrage qui aura donné lieu à des avis différents.

Les chefs de bureau de l'administration centrale chargés du service des bibliothèques, faisant fonctions de secrétaires.

ARTICLE 7. — Le dépôt d'un ouvrage doit être accompagné d'une demande faisant connaître la ou les catégories de bibliothèques : *a)* universitaires et municipales ; *b)* secondaires ; *c)* primaires ; *d)* populaires ; *e)* beaux-arts, auxquelles cet ouvrage est destiné.

Le nombre des exemplaires à déposer est de deux pour une seule catégorie de bibliothèques et de un en plus pour chacune des autres catégories désignées par le déposant.

Arrêté I. P., 7 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 mai 1923, p. 4736. — *Bibl. Ecole des chartes*, 1923. p. 253-254.

CHAPITRE VI

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

54. — CRÉATION D'UNE SECTION DE PRÊTS A LONG TERME, A LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE ET DANS HUIT BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES.

Transfert au Musée pédagogique. Voir n° 57.

26 novembre 1901.

ARTICLE PREMIER. — Une section spéciale, dite « Section des prêts à long terme », est créée à la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris et dans les bibliothèques des universités de Besançon, de Dijon, de Lille, de Montpellier, de Nancy, de Poitiers, de Rennes et de Toulouse.

ARTICLE 2. — Cette section comprend plusieurs exemplaires de chacun des ouvrages publiés par le ministère de l'instruction publique ou sous ses auspices.

Ces exemplaires sont destinés à être prêtés au dehors à toute personne justifiant de l'utilité qu'il y a pour elle à conserver ces ouvrages pendant un

temps plus long que le délai des prêts ordinaires, en vue de la préparation de travaux d'érudition.

ARTICLE 3. — L'administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève et les recteurs accordent les prêts en en fixant la durée, qui ne peut dépasser cinq années.

Ils ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de leur refus.

ARTICLE 4. — Les prêts à long terme ne sont consentis que sous les conditions suivantes :

1^o L'emprunteur sera pécuniairement responsable des détériorations ou de la perte des ouvrages ; le montant des détériorations sera estimé, sans appel, soit par l'administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, soit par le recteur.

Les ouvrages perdus seront remboursés à leur valeur lors de leur publication, ou à leur valeur au moment du remboursement, si alors elle est supérieure à la valeur primitive.

2^o Les frais d'emballage et de transport, aller et retour, sont à la charge des emprunteurs.

ARTICLE 5. — Les ouvrages ne seront remis que contre récépissé, dans lequel seront mentionnées et acceptées par l'emprunteur les conditions stipulées à l'article précédent.

ARTICLE 6. — Il sera tenu pour la « Section des prêts à long terme » un registre d'entrées, un catalogue et un registre des prêts.

Les entrées seront publiées au *Journal officiel* et au *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*,

ARTICLE 7. — Les volumes de la Section seront frappés d'une estampille spéciale à l'encre grasse.

ARTICLE 8. — Les volumes prêtés porteront une

étiquette mentionnant les nom, prénoms et domicile de l'emprunteur, ainsi que la durée du prêt.

Arrêté I. P., 8 articles. — Publ. : *Bull. adm. I. P.*, 1901, 2^e sem., p. 960-961, suivi de la *Liste des ouvrages*, p. 961-966.

55. — PRÊT DIRECT DE BIBLIOTHÈQUE A BIBLIOTHÈQUE, DES MANUSCRITS ET DES IMPRIMÉS EN DOUBLE, ORGANISÉ POUR LES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES ET PUBLIQUES, CELLE DE L'INSTITUT, LES UNIVERSITAIRES ET LES MUNICIPALES ADHÉRENTES AU SYSTÈME.

24 décembre 1901.

ARTICLE PREMIER. — La Bibliothèque nationale, les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, la bibliothèque de l'Institut, les bibliothèques des Universités sont autorisées à se prêter directement, de bibliothèque à bibliothèque :

1^o Les manuscrits que les règlements de chaque établissement permettent de communiquer au dehors ;

2^o Les livres imprimés qui existent en double exemplaire dans l'établissement prêteur.

ARTICLE 2. — Ne sont pas considérés comme doubles, susceptibles d'être prêtés, les exemplaires auxquels des différences d'état, des reliures artistiques ou toute autre circonstance donnent une valeur exceptionnelle.

Sont également exclus du prêt les ouvrages de vulgarisation ou de lecture courante.

ARTICLE 3. — La durée du prêt est fixé par l'administrateur de l'établissement prêteur.

ARTICLE 4. — Les frais de transport, s'il y a lieu,

sont à la charge de l'établissement emprunteur.

ARTICLE 5. — Les dispositions qui précèdent peuvent être étendues aux bibliothèques municipales, par décisions du ministre de l'instruction publique, sur la demande des maires, après avis de la commission des bibliothèques nationales et municipales.

Arrêté I. P., 5 articles. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1901, 2^e sem., p. 1049-1050.

56. — RÉGLEMENTATION DU PRÊT PAR LES BIBLIOTHÈQUES FRANÇAISES AUX BIBLIOTHÈQUES ÉTRANGÈRES.

30 août 1927.

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'emprunts aux bibliothèques françaises, quelle que soit la nature de l'ouvrage faisant l'objet de la demande, ont lieu dans les conditions suivantes :

La bibliothèque étrangère qui désire obtenir communication d'un ouvrage conservé dans une bibliothèque française, s'adresse directement au Service central des prêts, fonctionnant à la Bibliothèque nationale de Paris (58, rue de Richelieu), afin de savoir si le prêt peut être consenti. Le Service central des prêts, après consultation de la bibliothèque française intéressée, fait connaître officieusement la réponse à la bibliothèque étrangère demanderesse.

ARTICLE 2. — En cas de réponse négative, la requête demeure sans autre suite.

En cas de réponse affirmative, il convient de distinguer deux catégories :

a) Imprimés ordinaires ;

b) Manuscrits, incunables, ouvrages précieux.

ARTICLE 3. — Pour les imprimés ordinaires, la

bibliothèque française, saisie par l'intermédiaire du Service des prêts, de la demande de la bibliothèque étrangère, adresse à cette dernière, directement et sans autre formalité, l'ouvrage demandé. Le retour s'effectue de même, directement, de bibliothèque à bibliothèque.

ARTICLE 4. — Pour les manuscrits, incunables et ouvrages précieux, la bibliothèque française adresse au Service central des prêts l'ouvrage demandé. La bibliothèque étrangère, officieusement avisée de la réponse par ledit Service, saisit d'une nouvelle demande, par la voie diplomatique, le ministère des Affaires étrangères. Dès la réception de cette requête, le ministère informe l'ambassade ou la légation étrangère qu'elle peut faire prendre au Service central des prêts l'ouvrage dont la communication a été sollicitée.

En ce qui concerne le retour, les manuscrits, incunables et ouvrages précieux sont remis directement par l'ambassade ou la légation au Service central des prêts, sans recours à l'entremise du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 5. — Les communications diverses relatives à la marche des prêts, à leur prolongation, à la restitution des ouvrages prêtés et aux frais de leur transport, ont lieu entre la bibliothèque emprunteuse et le Service central des prêts.

Le ministère des Affaires étrangères n'est saisi que dans le cas où le prêt donne lieu à réclamation auprès du gouvernement qui a cautionné la demande.

ARTICLE 6. — Les frais de port et d'assurance des ouvrages communiqués sont désormais à la charge des emprunteurs.

57. — TRANSFERT DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE AU MUSÉE PÉDAGOGIQUE DE LA SECTION DES PRÊTS A LONG TERME EN CE QUI CONCERNE PARIS ET SUBSTITUTION DU MUSÉE A LA BIBLIOTHÈQUE DANS TOUTES LES DISPOSITIONS CONCERNANT CELLE-CI. Voir n° 54.

10 décembre 1927.

Arrêté I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 décembre, p. 12463.

Voir Chapitre XIII, Bibliothèques universitaires, n^{os} 119, 123, 124, 125, 126, 128, 143 et 146.

CHAPITRE VII

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(première partie).

Direction de l'enseignement supérieur, 2^e bureau.

Voir, pour la seconde partie, le chapitre XV.

58. — ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI ET DES BIBLIOTHÈQUES MAZARINE, SAINTE-GENEVIÈVE ET DE L'ARSENAL, DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES DES VILLES, FACULTÉS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

22 février 1839.

RAPPORT

Le service des bibliothèques publiques a pris dans ces derniers temps, grâce au rapide développement de tous les travaux de l'esprit sous la double influence de la paix générale et des institutions libres, une importance toujours croissante. La forte impulsion

imprimée par mon prédécesseur, et continuée depuis, à la recherche de tous les monumens de la paléographie et de l'histoire nationale ; l'institution récente des séances du soir, qui s'est rapidement étendue aux villes même de second et de troisième ordre ; les mesures adoptées en même tems pour régulariser le *dépôt légal* et consacrer les neuf ou dix mille volumes par an qu'il fournira désormais, ainsi que les ouvrages qui proviennent des souscriptions, aux établissemens publics ; la création enfin d'un vaste système d'échange des doubles et incomplets entre toutes les bibliothèques du royaume, mesure qui mettra en circulation des richesses enfouies jusque-là, et servira, soit à doter des bibliothèques anciennes et pauvres, soit à en créer de nouvelles ; toutes ces causes, Sire, font sentir plus vivement chaque jour le besoin d'introduire dans les diverses branches de ce service l'ordre, l'ensemble, la régularité.

Sous ce rapport, Sire, presque tout est à faire. Les bibliothèques publiques de nos départemens n'ont point de règlement commun. Pour les achats, l'entretien, la conservation, rien n'est institué.

A Paris même, les bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l' Arsenal attendent encore, depuis près de cinquante ans qu'elles sont ouvertes, la constitution qui leur a été souvent promise.

Aux premiers jours de votre règne, Sire, en 1831, une savante commission, à la tête de laquelle siégeait Cuvier, fut appelée à rassembler les matériaux d'une ordonnance royale qui remédiât aux nombreux désordres que cet état de choses avait entraînés. Le travail de cette commission, dans la multiplicité de nos vicissitudes politiques, est resté sans résultat depuis huit années. De cette sorte, la police de ces grands établissemens, la garde fidèle des richesses

qu'ils renferment, l'intelligence et la régularité des acquisitions, la comptabilité enfin, sont entièrement livrées à la sollicitude spontanée des administrateurs. L'administration est sans contrôle, les fonctionnaires sans garanties, les nominations sans conditions de capacité. Le personnel, dans l'absence de toute organisation, a toujours été croissant ; et le budget, destiné avant tout aux acquisitions, à la reliure, à l'entretien, s'est trouvé entièrement envahi. Une bibliothèque qui compte à peine trente lecteurs par jour possède jusqu'à douze conservateurs ou bibliothécaires. Les grades, les fonctions, les traitemens sont sans analogie d'un établissement à l'autre. Ce qui est plus grave, nulle part des catalogues exacts et complets n'existent. Le service du prêt des livres est partout l'occasion de sérieux dommages ; et le système des acquisitions, réduit dans ses moyens par l'extension démesurée du personnel, est en outre privé de direction d'ensemble et de contrôle. En présence de cet état de choses, le ministre qui forma la commission de 1831 s'exprimait ainsi :

« Les bibliothèques secondaires de Paris n'ont, » depuis quarante ans, accru que très-médiocrement » leur fonds primitif. La presque totalité de la faible » somme que le budget leur alloue est absorbée par » les dépenses du personnel. Ces établissemens, qui » étaient, en 1792, pourvus des plus récents et des » meilleurs ouvrages en tous genres, sont aujourd'hui » arriérés sur tous les points ; c'est une véritable » décadence. »

Et la commission, à son tour, disait au ministre dans son rapport :

« Il est évident que la décadence qui menace ces » grands établissemens scientifiques tient à un même » ordre d'abus. Si le public se plaint, avec raison, de

» ce que ces dépôts littéraires sont bien éloignés d'être
» au niveau des connaissances européennes, comme
» ils l'étaient en 1789, c'est que tous trois sont en proie
» à une même sorte de désordres, l'envahissement du
» matériel par le personnel ; c'est qu'il y a superfé-
» tation dans les emplois supérieurs, absence de tra-
» vail dans les fonctionnaires de tout rang ; c'est qu'au-
» cune prévision administrative n'a réglé la nomina-
» tion, l'avancement, la comptabilité, le service ; et
» c'est là, Monsieur le ministre, ce que vous avez
» parfaitement fait sentir dans votre rapport au
» Roi. »

Après huit années, Sire, Votre Majesté voudra régler de si précieux intérêts !

La Bibliothèque du Roi, de son côté, appellera aussi l'attention de Votre Majesté. Cet immense dépôt de presque toutes les pensées humaines est bien loin d'être constitué d'une façon conforme aux conditions du régime constitutionnel, non plus qu'aux besoins publics. Les réclamations élevées au sein des chambres l'attestent suffisamment.

La première organisation que la Révolution créa, celle du décret ou loi réglementaire du 25 vendémiaire an 4, peu après supprimée, restituée, modifiée par des arrêtés ministériels, reposait sur une administration collective, et par conséquent irresponsable, de huit conservateurs chargés, à titre égal, sous la présidence d'un directeur, qu'ils élisaient annuellement dans leur propre sein, de régir l'établissement, d'ordonner les dépenses, de nommer aux emplois, et de se recruter eux-mêmes au moyen de l'élection. Dans ce système, la puissance publique renonçait à toute action, à tout contrôle sur la gestion de tant d'inappréciables richesses. La Bibliothèque était un État dans l'État. Aucun lien ne la rattachait, pour la subordination, la

surveillance, la comptabilité, à l'administration générale du pays.

Cet état de choses était trop contraire aux principes du gouvernement constitutionnel, qui veulent partout le contrôle et la responsabilité, pour subsister sous leur empire. En 1828, à une époque où ils s'établissaient sans contestation, fut abolie une organisation sous laquelle tous les désordres et tous les abus s'étaient introduits dans toutes les parties du service. L'ordonnance du 2 novembre 1828 créa l'autorité au sein de la Bibliothèque, en réduisant le nombre des conservateurs à celui des départemens entre lesquels l'établissement se divisait, ce qui était donner à chaque département un chef : elle créa la subordination des pouvoirs en évoquant au ministre toutes les nominations, et ne laissant au conservatoire qu'un simple droit de présentation par de triples listes. Elle posa le principe de la division de l'autorité administrative et de l'autorité délibérante, en rappelant le conservatoire à la dénomination de conseil d'administration, et instituant, pour le président ou directeur choisi dans son sein, des attributions plus étendues et plus positives. Elle rétablit l'empire de la responsabilité ministérielle, en soumettant à la surveillance du ministre toutes les dépenses de la Bibliothèque, et déclarant que le ministre ferait à l'avenir *tous les réglemens nécessaires en ce qui concerne l'administration en général, le service public et la police intérieure de l'établissement*, nomenclature qui comprend tout.

Telles furent les améliorations accomplies en 1828, Sire. Elles se trouvèrent impuissantes pour parer à tous les vices du principe sur lequel la nouvelle organisation reposait encore. L'administration était restée collective. Par là, elle manquait de ces deux ressorts nécessaires qui se servent d'appui et de contre-poids

l'un à l'autre, la force et la responsabilité. Toute direction manquait à la tête de l'établissement ; toute ardeur devait continuer à manquer dans les rangs des employés, auxquels nul avancement n'était garanti. Le désordre alla croissant. Après trois années, le 14 novembre 1832, l'un de mes prédécesseurs, dans un rapport à Votre Majesté, où les deux organisations n'étaient pas distinguées l'une de l'autre, parce qu'en effet elles avaient la conformité du même vice fondamental, s'exprimait ainsi :

« Sire, tous les bons esprits sont frappés, depuis
» longtems, des inconvéniens que présente l'organi-
» sation actuelle de la Bibliothèque du Roi, des abus
» qu'elle fait naître ou qu'elle ne prévient pas, et de
» la nécessité d'y porter enfin remède. La cause du
» mal, on ne peut pas se le dissimuler, est dans la
» constitution même de la Bibliothèque.....
» Depuis l'époque où la Bibliothèque fut constituée,
» le Gouvernement lui-même a changé : les principes
» de la liberté ont été garantis par des institutions
» nouvelles ; la responsabilité ministérielle a été fon-
» dée. C'est donc une conséquence et l'une des plus
» précieuses garanties du Gouvernement sous lequel
» nous vivons aujourd'hui, que les administrations
» spéciales soient partout mises en rapport avec l'ad-
» ministration générale dont elles relèvent. L'adminis-
» tration de la Bibliothèque du Roi échappe encore,
» par son ancienne institution, à cette règle d'ordre
» public..... Cette administration collective, isolée
» et indépendante dans tous ses actes, est, en quelque
» sorte, détachée du pouvoir central de l'État. Elle
» gère, à elle seule, toutes les affaires intérieures de
» la Bibliothèque ; elle dispose de l'avancement des
» employés, des fonds portés au budget de l'établis-
» sement, des logemens affectés aux divers fonction-

» naires, des objets même qui font partie du dépôt. Et
» de là doivent naître, et sont nés, en effet, des abus
» qui ont nui grandement au service public, aux inté-
» rêts permanens de la Bibliothèque elle-même, et
» contre lesquels l'autorité supérieure n'a aucun moyen
» de mettre sa responsabilité à couvert. »

L'ordonnance de Votre Majesté, en date du 14 novembre 1832, suivit ce rapport. Elle donnait au ministre un moyen d'action sur le conseil d'administration, en accordant aux conservateurs adjoints que l'ordonnance de 1828 avait créés, l'entrée du conservatoire, avec faculté pour le ministre de leur conférer, quand il le jugerait convenable, voix délibérative. Elle rendait à l'autorité royale la nomination du directeur de la Bibliothèque ; elle ne laissait au conservatoire, pour cette nomination comme pour toutes les autres, que la triple présentation, et étendait à cinq années la durée de cette magistrature, annuelle jusqu'alors. Pour tous les emplois supérieurs, elle assujettissait le conservatoire, dans l'exercice du droit de présentation, à l'obligation de choisir dans la Bibliothèque même l'un des candidats. Elle créait pour le service de la comptabilité un emploi de trésorier ; elle introduisait les principes de la comptabilité publique dans le service des dépenses ; et le règlement ministériel qui intervint, pour éviter à l'avenir des calomnies encore plus que des abus, interdit à tous les fonctionnaires de la Bibliothèque la possession privée de collections analogues à celles dont ils étaient les gardiens.

Mais, en même tems, l'ordonnance supprima le conservateur unique de chaque département, pour y avoir des conservateurs nombreux et à titre égal, ce qui détruisit toute autorité. L'autorité du directeur, en se prolongeant, restait plus pesante au conservatoire

sans être en réalité plus efficace, et il pouvait arriver que les élections suivantes fussent calculées de manière à le prémunir contre une autorité importune, quoique impuissante. Dans tous les cas, ce chef indépendant et irresponsable ne remplissait pas les conditions de l'autorité dans notre Gouvernement. Le bien qu'il pouvait faire devait être spontané. Le ministre par qui s'exécute la pensée du Gouvernement, par qui se réalise celle des chambres, était sans action sur lui. L'utile création d'un trésorier devenait inefficace, parce qu'il était choisi dans le conservatoire, qu'il cumulait ces nouvelles fonctions, affaiblies et dénaturées par là, avec celles des autres gérans de la Bibliothèque, et que, dans tous les cas, il était en dehors du contrôle et de la direction de la puissance publique. Le principe, en un mot, sur lequel cette troisième organisation roulait encore la rendait impuissante pour le bien comme les deux autres.

En effet, l'administration, la délibération, la comptabilité sont demeurées réunies et confondues ; un corps inamovible et perpétuel y pourvoit. Malgré les lumières et le zèle des personnes, cet état de choses a dû porter ses fruits. Les abus, signalés en 1832, n'ont pas été détruits ; l'ordre n'a pas pu pénétrer dans toutes les parties de ce vaste établissement. Le service du prêt des livres, celui des acquisitions de livres, de manuscrits, de médailles, de cartes géographiques, sont restées dans le même état. La répartition des fonds du budget entre les divers départemens a été l'objet des mêmes difficultés. Les catalogues n'ont pas pu être dressés ; l'œuvre d'un inventaire général n'a même pas été tentée. La France possède là des richesses scientifiques, des richesses matérielles qu'elle ignore, que tout le monde ignore à la Bibliothèque même. Ce rendez-vous de toutes les publications du siècle,

par ses accroissemens sans nombre et sans terme, a lassé le courage de ceux qui étaient chargés d'en faire le dénombrement. Il a fallu toute leur active sollicitude pour maintenir les choses au point où on les voit aujourd'hui. On ne peut trop les louer des améliorations qu'ils ont introduites par leur dévouement volontaire et libre. Les hommes ont valu mieux que l'institution. Mais il n'y a de garanties que dans les institutions, et c'est là que Votre Majesté voudra les placer.

Les chambres, frappées du désordre progressif où l'accumulation même de nos richesses bibliographiques a plongé la Bibliothèque du Roi, ont voté, sur ma proposition, l'emploi d'annuités montant à 1.264.000 fr. pour inventorier enfin, pour cataloguer, pour restaurer, pour régulariser, pour compléter cet immense dépôt. C'est attaquer le mal puissamment dans ses effets matériels. Mais, Sire, il faut l'attaquer dans ses causes. Au moment où ce fonds, témoignage remarquable de la sollicitude éclairée de tous les pouvoirs publics pour les intérêts intellectuels du pays, commence à s'employer, le ministre qui l'a demandé a besoin que sa responsabilité soit couverte par une administration à la fois forte et subordonnée.

Je propose à Votre Majesté de séparer définitivement l'administration, la délibération, la comptabilité. Le conservatoire, composé d'hommes éminens dans les sciences ou dans les lettres, n'aura plus à employer son tems à des détails d'ordre intérieur et de police indignes de lui. L'administration tout entière, la surveillance générale, la responsabilité qu'un homme de haute probité et de courageux dévouement pourra seul accepter tout entière, seront dévolues à un délégué de l'autorité royale, et par là la responsabilité ministérielle, première loi du gouvernement représentatif

et nécessaire ressort de l'autorité des chambres, sera rendue à toute son action. Un conservateur unique portera dans chaque département le principe d'autorité qui régira l'établissement tout entier ; le conservatoire verra ses attributions consacrées et agrandies. Il délibèrera sur toutes les matières qui lui étaient soumises. Il connaîtra de matières nouvelles, de toutes celles qui intéressent la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie françaises, et pour lesquelles il deviendra le conseil du ministre dépositaire de ces grands intérêts. Le personnel entier lui sera subordonné d'une façon plus complète que par le passé, parce qu'une large part à l'avancement sera formellement faite à tous les fonctionnaires de la Bibliothèque, et que cette part sera dévolue à la délibération du conservatoire et à la proposition de chaque conservateur. Le conservatoire n'interviendra pas dans les nominations qui auraient lieu en dehors de la Bibliothèque, parce que rien n'indique qu'il puisse avec certitude, et d'une façon indépendante de combinaisons personnelles ou partiales, choisir les écrivains, les savans qu'il serait bon et utile d'appeler au service de la Bibliothèque du Roi ; il choisirait d'ailleurs sans que personne répondît des choix. Tandis que les fonctionnaires de tout ordre voient pour la première fois depuis cinquante ans leur avenir assuré, le petit nombre de nominations qui ne seraient pas faites parmi eux seront de plus astreintes à des conditions qui les relèvent tous, que la raison publique eût tracées. Les conservateurs, à l'avenir, seront honorés de la nomination royale. Le ministre, dans les choix qu'il soumet à Votre Majesté, est obligé d'assurer toujours dans le conservatoire des représentans des cinq Académies de l'Institut. Jusqu'à présent, l'Académie des inscriptions et belles-lettres y siégeait

seule. Il est facile de comprendre les inconvéniens de cette longue exclusion de tous les intérêts de la jurisprudence, de la philosophie, des sciences mathématiques ou physiques, des arts, de la littérature proprement dite, dans la composition d'un corps obligé à l'intelligence et à l'investigation de tous les monumens de la généralité des connaissances humaines.

Pour ce qui est du chef responsable de l'établissement, Sire, Votre Majesté aura à se précoccuper de plusieurs ordres d'intérêts. Plus tard, cette place sera une éclatante et digne récompense pour un de ces écrivains ou de ces savans qui illustrent toute une époque. Aujourd'hui, aux talens qui rendent digne de siéger à l'Institut et de présider au conservatoire, en y représentant quelques branches importantes de savoir, telles que l'économie publique, la jurisprudence, la politique, devront se joindre les connaissances éprouvées de l'administrateur, l'habitude et le respect de cette foule de règles qui font de l'administration et de la comptabilité françaises les modèles de l'Europe, et qu'il est tems de faire régner dans la Bibliothèque du Roi. Je proposerai, Sire, à Votre Majesté un choix que l'estime publique ratifie, et qui prouve bien que la place n'a pas été créée pour un homme, que l'homme a été cherché pour la place, quand la nécessité s'en est fait sentir.

Les fonctions assignées à l'agent comptable, les dispositions relatives aux logemens, les conditions mises au prêt des livres, aux acquisitions, aux échanges, les précautions prises pour la confection des catalogues, les désignations plus élevées et plus convenables données aux fonctionnaires de second ordre, sont autant de mesures qui se justifient d'elles-mêmes. Le titre II étend toutes ces dispositions aux grandes bibliothèques de la capitale. Il n'y aura plus qu'un conservateur par

établissement, et son autorité sera mieux définie. Le personnel sera restreint dans l'avenir ; mais dès à présent le bienfait d'un avancement régulier est aussi assuré à tous. Des conditions sont imposées à l'arbitraire des nominations. Des conseils d'administration sont institués. Le travail des catalogues est assuré. Un comité d'achats est établi, qui évitera les doubles emplois, et fera prévaloir uniquement tous les intérêts de la science et ceux du service public. De là naîtra naturellement l'introduction graduelle de la spécialité des achats, qui amènera sans transition brusque celle des établissemens que la commission de 1831 avait voulue. Ce comité des achats est placé sous l'autorité du ministre. Dans le système nouveau, le ministre, à qui tout le monde peut demander compte, sera en mesure de rendre compte de tout.

Le titre III, pour la première fois, trace des règles aux diverses bibliothèques publiques du royaume. Là, l'autorité centrale ne peut exercer qu'une mission de surveillance et de conseil. Il n'est posé que des principes simples, conformes aux intérêts de tous, propres à soutenir et guider le zèle, point à l'inquiéter, et assurant l'exécution des mesures prises dans ces derniers tems pour conserver et accroître tous ces dépôts épars, en mettant en lumière les richesses qu'ils renferment, et en circulation celles qui étaient perdues pour tous.

Le titre IV, Sire, purement transitoire, conserve à chacun les avantages dont il est en possession aujourd'hui. Les bonnes réformes sont celles qui préfèrent à la promptitude la bienveillance et la justice. Un ministre serait sans courage contre les abus, si, pour les frapper plus vite, il fallait atteindre un homme, surtout lorsqu'il s'agit d'hommes honorés par de longs et utiles travaux. L'important ici, n'était pas d'opérer

immédiatement l'économie qui résulte de la suppression des offices et des traitemens surabondans ; celle-là est assurée pour l'avenir, et je l'avais préparée à l'avance en m'abstenant depuis vingt-deux mois de toute nomination, en me refusant avec persévérance, pour arriver au but que je me proposais, à remplir les vacances considérables qui ont eu lieu à la Bibliothèque du Roi. Ce qui importe, Sire, c'est d'obtenir une économie plus grande et plus digne de la France, je veux dire le bon emploi des deniers, leur affectation à leur destination réelle, enfin la mise en ordre, la conservation vigilante, l'accroissement intelligent et régulier de nos trésors bibliographiques ; ces avantages, Sire, sont acquis dès à présent par l'ordonnance que tant d'essais infructueux ont préparée. Au sein de toutes les bibliothèques, au sein de la première de toutes, de celle qui compte et parmi nos richesses et parmi nos gloires nationales, elle crée, avec l'autorité, le contrôle et la responsabilité, cette force d'impulsion sans laquelle le bien ne peut que difficilement se tenter, et jamais s'accomplir jusqu'au bout. C'est par là, Sire, que ses dispositions, calculées toutes pour assurer des intérêts chers à la France éclairée, sont dignes d'être soumises avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France,

SALVANDY.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales en date des 20 octobre 1828 et 14 novembre 1832, portant organisation de la Bibliothèque du Roi ;

Vu l'arrêté en date du 15 août 1831, qui instituait une commission pour examiner l'état des autres bibliothèques publiques de Paris, et présenter un travail sur les réformes et améliorations à introduire dans leur régime ;

Ensemble le rapport de ladite commission, en date du 1831, et les projets de réglemens y annexés ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Bibliothèque du Roi.

ARTICLE 1^{er}. — La Bibliothèque du Roi est divisée en six départemens, savoir :

- 1^o Service public ;
- 2^o Livres imprimés ;
- 3^o Manuscrits, chartes et diplômes ;
- 4^o Médailles, pierres gravées et antiques ;
- 5^o Estampes ;
- 6^o Cartes géographiques, plans et collection ethnographiques.

ARTICLE 2. — Chaque département peut être divisé en sections ; le département est placé sous l'autorité d'un conservateur ; les sections sont placées sous la surveillance et la direction d'un conservateur-adjoint.

Le conservateur, chef du département, est en même tems chargé d'une section, à moins de décision contraire de notre ministre de l'instruction publique. Un conservateur-adjoint peut être attaché aux départe-

mens qui ne sont pas divisés en sections ; il assiste le conservateur et le supplée.

Le règlement intérieur détermine l'autorité des conservateurs sur le département auquel ils sont préposés, et celle des conservateurs-adjoints sur les sections.

ARTICLE 3. — Le département des manuscrits se divise en six sections, savoir :

- 1^o Chartes et diplômes ;
- 2^o Manuscrits chinois et haute Asie ;
- 3^o Manuscrits sanscrits et Asie centrale ;
- 4^o Manuscrits arabes et Asie antérieure ;
- 5^o Manuscrits grecs et latins ;
- 6^o Manuscrits français et langues modernes.

ARTICLE 4. — Un arrêté spécial déterminera le nombre d'employés, d'auxiliaires et de surnuméraires nécessaires par département, et, quand il y a lieu, par section. Les employés prennent le nom de bibliothécaires et sous-bibliothécaires à la Bibliothèque du Roi ; les auxiliaires prennent le nom d'employés ; le nombre des surnuméraires ne peut pas excéder celui des employés. Chaque bibliothécaire a une spécialité ; une spécialité peut être affectée aux sous-bibliothécaires, employés et surnuméraires.

ARTICLE 5. — Les conservateurs et les plus anciens des conservateurs-adjoints par département constituent le conseil d'administration ou conservatoire. Ils y ont également voix délibérative. Le conservatoire délibère sur tout ce qui concerne la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie, l'entretien des collections de toute nature, les dons, achats ou échanges, la confection et la tenue des catalogues, les réglemens relatifs au service public, enfin le budget, les dépenses et les comptes. Il discute le règlement intérieur et donne son avis sur toutes les matières dont

notre ministre de l'instruction publique le saisit, soit dans l'intérêt de la Bibliothèque du Roi, soit dans l'intérêt général de la bibliographie française et des bibliothèques publiques du royaume.

Le procès-verbal des séances est tenu en double expédition, et continue à être régulièrement transcrit (*sic*) à notre ministre de l'instruction publique. Les délibérations deviennent exécutoires par l'approbation de l'administrateur-général, président du conservatoire, qui est nommé par nous.

ARTICLE 6. — L'administration proprement dite, la correspondance, la police, les mesures d'ordre, la répartition du travail, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement à l'administrateur-général.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le président honoraire quand il y a lieu, ou par le vice-président, qui sera annuellement élu par le conservatoire.

ARTICLE 7. — L'administrateur-général de la Bibliothèque du Roi réside près la Bibliothèque ; il répond de ce dépôt national ; il en fera dresser l'inventaire.

L'administrateur-général veille spécialement à la sûreté des livres, manuscrits, médailles, estampes, cartes, plans, collections de toute nature ; il est responsable de la confection des registres et des catalogues, et de l'observation de toutes les règles établies ou à établir, tant pour le bon emploi des deniers que pour la régularité des dépenses.

Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité.

ARTICLE 8. — L'administrateur-général seul correspond au nom de la Bibliothèque du Roi. Il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique.

Il adresse tous les mois au ministre un état des achats de livres, manuscrits, médailles, antiques, cartes, estampes, faits ou délibérés ; ledit état comprenant les prix de vente, les remises et autres indications.

Il adresse tous les trois mois un état des produits du dépôt légal, avec un rapport, s'il y a lieu, sur les causes de l'inexécution de la loi.

Indépendamment des catalogues qui devront être mis et tenus à jour par les soins de l'administrateur-général, un registre d'entrée sera établi dans chaque département à sa diligence ; l'expédition en est adressée annuellement par lui à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexée au grand-livre des bibliothèques de France, institué au ministère de l'instruction publique.

Il sera dressé un état particulier des doubles et incomplets de la Bibliothèque, lequel ne doit comprendre que les exemplaires d'une même édition, et sera déposé au ministère de l'instruction publique, pour concourir au système d'échanges établi entre toutes les bibliothèques du royaume.

L'administrateur-général fera opérer, dans le département des manuscrits, le récolement et le catalogue des peintures, dessins et miniatures ; il pourra être attaché un employé spécial à leur garde.

ARTICLE 9. — L'administrateur-général ne consent d'échanges, soit avec les particuliers, soit avec les établissemens publics, qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

Toute espèce de dons et ventes demeure interdite. Le ministre reçoit les dons adressés à la Bibliothèque du Roi, et accorde seul les autorisations pour prêt de livres. Elles ne comprennent point les livres nouveaux et les livres usuels. Il faut une autorisation expresse

pour le prêt des manuscrits. Il sera tenu un état des personnes ainsi autorisées et un registre des livres prêtés. Tous les ans, aux vacances, l'ouvrage qui sera prêté depuis plus de six mois devra être redemandé ; l'inexécution des conditions ci-dessus entraînera, en cas de perte ou dommage, la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui aurait remis les ouvrages induement, ou celle du conservateur qui n'aurait point assuré la rentrée en tems utile.

L'administrateur-général tient la main à l'exacte observation de ces prescriptions.

ARTICLE 10. — L'administrateur-général fera restituer à chaque collection les parties qui en ont été distraites, les cartes au département des cartes, les manuscrits au département des manuscrits.

Il maintient toutes les parties de l'établissement à la disposition du public (y compris les chartes et diplômes), dans les limites fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 11. — La Bibliothèque est ouverte, dans les mois d'été, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Les vacances s'étendent du 15 août au 15 octobre. La vacance de la quinzaine de Pâques, à dater de l'année 1840, sera supprimée.

Toute interruption du service public qui deviendrait nécessaire devrait être ordonnée par notre ministre de l'instruction publique. En cas d'urgence, elle le sera provisoirement par l'administrateur-général.

ARTICLE 12. — Il y a, sous l'autorité de l'administrateur-général, un agent comptable de la Bibliothèque du Roi, qui fait partie du conservatoire et y tient la plume. Il porte le titre de secrétaire-trésorier de la Bibliothèque ; il est chargé de toutes les écritures, inventaires, états et registres d'ordre.

Le secrétaire trésorier est nommé par nous. Les fournitures, les prix d'acquisitions, les conditions d'échanges, les frais d'entretien des collections, du matériel, sont placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 13. — Les conservateurs et conservateurs-adjoints sont nommés par nous ; ils doivent l'être de manière à ce que les cinq Académies de l'Institut soient toujours représentées dans le conservatoire.

Toutefois, sur deux vacances, les bibliothécaires ont droit à une nomination, laquelle a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conservatoire, sur la proposition des conservateurs de chaque département.

ARTICLE 14. — Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique ; les premiers et les seconds exercent les mêmes fonctions, ils ne sont distingués que par les traitemens. Les bibliothécaires sont toujours choisis parmi les sous-bibliothécaires. Ils ne peuvent excéder la moitié du nombre total. Nul ne passe de la seconde classe à la première, s'il n'a trois ans de service dans sa position actuelle. Ces promotions ont lieu sur la proposition des conservateurs de chaque département et le rapport de l'administrateur-général.

Les sous-bibliothécaires sont choisis, soit parmi les employés, soit parmi les fonctionnaires des autres bibliothèques publiques de Paris, soit parmi les professeurs de l'Université ou des écoles spéciales, les gradués des langues orientales, et les savans ou hommes de lettres dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Toutefois, sur deux vacances, les employés ont droit à une nomination ; cette nomination a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conser-

vatoire, sur la proposition du conservateur de chaque département.

ARTICLE 15. — Les employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, soit parmi les surnuméraires ayant au moins deux ans de service, ou les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les membres de l'Université, les archivistes des départemens, les attachés aux travaux historiques, les élèves de l'École des chartes, les écrivains et savans dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Les surnuméraires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique dans les mêmes conditions que les employés.

ARTICLE 16. — Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur-général, 18.000 francs ;

Conservateurs, 6.000 francs ;

Conservateurs-adjoints, 4.000 francs ;

Bibliothécaires, 2.500 francs ;

Sous-bibliothécaires, 1.800 francs ;

Employés, 1.500 francs ;

Secrétaire-trésorier, 5.000 francs.

ARTICLE 17. — Les surnuméraires sont révoqués par le ministre, sur la proposition de l'administrateur-général et l'avis préalable des conservateurs sous les ordres de qui ils étaient placés.

La révocation des bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés ne peut être prononcée qu'après information et avis du conservatoire.

ARTICLE 18. — Les conservateurs ont, autant que possible, des logemens à la Bibliothèque du Roi. Le secrétaire-trésorier y réside nécessairement. Aucun autre logement ne pourra être concédé. Aucun ne peut excéder la concession régulièrement prononcée. L'ad-

ministre-général veille strictement à l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 19. — Le budget de la Bibliothèque du Roi est établi par départemens. Dans chaque département il se divise en trois articles : Personnel, matériel proprement dit, et frais d'achats, d'échanges, de reliure et de conservation. Aucune transposition de fonds ne peut avoir lieu, soit d'un article à un autre article, soit d'un département à un autre département, sans l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 20. — Ces règles s'appliquent aux annuités extraordinaires de 110.000 francs portées, à dater de 1839, en la loi des finances pour la confection des catalogues arriérés et les acquisitions urgentes de la Bibliothèque du Roi. L'emploi de ces annuités, délibéré en conservatoire, sera arrêté par notre ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'administrateur-général.

Tous les trois mois l'administrateur-général rend compte à notre ministre de l'instruction publique de l'état des travaux compris dans ce service ; il ne peut être fait aucun changement à la répartition des fonds ni à leur destination sans l'approbation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

TITRE II.

Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal

ARTICLE 21. — Le personnel des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal devra se composer d'un conservateur, d'un conservateur-adjoint, de deux bibliothécaires, de deux sous-bibliothécaires, de deux

employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé au récolement et à la garde des cartes, estampes ou manuscrits, dont il est tenu des catalogues séparés. Il peut être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre n'excède pas celui des employés.

ARTICLE 22. — Le personnel de la bibliothèque Sainte-Geneviève se composera d'un conservateur, de deux conservateurs-adjoints, de cinq bibliothécaires, de cinq sous-bibliothécaires et de cinq employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé à la garde et au récolement des cartes, estampes et manuscrits, dont il sera tenu des catalogues séparés ; il peut également être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre ne peut excéder celui des employés.

ARTICLE 23. — Dans chaque établissement il y a un agent comptable, sous le nom de secrétaire-trésorier, qui est chargé, sous l'autorité du conservateur, du service de la comptabilité, de la tenue des écritures et des registres de toute nature ; il a rang de bibliothécaire.

Le secrétaire-trésorier est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 24. — Les conservateurs et conservateurs-adjoints sont nommés par nous. Les bibliothécaires et employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique.

Une place au moins de conservateur-adjoint sur deux vacances est réservée aux bibliothécaires. Une place au moins de sous-bibliothécaire sur deux vacances est réservée aux employés. Les surnuméraires, après trois ans de service, ont droit à la moitié des places d'employés qui viennent à vaquer. Ces nominations ont lieu sur la présentation du conservateur.

ARTICLE 25. — Dans chaque établissement le conservateur, les conservateurs-adjoints, le secrétaire-trésorier et les plus anciens bibliothécaires, au nombre d'un ou de deux, forment un conseil d'administration composé de cinq personnes, qui délibère sur le règlement intérieur de la bibliothèque, la confection et la tenue des catalogues, le service du prêt des livres, les achats, les échanges, et le budget des dépenses et des comptes.

L'administration proprement dite, la correspondance, la répartition du travail, les mesures d'ordre, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement au conservateur. Le personnel, le matériel, la comptabilité sont placés sous son autorité. Il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 26. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés dans les bibliothèques Sainte-Genève, Mazarine et de l'Arsenal devront être choisis parmi les membres de l'Université, les littérateurs et savans connus par leurs travaux, les élèves de l'École des chartes.

ARTICLE 27. — Il est institué, sous la présidence d'un délégué de notre ministre de l'instruction publique, pour les trois bibliothèques Mazarine, Sainte-Genève et de l'Arsenal, afin de mettre dans les acquisitions de l'ensemble et l'observation des besoins spéciaux, un comité des achats de livres, qui se composera des conservateurs et secrétaires-trésoriers des trois bibliothèques, l'inspecteur-général des bibliothèques tenant la plume.

Ce comité règle l'emploi des fonds particuliers pour achats de livres. Ses délibérations sont régulièrement transmises à notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 28. — Ce comité délibère en même tems

sur toutes les matières que notre ministre de l'instruction publique fait proposer à son examen. Il est notamment appelé à coordonner les réglemens intérieurs des diverses bibliothèques.

ARTICLE 29. — Les règles établies pour la Bibliothèque du Roi en ce qui concerne les catalogues de toute nature, les registres d'entrée, l'inventaire des doubles, lequel comprendra seulement les exemplaires de toutes les éditions différentes, le prêt des livres, les échanges, les dons et les aliénations, sont applicables aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal.

L'inspecteur-général des bibliothèques veille à leur exécution. Il propose à notre ministre de l'instruction publique toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, l'exécution des ordonnances et réglemens, ainsi que l'observation des principes de la comptabilité. Il peut et doit faire toutes les vérifications convenables.

ARTICLE 30. — Le budget de chaque établissement comprend trois articles distincts, savoir : 1^o le personnel ; 2^o le matériel proprement dit ; 3^o l'achat des livres, ou les frais de reliure ou de conservation. Aucun des fonds destinés à chacun de ces divers services ne peut être reporté d'un article sur un autre sans un arrêté préalable de notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 31. — Les bibliothèques seront ouvertes pendant les mois d'été de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

ARTICLE 32. — Les vacances de la bibliothèque Sainte-Geneviève commencent le 1^{er} septembre et finissent le 15 octobre.

Celles de la bibliothèque Mazarine durent du 1^{er} août au 15 septembre.

Celles de la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1^{er} novembre.

Toutefois, ces dispositions peuvent être changées par arrêté de notre ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur-général, sans que les vacances puissent excéder les termes indiqués ci-dessus, et que les bibliothèques puissent se trouver fermées toutes à la fois. Toute autre vacance, dans le courant de l'année, est et demeure supprimée.

ARTICLE 33. — Les traitemens des fonctionnaires de ces bibliothèques sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 6.000 francs.

Conservateurs des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal, 5.000 francs.

Conservateurs-adjoints, 3.600 francs.

Bibliothécaires, 2.000 francs.

Sous-bibliothécaires, 1.500 francs.

Employés, 1.200 francs.

Secrétaire-trésorier, 2.500 francs.

ARTICLE 34. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés ne peuvent être révoqués qu'après information et avis du conseil d'administration.

ARTICLE 35. — Le conservateur et le secrétaire-trésorier sont logés près la bibliothèque. Il ne peut y avoir d'autres logemens.

L'inspecteur-général des bibliothèques s'assure de l'observation de cette disposition.

ARTICLE 36. — Il sera fait par notre ministre de l'instruction publique un règlement particulier pour fixer les gages, les fonctions et le costume des gardiens, concierges et autres gens de services des trois bibliothèques.

Ce règlement sera coordonné avec celui qui devra intervenir à l'égard de la Bibliothèque du Roi.

TITRE III

Bibliothèques publiques des villes, des Facultés, et autres établissemens dépendant du ministère de l'instruction publique.

ARTICLE 37. — Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres pour lesquelles sont et demeurent affectés les ouvrages provenant soit du dépôt légal, soit des souscriptions, devront être adressés au ministère de l'instruction publique, et y constituer le grand-livre des bibliothèques de France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

ARTICLE 38. — Il sera établi par notre ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres, qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexé au grand-livre des bibliothèques de France.

ARTICLE 39. — Un comité semblable sera créé à la diligence des recteurs dans chaque Faculté. Il sera composé du doyen et de deux autres membres de la Faculté nommés par le recteur.

ARTICLE 40. — Toute aliénation par les villes et Facultés des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles contenus en leurs bibliothèques est et demeure interdite.

Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'auto-

rité des maires et recteurs, avec l'approbation du ministre.

Les maires et recteurs donnent seuls les autorisations pour le prêt des livres.

ARTICLE 41. — Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 42. — Tous les réglemens des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au ministère de l'instruction publique et y resteront déposés.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

ARTICLE 43. — Les réductions du personnel résultant de la présente ordonnance n'auront lieu qu'au fur et à mesure des extinctions.

Chacun conserve les logemens qui lui ont été régulièrement concédés.

Chacun prendra immédiatement les titres que la présente ordonnance lui confère. Ceux qui auraient droit à un accroissement de traitement en jouiront au fur et à mesure des extinctions, dans les limites des crédits portés aux lois de finances.

Les excédens de crédits alloués pour le personnel seront reportés sur le fonds des acquisitions.

ARTICLE 44. — Les départemens de la Bibliothèque

du Roi qui ont deux conservateurs, contrairement à la règle posée en la présente ordonnance, seront représentés au conservatoire par les deux conservateurs. Les attributions anciennes des conservateurs et les attributions nouvelles du conservateur chef de chaque département seront exercées en commun conformément aux usages existans.

ARTICLE 45. — Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance, 45 articles en 4 titres, avec Rapport au Roi. — Publ. : *Moniteur universel*, 1839, 24 février, p. 363-365.

CHAPITRE VIII

BIBLIOTHÈQUES DE PARIS EN GÉNÉRAL

59. — COMMISSION DE COORDINATION.

6 août 1927.

ARTICLE 1^{er}. — Une commission de coordination entre les bibliothèques nationales, universitaires ou spécialisées de Paris, y compris celles des grands établissements scientifiques et littéraires, est créée en vue d'étudier toutes les questions communes à ces dépôts et notamment celles qui concernent leur spécialisation, leur liaison et le regroupement rationnel des ouvrages et périodiques actuellement dispersés dans leurs collections.

ARTICLE 2. — Au cours de ses travaux, la commission est autorisée à faire provisoirement appel à la collaboration de spécialistes qualifiés. Ces personnalités ne peuvent être membres que des sous-commissions constituées pour l'étude de questions déterminées, sous réserve d'une autorisation préalable du ministre.

ARTICLE 3. — Les décisions que prendra la com-

CHAPITRE IX

RÉUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS

I. — RÉUNION

61. — CONSTITUTION DU GROUPE : NATIONALE
(*La MAZARINE EN FORMANT LE CIN-
QUIÈME DÉPARTEMENT*), ARSENAL, SAINTE-
GENEVIÈVE.

29 août 1923.

RAPPORT

Les deux décrets soumis à votre signature ne sont que la préface du projet de loi que je prépare, en vue d'une réorganisation générale des bibliothèques publiques de Paris.

Ces bibliothèques, qu'il faut distinguer des collections des grands établissements scientifiques, comme l'Institut, le Muséum, l'université de Paris, l'école normale supérieure, etc., sont au nombre de quatre :

Bibliothèque nationale.

Bibliothèque de l'Arsenal.

Bibliothèque Mazarine.

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

Elles ont eu jusqu'ici une existence isolée, indépendante, sans aucun lien régulier entre elles, sans coordination ni répartition raisonnée des ressources et des acquisitions. Leurs richesses sont étrangement dispersées, puisque cette dispersion correspond aux vicissitudes historiques déjà très anciennes de chacune d'elles, et non à une organisation pratique et raisonnée, vraiment moderne. Telles d'entre elles sont plutôt des musées de livres retirés que de vivants ateliers pour les travaux de l'esprit. Certes, l'entretien des incomparables richesses bibliographiques, manuscrites et artistiques que l'État possède dans ses bibliothèques est pour lui un devoir primordial et impérieux. Mais le culte du passé est insuffisant en un temps où la production intellectuelle ne cesse de grandir, où la connaissance des travaux les plus récents est une des exigences rigoureuses de la méthode scientifique, où la politique, l'économie, le droit, la littérature, l'art réclament une information, une documentation et des comparaisons sans cesse renouvelées. Il est donc nécessaire de relier entre elles nos grandes collections pour les adapter progressivement à une conception plus logique et plus harmonieuse.

Cette conception peut être prévue dès maintenant. Ce sera la réunion de ces diverses bibliothèques en une sorte de consortium dont la Bibliothèque nationale serait le centre comme les musées nationaux sont réunis autour du musée du Louvre. Un conseil d'administration commun, un comité consultatif technique seraient les organes nécessaires de coordination des ressources et des compétences. Une autonomie financière féconde en résultats pratiques, toujours avantageuse pour le budget de l'État, permettrait de créer

des recettes pour ces établissements, de mieux utiliser leurs crédits, de constituer des réserves, de faciliter et d'attirer les dons et les legs. Surtout se développerait ainsi le sentiment d'une grande œuvre commune forcément multiple, mais bien ordonnée, et méthodique dans sa diversité, à la fois fidèle au passé et activement orientée vers l'avenir, vraiment digne de Paris et de la France. Telle est l'intention du projet de loi.

Quant aux décrets, en voici l'objet : le premier prononce tout d'abord le rattachement à la Bibliothèque nationale de la bibliothèque Mazarine, qui cesserait ainsi d'être un établissement particulier.

La bibliothèque Mazarine est une précieuse collection de livres et un musée. Elle est décorée d'objets d'art remarquables ; ses fonds anciens sont riches et ses acquisitions très rares. Les visiteurs et travailleurs y viennent en petit nombre. On a tenté de la réunir à la bibliothèque de l'Institut. Mais les académies tiennent à l'autonomie de leur bibliothèque. Elles ont besoin d'avoir pour elles et pour les lecteurs qu'elles veulent bien accueillir, leur propre instrument de travail, adapté à leurs besoins et accru par leurs relations particulières. C'est bien plutôt à la Bibliothèque nationale que la bibliothèque Mazarine peut être utilement et aisément réunie. Des échanges pourraient être faits ; certaines collections précieuses seraient, au palais Mazarin, dans un cadre approprié. Quelques catégories de travailleurs y seraient particulièrement admises dans des conditions très favorables. Peu à peu, des économies pourraient être faites sur le personnel au profit de l'entretien matériel et de l'accroissement des collections. La réunion des deux établissements sous une administration commune assurerait une unité de vues inconnue aujourd'hui, permettrait

de donner au nouveau département de la Bibliothèque nationale un objet propre, et rendrait ainsi la vie à la bibliothèque Mazarine.

Mais ce n'est là qu'une mesure préliminaire, une simplification partielle. Le présent décret proposé préparerait plus directement l'organisation infiniment désirable présentée dans le projet de loi. Sans modifier en rien jusqu'à nouvel ordre les cadres du personnel, sans créer aucune dépense nouvelle, en prévision au contraire d'économies qui s'imposeront, il paraît possible de rapprocher les trois grandes bibliothèques qui subsisteraient, la Nationale, l'Arsenal et Sainte-Genève, d'assurer un commencement d'unité dans leur direction, de coordonner dans la mesure possible leur développement et leurs acquisitions, de tenter d'en faire peu à peu un ensemble organique. C'est ainsi que, tout en maintenant ce qu'on pourrait appeler l'individualité propre de chacune des bibliothèques, un comité consultatif assisterait les administrateurs, collaborerait aux destinées de l'ensemble des bibliothèques nationales, en ordonnerait l'évolution harmonieuse et veillerait en même temps à l'avancement et à la discipline du personnel. L'administrateur général de la Bibliothèque nationale présiderait le comité consultatif, en serait en quelque sorte l'organe exécutif. Ce n'est que l'esquisse du régime plus efficace, plus fécond, de la réunion autonome de ces bibliothèques prévu par le projet de loi ; mais ce serait aussi une expérience que la confiance active et la collaboration désintéressée de tous pourrait bien vite rendre décisive.

Si l'on veut, d'autre part, que nos grandes bibliothèques, ainsi associées, fidèles à leur raison d'être, s'ouvrent aussi largement qu'elles le doivent aux travailleurs, qu'elles communiquent plus utilement

leurs richesses, qu'elles modernisent leur fonctionnement, enfin qu'elles méritent de jouer un rôle éminent dans l'œuvre de la coopération intellectuelle entre les nations, il est nécessaire que le régime intérieur y soit bien réglé et que les conditions de travail du personnel soient précisées. Certaines de ces bibliothèques ont joui, jusqu'ici, de privilèges qui se justifiaient en un temps où la vie intellectuelle n'était ni si répandue, ni si intense, et où les traitements, par leur extrême modicité, imposaient à l'administration une sorte d'indulgence compensatrice. Mais des besoins nouveaux ont apparu : les traitements ont été relevés, des règles générales ont déterminé les heures de travail. Il faut organiser partout la même vie laborieuse. Si elle permet certaines économies dans les dépenses du personnel, les ressources générales de matériel, d'entretien, d'acquisition pourront être accrues sans charge nouvelle de l'État.

C'est dans cette intention que le deuxième décret s'efforce de régler le temps de présence et de travail du personnel, les heures d'ouverture au public, ainsi que les vacances et la fermeture annuelle pour réparations et nettoyages. Ce décret donne des précisions qui manquaient ou qui devaient être renouvelées. Il a été inspiré par la préoccupation de concilier la commodité du public, les intérêts légitimes des diverses catégories du personnel, la poursuite plus rapide des travaux bibliographiques. Il est sans doute regrettable que la disposition de certains locaux et la sécurité des trésors conservés dans les bibliothèques nationales ne permettent pas encore d'accorder toutes les facilités réclamées par les travailleurs, dont l'empressement grandit sans cesse. Certaines améliorations importantes sont en perspective. Mais, dès maintenant, de très sensibles améliorations peuvent être réalisées.

Avant même que le projet de loi puisse être discuté, les deux décrets présentés permettent donc de préparer et d'orienter la réorganisation générale dont la loi même doit être l'élément essentiel. Cette réorganisation ne peut être l'œuvre d'un jour. Quand il s'agit de livres et de bibliothèques, la réaction du passé est toujours puissante. Il faut procéder par étapes. Ceci est la première étape.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
 et des beaux-arts,
 Vu l'ordonnance royale du 22 février 1839 ;
 Vu les décrets des 23 mars et 9 juillet 1909,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — La bibliothèque Mazarine est réunie à la Bibliothèque nationale, dont elle constitue un département.

ARTICLE 2. — Les bibliothèques nationales sont :

La Bibliothèque nationale ;

La bibliothèque de l'Arsenal ;

La bibliothèque Sainte-Geneviève.

ARTICLE 3. — Les bibliothèques nationales comprennent :

a) Bibliothèque nationale : cinq départements :

1^o Imprimés ;

2^o Manuscrits ;

3^o Médailles et antiques ;

4^o Estampes ;

5^o Bibliothèque du palais Mazarin ;

b) Bibliothèque de l'Arsenal : un département ;

c) Bibliothèque Sainte-Geneviève : un département.

ARTICLE 4. — L'administrateur général, les conservateurs de la Bibliothèque nationale, les administra-

teurs chefs des départements de l'Arsenal et de la bibliothèque Sainte-Geneviève, l'administrateur chargé du département de la bibliothèque du palais Mazarin (*erratum* du *J. O.* du 7 octobre, p. 9711), le conservateur trésorier de la Bibliothèque nationale forment le comité consultatif des bibliothèques nationales, au lieu et place du comité consultatif de la Bibliothèque nationale institué par l'article 7 du décret du 23 mars 1909.

Le directeur de l'enseignement supérieur est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter par un inspecteur général des bibliothèques.

ARTICLE 5. — La présidence du comité consultatif appartient à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou en son absence au plus ancien des administrateurs et conservateurs de département.

Le plus jeune en grade des conservateurs remplit les fonctions de secrétaire des séances.

Le comité se réunit une fois par trimestre.

L'administrateur général peut toutefois le convoquer extraordinairement chaque fois que les circonstances le demandent.

Le comité donne son avis sur les dons et legs faits aux bibliothèques.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administrateur général ou qui sont évoquées par les conservateurs et administrateurs chefs de département d'accord avec l'administrateur général.

Les listes d'acquisitions faites par les divers départements sont communiquées à chaque séance du comité consultatif qui pourra en apprécier la coordination et soumettre au ministre, par l'intermédiaire du président, les observations jugées nécessaires.

Le comité consultatif fait des propositions pour la

titularisation des bibliothécaires, pour les avancements de grade (à l'exception de l'emploi d'administrateur général, de conservateur et d'administrateur chef de département) et pour les promotions de classe du personnel scientifique, à l'exception des conservateurs.

Le comité consultatif exerce, en matière disciplinaire, pour toutes les bibliothèques nationales, les attributions qui lui ont été conférées pour la Bibliothèque nationale par l'article 10 du décret du 9 juillet 1909.

ARTICLE 6. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, président du comité consultatif, sous l'autorité du ministre, est chargé de veiller sur l'ensemble des services des bibliothèques nationales. Il a seul la signature en ce qui concerne la Bibliothèque nationale. Il la délègue pour l'administration des départements extérieurs aux administrateurs chefs de département.

Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale.

ARTICLE 7. — Le conservateur trésorier de la Bibliothèque nationale est chargé, d'autre part, du secrétariat général du comité consultatif.

Décret I. P., 8 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 septembre, p. 8777, et du 7 octobre, p. 9711.

62. — ORGANISATION DU SERVICE.

29 août 1923.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1830 ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1839 ;

Vu le décret du 7 avril 1887,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Les administrateurs et conservateurs de départements, le conservateur trésorier de la Bibliothèque nationale et, en général, le personnel logé, doivent assurer le service résultant de leurs fonctions, sans limitation de temps.

Le temps de présence du personnel scientifique sera déterminé, pour chaque bibliothèque, par un règlement arrêté par le ministre, après avis du comité consultatif des bibliothèques nationales.

Le service du personnel administratif est de sept heures par jour ouvrable.

Le personnel de gardiennage et le personnel ouvrier doivent fournir huit heures de travail effectif par jour ouvrable.

ARTICLE 2. — Les bibliothèques sont ouvertes au public aux heures et jours ci-après indiqués :

Bibliothèque nationale : de neuf heures du matin à quatre heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, du 16 octobre au 31 mars, et de neuf heures du matin à cinq heures du soir du 1^{er} avril au 15 octobre. Le changement d'heures pourra être fait progressivement.

Bibliothèque Mazarine : mêmes heures et mêmes jours.

Bibliothèque Sainte-Geneviève : de onze heures du matin à quatre heures de l'après-midi et de six heures à dix heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés.

Bibliothèque de l'Arsenal : de neuf heures du matin à cinq heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3. — Les bibliothèques sont fermées au public, chaque année, pendant quinze jours consécutifs, pour rangement, récolement, battage de livres et travaux intérieurs, savoir :

La Bibliothèque nationale et la bibliothèque Mazarine : du 16 au 31 août.

La bibliothèque de l' Arsenal : du 16 au 30 septembre.

La bibliothèque Sainte-Geneviève : du 1^{er} au 15 septembre.

ARTICLE 4. — Le personnel scientifique des bibliothèques publiques a droit, au total, à six semaines de congé annuel.

Le personnel administratif a droit à un mois, ainsi que le personnel de gardiennage et le personnel ouvrier titulaire.

Le personnel temporaire a droit à quinze jours, après un an au moins de services.

Les congés accordés en cours d'année à l'occasion des fêtes légales ou reconnues par l'usage (Pâques, Assomption, Toussaint, Noël, Premier de l'an, 14 juillet, etc., etc.) ne peuvent être supérieurs à ceux que fixe le conseil des ministres pour le personnel des administrations centrales.

ARTICLE 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de sa publication...

Décret I. P., 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 7 septembre 1923, p. 8778.

N. B. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 les heures d'ouverture de la Nationale sont actuellement les suivantes :

Imprimés, 9 h. à 18 h. ; Manuscrits, 9 h. à 17 h. ; Estampes, 10 h. à 16 h. ; Médailles, 10 h. à 12 h. et

13 h. 1/2 à 16 h. 1/2 ; Géographie, 10 h. à 12 h. et 13 h. 1/2 à 17 h.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, la fermeture des bibliothèques est effectivement fixée comme suit : Nationale, quinze jours à compter du lundi de Quasimodo ;

Arsenal : du 1^{er} au 15 septembre ;

Mazarine : du 16 au 30 septembre ;

Sainte-Geneviève : du 16 au 31 août.

63. — 1. CRÉATION DE LA RÉUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES, INVESTIE DE LA PERSONNALITÉ CIVILE. Voir n° 78.

2. INTERCHANGEABILITÉ DU PERSONNEL ET CORRESPONDANCE DES TITRES.

3. SUPPRESSION DE HUIT EMPLOIS DE RÉDACTEURS A LA BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE DE LA GUERRE, TRANSFORMATION DE DOUZE EMPLOIS DE BIBLIOTHÉCAIRES ET D'UN EMPLOI DE GARDIEN EN TREIZE EMPLOIS D'AIDES DE BIBLIOTHÈQUE ET TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'EXPÉDITIONNAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE DE LA GUERRE EN UN EMPLOI DE COMMIS DE COMPTABILITÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Voir n° 69.

28 décembre 1926.

RAPPORT

Il nous a paru, étant donné l'importance des questions posées par l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques publiques, que la réforme de ces établissements devait faire l'objet d'un ensemble de textes spéciaux. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir l'incorporer dans le projet général que

vous avez bien voulu approuver le 1^{er} octobre 1926.

Lorsqu'on relit l'ordonnance du 22 février 1839 qui règle les services de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques publiques de Paris, des bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, ainsi que le dépôt légal, on se demande comment il peut se faire qu'après un siècle environ la question ne soit pas encore résolue et que presque toutes les critiques formulées dans le rapport de M. de Salvandy puissent encore être reprises pour justifier la réorganisation qui s'impose.

En réfléchissant, on remarque que, si l'organisation administrative et financière de 1839 n'est plus en accord avec les nécessités actuelles, ce défaut n'est pas suffisant pour expliquer les défauts de l'organisme. La cause profonde du mal est à chercher dans l'organisation même des services, dans le statut vieilli et le travail dispersé du personnel, comme dans le manque de cohésion qui existe entre les bibliothèques.

Au surplus, le développement du travail à fournir dans ces établissements, la diversité des besoins auxquels elles ont à satisfaire requièrent une spécialisation des fonctions à laquelle ne correspond plus le régime des cadres actuels. Enfin, ainsi qu'il paraissait déjà en 1839, les bibliothèques ne peuvent plus vivre isolées les unes des autres sous peine de disséminer leurs efforts au grand détriment des finances publiques et au désavantage évident des travailleurs intellectuels.

Depuis 1923, cependant, l'administration s'est efforcée de remédier à un tel état de choses.

Le décret du 29 août 1923 a eu pour objet de créer un comité consultatif des bibliothèques nationales.

qui centralise le service des achats et s'occupe des questions d'administration et de discipline du personnel intéressant les bibliothèques publiques de Paris.

L'article 151 de la loi de finances du 29 avril 1926 a conféré la personnalité civile et attribué un budget de matériel autonome à la Bibliothèque nationale, mais à cette bibliothèque seule, rompant ainsi l'unité amorcée par le décret de 1923. Enfin, de nombreuses mesures de détail ont déjà ouvert la voie à une réforme qui, toutefois, ne pourra aboutir tant que l'union des grands dépôts parisiens ne sera pas consacrée effectivement.

Pour des raisons d'opportunité, il ne paraît pas possible de la réaliser intégralement à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'administration proprement dite des bibliothèques, mais rien ne s'oppose à une concentration des dépenses de matériel.

Cette concentration doit s'étendre, non seulement à la Bibliothèque nationale et aux anciennes bibliothèques publiques de Paris, mais aussi à un organisme créé depuis la guerre par l'initiative de généreux donateurs, la bibliothèque et musée de la guerre, organe de documentation nationale et internationale, qui a déjà rendu de grands services aux travailleurs libres, aux bibliothèques elles-mêmes et à l'administration supérieure.

En ce qui concerne les cadres du personnel, il paraît également nécessaire d'aboutir à une adaptation plus judicieuse des capacités des divers fonctionnaires à la tâche qui leur est confiée. Deux mesures en ce sens vous sont proposées :

- 1° Création de postes d'aides de bibliothèque ;
- 2° Possibilité, pour le ministre, d'appeler les fonctionnaires des bibliothèques à servir dans une biblio-

thèque ou dans une autre, en tenant compte, bien entendu, des capacités de chacun et des besoins particuliers des emplois.

1^o *Aides de bibliothèque.*

Des bibliothécaires, anciens chartistes, anciens élèves de l'école de Rome, docteurs ès lettres, etc., accomplissent fréquemment des travaux d'ordre exclusivement matériel, en disproportion avec leur culture et leur traitement.

Nous estimons que certains de ces emplois pourraient être supprimés et remplacés par des emplois d'aides de bibliothèque.

Ces aides de bibliothèque auraient pour rôle d'effectuer tous les travaux bibliotechniques, tels que vérifications à l'entrée, bulletinage, copie de fiches, classements, qui n'exigent qu'une culture moyenne, du savoir-faire et de l'exactitude.

Cette catégorie de fonctionnaires existe, d'ailleurs, dans toutes les bibliothèques modernes de l'étranger ; ces aides sont les auxiliaires indispensables des bibliothécaires qui, eux, restent chargés des rapports avec le public et de la partie scientifique de la tâche qui incombe aux bibliothèques.

Les aides de bibliothèque seraient recrutés au concours parmi les candidats pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'autres diplômes universitaires à déterminer. L'opération ne pourrait s'effectuer néanmoins qu'au fur et à mesure du départ des bibliothécaires en fonctions ; en outre, afin de ne pas supprimer toute nomination à l'emploi de bibliothécaire, on ne créerait d'emploi d'aide qu'à raison de deux postes sur trois vacants.

2^o Interchangeabilité.

Le principe de cette mesure existe déjà pour les bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève ; il s'agit de l'étendre à la Bibliothèque nationale et à la bibliothèque et musée de la guerre.

Les projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature ont pour objet d'obtenir la réalisation de celles des réformes préconisées qui semblent pouvoir être adoptées immédiatement :

1^{er} décret modifiant le décret du 29 août 1923 déterminant les bibliothèques nationales de Paris et les constituant en réunion des bibliothèques nationales dotée d'un budget spécial pour les dépenses de matériel.

La réunion des bibliothèques nationales ne fera ainsi que bénéficier du régime financier déjà attribué à la Bibliothèque nationale par la loi de finances de 1926.

Dès maintenant, cette disposition amènera une grande simplification du travail matériel (un seul budget, un seul compte d'administration, une seule série de liquidations au lieu de cinq) et une cohésion des dépenses entre les différentes bibliothèques, tout en permettant à chacune d'elles d'employer exclusivement pour ses besoins les ressources qui lui seraient spécialement affectées.

Enfin, ce décret élargit le comité consultatif, véritable commission d'achats en commun. Il y introduit, à titre consultatif, le conservateur de la bibliothèque de l'université de Paris qui servira d'agent de liaison entre les bibliothèques nationales et les bibliothèques universitaires.

2^e décret portant suppression, création et transformation d'emplois dans les bibliothèques nationales de Paris.

Ce décret a pour objet de créer les aides de bibliothèques dont il est parlé dans l'exposé des motifs et les emplois nécessaires au fonctionnement du consortium.

Un des résultats de l'existence de ce personnel spécial sera de rendre uniquement à leur travail de bibliothèque les conservateurs ou bibliothécaires chargés, dans les bibliothèques publiques, de fonctions comptables.

3^e décret concernant la répartition du personnel des bibliothèques nationales de Paris.

Ainsi qu'il est exposé plus haut, il est indispensable que le personnel puisse être employé par le ministre au mieux des intérêts du service et en raison des capacités propres à chacun. Le personnel de toutes les bibliothèques ayant actuellement un recrutement identique, la mesure ne souffre aucune difficulté.

En vue de faciliter l'interchangeabilité, il y a lieu seulement d'établir un tableau de concordance entre les divers titres donnés actuellement aux diverses catégories de personnel des bibliothèques. Ces correspondances de titres ne devant d'ailleurs entraîner aucune modification aux traitements respectifs des diverses catégories d'intéressés.

Ces projets, tels qu'ils sont présentés, entraîneront, lorsqu'ils auront reçu leur pleine exécution, une économie appréciable sur les dépenses de personnel.

Il y faut ajouter l'économie que produira pour l'État une meilleure gestion des crédits affectés notamment aux acquisitions et au service de la reliure.

.

I.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts, et du président du conseil, ministre
des finances,

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 9 floréal
an V ;

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1839 ;

Vu les décrets des 29 août 1923 et 18 juin 1925 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926 ;

Vu l'article 92 de la loi de finances du 31 juillet
1920 ;

Vu l'article 151 de la loi de finances du 29 avril 1926,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les bibliothèques nationales
de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Maza-
rine, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque Sainte-
Geneviève, bibliothèque et musée de la guerre) forment
la réunion des bibliothèques nationales.

La réunion des bibliothèques nationales est investie
de la personnalité civile.

Les crédits inscrits au budget de l'État pour les
dépenses matérielles des bibliothèques nationales
seront désormais attribués à la réunion des biblio-
thèques nationales à titre de subvention pour être
portés à un budget spécial dont cet établissement
aura l'administration. Ce budget comprendra égale-
ment en recettes les ressources que la réunion des
bibliothèques nationales pourra se créer dans les
conditions fixées par un règlement d'administration
publique.

Les recettes et les dépenses dudit budget seront

effectuées par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

La réunion des bibliothèques nationales est soumise aux prescriptions de l'article 59 de la loi de finances du 29 juin 1918.

ARTICLE 2. — Le comité consultatif de la réunion des bibliothèques nationales est ainsi composé :

L'administrateur général et les conservateurs de la Bibliothèque nationale ;

Les administrateurs des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève ;

Le directeur de la bibliothèque et musée de la guerre ;

Le secrétaire trésorier de la Bibliothèque nationale ;

Le directeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3. — Le conservateur de la bibliothèque de l'université de Paris est adjoint au comité avec voix consultative.

ARTICLE 4. — La présidence du comité appartient à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou, en son absence, à l'inspecteur général honoraire, directeur de la bibliothèque et musée de la guerre.

Le secrétaire trésorier de la Bibliothèque nationale est secrétaire du comité.

ARTICLE 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, alinéa 1^{er}, du décret du 29 août 1923 et le décret du 18 juin 1925.

ARTICLE 6. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

soumis, dans un délai de trois mois, à la ratification des Chambres.

2.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du président du conseil, ministre des finances,

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 9 floréal an V ;

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1839 ;

Vu les décrets des 7 avril 1887, 23 mars et 9 juillet 1909, 13 décembre 1919, 8 et 28 mars 1926 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif à la réunion des bibliothèques nationales ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances du 3 août 1926,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés par voie d'extinction 8 emplois de rédacteur à la bibliothèque et musée de la guerre.

ARTICLE 2. — Seront transformés les emplois ci-après :

a) A raison de deux transformations sur trois vacances.

12 emplois de bibliothécaires (7 Nationale, 1 Mazarine, 2 Arsenal, 2 Sainte-Geneviève).

1 gardien Bibliothèque nationale, soit 13 emplois transformés en 13 emplois d'aides de bibliothèque, au traitement de 8.000 à 11.000 fr. (par échelons de 500 fr. se succédant à deux ans au moins d'intervalle), recrutés au concours dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et ainsi répartis : Biblio-

thèque nationale : 8 ; bibliothèque Mazarine : 1 ;
bibliothèque de l' Arsenal : 1 ; bibliothèque Sainte-
Geneviève : 2 ; bibliothèque et musée de la guerre : 1.

b) A la suite de la première vacance.

1 emploi d'expéditionnaire à la bibliothèque et
musée de la guerre en 1 emploi de commis de compta-
bilité à la Bibliothèque nationale.

.

3.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts et du président du conseil, ministre
des finances,

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 9 floréal
an V ;

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1839 ;

Vu le décret du 7 avril 1887 et notamment son
article 9 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif à la
réunion des bibliothèques nationales de Paris ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances du 3 août 1926,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du personnel
entre les bibliothèques nationales de Paris sera faite
par arrêté du ministre de l'instruction publique et
des beaux-arts, le comité consultatif des bibliothèques
nationales entendu.

ARTICLE 2. — La correspondance des titres existant
dans les différentes bibliothèques nationales s'établit
ainsi :

Conservateurs et secrétaire trésorier de la Biblio-

thèque nationale, administrateurs des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine, Sainte-Geneviève, secrétaire général de la bibliothèque et musée de la guerre.

Conservateurs adjoints à la Bibliothèque nationale, conservateurs des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine, Sainte-Geneviève, conservateurs de la bibliothèque et musée de la guerre.

Bibliothécaires de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine, Sainte-Geneviève, rédacteurs de la bibliothèque et musée de la guerre.

Décrets Fin. et I. P., 6, 3 et 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 29 décembre, p. 13652-13653.

64. — RECRUTEMENT DES AIDES DE BIBLIOTHÈQUE.

14 avril 1927.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidates, de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins, sont autorisés à concourir pour l'emploi d'aides de bibliothèque dans les bibliothèques nationales de Paris, sous réserve de posséder l'un des diplômes suivants : baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures (section générale).

Sont également admis à concourir, par mesure transitoire, pour les emplois vacants jusqu'en 1935, les gardiens et employés comptant au moins quinze années de services dans les bibliothèques nationales. En outre, et jusqu'à cette date, le ministre pourra dispenser de diplôme, sur proposition du comité consultatif, les candidats qui apparaîtraient comme

spécialement désignés par leurs travaux antérieurs.

ARTICLE 2. — La composition du jury du concours est réglée ainsi qu'il suit :

A. — *Membres de droit.*

1^o Président, l'administrateur général de la bibliothèque nationale, président du comité consultatif des bibliothèques nationales, ou à son défaut, le directeur des bibliothèques et musée de la guerre, vice-président dudit comité.

2^o Secrétaire, le secrétaire-trésorier de la bibliothèque nationale.

B. — *Membres titulaires.*

1^o Un inspecteur général des bibliothèques ;

2^o Trois membres du personnel scientifique des bibliothèques nationales dont au moins un chef d'établissement ou un chef de service, choisis autant que possible parmi les fonctionnaires de l'établissement ou du département où existent les emplois à pourvoir.

Les membres titulaires du jury et leurs suppléants sont désignés, lors de chaque concours, par décision ministérielle.

ARTICLE 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1^o *Epreuves écrites.*

a) Une dictée française, servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'épreuve d'écriture ;

b) Une rédaction de fiches bibliographiques courantes, avec renvoi d'auteur et inscription à l'inventaire ;

c). Une épreuve facultative de dactylographie, et une épreuve facultative de dictée sténographique, comportant chacune une majoration de cinq points maximum.

Seront admis à subir les épreuves orales, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites, le zéro étant éliminatoire.

2° *Epreuves orales.*

a) Exercice pratique de classement et de recherches dans le catalogue ;

b) Interrogation portant sur deux (ou sur trois) des matières ci-après, au choix du candidat :

- 1° Notions de bibliographie générale ou spéciale ;
- 2° Notions d'histoire, de littérature et d'art ;
- 3° Notions de sciences exactes et appliquées ;
- 4° Lecture, avec traduction courante, d'un texte en langue étrangère ;

5° Notions de comptabilité publique.

ARTICLE 4. — La date du concours est fixée, selon les besoins éventuels, par arrêté ministériel, deux mois au moins à l'avance. Les pièces justificatives doivent être déposées par les candidats au secrétariat du comité consultatif des bibliothèques nationales, à la Bibliothèque nationale, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Les candidats agréés par le ministre pour se présenter au concours peuvent être autorisés par le ministre à effectuer au préalable une préparation pratique de un mois dans une des bibliothèques nationales.

A l'issue des épreuves le jury dresse la liste d'aptitude. La nomination des candidats admis est faite en qualité d'aides de bibliothèque stagiaires. La durée

du stage est d'une année. Le stage ne peut être interrompu que pour cause de maladie dûment constatée, ou sur avis du comité consultatif. La période d'interruption n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du temps de stage. Elle ne saurait excéder six mois.

Si la titularisation est refusée, l'intéressé cesse immédiatement ses fonctions. La nomination et la titularisation sont prononcées par le ministre.

Arrêté I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 avril, p. 4291.

65. — RECRUTEMENT DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE.

24 mai 1927.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 25 novembre 1911, 11 janvier 1922, 13 décembre 1919 et 12 octobre 1920, réglant respectivement le recrutement et l'entrée en carrière du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques publiques de Paris et des bibliothèques et musée de la guerre ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, créant la réunion des Bibliothèques nationales de Paris ;

La commission supérieure des bibliothèques entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel scientifique des bibliothèques nationales de Paris est recruté sur titres.

Les candidats doivent être pourvus soit de l'un des titres suivants :

- 1^o Docteur ès lettres ou ès sciences (diplôme d'État) ;
- 2^o Agrégé de l'enseignement secondaire ;
- 3^o Ancien membre des écoles de Rome ou d'Athènes ;
- 4^o Archiviste paléographe ;
- 5^o Diplôme de l'école des langues orientales vivantes.

Soit de deux des titres suivants :

Licence ès lettres ou ès sciences.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (degré secondaire).

Diplôme de l'école pratique des hautes études

Diplôme de l'école du Louvre.

Doctorat d'université (sciences et lettres).

Doctorat en droit.

Doctorat en médecine.

Diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires ou de bibliothécaire dans une bibliothèque municipale classée.

Le fait d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures ou de compter cinq ans de services réguliers dans une bibliothèque universitaire ou une bibliothèque municipale classée, tient lieu d'un des deux diplômes énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2. — En cas de vacance d'emploi, le comité consultatif des bibliothèques nationales fait des propositions.

S'il ne s'est présenté aucun candidat qualifié pour la spécialité à pourvoir, le ministre peut, après avis du comité consultatif et sur le rapport de l'inspection générale, accorder une dispense de diplôme.

ARTICLE 3. — La nomination est faite par arrêté ministériel. Le candidat désigné débute en qualité

de stagiaire. La titularisation est prononcée après un an de stage. Le stage ne peut être interrompu que pour cause de maladie dûment constatée, ou sur avis du comité consultatif. La période d'interruption n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du temps de stage. Elle ne saurait excéder une durée de six mois.

La titularisation est subordonnée à un examen technique subi dans le dernier mois du stage. Les épreuves de cet examen portent sur l'ensemble des services de l'établissement auquel le stagiaire appartient. Elles ont lieu devant un jury composé d'un inspecteur général et de trois membres du comité consultatif, parmi lesquels figure obligatoirement le chef de l'établissement ou du département intéressé ou son représentant.

Le comité consultatif, saisi des résultats de l'examen et d'un rapport du chef de l'établissement sur les aptitudes professionnelles de tout intéressé, donne son avis sur la titularisation.

La décision définitive est prononcée par le ministre.

ARTICLE 4. — Les candidats provenant d'une bibliothèque universitaire ou d'une bibliothèque municipale classée, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, sont dispensés du stage et de l'examen technique.

Décret I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* des 27-28 mai, p. 5557.

66. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

24 mai 1927.

ARTICLE PREMIER. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents des bibliothèques nationales de Paris sont :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o Le blâme avec l'inscription au dossier, pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année ;
- 3^o La rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ou la rétrogradation à la 1^{re} classe de l'emploi immédiatement inférieur ;
- 4^o La révocation.

La première peine est prononcée par le chef de l'établissement.

Les autres peines sont prononcées par le ministre, sur avis du comité consultatif des bibliothèques nationales siégeant en conseil de discipline.

ARTICLE 2. — Lorsque le comité consultatif siège en conseil de discipline, il lui est adjoint un représentant élu par l'ensemble des fonctionnaires des bibliothèques nationales, de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire ou agent traduit devant lui.

Ce représentant est élu au scrutin secret. Son mandat a une durée de un an. Il est renouvelable. Un représentant suppléant est élu, dans la même forme et son mandat est régi par les mêmes dispositions.

Le comité consultatif est saisi de l'affaire par le chef de l'établissement. Pour chaque affaire, le président du comité consultatif désigne un rapporteur. Celui-ci, son enquête terminée, en consigne les résultats dans un rapport adressé au président, et qui est joint au dossier de l'affaire, dont communication est donnée à l'intéressé à des jours et heures qui lui sont indiqués. Le comité entend successivement la lecture du rapport, les témoins, s'il y a lieu, et l'intéressé qui peut se faire assister d'un défenseur. Si l'intéressé, qui doit être convoqué par lettre recommandée, fait défaut sans excuse légitime, il est passé outre.

Le comité, pour délibérer valablement, doit compter

les deux tiers de ses membres. Il vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* des 27-28 mai, p. 5558.

67. — DROIT DES ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES A UNE VACANCE SUR TROIS POUR LES EMPLOIS DE BIBLIOTHÉCAIRE STAGIAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, ET AUX BIBLIOTHÈQUES MAZARINE, DE L'ARSENAL ET SAINTE-GENEVIÈVE. — Voir n° 80.

2 juin 1927.

RAPPORT

L'ordonnance du 31 décembre 1846 stipule, en son article 19, que :

Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit :

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'école des chartes ;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'académie des inscriptions et belles-lettres ;

A celles d'archivistes des départements ;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

L'administration avait toujours considéré, jusqu'ici, que cet article 19 avait pour but d'ouvrir aux élèves sortant de l'école des chartes, et munis du diplôme, un certain nombre de carrières ; le privilège d'une nomination sur trois vacances dans les bibliothèques publiques devait s'appliquer, pensait-on, aux postes

de début qui, précisément, de par l'ordonnance royale du 27 juillet 1839 (art. 15) portaient à la Bibliothèque royale la dénomination d'employés.

C'est en fonction de cette interprétation qu'ont été prises toutes les dispositions ultérieures relatives aux bibliothèques publiques, en particulier le décret du 9 juillet 1909. Aux termes de l'article 9 de ce décret, les nominations aux fonctions de conservateurs, conservateurs adjoints sont faites uniquement au choix dans la catégorie immédiatement inférieure ; ces dispositions qui sont la sauvegarde des intérêts du personnel en service, qui assurent à celui-ci un avancement basé sur l'ancienneté et la valeur des services rendus, ne peuvent s'accorder avec un privilège réservé, à chaque changement de catégorie, aux archivistes paléographes.

Or, il résulte d'un récent arrêté du conseil d'État (n° 88759, séance du 27 mai 1927) qu'une interprétation différente doit être admise, tant que l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 n'aura pas été abrogé. Ce texte s'applique à tous les titulaires d'emplois quel que soit leur grade et « doit », aux termes de cette décision de justice, « être nécessairement entendu en ce sens que le tiers des emplois réservés aux archivistes paléographes doit, dans chacun des établissements ayant un statut et des cadres distincts, être calculé par grade ».

Il y a donc désormais désaccord absolu entre l'ordonnance de 1846, tel que vient d'être interprété son article 19, et la réglementation ultérieure, en particulier le décret du 9 juillet 1909.

D'autre part, la fonction d'« employé » qui représentait la fonction de début à la Bibliothèque royale dans l'ordonnance royale du 22 février 1839 et dans le décret du 14 juillet 1858 a disparu dans le décret

du 17 juin 1885 et dans les suivants. L'emploi de début a pris finalement le nom de bibliothécaire stagiaire.

Le décret du 28 décembre 1926 a bien créé une catégorie nouvelle, celle des « aides de bibliothèque » ; mais de par leur recrutement on doit considérer ces fonctionnaires nouveaux comme formant un personnel auxiliaire et non pas comme faisant partie du personnel scientifique.

Enfin, les décrets du 28 décembre 1926, constituant la réunion des bibliothèques nationales de Paris, ont groupé ces établissements en un ensemble. Le premier de ces décrets en ses articles 1^{er} et 2, le second, en son article 2, tendent à intégrer également leurs cadres respectifs dans une sorte de grande formation administrative.

Il devient ainsi nécessaire de mettre le texte de l'ordonnance de 1846 en harmonie avec les textes ultérieurs, avec les dénominations nouvelles et avec les conditions actuelles de fonctionnement de nos bibliothèques nationales.

.....
Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1839 ;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1846 ;

Vu le décret du 14 juillet 1858 ;

Vu les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888,
20 juillet 1895, 30 juillet 1900 ;

Vu les décrets des 23 mars 1909 et 9 juillet 1909 ;

Vu les décrets du 28 décembre 1926 ;

Vu le décret du 24 mai 1927,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de

l'ordonnance royale du 31 décembre 1846 commençant par les mots : « ...à celles d'employé dans les bibliothèques publiques du royaume » est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« A celles de bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque Mazarine et aux bibliothèques de l' Arsenal et Sainte-Geneviève, dans la proportion d'un poste sur trois vacances, comptées pour l'ensemble de ces établissements. »

.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 juin, p. 5791-5792.

68. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF A L'ORGANISATION ET AU RÉGIME FINANCIER DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS.

18 septembre 1927.

RAPPORT

Le décret du 28 décembre 1926 pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926, a eu pour objet de concentrer financièrement et budgétairement les bibliothèques nationales de Paris, en ce qui concerne les dépenses de matériel.

L'article 151 de la loi de finances du 30 avril 1926 avait conféré la personnalité civile et attribué un budget de matériel autonome à la Bibliothèque nationale, mais à cette bibliothèque seule.

Le décret du 28 décembre étend ces dispositions à toutes les bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, de l' Arsenal, Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la

guerre), mais en les réunissant en un organisme unique, en ce qui concerne le matériel, qui a un budget spécial et la personnalité civile.

Le projet de règlement d'administration publique que nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux dispositions des lois en vigueur, a pour but de fixer l'organisation financière du nouvel établissement.

Nous vous demandons de vouloir bien le revêtir de votre visa.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 151 de la loi de finances du 29 avril 1926 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926, portant réunion des bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la guerre), et accordant à la réunion la personnalité civile et un budget spécial ;

Vu le décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu les articles 118, 119 et 120 de la loi du 31 décembre 1921 et les articles 113 et 114 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Les services matériels de

la réunion des bibliothèques nationales de Paris organisés en exécution du décret du 28 décembre 1926 sont gérés par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'enseignement supérieur, représentant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président ;

Un sénateur,

Un député,

nommés par décret sur la proposition du ministre de l'instruction publique ;

Un conseiller d'État, désigné par le conseil d'État ;

Un conseiller maître à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes ;

Un représentant du ministre des finances ;

Les deux inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives ;

Les membres du comité consultatif de la réunion des bibliothèques nationales de Paris tels qu'ils sont désignés dans le décret susvisé du 28 décembre 1926 (art. 2 et 3) ;

Quatre membres, désignés par le ministre de l'instruction publique, parmi les membres de l'Institut, les bienfaiteurs des bibliothèques nationales de Paris, les personnes qualifiées par leurs travaux ou par leur compétence de bibliophiles et de collectionneurs.

Sauf pour les membres faisant partie du conseil en raison de leurs fonctions, la durée du mandat est de trois ans.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 2. — Le conseil élit, parmi ses membres, un vice-président, dont le mandat a une durée de trois ans.

ARTICLE 3. — Le conseil d'administration se réunit

au moins deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre.

Dans l'intervalle de ses réunions il est représenté par une section permanente ainsi composée :

Le directeur de l'enseignement supérieur, président ;

Le représentant du ministre des finances ;

Un inspecteur général des bibliothèques et des archives, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le directeur de la bibliothèque et musée de la guerre, les administrateurs des bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine, de l'Arsenal.

La section désigne parmi ses membres un vice-président.

ARTICLE 4. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, président du comité consultatif de la réunion des bibliothèques nationales de Paris, représente l'établissement en justice ; il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Le secrétaire trésorier de la Bibliothèque nationale remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et de la section permanente.

ARTICLE 5. — Le conseil d'administration statue :

a) Sur l'administration des biens de la réunion des bibliothèques nationales.

b) Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la réunion des bibliothèques ou à l'une quelconque des bibliothèques composant la réunion.

Toutefois, lorsque les dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, ou lorsque les legs donnent lieu à réclamations des

familles, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'État.

Le conseil d'administration délibère, sous réserve de l'approbation de ces délibérations par le ministre de l'instruction publique :

- a) Sur les modifications à apporter aux services des bibliothèques nationales ;
- b) Sur le budget spécial de la réunion des bibliothèques ;
- c) Sur le budget additionnel ;
- d) Sur le compte d'administration de l'ordonnateur ;
- e) Sur le compte de gestion de l'agent comptable ;
- f) Sur le prix des opérations à effectuer pour le compte des particuliers.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le ministre.

Le conseil d'administration présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble sur les opérations de la réunion des bibliothèques nationales de Paris. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

ARTICLE 6. — La section permanente, chargée de représenter le conseil d'administration dans l'intervalle de ses séances, a pour mission :

- a) De préparer les travaux du conseil ;
- b) De délibérer, en cas d'urgence, sur l'acceptation des dons ou legs devant faire l'objet d'un décret d'acceptation ou de refus ;
- c) D'examiner, dans les conditions fixées au titre II du présent décret, les demandes de virement ou d'ouverture de crédits reconnues nécessaires en cours d'année ;
- d) D'examiner, avant approbation du ministre de l'instruction publique, les marchés pouvant être passés pour le service des reproductions ;

e) De faire des propositions au ministre pour l'emploi des fonds libres en cours d'année.

TITRE II

RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 7. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales comprend en recettes :

1^o La participation de l'État, inscrite au budget général ;

2^o Les subventions des départements, communes, colonies et établissements publics et d'utilité publique ;

3^o Le produit des dons et legs ;

4^o Les revenus des biens meubles et immeubles ;

5^o Les droits d'entrée aux expositions permanentes ou spéciales organisées dans les bibliothèques nationales ;

6^o Le produit de la vente des publications, des photographies, moulages, reproductions et travaux de toute nature pouvant être autorisés pour le compte de particuliers par le ministre de l'instruction publique ;

7^o Le produit de l'aliénation des biens ;

8^o Toutes autres recettes imprévues.

ARTICLE 8. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales comprend en dépenses :

1^o Les contributions et taxes assimilées ;

2^o L'emploi des revenus des dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale ;

3^o La rémunération de l'agent comptable ;

4^o Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier, les frais d'éclairage, de chauffage, d'impressions ; l'habillement des agents ;

5^o Les frais d'acquisition des ouvrages, médailles, estampes et tous objets qui peuvent par leur nature

entrer dans les collections des bibliothèques nationales, les frais de reliure, d'encadrement, etc. ;

6° Les frais de catalogue et de publications ;

7° Les dépenses de toute nature concernant le service des ateliers et celui des expositions permanentes et spéciales ;

8° Toutes autres dépenses imprévues.

ARTICLE 9. — Le droit d'entrée aux expositions permanentes est fixé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les droits d'entrée aux expositions spéciales et temporaires seront fixés par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'ordonnateur.

Les conditions et les prix de vente des publications de la réunion des bibliothèques, ainsi que des photographies, moulages, reproduction de manuscrits, imprimés, estampes, seront arrêtés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur proposition du conseil d'administration.

Le ministre fixera, dans les mêmes conditions, le tarif des redevances exigées pour obtenir le droit de peindre, dessiner, photographier et cinématographier.

Des marchés devront être passés, dans les conditions fixées par l'article 6, § *d*, pour toutes ventes, opérations ou reproductions, dont le prix ou le montant des droits dépasserait 6.000 fr.

ARTICLE 10. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales est préparé par l'ordonnateur.

Le budget, après avoir été examiné par la section permanente, est voté par le conseil d'administration à sa réunion du mois de novembre.

Il est approuvé par le ministre de l'instruction publique et par le ministre des finances.

Le budget additionnel est voté au mois de juin et approuvé dans les formes prescrites pour le budget primitif.

ARTICLE 11. — Les demandes de virement ou d'ouvertures de crédits qui pourront être reconnues indispensables dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration seront présentées par l'administrateur à la section permanente et soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances.

Aucune demande de cette nature ne pourra être introduite après le 15 décembre.

ARTICLE 12. — La période complémentaire de l'exercice, pour l'ordonnancement, le recouvrement et le paiement, est la même que pour les opérations du budget de l'État.

Les crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu.

Il en est de même de l'excédent final que présenterait le compte de l'exercice clos.

ARTICLE 13. — Toutes les dépenses sont ordonnancées par l'administrateur général, ordonnateur, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'ordonnateur est remplacé, sur la désignation du ministre de l'instruction publique, par un membre du conseil d'administration dont la signature est accréditée auprès de l'agent comptable.

L'ordonnateur transmet les titres de recettes, les budgets et les autorisations spéciales de dépenses à l'agent comptable, par l'intermédiaire du receveur central des finances de la Seine.

ARTICLE 14. — Les opérations de recettes et de

dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances et d'acquitter les dépenses mandatées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 15. — L'agent comptable est nommé par décret contresigné par les ministres des finances et de l'instruction publique.

Ses émoluments sont fixés dans les mêmes conditions.

L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine. L'inspection générale des finances peut également examiner la gestion financière de la bibliothèque et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes, devant laquelle il prête serment. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de l'instruction publique. Le cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en rentes sur l'État, ou par l'affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées à un receveur percepteur de Paris. Dans ce cas, le comptable est nommé par arrêté du ministre des finances, sur avis du ministre de l'instruction publique, et les émoluments attachés à l'emploi sont fixés dans les mêmes conditions. En outre, le cautionnement versé par le receveur percepteur au Trésor est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme agent comptable.

ARTICLE 16. — L'agent comptable est soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers communaux. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances, concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus [et] à la conservation des droits, sont applicables au comptable de la réunion des bibliothèques nationales.

ARTICLE 17. — Les fonds libres de la réunion des bibliothèques nationales sont déposés en compte courant sans intérêts au Trésor.

ARTICLE 18. — La forme des budgets et des comptes de la réunion des bibliothèques nationales sera déterminée par un arrêté concerté entre les ministres des finances et de l'instruction publique.

ARTICLE 19. — Les oppositions sur les sommes dues par la réunion des bibliothèques nationales sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable de cet établissement.

ARTICLE 20. — Les comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable sont présentés, avec la distinction des exercices et des gestions, dans la même forme que les comptes des communes.

Ils sont soumis au conseil d'administration au mois de juin et avant le vote du budget additionnel.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre de l'instruction publique.

Les comptes de l'agent comptable sont jugés et apurés par la cour des comptes.

Décret Fin. et I. P., 21 articles. — Publ. : *J. O.* du 2 octobre, p. 10286-10288.

69. — RATIFICATION DES DÉCRETS 1 ET 3 DU 28 DÉCEMBRE 1926. — Voir n° 63.

20 décembre 1927.

Loi. — Publ. : *J. O.* du 21 décembre, p. 12786. Cf. Chambre des députés, 1927, n° 4349. *Rapport...* par Planchenault, 8 p., 255 × 205.

70. — COMPTABILITÉ APPLICABLE AUX SERVICES DE LA RÉUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS.

5 mars 1928.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les services financiers de la réunion des bibliothèques nationales de Paris s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

ARTICLE 2. — La gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans une même année ou pendant la durée des fonctions du comptable.

ARTICLE 3. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

L'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

ARTICLE 4. — La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle ce budget s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever des opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

L'époque de la clôture de l'exercice, en ce qui concerne la réunion des bibliothèques nationales est fixée au 31 mars de la seconde année pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et au 30 avril pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses.

ARTICLE 5. — L'ordonnateur émet les titres de perception, signe les mandats de payement et vise les pièces comptables.

Il remet à l'agent comptable par l'intermédiaire du receveur central des finances de la Seine les titres de rente, titres de propriété, baux, contrats, jugements et autres actes établissant les droits de la réunion des bibliothèques nationales.

Toutes ces pièces sont conservées par l'agent comptable qui les enregistre sur un livre spécial.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'ordonnateur peut être suppléé par un membre du conseil d'administration désigné par le ministre de l'instruction publique et dont la signature doit être accréditée auprès de l'agent comptable.

ARTICLE 6. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de la réunion des bibliothèques

nationales et de faire procéder contre les débiteurs en retard et à la requête de l'ordonnateur, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles. Néanmoins, avant de faire opérer une saisie-arrêt ou une saisie-exécution, il doit en référer à l'ordonnateur qui ne peut s'opposer à l'exécution de ces mesures que par un ordre écrit mentionnant l'avis conforme du conseil d'administration.

L'agent comptable acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

En cas d'absence momentanée, l'agent comptable fait assurer sa gestion, pour son compte et sous sa responsabilité, par un mandataire muni d'une procuration régulière et agréé par l'ordonnateur de la réunion des bibliothèques nationales. Si l'agent comptable est un receveur percepteur, le mandataire est agréé par le receveur central des finances.

ARTICLE 7. — Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, s'est ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites qu'elle encourt, par application de l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

TITRE II

DU BUDGET ET DES CRÉDITS

ARTICLE 8. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales comprend en recettes :

1^o La participation de l'État, inscrite au budget national ;

2^o Les subventions des départements, communes, colonies et établissements publics et d'utilité publique ;

3^o Le produit des dons et legs ;

4^o Les revenus des biens meubles et immeubles ;

5^o Les droits d'entrée aux expositions permanentes ou spéciales organisées dans les bibliothèques nationales de Paris ;

6^o Le produit de la vente des publications des bibliothèques nationales, des photographies, moulages, reproductions et travaux de toute nature pouvant être autorisées pour le compte de particuliers par le ministre de l'instruction publique ;

7^o Le produit de l'aliénation des biens ;

8^o Toutes autres recettes imprévues.

ARTICLE 9. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales comprend en dépenses :

1^o Les contributions et taxes assimilées ;

2^o L'emploi des revenus des dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale ;

3^o La rémunération de l'agent comptable ;

4^o Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier, les frais d'éclairage, de chauffage, d'impressions, l'habillement des agents ;

5^o Les frais d'acquisition des ouvrages, médailles, estampes et tous objets qui peuvent, par leur nature, entrer dans les collections des bibliothèques nationales, les frais de reliure, d'encadrement, etc. ;

6^o Les frais de catalogue et de publications ;

7^o Les dépenses de toute nature concernant le service des ateliers, celui des expositions permanentes ou spéciales ;

8^o Toutes autres dépenses imprévues.

Les recettes et les dépenses du budget sont divisées par chapitres et, s'il y a lieu, par articles et paragraphes.

Les services du personnel et du matériel doivent être compris dans des chapitres distincts.

ARTICLE 10. — Le budget spécial de la réunion des bibliothèques nationales est préparé par l'ordonnateur.

Le budget, après avoir été examiné par la section permanente, est voté par le conseil d'administration à sa réunion du mois de novembre.

Il est approuvé par le ministre de l'instruction publique et par le ministre des finances.

L'excédent des recettes et les restes à recouvrer, ainsi que les restes à payer de l'exercice expiré, sont repris au mois de juin dans un budget additionnel préparé, voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Les demandes de virement ou d'ouvertures de crédits qui pourront être reconnues indispensables dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration seront présentées par l'administrateur à la section permanente et soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires depuis l'approbation du budget primitif.

Aucune demande de cette nature ne pourra être introduite après le 15 décembre.

ARTICLE 11. — Les fonds libres de la réunion des bibliothèques nationales, c'est-à-dire les fonds momentanément disponibles mais ayant un emploi fixé et prochain pour l'acquittement des dépenses votées

ou en cours d'exécution, sont déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts. Un compte courant au nom de l'établissement sera ouvert à cet effet à la recette centrale des finances de la Seine. L'agent comptable se fera ouvrir, en outre, un compte courant postal.

Les retraits de fonds de compte courant du Trésor sont opérés sur ordre écrit de l'ordonnateur et donnent lieu, soit à un versement effectif de numéraire entre les mains de l'agent comptable pour l'alimentation de sa caisse, soit à un virement de crédit de son compte courant postal.

ARTICLE 12. — Les reversements de fonds provenant de restitution pour cause de trop payé à des créanciers de la réunion des bibliothèques nationales donnent lieu, quand ils sont faits au cours de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a été effectué, à un rétablissement d'égale somme au crédit de l'article qui avait d'abord supporté la dépense.

Ce rétablissement de crédit résulte de l'annulation des paiements antérieurs, laquelle est opérée par l'agent comptable sur la production, par l'ordonnateur, d'un bordereau indiquant :

1^o La date, le numéro, ainsi que le montant du mandat sur lequel porte le remboursement ;

2^o La date, le numéro et le montant de la quittance à souche constatant le recouvrement effectué.

Les reversements opérés antérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense ou l'avance ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recette avec application au budget de l'exercice courant.

Quels que soient les motifs de reversements, ceux-ci sont toujours effectués en vertu d'ordres de reversements délivrés par l'ordonnateur.

ARTICLE 13. — Aucune dépense imputable sur les

crédits ouverts au budget ne peut être engagée que par l'ordonnateur.

L'ordonnateur ne peut sous sa responsabilité engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulièrement ouvert.

Les opérations de la réunion sont soumises au contrôle des dépenses engagées dans les conditions fixées par la loi du 10 août 1922 et le règlement d'administration publique du 15 juin 1923.

ARTICLE 14. — L'ordonnateur représente la réunion des bibliothèques nationales en justice et dans les actes de la vie civile ; il peut, sans autorisation du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires, agir en référé et passer les marchés dont le montant n'est pas supérieur à 40.000 francs [80.000 fr., *arrêté du 8 octobre 1929*], sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1927 et des décrets des 18 novembre 1882 et 23 août 1919 [et 2 avril 1927, *même arrêté*].

TITRE III

DES RECETTES

ARTICLE 15. — L'ordonnateur est chargé de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes, dans les conditions fixées par les articles 4 et 13 du décret susvisé.

ARTICLE 16. — Le comptable recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception. Il délivre des quittances pour toutes les sommes versées à sa caisse.

Les quittances sont détachées d'un registre à souche. Elles sont assujetties au droit de timbre.

Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute

de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

ARTICLE 17. — L'administrateur général est autorisé à déléguer un ou plusieurs agents spéciaux pour le recouvrement des droits d'entrée, du produit de la vente des publications, photographies, etc., reproductions de toute nature autorisées dans les services pour le compte des particuliers, d'après la nomenclature générale autorisée par le ministre de l'instruction publique.

La délégation qui institue cet agent reste valable jusqu'à révocation expresse sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année. Une amplification de cette délégation est adressée au comptable.

ARTICLE 18. — L'agent spécial délivre, pour tous les recouvrements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche. Ces quittances portent au verso, l'extrait de la décision ministérielle qui a fixé le tarif des opérations. Elles sont passibles du droit de timbre.

ARTICLE 19. — La somme due n'est exigible qu'après l'opération effectuée.

Elle est définitivement acquise à la réunion des bibliothèques nationales après versement et ne peut, en aucun cas, donner lieu à remboursement.

ARTICLE 20. — Aux dates fixées par l'agent comptable et au moins une fois par mois, chaque agent spécial effectue à la caisse du comptable de la réunion, le versement des sommes qui ont été perçues par lui dans le courant du mois.

Ce versement est appuyé d'un bordereau de recettes certifié par l'administrateur général, après visa du registre à souche.

Si aucune recette n'a été effectuée, il est produit un bordereau négatif.

ARTICLE 21. — Le comptable doit, sous sa responsabilité, veiller à ce que les versements soient effectués à la date fixée par les actes qui ont constitué la régie spéciale de recettes. En cas de retard, il en informe l'administrateur général en même temps que le receveur central des finances du département de la Seine.

Les poursuites à exercer contre les débiteurs retardataires sont faites par le comptable.

ARTICLE 22. — Le régisseur spécial, chargé de la vente des publications de la réunion des bibliothèques nationales, constate les entrées et les sorties des publications, photographies, etc., sur un registre spécial ouvert par nature de publication. Ce registre est visé chaque mois par l'administrateur général ; à la même époque, les frais d'affranchissement ou autres qui ont pu être avancés par le comptable sont mandatés à son profit.

Les ventes sont faites au comptant et contre espèces.

ARTICLE 23. — Si au 20 avril de la seconde année, il existe des restes à recouvrer sur quelques-uns des produits ou revenus de la réunion des bibliothèques nationales, le comptable rend compte et justifie à l'ordonnateur des circonstances qui se sont opposées à la rentrée des reliquats ; il établit à cet effet un bordereau détaillé des sommes restant à percevoir.

L'ordonnateur détermine sur cet état :

1^o La portion de l'arriéré qu'il y a lieu de reporter à l'exercice suivant ;

2^o La portion dont le comptable serait dans le cas d'obtenir décharge ;

3^o Celle qui devrait demeurer à la charge du comptable.

Le conseil d'administration statue sur ces trois propositions.

L'ordonnateur assurera l'exécution de cette déci-

sion au moyen d'un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recouvrer.

Au vu de cet arrêté, le comptable déduit du montant des sommes qui auraient dû être perçues au cours de l'exercice expiré l'ensemble des restes à recouvrer au 30 avril précédent et il prend charge, comme créances nouvelles de l'exercice en cours, des sommes transportées à cet exercice et de celles mises à sa charge.

TITRE IV

DES DÉPENSES

ARTICLE 24. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

ARTICLE 25. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de la réunion des bibliothèques nationales sont soumis aux règles tracées par le décret du 18 novembre 1882, modifié par celui du 23 août 1919 et par le décret du 4 juin 1888. Ces marchés ne peuvent comporter d'acomptes que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service.

L'agent comptable adressera semestriellement aux directeurs de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes une expédition du relevé des paiements effectués en vertu de marchés ou d'adjudications.

ARTICLE 26. — La constatation des droits des créanciers doit précéder le mandatement et résulte de pièces justificatives dûment arrêtées.

Les créances dont le mandatement n'a pu être

effectué avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées et comprises dans les restes à payer de cet exercice.

ARTICLE 27. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminé, savoir :

1^o Pour les intérêts à la charge de l'établissement, par l'époque de leur échéance ;

2^o Pour les condamnations prononcées contre l'établissement, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêtés définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif ;

3^o Pour les créances qui font l'objet d'une transaction, par la date de la transaction ;

4^o Pour les fournitures effectuées en vertu de marchés stipulant des formalités de réception définitive après la livraison ;

a) Par la date de la liquidation, quant aux acomptes payables en cours d'exécution ;

b) Par celle de l'accomplissement des formalités précitées, quant aux parfaits paiements ;

5^o Pour les sommes dues aux entrepreneurs de travaux, par la date d'exécution des services ou travaux et pour ceux dont le paiement a été ajourné à titre de retenues de garantie, par la date du certificat de réception définitive ;

6^o Pour le prix d'acquisition d'immeubles :

a) Lorsqu'il y a eu expropriation, non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité ;

b) Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou un accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat ;

c) Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de paiement, par l'époque des échéances ;

7° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme ;

8° Pour le remboursement de l'agent comptable des frais de poursuites, d'instances et autres dont il a fait l'avance, par la date d'émission des mandats ;

9° Pour la restitution des sommes indûment portées en recette dans le budget de l'établissement, par la date de l'ordonnancement.

Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

ARTICLE 28. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par l'ordonnateur.

ARTICLE 29. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu, l'article et le paragraphe auxquels se rapporte la dépense ; il ne peut comprendre qu'une seule créance individuelle ou collective, il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; le montant en est exprimé en chiffres et en toutes lettres et il est daté et signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat porte un numéro d'ordre ; la série des numéros d'ordre est unique par exercice.

ARTICLE 30. — Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier.

La partie prenante désignée par le mandat est toujours le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures et les travaux ou qui a un droit à exercer contre l'office.

Il ne peut être émis de mandat au nom du manda-

taire du créancier, ni au nom du concessionnaire d'une créance. Les mandats délivrés, après le décès du créancier, au profit de ses héritiers, ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : M. X... (les héritiers).

ARTICLE 31. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable portant que le mandat n'a pas été payé.

La déclaration de perte et l'attestation de non-paiement sont jointes au duplicata délivré par l'ordonnateur, qui garde des copies certifiées de ces pièces.

ARTICLE 32. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de l'établissement, régulièrement justifiée, conformément à la nomenclature annexée au règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique du 16 octobre 1867.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les avances autorisées en vertu de l'article 36 du présent règlement et dont la justification est fournie conformément à l'article 41.

En cas de paiement à des ayants droit ou à des représentants du titulaire, le comptable doit exiger, sous sa responsabilité et d'après le droit commun, les pièces constatant, selon le cas, les qualités et droits des parties prenantes à donner quittance libératoire pour l'établissement.

ARTICLE 33. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

L'usage d'une griffe est interdite pour toute signature à apposer sur les mandats et pièces justificatives.

ARTICLE 34. — Les titres produits pour la justification des dépenses, notamment les factures et les mémoires des fournisseurs et des entrepreneurs, doivent indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ; ils sont totalisés en chiffres et certifiés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, et le domicile de ces derniers doit y être indiqué.

L'ordonnateur arrête en toutes lettres le montant de ces pièces. Celles-ci sont établies sur papier timbré ; le prix du timbre ne doit pas être ajouté au montant de la créance. Pour les dépenses qui n'excèdent pas 50 francs dans la totalité, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par le détail des fournitures porté sur le corps même du mandat.

ARTICLE 35. — L'ordonnateur doit adresser régulièrement à l'agent comptable, avec les mandats qu'il a émis sur sa caisse, un bordereau d'émission, auquel sont jointes les pièces justificatives de dépenses. Après vérification, le comptable renvoie à l'ordonnateur les mandats revêtus de son visa ou accompagnés d'une note faisant connaître les motifs pour lesquels il a cru devoir s'abstenir de les viser. Il conserve le bordereau d'émission, ainsi que les pièces justificatives et poursuit, au besoin, la régularisation de ces dernières, près l'ordonnateur.

ARTICLE 36. — L'ordonnateur désigne, s'il y a lieu, chaque année, à l'époque de la préparation du budget, et pour les services qui lui paraissent le requérir, les régisseurs qui, au moyen d'avances mises à leur disposition sur mandats de l'ordonnateur, et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, seront chargés de payer les menues dépenses de l'établissement.

Ces régisseurs sont délégués pour toute la durée du prochain exercice. Le renouvellement de leur délégation pour les exercices suivants est facultatif sous la réserve que la nouvelle délégation fasse chaque fois l'objet d'une décision spéciale.

L'ordonnateur peut, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'époque de la préparation du budget, pourvoir au remplacement des régisseurs qui, soit par convenue personnelle, soit pour cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Les décisions portant désignation et remplacement des régisseurs sont notifiées directement par l'ordonnateur au comptable.

Aucune allocation ne peut être attribuée sur les fonds de la réunion des bibliothèques nationales aux fonctionnaires ou agents en leur qualité de régisseurs des dépenses.

ARTICLE 37. — Les agents des services régis par économie, doivent restreindre les paiements à faire au moyen des avances mises à leur disposition aux menus achats et autres dépenses qui, par leur peu d'importance ou par leur nature, ne sont pas susceptibles d'opposition, et ne sauraient donner lieu à des mandatements directs et qui se soldent immédiatement.

Les dépenses qui donnent lieu à plusieurs paiements partiels doivent toujours être acquittées en entier suivant le même mode.

Les pièces justificatives doivent être établies conformément aux articles 29 et suivants ; toutefois, pour les dépenses de matériel dont le total n'excède pas 50 francs, il peut être suppléé à la facture ou au mémoire par la quittance de l'ayant droit contenant le détail des fournitures ou des travaux.

Le régisseur doit produire, sous sa responsabilité, les quittances des créanciers réels; en cas de paiement à un mandataire, il joint la procuration à la quittance.

Si, par suite de la faillite, de l'interdiction, etc., etc., ou du décès du créancier, il y a lieu, pour apprécier la validité de la quittance, d'examiner des pièces contentieuses, le régisseur invite les prétendants à demander le mandatement direct de leur créance sur la caisse de l'établissement.

ARTICLE 38. — Les avances s'appliquent aux dépenses ci-après :

1^o Impressions et frais de bureau ;

Achat de timbres-poste, affranchissements, frais de transport et de colis, installation d'expositions ;

Blanchissage de linge ;

Menues dépenses du service général ;

2^o Service des expositions.

ARTICLE 39. — La quotité maximum des avances est fixé à 2.000 francs pour la première catégorie et à 15.000 francs pour la seconde.

ARTICLE 40. — Tout mandat émis au nom du régisseur spécifie la nature du service auquel l'avance est destinée.

Le comptable en impute immédiatement le montant à titre de dépense définitive, sur les crédits correspondants du budget, sauf la production ultérieure par le régisseur du compte de l'emploi des fonds, appuyé des pièces justificatives.

ARTICLE 41. — Pour justifier de cet emploi, les régisseurs forment des bordereaux en double expédition des pièces ou quittances fournies par les parties prenantes, en y joignant, s'il y a lieu, le récépissé du reversement de la somme non employée ou non justifiée ; ils soumettent ces bordereaux ainsi que les pièces justificatives, à l'ordonnateur ; celui-ci, après

vérification et visa, les transmet à l'agent comptable, qui renvoie une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de sa déclaration de réception.

ARTICLE 42. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites ci-dessus fixées, être faite par le comptable, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies ou que la portion de cette somme dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

ARTICLE 43. — Tout régisseur mis dans l'obligation de suspendre ou de cesser sa régie par suite de promotion, mutation, changement de résidence, congé, etc., doit justifier sans retard, et avant l'expiration du mois imparti, de l'emploi de l'avance dont il est détenteur ; il doit en même temps reverser, s'il y a lieu, le reste disponible. Toute avance ou portion d'avance non employée au 31 décembre doit également faire l'objet d'un reversement.

ARTICLE 44. — En cas de retard de la part d'un agent de services régis par économie dans la remise des bordereaux et pièces justificatives qu'il doit produire au comptable, ce dernier en informe par écrit l'ordonnateur qui est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard, ou de prescrire le reversement du montant de l'avance non justifiée.

ARTICLE 45. — Le paiement de tous les mandats sans exception est fait par l'agent comptable, ou, pour son compte et sur son autorisation, par les comptables du Trésor.

Ces paiements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur, c'est-à-dire en utilisant notamment les modes de règlement par mandat-poste et par virements, soit à un compte de chèques postaux, soit à un compte courant.

ARTICLE 46. — Avant de procéder au paiement, le comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités déterminées par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, à ce point de vue, aucune omission ou irrégularité matérielle ; enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice sur lequel le mandat est imputé.

ARTICLE 47. — Le comptable est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer de l'identité des parties prenantes. Tout mandat, appuyé de justifications complètes et régulières et qui n'excède pas la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, est payable sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé. Dans ce dernier cas, la procuration doit être jointe au mandat acquitté. Si le paiement a été effectué par mandat-carte, le reçu de la poste est annexé au mandat.

ARTICLE 48. — La preuve testimoniale est admise pour le paiement des sommes n'excédant pas 500 fr. Les sommes de 500 francs et au-dessous dues aux héritiers ou ayants droits d'un créancier de la réunion des bibliothèques nationales pourront être payées sur la production d'un certificat du maire de la résidence du défunt, énonçant que les parties y dénommées ont seules droit de toucher le montant de la créance en qualité d'héritiers.

Le paiement d'une créance appartenant à une succession peut être effectué entre les mains d'un seul ou de plusieurs des ayants droit, se portant fort pour leurs cohéritiers non présents, à condition toutefois qu'il soit justifié d'après les règles du droit commun que la part des cohéritiers non présents n'excède pas la somme de 500 francs. Tous les paiements faits

à des héritiers devront être immédiatement signalés à l'enregistrement.

ARTICLE 49. — Le paiement des mandats doit être suspendu par le comptable dans les cas suivants :

1^o Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;

2^o Absence de crédits ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;

3^o Opposition dûment signifiée ;

4^o Difficultés touchant à la validité de la quit-tance ;

5^o Absence de justification de service fait ;

6^o Défaut de visa ou visa avec observation du contrôleur des dépenses engagées non suivie d'une autorisation de mise en paiement donnée par le ministre des finances.

En dehors de ces cas, aucun refus de paiement ne peut avoir lieu que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ou à raison de difficultés résultant des constatations prescrites par l'article 46.

ARTICLE 50. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite et immédiatement délivrée par le comptable au titulaire du mandat.

ARTICLE 51. — Si l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre à la régularité du paiement, le comptable y procède immédiatement et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur informe le ministre de l'instruction publique des réquisitions qu'il a faites.

Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne pourra jamais s'exercer quand le refus du paiement

du comptable sera fondé sur l'un des motifs énoncés sous les numéros 1 à 6, au premier alinéa de l'article 49.

ARTICLE 52. — Les imputations de paiement reconnues erronées pendant le cours d'un exercice, sont rectifiées dans les écritures du comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par l'ordonnateur. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du comptable a été définitivement arrêté.

ARTICLE 53. — La quittance de la partie prenante est apposée sur le mandat au moment même du paiement et en présence du comptable, sauf l'exception prévue à l'article 47. Elle est datée et ne doit contenir ni restriction ni réserve.

Les paiements faits à un comptable donnent lieu, en outre, à la délivrance d'une quittance à souche ou d'un récipissé à talon qui est annexé au mandat acquitté pour ordre. Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles des ayants droit par des états d'émargements dûment certifiés par l'ordonnateur ; ces états désignent la personne autorisée à recevoir le montant du mandat et à donner quittance sur ce mandat.

ARTICLE 54. — Les reçus, quittances ou décharges sous seing privé émanant des particuliers, autres que ceux donnés par l'ordre de la comptabilité, sont passibles du droit de timbre quittance, sauf les exceptions déterminées en exécution des lois par les décisions et instructions du ministère des finances.

ARTICLE 55. — Pour les créances qui ne seront pas réglées par mandat-carte ou par virement à un compte courant, le paiement pourra être effectué dans les départements à la caisse des comptables du Trésor. A cet effet, le trésorier comptable, après examen des

pièces justificatives, revêtira le mandat de son vu « bon à payer » en y ajoutant la désignation du comptable assignataire et en signant cette mention. Il adressera, d'autre part, à ce dernier comptable un avis de visa pour l'avertir du paiement qui lui sera demandé.

Le mandat remis ensuite à son titulaire est présenté directement par lui au comptable assignataire, qui effectue le paiement après s'être assuré, sous sa responsabilité personnelle, de l'identité de la partie prenante.

Les trésoriers-payeurs généraux adressent les mandats acquittés à l'agent comptable par l'intermédiaire du receveur central des finances de la Seine ; il appartient à celui-ci, après remboursement des dépenses par l'agent comptable, de couvrir les trésoriers-payeurs généraux des avances faites, au moyen d'un mandat sur le Trésor.

Quand un paiement ne dépassant pas la somme de 1.000 francs doit être fait à l'étranger, en monnaie étrangère, le comptable achète à un établissement de crédit une traite payable en cette monnaie et représentant le montant de la somme due ; il constate l'opération dans ses écritures en débitant de ladite somme un compte ouvert à cet effet parmi les services hors budget de la réunion des bibliothèques nationales. Le comptable adresse la traite ainsi que le mandat budgétaire qui aura été établi en France au profit du créancier au ministère des Affaires étrangères (division des fonds de la comptabilité), lequel les fait parvenir à l'agent consulaire chargé de servir d'intermédiaire. Ce fonctionnaire remet la traite à l'ayant droit et lui fait quittancer en même temps le mandat émis à son nom. Cette dernière pièce est ensuite renvoyée au comptable qui la porte en dépense au titre budgétaire et cré-

dite simultanément le compte des services hors budget.

Au cas où le paiement devrait être effectué en francs, la même marche serait applicable, si ce n'est que le comptable aurait à se procurer une traite payable en monnaie nationale.

S'il s'agit d'un paiement supérieur à 1.000 francs, le comptable doit demander, en exécution de la loi du 3 avril 1918, au comité de contrôle de l'exportation des capitaux, l'autorisation de faire transférer les fonds prévus. Ce transfert doit être effectué par une banque tenant le répertoire de change, par chèque ou virement. Le comptable remettra à cette banque, avec l'autorisation, la déclaration écrite prévue par la loi et indiquant l'objet de l'opération.

Dans ce dernier cas, le versement des fonds se fera en monnaie nationale, soit directement à la banque, soit par mandat de virement de compte, au nom de la partie prenante qui sera prévenue des dispositions prises à son objet. L'opération comptable rentrera dès lors aux services budgétaires de l'exercice en cours.

ARTICLE 56. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la réunion des bibliothèques nationales, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du comptable.

TITRE V

DES ÉCRITURES ET DES COMPTES

§ 1^{er}. — *Ecritures de l'ordonnateur.*

ARTICLE 57. — La comptabilité administrative de la réunion des bibliothèques nationales embrasse tout ce qui concerne :

1^o La constatation des droits et le recouvrement des produits ;

2^o La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses.

Elle est établie par exercice et suivie par l'ordonnateur.

ARTICLE 58. — L'ordonnateur tient un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet à l'agent comptable.

Ce carnet indique :

1^o Les droits constatés au profit de la réunion des bibliothèques nationales et la désignation du débiteur ;

2^o La date du titre de perception ;

3^o Le montant de la recette à effectuer ;

4^o L'article du budget auquel la recette doit être appliquée ;

5^o Le total des recouvrements opérés à la fin de chaque mois.

ARTICLE 59. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un livre-journal des mandats émis, d'un grand-livre et d'un registre des dépenses engagées.

Les mandats émis sont inscrits au livre journal suivant leur ordre d'émission.

Le grand-livre présente par chapitre et par article de dépenses :

1^o Les crédits ;

2^o Les droits constatés au profit des créanciers de la Bibliothèque nationale ;

3^o Les mandats délivrés ;

4^o Le total des paiements effectués à la fin de chaque mois.

ARTICLE 60. — L'ordonnateur tient, en outre, les deux livres auxiliaires suivants :

1^o Un registre des commandes faites aux fournisseurs ;

2^o Un livre des fonds de la Bibliothèque nationale destiné à permettre de suivre la situation des fonds dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses.

ARTICLE 61. — Le journal, le grand-livre et les livres auxiliaires sont arrêtés à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 62. — Tous les livres de comptabilité de l'ordonnateur sont cotés et paraphés par le directeur de l'enseignement supérieur du ministère de l'instruction publique représentant le ministre.

§ 2. — *Compte de l'ordonnateur.*

ARTICLE 63. — Chaque année, dans le courant du mois de mai, l'ordonnateur dresse le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte présente, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

En recettes :

1^o Les numéros des chapitres et articles du budget ;

2^o La nature des recettes ;

3^o Les évaluations du budget ;

4^o La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

5^o Les sommes recouvrées jusqu'à clôture de l'exercice ;

6^o Les sommes restant à recouvrer, à reporter à l'exercice suivant ;

7^o Les créances irrecevables.

En dépenses :

1^o Les chapitres et articles de dépenses du budget ;

2^o La nature des dépenses ;

3^o Le montant des crédits ;

4^o Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

5^o Le montant des sommes payées sur ces crédits jusqu'à la clôture de l'exercice ;

6^o Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

7^o Les crédits ou portions de crédits non employés et qu'il serait nécessaire de reporter.

ARTICLE 64. — Ce compte administratif est soumis à l'examen du conseil d'administration à la séance de juin et accompagné :

1^o De l'état des restes à recouvrer prévu à l'article 23 ;

2^o De l'état détaillé des dépenses liquidées, mais dont l'ordonnancement n'a pu être effectué avant le 1^{er} avril de la deuxième année ;

3^o De l'état détaillé des dépenses ordonnancées, mais non payées, avant la clôture de l'exercice ;

4^o D'un rapport contenant tous développements et explications nécessaires sur le fonctionnement du service au point de vue financier ;

5^o S'il y a lieu, des avis et observations de la section permanente.

Le conseil d'administration prend une délibération sur ce compte, qui est ensuite soumis, avant le 1^{er} août, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Un exemplaire du compte approuvé est joint au compte de l'agent comptable.

§ 3. — *Ecritures de l'agent comptable.*

ARTICLE 65. — L'agent comptable tient, pour la description des opérations qu'il effectue, les registres suivants :

1^o Un quittancier à souches sur lequel il inscrit, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées à sa caisse pour le compte de la réunion des bibliothèques nationales à quelque titre que ce soit ;

2^o Un livre-journal sur lequel il inscrit chaque jour, à sa date, toute somme reçue ou payée pour le compte de l'établissement ;

3^o Pour les opérations budgétaires un sommier des recettes et un sommier des dépenses dans chacun desquels sont classés, par chapitre et article et par exercice, les crédits ouverts, les titres de perception et les émissions de mandats ainsi que toutes les recettes et toutes les dépenses ;

4^o Pour les opérations hors budget mentionnées à l'article 67, un carnet sur lequel sont portées, chaque année, d'un côté les recettes, de l'autre les dépenses, avec l'imputation de chacune des opérations au compte du service qu'elles concernent. Le premier article de recettes et de dépenses de l'année est formé, pour chaque compte, par le solde des opérations de l'année précédente ;

5^o Un livre de fonds susceptibles d'être employés pour l'acquittement des dépenses. La réunion des bibliothèques nationales y est créditée : a) au 1^{er} janvier de chaque année du solde du livre précédent à la date du 31 décembre ; b) des recouvrements effectués. La réunion des bibliothèques nationales est débitée au même livre, à la fin de chaque journée, du montant des bordereaux d'émission de mandats dressés par l'ordonnateur ;

6^o Pour les dépôts et retraits de fonds en compte courant au Trésor, l'agent comptable est muni d'un carnet sur lequel le receveur central des finances du département de la Seine est tenu d'inscrire, sous sa responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds, et

de mentionner en toutes lettres, le nouveau solde après chaque opération ; ces mentions sont signées par le receveur central des finances ou par son mandataire ;

7° Un registre des biens de la réunion des bibliothèques nationales.

8° Un inventaire où figure, sous des numéros faisant partie d'une série ininterrompue et dans l'ordre chronologique des achats, le matériel de la réunion des bibliothèques nationales.

Ces divers registres sont cotés et paraphés par l'ordonnateur ; ils sont arrêtés par lui à la fin de chaque gestion.

ARTICLE 66. — Pour la comptabilité matières, l'agent comptable tient un registre d'entrée et de sortie des objets de consommation de toute nature.

ARTICLE 67. — Indépendamment des recettes et des dépenses budgétaires, le comptable est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans ses écritures au moyen d'une série de comptes hors budget. Ces opérations se rapportent aux services ci-après :

1° Les versements au fonds de réserve et les achats de rente ou de valeurs effectués à l'aide de ce fonds ;

2° Les avances faites sur les fonds de la réunion des bibliothèques nationales pour frais de poursuites relatifs aux produits, ainsi que le recouvrement de ces avances ;

3° Les retenues pour oppositions ou à divers titres ;

4° Les excédents de versements ;

5° Les reversements pour trop payé sur les dépenses budgétaires ;

6° Les recettes à classer (recettes effectuées par anticipation avant l'ouverture de l'exercice) ;

7° Les paiements faits à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 55.

Aucun compte nouveau d'opérations hors budget ne peut être ouvert par l'agent comptable que sur l'autorisation qui lui en aura été donnée par le ministre de l'instruction publique, après l'approbation du ministre des finances.

ARTICLE 68. — Si le comptable est un agent spécial, l'ordonnateur peut à tout moment vérifier la caisse de l'établissement et il doit le faire au moins une fois par trimestre. Il arrête les écritures et inscrit le résultat de sa vérification sur le livre-journal de caisse.

ARTICLE 69. — Avant le 10 de chaque mois l'agent comptable remet à l'ordonnateur un résumé par chapitre et article du budget, des recettes et des dépenses effectuées au cours du mois précédent.

A la même date, si l'agent comptable est un agent spécial, il établit d'après ses écritures un bordereau de situation sommaire des opérations effectuées, donnant le solde des fonds appartenant à l'établissement. Ce bordereau est communiqué à l'ordonnateur qui, après visa, le transmet au receveur central des finances de la Seine. Si l'agent comptable est un receveur percepteur, celui-ci comprend les résultats des opérations effectuées pour le compte de la réunion sur le bordereau de situation qu'il établit en sa qualité de comptable du Trésor.

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier et du mois de mai, l'agent comptable établit et communique au receveur central des finances le bordereau détaillé des recettes et des dépenses effectuées respectivement au cours des douze premiers mois de l'exercice et des quatre mois complémentaires.

ARTICLE 70. — L'ordonnateur procède le 31 décembre et au dernier jour de la gestion en cas de mutation dans l'année, à la constatation des valeurs de caisse et de portefeuille. Si l'agent comptable est

un receveur percepteur, l'ordonnateur procède seulement à la constatation des valeurs de portefeuille. Il dresse un procès-verbal de ses opérations en double expédition. L'une des expéditions est remise à l'agent comptable pour être produite à l'appui de son compte de gestion.

§ 4. — *Compte de l'agent comptable.*

ARTICLE 71. — Le compte annuel de gestion rendu par l'agent comptable présente :

1^o La situation de l'agent comptable envers l'établissement au 1^{er} janvier de l'année ;

2^o Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année pour laquelle le compte est rendu ;

3^o Le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant l'année avec distinction des opérations budgétaires de l'exercice de cette même année et des opérations hors budget ;

4^o La situation de l'agent comptable envers l'établissement à la fin de l'année. Le comptable établit en même temps le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après la clôture et comprend le développement distinct de ces opérations, en recettes et en dépenses, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auquel elles sont réunies pour présenter, au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats comparés avec ceux du compte rendu par l'ordonnateur pour chaque exercice.

Les recettes et les dépenses sont classées dans l'ordre du budget.

Le compte présente, par colonnes distinctes :

En recettes :

- 1^o Les numéros des chapitres et articles du budget ;
- 2^o La nature des recettes ;
- 3^o Les prévisions budgétaires ;
- 4^o Le montant des produits d'après les titres de perception ;
- 5^o Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice ;
- 6^o Les sommes recouvrées pendant les quatre mois complémentaires ;
- 7^o Le total des recouvrements de l'exercice ;
- 8^o Les sommes restant à recouvrer ;
- 9^o Les sommes à reporter au budget de l'exercice suivant ;
- 10^o Les sommes admises en non valeur.

En dépenses :

- 1^o Les numéros des chapitres et articles du budget ;
- 2^o La nature des dépenses ;
- 3^o Le montant des crédits ;
- 4^o Le montant des paiements effectués pendant la première année de l'exercice ;
- 5^o Le montant des paiements effectués pendant les quatre mois complémentaires ;
- 6^o Le total des paiements de l'exercice ;
- 7^o Les crédits annulés faute d'emploi.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément compte des opérations qui le concernent.

Les opérations de chacun des comptables en fonctions au cours d'un même exercice sont rappelées au compte du comptable en fonction à la fin de l'exercice.

ARTICLE 72. — Le compte de gestion est affirmé

sincère et véritable, paraphé sur chaque feuillet ; il est daté et signé par le comptable ou par ses ayants droit. Il est établi en double expédition, soumis à l'avis du conseil d'administration, qui prend une délibération sur ses résultats, et transmis au ministre de l'instruction publique.

Une des expéditions, visée par le ministre, est déposée au greffe de la Cour des comptes avant le 1^{er} octobre de la deuxième année de l'exercice.

ARTICLE 73. — Le comptable joint à l'appui de son compte de gestion les pièces ci-après :

1^o Un exemplaire du budget primitif approuvé ;

2^o Un exemplaire du budget additionnel approuvé ;

3^o Les états des modifications des prévisions de recettes et de dépenses portant copie de la décision ministérielle ;

4^o L'état des propriétés immobilières, valeurs et créances constituant l'actif de la réunion ;

5^o L'état du passif comprenant la situation des emprunts et des engagements à terme de toute nature ;

6^o L'état détaillé des créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, rappelant la décision du conseil d'administration ;

7^o Le tableau sommaire de la situation des paiements faits sur les travaux payables par acomptes en deux ou plusieurs années ;

8^o Un bordereau général par article du budget et par régisseur des avances faites aux agents des services régis par économie et des pièces justificatives de l'emploi de ces avances ;

9^o Un bordereau de la situation sommaire des écritures du comptable au 31 décembre, visé par l'ordonnateur et par le receveur central des finances de la Seine ;

10° Le procès-verbal des valeurs de portefeuille et de caisse (s'il y a lieu), dressé en exécution de l'article 70 ;

11° Une copie de la délibération du conseil d'administration prise conformément à l'article 72 du présent règlement ;

12° Une expédition du compte administratif de l'ordonnateur ;

13° L'inventaire résumé des pièces justificatives transmises à la Cour des comptes ;

14° L'inventaire détaillé des documents ci-dessus. Indépendamment des pièces principales indiquées ci-dessus, le comptable produit des pièces justificatives de recettes et de dépenses renfermées dans les bordereaux détaillés et distincts par chapitres et articles.

Les opérations du service hors budget sont justifiées de la même manière.

En ce qui concerne le mobilier, l'agent comptable produit, le cas échéant, en même temps que le compte de gestion, tous les ans :

1° Un bordereau des augmentations et des diminutions ;

2° Un bordereau des objets détruits ;

3° Un bordereau des objets vendus ;

4° Un procès-verbal de règlement de l'inventaire, procès-verbal dressé à la fin de l'année et constatant le nombre total des objets ;

5° Tous les cinq ans, un inventaire.

ARTICLE 74. — L'arrêt rendu par la Cour des comptes sur le compte du comptable lui est immédiatement notifié par le greffier en chef de la Cour.

Une autre expédition est transmise à l'ordonnateur par l'intermédiaire du ministère de l'instruction publique.

Des accusés de réception sont adressés à la Cour dans la quinzaine de la notification.

ARTICLE 75. — Les injonctions que ledit arrêt impose au comptable doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

Les pièces et les explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la Cour. Elles sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

1^o La copie textuelle des injonctions ;

2^o Les réponses ou explications du comptable et l'indication des pièces produites.

ARTICLE 76. — En cas de changement d'agent comptable, la remise de service faite par l'ancien titulaire ou ses ayants cause et l'installation du nouveau comptable sont constatées par un procès-verbal dressé par le receveur central des finances de la Seine et visé par l'ordonnateur.

Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son premier compte de gestion les expéditions certifiées par l'ordonnateur, de l'acte qui l'a nommé, de l'acte de prestation de serment et du certificat de l'inscription de son cautionnement ainsi qu'une expédition, certifiée par le receveur central des finances de la Seine, du procès-verbal de prise de service.

Tout agent comptable sortant de fonctions doit joindre à l'appui de son dernier compte une expédition certifiée par le receveur central des finances du procès-verbal de remise de service, un certificat du successeur attestant que ce dernier consent à demeurer chargé de la suite des opérations et un certificat libératoire constatant que l'établissement n'a pas de reprise à exercer.

ARTICLE 77. — Lorsque l'agent comptable demande

le remboursement de son cautionnement, il doit justifier de sa libération par un certificat délivré par l'ordonnateur et visé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des autres pièces exigées par le règlement du ministère des finances en date du 26 décembre 1866.

Arrêté Fin. et I. P., 77 articles en 5 titres. — Publ. :
J. O. du 6 mars 1928, p. 2513-2518.

71. — EXPOSITIONS PERMANENTES. DROIT D'ENTRÉE.

13 juin 1928.

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'entrée à percevoir pour la visite des expositions permanentes des bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la guerre) est fixé pour chaque établissement à 2 francs.

ARTICLE 2. — Sa perception ne confère l'autorisation de visiter les expositions permanentes qu'aux jours et heures fixés pour leur ouverture au public. Elle ne fait pas obstacle au droit de l'administration de réglementer les conditions d'accès du public dans chaque établissement et de prendre les mesures qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de la conservation des richesses artistiques et des collections.

ARTICLE 3. — La dispense du droit d'entrée est accordée :

1^o Aux enfants au-dessous de sept ans accompagnant leurs parents ;

2^o Aux étudiants et élèves des facultés et écoles d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, public ou privé, les uns et les autres groupés sous la

conduite d'un professeur ou d'un maître, suivant justification du chef de l'établissement ;

3° Aux personnes bénéficiant de la même dispense pour l'entrée dans les musées nationaux et titulaires de la carte *ad hoc* délivrée par la direction générale des beaux-arts.

ARTICLE 4. — Une réduction de 50 p. % sera faite pour la visite au musée de la guerre aux membres des familles nombreuses et aux mutilés, sur présentation de la carte d'identité qui leur est attribuée sur les chemins de fer d'intérêt général en application des articles 8 et 9 de la loi du 29 octobre 1921.

ARTICLE 5. — L'entrée du musée de la guerre sera gratuite les dimanches ainsi que le 11 novembre.

Arrêté I. P., 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 juin, p. 7169.

72. — EXPOSITIONS TEMPORAIRES. DROIT D'ENTRÉE.

13 juin 1928.

ARTICLE 1^{er}. — Les droits d'entrée à percevoir pour la visite des expositions temporaires qui pourront être organisées par l'un ou l'autre des établissements constituant la réunion des bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la guerre) sont fixés ainsi qu'il suit :

Vendredi, 5 francs.

Jedi et dimanche, 2 francs.

Les autres jours, 3 francs.

ARTICLE 2. — La dispense du droit d'entrée pourra, sur demande spéciale adressée à l'administrateur ou au directeur de l'établissement intéressé, être accordée

exceptionnellement aux étudiants et élèves de l'enseignement public, supérieur, secondaire ou primaire, groupés sous la conduite d'un professeur ou d'un maître.

Arrêté I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 juin, p. 7169.

73. — TARIF DES REDEVANCES POUR PHOTOGRAPHIER, PEINDRE, DESSINER OU MOULER.

13 juin 1928.

ARTICLE 1^{er}. — Le tarif des redevances exigées pour obtenir le droit de photographier, de peindre, de dessiner ou de prendre des moulages dans les établissements constituant la réunion des bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, de l'Arsenal, Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la guerre) est fixé ainsi qu'il suit :

.... (Voir n^o 75 *bis*).

ARTICLE 2. — En ce qui concerne le droit de peindre, il pourra être délivré, sur demande adressée à l'administrateur ou au directeur de l'établissement intéressé, des cartes d'abonnement, dans les conditions déterminées au tarif ci-après :

Expositions permanentes.

Carte valable pendant six mois, 30 francs.

Carte valable pendant un an, 50 francs.

Expositions temporaires.

Carte valable pendant la durée de l'exposition, 10 francs.

ARTICLE 3. — La perception des taxes spéciales prévues par le présent arrêté ne fait pas obstacle au

droit de l'administration de réglementer les conditions d'accès du public dans chacun des établissements de la réunion des bibliothèques nationales de Paris et de prendre les mesures qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de la conservation des richesses artistiques et des collections.

Arrêté I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 juin, p. 7169-7170.

74. — APPROBATION DU BUDGET DE 1929.

4 février 1929.

Recettes.

1. Participation de l'État.....	845.400	»
2. Subventions des départements, communes, établissements publics, etc.....	20.000	»
3. Produits des dons et legs.....	50.000	»
4. Revenus des biens meubles et immeubles, locations de salles....	5.000	»
5. Droits d'entrée aux expositions permanentes.....	13.200	»
6. Produit de la vente des publications, photographies, moulages, reproductions, etc.....	252.000	»
7. Produit de l'aliénation des biens..	1.000	»
8. Recettes diverses :		
1° Taxes photographiques...	40.000	»
2° Subventions	100	»
Total des recettes.....	<u>1.226.700</u>	»

Dépenses.

I. Contributions et taxes :

Bibliothèque nationale.....	14.500	»
Bibliothèque Mazarine.....	1.500	»
Bibliothèque de l'Arsenal....	4.000	»
Bibliothèque Sainte-Genève	3.000	»
Bibliothèque et musée de la guerre		»
	<u>23.000</u>	»

2. Emploi des revenus, dons, legs et subventions diverses ayant une affectation spéciale : fonds Bruwaert

50.000 »

3. Agent comptable

25.747 20

4. Entretien, bâtiments, mobilier, frais d'éclairage, chauffage, impressions, habillement :

Bibliothèque nationale.....	382.000	»
Bibliothèque Mazarine.....	33.650	»
Bibliothèque de l'Arsenal..	27.500	»
Bibliothèque Sainte-Genève	66.500	»
Bibliothèque et musée de la guerre	73.700	»
	<u>583.350</u>	»

5. Acquisitions, reliures, collections, encadrements :

Bibliothèque nationale.....	149.400	»
Bibliothèque Mazarine.....	100	»

Bibliothèque de l'Arsenal..	5.300	
Bibliothèque - Sainte-Genève	4.500	»
Bibliothèque et musée de la guerre	36.500	»
	<u>195.800</u>	»
6. a) Frais de catalogues et publications :		
Bibliothèque nationale.....	205.000	»
Bibliothèque et musée de la guerre.....	10.800	»
b) Salaires pour confection de catalogue	47.000	»
	<u>262.800</u>	»
7. a) Service des ateliers et des expositions permanentes et spéciales :		
Bibliothèque nationale.....	5.791	»
Bibliothèque et musée de la guerre	500	»
b) Salaire et retraite ouvrière (ouvrier mouleur).....	7.209	»
	<u>13.500</u>	»
8. Dépenses diverses :		
Bibliothèque nationale.....	19.930	85
Bibliothèque Mazarine.....	1.000	»
Bibliothèque de l'Arsenal..	3.300	»
Bibliothèque Sainte-Genève	2.500	»
Bibliothèque et musée de la guerre	9.000	»
Salaire et retraite ouvrière (service du vestiaire).....	3.006	»

Réglement de la succession Froehner	33.513 15
	<u>72.250 »</u>
Excédent réservé.....	<u>252 80</u>
Total des dépenses.....	<u><u>1.226.700 »</u></u>

Arrêté Fin. et I. P. — Publ. : *J. O.* du 28 février,
p. 2468-2469.

75. — CRÉATION A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'UN EMPLOI DE COMMIS DE COMPTABILITÉ.

21 août 1928.

Décret Fin. et I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 28 août,
p. 9753.

75 bis. — REDEVANCES POUR PHOTOGRAPHER, PEINDRE, DESSINER OU PRENDRE DES MOULAGES. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1928.

23 février 1929.

Imprimés (par page).

Rotographie : 0 fr. 50¹ et 1 fr. ¹

Photographie : 1 fr. 25 et 2 fr. 75.

Fac-similé ou photographie en couleur : 1 fr. et 2 fr. 50 par ton.

Géographie.

Portulan : 4 fr.

Carte et plan : 1 fr. 25 et 2 fr. 75.

Manuscrits (par page).

Rotographie : 0 fr. 60¹ et 1 fr. 20¹.

Photographie : 2 fr. et 4 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur : 1 fr. 75, et 3 fr. 50 par ton.

Estampes.

Rotographie : 2 fr. 50 ; réserve interdite.

Photographie : 3 fr. et 5 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur : 2 fr. et 4 fr. par ton.

Médailles.

Photographie : Vase ou objet d'art, 2 fr. 50 ; Intaille, camée, monnaie ou médaille, 1 fr. (1 face), 1 fr. 50 (2 faces) ; Panneau de médailles ou de monnaies, 0 fr. 75 par médaille (avers ou revers), 1 fr. 25 les deux faces.

Moulages : monnaies et médailles : 1 fr. 50 jusqu'à 2 centimètres de diamètre, 2 fr. jusqu'à 3 centimètres de diamètre, 2 fr. 50 jusqu'à 4 centimètres de diamètre, 3 fr. 50 jusqu'à 5 centimètres de diamètre, 4 fr. jusqu'à 6 centimètres de diamètre, 5 fr. jusqu'à 7 centimètres de diamètre, 1 fr. d'augmentation par centimètre au delà de 7 centimètres.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 28 février, p. 2467-2468.

(VOIR LE SUPPLÉMENT).

1. Une réduction pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 en faveur des étudiants et savants peut être accordée sur avis d'une commission composée de l'ordonnateur, du chef d'établissement ou du département intéressé et du secrétaire du conseil d'administration de la réunion des bibliothèques nationales.

II. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

76. — DÉPOT A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, A LA BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT ET A CELLE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE TOUTE PUBLICATION ÉDITÉE PAR UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE OU FAISANT DE SA PART L'OBJET D'UNE SOUSCRIPTION.

29 juillet 1881.

ARTICLE 35. — A dater du 1^{er} janvier 1882, les ministères et les administrations publiques tant de Paris que des départements seront tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer ou des publications auxquelles ils souscriront :

- 1^o à la Bibliothèque nationale ;
- 2^o à la bibliothèque du Sénat ;
- 3^o à la bibliothèque de la Chambre des députés.

Loi de finances, 36 articles. — Publ. : *J. O.* du 2 août, p. 4273-4275.

77. — L'AVANCEMENT DE CLASSE EST SUBORDONNÉ A UN STAGE MINIMUM DE DEUX ANS DANS LA CLASSE ET A LIEU AU CHOIX.

12 septembre 1920.

Décret I. P., 3 articles. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1920, 2^e sem., p. 835.

78. — OCTROI DE LA PERSONNALITÉ CIVILE.

29 avril 1926.

ARTICLE 151. — La Bibliothèque nationale est investie de la personnalité civile. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par l'administrateur général de la Bibliothèque.

Les crédits inscrits au budget de l'État pour les dépenses du matériel de la Bibliothèque nationale seront désormais attribués à cet établissement à titre de subvention, pour être portés à un budget spécial dont il aura l'administration. Ce budget comprendra également en recettes, les ressources que la Bibliothèque nationale pourra se créer dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Les recettes et les dépenses dudit budget seront effectuées par un agent comptable justiciable de la Cour des comptes.

La Bibliothèque nationale est soumise aux prescriptions de l'article 50 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Loi de finances, 235 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 avril, P. 4914-4933.

79. — ANNULATION DU DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1923 QUI A CHARGÉ M. ROLAND-MARCEL DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

27 mai 1927.

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, laquelle n'a été

abrogée par aucun texte postérieur, « le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit aux fonctions d'employé dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances » ; qu'ainsi les sieurs Lelong et Moranvillé, en leur qualité d'archivistes-paléographes, ont un intérêt personnel et sont, par suite, recevables à demander l'annulation de toute nomination qui aurait été faite contrairement aux dispositions qui précèdent :

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des décrets des 9 juillet 1909 et 30 décembre 1914 « les cadres du personnel de la Bibliothèque nationale comprennent soixante-trois emplois de fonctionnaires, savoir : un emploi d'administrateur-général... » ; que si le décret du 29 août 1923 a conféré à ce dernier la présidence du comité consultatif des bibliothèques nationales, cette disposition n'a point eu pour effet de modifier la composition des cadres de la Bibliothèque nationale telle qu'elle avait été établie par les textes précédents, ni le caractère de l'emploi d'administrateur général au sens de l'ordonnance du 31 décembre 1846 ; qu'ainsi l'administrateur général rentre dans la catégorie des employés prévue par ladite ordonnance ;

Considérant, d'une part, que l'article 19 de cette ordonnance, pour avoir un effet utile au point de vue des garanties de carrière assurées aux fonctionnaires qu'il concerne, doit être nécessairement entendu en ce sens que le tiers des emplois réservés aux archivistes-paléographes doit, dans chacun des établissements ayant un statut et des cadres distincts, être calculé par grade ;

Considérant, d'autre part, que si, d'après le décret du 7 avril 1887 et le décret du 25 septembre 1905

qui l'a remplacé, les trois bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève comprenaient un personnel unique, et si, en conséquence, les nominations devaient avoir lieu, dans chacun des grades dont il se compose, sur l'ensemble du personnel des trois bibliothèques. il n'en est pas de même pour le personnel de la Bibliothèque nationale qui, aux termes des décrets précités des 9 juillet 1909 et 30 décembre 1914, a des cadres qui lui sont propres et des règles de nomination et d'avancement distinctes ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que, au cas de vacance dans l'emploi d'administrateur-général de la Bibliothèque nationale, le ministre était tenu de réserver une place sur trois aux archivistes-paléographes, abstraction faite des nominations qui auraient pu intervenir dans les emplois d'administrateurs des bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève ;

Considérant qu'il est constant que la nomination du sieur Henry Marcel, le 21 février 1905, et celle du sieur Homolle, le 12 avril 1913, en qualité d'administrateur général de la Bibliothèque nationale ont été faites par le gouvernement en dehors du personnel des archivistes-paléographes ; qu'ainsi la vacance à pourvoir par suite de la mise à la retraite du sieur Homolle appartenait à ce personnel ;

Que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le décret attaqué, qui a nommé le sieur Roland-Marcel, lequel n'est pas archiviste-paléographe, à l'emploi d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, a méconnu la prescription de l'article 19 sus-rappelée de l'ordonnance du 31 décembre 1846 ;

Décide :

ARTICLE 1^{er}. — Le décret du 3 novembre 1923

est annulé en tant qu'il a chargé le sieur Roland-Marcel des fonctions d'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

ARTICLE 2. — Les frais de timbre exposés par les sieurs Lelong et Moranvillé sont mis à la charge du sieur Roland-Marcel.

Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1927 (*non paru*). *Bibl. Ecole des chartes*, 1927, p. 165-167.

III. — BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

80. — NOMINATION. DROIT DES ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES.

31 décembre 1846.

ARTICLE 19. — Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit :

.....

à celles [aux fonctions] d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.....

[remplacé par :] à celles de bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque Mazarine et aux bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève, dans la proportion d'un poste sur trois vacances, comptées pour l'ensemble de ces établissements. (Décret I. P. du 2 juin 1927.) Voir n° 67.

Ordonnance, 21 articles. — Publ. : *Moniteur universel*, 1847, 6 janvier, p. 21.

81. — QUOTITÉ D'EMPLOIS RÉSERVÉE AUX ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES. BIBLIOTHÈQUE MAZARINE. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR. RECOURS LELONG. REJET.

2 avril 1909.

Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève. — Nomination aux fonctions d'administrateur. — Conditions requises. — Droits des archivistes paléographes. — Les administrateurs des trois bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève rentrent-ils dans la catégorie des employés des bibliothèques publiques auxquels s'appliquent les dispositions précitées de l'art. 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 ? — Résolution affirmative.

Les nominations ou promotions doivent-elles avoir lieu sur l'ensemble du personnel de ces trois bibliothèques, dans chacun des grades dont il se compose ? — Résolution affirmative.

L'article 3 du décret du 25 septembre 1905 portant que les promotions ont lieu au choix sur l'ensemble du personnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève, sans que nul puisse être promu à une classe supérieure s'il n'a passé trois ans au moins dans la classe inférieure, résulte-t-il de ces dispositions que les administrateurs desdites bibliothèques doivent être nécessairement choisis parmi les conservateurs ? — Réponse négative.

Les dispositions dont s'agit visent uniquement les avancements de classe à classe, et non les avancements de grade.

Le choix du gouvernement peut donc, pour les nominations d'administrateurs des trois bibliothèques, s'exercer librement, sous la seule obligation d'attribuer, en

cas de vacances, un poste sur trois aux archivistes-paléographes.

Dans l'espèce, deux nominations d'administrateurs ayant eu lieu depuis la publication du décret réorganisant les trois bibliothèques dont s'agit, et l'un de ces postes ayant été attribué à un archiviste-paléographe, n'est pas entaché d'excès de pouvoir le décret nommant administrateur de la bibliothèque Mazarine un particulier non muni de ce diplôme. (2 avril, 25279, Lelong. — MM. Soulié rapporteur, Tessier commissaire du gouvernement, M^e Bernier avocat.)

Vu la requête du sieur Lelong, archiviste-paléographe..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un décret du 17 juillet 1906 qui a nommé le sieur de Porto-Riche administrateur de la bibliothèque Mazarine ; — ce faire attendu, d'une part, que le décret attaqué a été pris en violation des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 portant que le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit aux fonctions d'employés dans les bibliothèques publiques dans la proportion d'une place sur trois vacances ; qu'à la date du 17 juillet 1906 un seul des huit employés composant le personnel de la bibliothèque Mazarine était pourvu du diplôme d'archiviste-paléographe et qu'ainsi, le sieur de Porto-Riche, qui n'est pas archiviste-paléographe, ne pouvait être nommé aux fonctions d'administrateur de la dite bibliothèque, tant que les élèves diplômés de l'école des chartes n'étaient pas pourvus du tiers des places que leur réserve le texte précité ; attendu d'autre part, que le décret attaqué a été pris également en violation des prescriptions de l'article 3 du décret du 25 septembre 1905 qui porte que les promotions ont lieu au choix sur l'ensemble du per-

sonnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève, sans que nul puisse être promu à une classe supérieure s'il n'a passé trois ans au moins dans la classe inférieure ; que dès lors, le sieur de Porto-Riche, qui n'appartient à aucun titre au service de l'une des trois bibliothèques dont il s'agit, ne pouvait être nommé à l'un des emplois d'administrateurs énumérés par l'article 1^{er} du décret précité de 1905 ;

Vu les observations du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts... tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 ont été abrogées par les décrets du 7 avril 1887 et du 25 septembre 1905 ; qu'en tout cas et en supposant même qu'elles soient encore en vigueur, le personnel des bibliothèques auquel elles s'appliquent comprend les conservateurs, sous-conservateurs, bibliothécaires et sous-bibliothécaires, mais non les administrateurs ; que c'est à ce même personnel seul que s'appliquent également les prescriptions de l'article 3 du décret du 25 septembre 1905, qui ne visent d'ailleurs que le passage à la classe supérieure dans un même grade, mais non la nomination à un grade supérieur ; qu'enfin, en admettant même que la nomination critiquée lésât les fonctionnaires appartenant au service des trois bibliothèques régies par les décrets de 1887 et de 1905, ces fonctionnaires seuls seraient recevables à l'attaquer, mais non pas le sieur Lelong qui n'invoque que la qualité d'archiviste-paléographe ;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846, les décrets du 7 avril 1887 et du 25 septembre 1905, la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, laquelle

n'a été abrogée par aucun texte postérieur, le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit aux fonctions d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances ; qu'ainsi le sieur Lelong, en sa qualité d'archiviste-paléographe, a un intérêt personnel et est par suite recevable à demander l'annulation de toute nomination qui aurait été faite contrairement aux dispositions qui précèdent ;

au fond : considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 7 avril 1887, qui a d'ailleurs été formellement abrogé par l'article 5 du décret de 1905, le personnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève comprend trois administrateurs, trois conservateurs, trois conservateurs-adjoints, huit bibliothécaires, dix sous-bibliothécaires ; dès lors, le sieur Lelong est fondé à soutenir que les administrateurs de ces trois bibliothèques rentrent dans la catégorie des employés des bibliothèques publiques auxquels s'appliquent les dispositions précitées de l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 ;

mais considérant qu'il résulte des dispositions des décrets précités de 1887 et 1905 que les nominations ou promotions doivent avoir lieu dans chacun des grades dont il se compose, sur l'ensemble du personnel des trois bibliothèques dont s'agit ;

considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 3 du décret de 1905 relatives aux promotions, ne visent que les avancements de classe à classe et que les avancements de grade demeurent régis par l'article 9 du décret de 1887, lequel ne réserve aucune place d'administrateur aux conservateurs ; qu'il suit de là que, pour les nominations d'administrateurs des trois bibliothèques, le choix du gouvernement peut s'exercer librement, sous la seule obligation d'attribuer,

en cas de vacances, un poste sur trois aux archivistes-paléographes ;

considérant que depuis la promulgation du décret de 1905, deux nominations d'administrateur ont eu lieu et que l'un de ces postes a été attribué par le décret du 3 mars 1906 au sieur Henri Martin, qui est titulaire du diplôme d'archiviste-paléographe ; que dans ces conditions, le sieur Lelong n'est pas fondé à soutenir qu'en nommant aux fonctions d'administrateur de la bibliothèque Mazarine le sieur de Porto-Riche, lequel n'est pas archiviste-paléographe, le décret attaqué a méconnu les prescriptions de l'article 19 ci-dessus rappelé de l'ordonnance du 21 décembre 1846 ;... (Rejet).

Décision Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat...*, 1909, p. 392-393. — *Bibl. Ecole des chartes*, 1909, p. 420-426, avec les conclusions du commissaire du gouvernement et une note de Ch. Mortet. — *Bulletin A. B. F.*, 1909, p. 56-62, avec commentaire, sous le titre : *L'arrêt du Conseil d'Etat du 2 avril 1909*, par Ch. Mortet.

82. — COMPOSITION NUMÉRIQUE DU PERSONNEL : 3 ADMINISTRATEURS, 5 CONSERVATEURS, 16 BIBLIOTHÉCAIRES ET STAGIAIRES.

3 août 1926.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 15 août, p. 9349.

IV. — BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

83. — SES RAPPORTS AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

18 juin 1925.

L'article 5 du premier décret du 29 août 1923 est ainsi complété :

.....

Le Comité consultatif donne au surplus son avis sur toutes les mesures d'ordre administratif qui intéressent les rapports de la Bibliothèque nationale avec la bibliothèque Mazarine.

Décret I. P. — Publ. : *J. O.* du 25 juin, p. 5834.

V. — BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

84. — SECTION SCANDINAVE. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PATRONAGE.

5 novembre 1920.

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué à la bibliothèque Sainte-Genève un comité de patronage de la section scandinave.

Ce comité a pour mission, d'une manière générale, de développer en France les études scandinaves par l'enseignement et par le livre.

Il est spécialement chargé : 1^o d'examiner quelles

acquisitions il y a lieu de faire ; 2^o d'étendre, grâce à l'influence personnelle de chacun de ses membres, les relations de la bibliothèque Sainte-Geneviève avec les sociétés savantes, les administrations publiques, les éditeurs de chacun des trois royaumes scandinaves, en vue de provoquer des dons ou des échanges dont bénéficierait ladite bibliothèque.

ARTICLE 2. — Le comité comprend :

1^o Trois membres nommés par le ministre de l'instruction publique sur la proposition de la légation en France de chacun des États scandinaves ;

2^o Quatre membres de droit :

Le professeur de langues et littératures scandinaves à la faculté des lettres de Paris ;

L'administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève ;

Le conservateur spécialement chargé de la surveillance du fonds scandinave ;

Le délégué du ministère de l'instruction publique à la section scandinave.

ARTICLE 3. — Le comité a son siège à la section scandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Il se réunira tous les trois mois, ou plus souvent s'il y a lieu, sur la convocation du président.

Arrêté I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 novembre, p. 18031.

85. — COMITÉ DE PATRONAGE DE LA SECTION FINNO-SCANDINAVE : DÉNOMINATION ET COMPOSITION.

9 août 1921

ARTICLE 1^{er}. — Le comité institué à la bibliothèque Sainte-Geneviève, par l'arrêté du 5 novembre 1920,

prend le nom de comité de patronage de la section finno-scandinave.

ARTICLE 2. — Le comité comprend, en plus des quatre membres de droit déjà désignés, quatre membres nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des gouvernements danois, finlandais, norvégien et suédois.

ARTICLE 3. — Sont nommés membres du comité pour représenter :

Le Danemark. — M. Engelsted, conseiller de la légation ;

La Finlande. — M. Arthur Langfors, docteur ès lettres, premier secrétaire de la légation ;

La Norvège. — M. Refdar Oesknevad, attaché à la légation ;

La Suède. — M. Alfred Collijn, administrateur général de la bibliothèque nationale de Stockholm.

Arrêté I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 10 août, p. 9394.

86. — RATTACHEMENT A LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE UNIVERSITAIRE ; RADIATION DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS FORMANT LA RÉUNION DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES DE PARIS.

30 décembre 1928.

Loi de finances 1929, art. 104. — Publ. : *J. O.* du 31 décembre, p. 13668.

VI. — BIBLIOTHÈQUE-MUSÉE DE LA GUERRE

87. — STATUT GÉNÉRAL, QUI PRÉVOIT DES AUXILIAIRES, PAYÉS A L'HEURE OU A LA JOURNÉE.

10 mars 1920.

ARTICLE 3. — En dehors du personnel prévu aux articles 1 et 2 du présent décret, il peut être engagé à titre auxiliaire temporaire dans la limite des crédits spécialement affectés à cette dépense par la loi de finances, des employés et agents payés soit à l'heure, soit à la journée, et chargés de travaux de recherche et publication de documents, de traduction, de catalogue, d'inventaire, de classement, de copie, de dactylographie ou de travaux d'encadrement, de reliure, de brochage, installation des expositions, nettoyages, etc.

La rémunération de ce personnel est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Travaux payés à la journée :

a) Employés de 12 fr. à 18 fr., par journée de travail effectif et suivant la nature du travail demandé.

b) Agents de 12 fr. à 15 fr. par journée de travail effectif et suivant la nature du travail demandé.

2^o Travaux payés à l'heure :

Travaux de traduction, 5 fr.

Travaux de recherches, catalogue, classement, copie, etc., 2 à 4 fr., suivant la nature du travail demandé.

Travaux manuels, 1 fr. 50.

Décret I. P. et Fin., 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 mars 1920, p. 4248.

88. — OBLIGATION DE RÉSIDENCE POUR LE DIRECTEUR ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

30 juin 1923.

Décret I. P., 3 articles.— Publ. : *J. O.* du 4 juillet, p. 6391.

89. — OUVERTURE DU SERVICE AU PUBLIC, DURÉE DU SERVICE ET CONGÉS DU PERSONNEL.

19 septembre 1923.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1830 ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1839 ;

Vu les décrets du 7 avril 1887, 13 décembre 1919
et 10 mars 1919 (*corr.* 1920) ;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur, le secrétaire général, les conservateurs et conservateur adjoint et, en général, le personnel logé, doivent assurer le service résultant de leurs fonctions sans limitation de temps.

Le temps de présence du personnel des chefs de section et des rédacteurs sera déterminé par un règlement arrêté par le ministre, après avis du comité consultatif de la bibliothèque et musée de la guerre.

Le service du personnel des expéditionnaires et sténodactylographes est de sept heures par jour ouvrable.

Le personnel de gardiennage et le personnel ouvrier doivent fournir huit heures de travail effectif par jour ouvrable.

ARTICLE 2. — La bibliothèque et musée de la guerre est ouverte au public aux heures et jours ci-après indiqués :

Bibliothèque : de neuf heures du matin à cinq heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés ;

Musée : de midi et demi à quatre heures, tous les jours de semaine, sauf le lundi ; de neuf heures et demie à onze heures et demie et de une heure à quatre heures, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3. — La bibliothèque et musée de la guerre est fermée au public chaque année, pendant quinze jours consécutifs, pour rangement, récolement, battage de livres et travaux intérieurs, savoir :

La bibliothèque, du 16 au 30 septembre ;

Le musée : du 1^{er} au 15 avril.

ARTICLE 4. — Le directeur, les conservateurs, le conservateur adjoint du musée, les chefs de section, rédacteurs et stagiaires ont droit au total à six semaines de congé annuel.

Le secrétaire général, les expéditionnaires et sténodactylographes ont droit à un mois, ainsi que le personnel de gardiennage titulaire.

Le personnel ouvrier a droit à quinze jours, après un an au moins de service.

Les congés accordés en cours d'année à l'occasion des fêtes légales ou reconnues par l'usage (Pâques, Assomption, Toussaint, Noël, Premier de l'an, 14 juillet, etc.), ne peuvent être supérieurs à ceux que fixe le conseil des ministres pour le personnel des administrations centrales.

.....
 Décret I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 21 septembre, p. 9238.

90. — OFFICE DE DOCUMENTATION INTERNATIONALE CONTEMPORAINE. CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

30 avril 1925.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'acte notarié en date du 16 janvier 1925 par lequel la « Société d'histoire de la guerre » a fait donation à l'État de 9.130 fr. de rente française, pour la création d'un « office de documentation internationale contemporaine » annexé à la bibliothèque-musée de la guerre ;

Vu le décret du 20 mars 1925 autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter cette donation ;

Vu le rapport en date du 16 avril 1925 du directeur de la bibliothèque-musée de la guerre,

Arrête :

Le conseil d'administration de l' « office de documentation internationale contemporaine » annexé à la bibliothèque-musée de la guerre est constitué ainsi qu'il suit :

MM. Aulard, membre de la société de l'histoire de la guerre, président.

Honorat, sénateur, ancien ministre, président de la société de l'histoire de la guerre.

Coville, directeur de l'enseignement supérieur.

Bloch, directeur de la bibliothèque-musée de la guerre, directeur de l'office de documentation internationale contemporaine.

Renouvin, conservateur, chef du service de la documentation de la bibliothèque de la guerre, secrétaire.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 3 mai, p. 4280.

CHAPITRE X

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ALGER

91. — ORGANISATION DU PERSONNEL ET DU COMITÉ D'INSPECTION.

28 juillet 1917.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent
les droits de l'État sur les collections déposées dans
les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie
du 5 novembre 1835 ;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 16 août 1848 ;

Vu le décret du 15 août 1875 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1897 ;

Vu le décret du 23 août 1898 ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 ;

Vu le décret du 6 juin 1912 ;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées en
date du 16 mai 1917,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la bibliothèque nationale d'Alger comprend :

1 administrateur, qui a la direction de tous les services ;

2 bibliothécaires, dont l'un est spécialement chargé des manuscrits orientaux ;

1 garçon de salle ;

1 concierge.

Le personnel technique est nommé et révoqué, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les agents subalternes sont nommés et révoqués, sur la proposition de l'administrateur, par arrêté du gouverneur général.

ARTICLE 2. — L'administrateur doit être nécessairement pourvu de l'un des diplômes ou certificats ci-dessous spécifiés :

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques municipales classées ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;

Diplôme de l'école des chartes.

Le bibliothécaire, chargé du service général, doit justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il ne peut être titularisé dans son emploi que s'il est pourvu de l'un des titres susvisés.

Le bibliothécaire attaché au service des manuscrits orientaux peut être un indigène, dont la culture générale aura été jugée suffisante par le comité prévu à l'article 4.

ARTICLE 3. — Les traitements et les classes du

personnel technique de la bibliothèque nationale d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur :

1 ^{re} classe.....	6.500 fr.
2 ^e classe.....	6.000
3 ^e classe.....	5.500
4 ^e classe.....	5.000
5 ^e classe.....	4.500
6 ^e classe.....	4.000

Bibliothécaires :

1 ^{re} classe.....	5.000 fr.
2 ^e classe.....	4.500
3 ^e classe.....	4.000
4 ^e classe.....	3.500

Bibliothécaire, attaché au service des manuscrits orientaux :

1 ^{re} classe.....	3.500 fr.
2 ^e classe.....	3.000
3 ^e classe.....	2.500

L'admission dans les cadres ne peut avoir lieu pour chacun des emplois que dans la dernière classe.

Les promotions de classe sont attribuées, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, sur la proposition du gouverneur général et dans la limite des disponibilités budgétaires, par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte dans la classe qu'il occupe au moins deux années d'ancienneté.

ARTICLE 4. — Le comité d'inspection est ainsi composé :

Président.

Le recteur de l'académie.

Vice-Président.

Le directeur de l'intérieur au gouvernement général.

Membres.

Deux professeurs de l'université d'Alger.

Deux représentants des délégations financières.

Un représentant du conseil supérieur de l'Algérie.

Un représentant des conseils généraux de l'Algérie.

L'administrateur de la bibliothèque nationale.

Les membres du comité sont nommés pour sept ans par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la présentation du gouverneur général. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il exerce sa surveillance sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échange prévues à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1897.

ARTICLE 5. — L'initiative et la direction de tous les travaux techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement à l'administrateur, sous réserve de l'approbation verbale ou écrite des inspecteurs généraux du service des bibliothèques.

Les deux cinquièmes des sommes affectées aux acquisitions sont laissés, sauf avis contraire du comité, à la disposition de l'administrateur pour achat de suites d'ouvrages, de livres d'occasion ou d'utilité urgente.

L'administrateur rend compte à chaque séance du comité des dépenses ainsi effectuées. Il en fait mention dans le rapport annuel qu'il adresse en janvier au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

sur le fonctionnement du dépôt confié à ses soins.

ARTICLE 6. — Le règlement intérieur élaboré par le comité sera soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret I. P., 6 articles. — Publ. : *J. O.* du 4 août, p. 6058.

92. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

30 avril 1924.

ARTICLE PREMIER. — Un comité dit d'inspection et d'achat de livres est institué auprès de la bibliothèque nationale d'Alger par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour assister l'administrateur dans les affaires qui se rattachent aux divers services de l'établissement.

Les avis, vœux, décisions du comité sont transmis par le président au gouverneur général.

ARTICLE 3. — L'administrateur correspond seul avec les autorités publiques et les particuliers pour tout ce qui se rapporte au service.

ARTICLE 7. — L'initiative et la direction de tous les travaux techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement à l'administrateur, sous réserve de l'approbation, verbale ou écrite, des inspecteurs généraux du service des bibliothèques.

ARTICLE 8. — Les deux cinquièmes des sommes affectées aux acquisitions sont laissés, sauf avis contraire du comité, à la disposition de l'administrateur pour l'achat de suites d'ouvrages, de livres d'occasion ou d'utilité urgente.

ARTICLE 9. — L'administrateur rend compte à chaque séance du comité des dépenses ainsi effectuées. Il en fait mention dans le rapport annuel qu'il adresse en mars au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le fonctionnement du dépôt confié à ses soins.

Arrêté I. P., 36 articles.

93. — STATUT DISCIPLINAIRE.

14 mai 1924.

ARTICLE PREMIER. — Le statut disciplinaire applicable au personnel de la bibliothèque nationale d'Alger est fixé comme suit :

Les fonctionnaires et agents dudit établissement, dont le service ou la conduite auraient donné lieu à des plaintes, sont passibles, selon la gravité de leurs fautes, des peines suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La privation du traitement pendant une période qui ne peut excéder deux mois ;
- 4° La rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ;
- 5° La mise en disponibilité ;
- 6° La révocation.

L'administrateur ou son suppléant inflige la réprimande ; les autres sanctions sont appliquées par le ministre, après proposition du gouverneur général, sur un rapport de l'administrateur qui, en attendant la décision, pourra interdire au fonctionnaire ou à l'agent l'entrée de la bibliothèque.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter

des observations écrites ou orales, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les décisions qui édictent les quatre dernières peines prévues sont motivées.

.....

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 20 mai, p. 4512-4513.

94. — L'ADMINISTRATEUR EST CHARGÉ DE L'ACHAT ET DE LA RÉPARTITION ANNUELS DES LIVRES ENTRE LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'ALGÉRIE.

CHAPITRE XI

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

95. — NOMINATION DU PERSONNEL.

5 avril 1884.

ARTICLE 88. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. — Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Loi, 168 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 avril, p. 1857-1868

96. — OBLIGATION D'OCTROYER, DANS LES SIX MOIS, UN STATUT AU PERSONNEL DES COMMUNES DE PLUS DE 5.000 HABITANTS.

23 octobre 1919.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

« Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil municipal, dans le délai de six mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux. Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, dont la composition sera déterminée par ladite délibération et où le personnel sera représenté.

« La délibération du conseil municipal sera exécutoire dans le délai de deux mois si le préfet, par arrêté motivé, n'a pas refusé de l'approuver. Si le préfet refuse son approbation, le conseil municipal peut, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le conseil d'État qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois.

« Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi ou de la création des emplois, il sera statué d'office par un arrêté préfectoral, qui rendra applicable dans la commune un règlement-type établi par le conseil d'État. »

Loi. — Publ. : *J. O.* du 26 octobre, p. 11910.

97. — PERSONNEL COMMUNAL. RÉGLEMENT-TYPE.

26 février 1920.

RECRUTEMENT

ARTICLE 1^{er}. — Les titulaires d'emplois des différents services communaux, tels que ces services sont organisés par le Conseil municipal et pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination, sont recrutés au concours, suivant des programmes arrêtés, pour chaque service, par le Conseil municipal.

Ces programmes sont tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux de la mairie ainsi que dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures du département et des départements limitrophes.

ARTICLE 2. — Pour être admis à concourir, les candidats, hommes ou femmes, doivent jouir de leurs droits, être français et âgés de 18 ans au moins.

Les candidats hommes, âgés de plus de 21 ans, doivent en outre avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée.

Le Conseil municipal détermine les emplois accessibles aux femmes.

ARTICLE 3. — Le maire fixe la date du concours ainsi que le nombre des candidats à recevoir en tenant compte des vacances qui pourraient se produire dans l'intervalle maximum de deux années. Il arrête la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 4. — Le jury du concours est composé du maire ou d'un adjoint, président, de 2 personnes qualifiées désignées par le Conseil municipal, du secrétaire en chef de la mairie et, suivant le cas, soit du chef de

service intéressé ou de son délégué, soit d'un employé supérieur désigné par le maire.

La liste des candidats reçus est aussitôt affichée à la mairie. Elle est en outre transmise au préfet pour être insérée par ses soins au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5. — Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre du classement établi par le concours.

Les candidats reçus à un concours ne peuvent être nommés qu'après épuisement de la liste des candidats admis antérieurement.

ARTICLE 6. — A défaut de candidat admis au concours, et par dérogation aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5, le maire peut nommer soit un candidat provenant d'autres administrations publiques que celle de la commune, soit un candidat reçu au concours qui a eu lieu dans une autre commune, soit enfin un candidat reçu aux concours que le préfet aurait organisés en vue de pourvoir aux emplois communaux dans le département.

ARTICLE 7. — Lorsque le Conseil municipal constate l'impossibilité d'appliquer, pour certains emplois, les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6, le recrutement de ces emplois a lieu suivant des conditions qu'il détermine. La délibération du Conseil municipal doit être soumise à l'approbation préfectorale.

ARTICLE 8. — Sous réserve des conditions exigées à l'article 2, les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au recrutement des titulaires d'emplois communaux tels..... qu'appariteurs, cantonniers, gardiens divers, et généralement de ceux qui n'exigent qu'un travail manuel.

Toutefois, les candidats nommés à l'un de ces emplois ne sont titularisés qu'après un stage de six mois et sur l'avis du chef de service. Le candidat qui à l'expi-

ration de ce délai n'a pas été titularisé est congédié sans qu'il puisse prétendre à une indemnité, ni à l'application des dispositions des articles 16 et suivants du présent règlement. Le stage est compté pour la durée de ses services au candidat titularisé.

ARTICLE 9. — Toute nomination à un emploi est faite au traitement inférieur fixé pour cet emploi par le Conseil municipal.

AVANCEMENT

ARTICLE 10. — L'avancement dans chaque grade ou emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être nommé à la classe supérieure, ni recevoir une augmentation de traitement, s'il n'est porté sur un tableau d'avancement arrêté par le maire, avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur la proposition d'une commission composée du maire ou d'un adjoint délégué, président, de deux conseillers municipaux désignés par leurs collègues, du secrétaire en chef de la mairie, et des chefs de service.

ARTICLE 11. — Les inscriptions au tableau sont faites à raison de deux tours à l'ancienneté et de un tour au choix.

Le nombre des inscriptions doit correspondre au nombre d'avancements de classe ou d'augmentations de traitements qui peuvent être prévus pour l'année en cours.

Les avancements de classe ou augmentations de traitements sont accordés par le maire, suivant l'ordre des inscriptions au tableau, aux employés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ou dans le même traitement.

ARTICLE 12. — La promotion au grade supérieur a lieu au choix pour tous les emplois.

Nul ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est porté sur un tableau d'aptitude dressé par le maire sur la proposition de la commission prévue au paragraphe 2 de l'article 10, et établi dans les conditions fixées au dit article.

Les inscriptions au tableau d'aptitude ont lieu suivant l'ordre d'ancienneté de services dans l'emploi occupé.

Les nominations ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau.

ARTICLE 13. — Si le Conseil municipal juge que le personnel est trop restreint pour qu'il soit possible d'établir chaque année le tableau d'avancement prévu à l'article 10, la commission instituée par le dit article signale annuellement au Conseil municipal les agents qui lui paraissent mériter des augmentations de traitement.

Ces augmentations sont accordées par le maire suivant l'ordre des présentations, qui sont établies en tenant compte, autant que possible, de l'ancienneté des services.

ARTICLE 14. — Si le Conseil municipal juge que le personnel est trop restreint pour qu'il soit possible d'établir chaque année le tableau d'aptitude prévu à l'article 12, toute promotion au grade supérieur a lieu au choix, sur la proposition de la commission prévue au paragraphe 2 de l'article 10, et réunie en vue ou à l'occasion de la vacance ou de la création de l'emploi.

ARTICLE 16. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la nomination directe aux emplois de chef de service, tels que les dits emplois sont déterminés par le Conseil municipal, pourra avoir lieu soit au concours, soit sur examen de titres.

DISCIPLINE

ARTICLE 16. — Les peines disciplinaires sont :

- 1^o L'avertissement ;
- 2^o Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3^o Le retard de l'avancement ou la radiation du tableau d'avancement ;
- 4^o La rétrogradation de classe ou de grade ;
- 5^o La suspension, sans que sa durée puisse excéder six mois ;
- 6^o La révocation.

ARTICLE 17. — Sous réserve des droits conférés par les lois et règlements à l'Administration supérieure en ce qui concerne certains employés communaux, les peines prévues au précédent article sont prononcées par le maire, sur le rapport du chef de service et après accomplissement des prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Les peines autres que l'avertissement et le blâme avec inscription au dossier, sont prononcées après avis d'un Conseil de discipline composé du maire ou d'un adjoint délégué, président, de 4 membres de droit, nommés ainsi que leurs suppléants par le Conseil municipal à raison de leurs fonctions, et de 2 employés du même service ou de la même catégorie et d'un traitement égal si possible à celui de l'employé déféré. Ces employés ainsi que leurs suppléants sont élus tous les deux ans au scrutin de liste et à la majorité par leurs collègues ; ils sont rééligibles. Les conditions d'élection des délégués sont réglées par arrêté du maire. Chaque catégorie ou chaque service élit au moins un suppléant.

Ne peut siéger dans le Conseil de discipline l'employé sur le rapport ou la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

L'employé traduit devant un Conseil de discipline peut récuser un de ses membres.

ARTICLE 18. — En cas de faute grave, ou en cas d'urgence, le maire peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un employé avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline. Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, l'employé aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension. En cas de suspension préalable, le Conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19. — L'employé déféré au Conseil de discipline par le maire est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance, à la mairie, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Communication lui est donnée en même temps des noms des membres du Conseil de discipline et de leurs suppléants.

Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, pour désigner, s'il y a lieu, son défenseur, ainsi que les personnes qu'il désire faire entendre, et pour exercer son droit de récusation.

ARTICLE 20. — Le Conseil de discipline se réunit dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article précédent. Il entend sur sa demande l'employé déféré, le défenseur, s'il y a lieu, ainsi que les personnes citées par les parties, et celles qu'il croit devoir convoquer spontanément. Il statue hors de la présence de l'employé.

ARTICLE 21. — La délibération du Conseil de discipline n'est valable que si elle est prise par cinq membres au moins.

L'employé déféré bénéficie, s'il y a lieu, du partage des voix.

L'avis du Conseil de discipline est motivé. Il est reproduit dans la décision du maire. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si la peine prononcée est celle de la suspension, il est tenu compte pour sa durée, de la durée de la suspension provisoire prévue à l'article 15.

ARTICLE 22. — Lorsque l'employé aura été révoqué, le Conseil municipal fixera, s'il y a lieu, l'indemnité à laquelle celui-ci pourra prétendre.

Conseil d'État, n° 174.468 = 2069, 8 p. 255 × 210.

98. — RETRAITES. STATUT DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE EN CE QUI CONCERNE LEURS DROITS A DES PENSIONS DE RETRAITE.

21 février 1928.

(2^e séance)

Projet voté par la Chambre des députés, *J. O.* du 22 février 1928, Débats parlementaires, n° 19, p. 745-750. Retiré par décret du 30 mars 1929 et remplacé par un projet rectificatif déposé au Sénat, n° 290, 1929, annexe au procès-verbal du 30 mars, 40 p. in-4°.

II. — BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

99. — ATTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN DES BIBLIOTHÈQUES DES ÉCOLES CENTRALES.

8 pluviôse an XI-28 janvier 1803.

ARTICLE 1^{er}. — Immédiatement après l'organisation

des lycées, les bibliothèques des écoles centrales sur lesquelles les scellés auront été apposés en vertu de l'arrêté du 24 vendémiaire, seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.

ARTICLE 2. — Il sera nommé par ladite municipalité un conservateur de la bibliothèque dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

ARTICLE 3. — Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état, certifié véritable, dont le double sera envoyé au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

ARTICLE 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté consulaire, 4 articles. Archives nationales, AF IV, carton 84, dossier 474, pièce 28.

100. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION. L'ARTICLE 41 DE L'ORDONNANCE DU 22 FÉVRIER 1839 N'ENLÈVE PAS AU MAIRE LE DROIT DE NOMINATION QU'IL TIENT DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837.

2 juillet 1839.

RAPPORT AU ROI

Une difficulté s'est élevée sur l'application du titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839, déjà modifiée par Votre Majesté dans un point important.

Ce titre III, qui relate collectivement les bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, dispose, article 41 :

« Les bibliothèques sont confiées à un bibliothé-

caire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

« Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique. »

La rédaction de cet article ne peut faire naître aucun doute, lorsqu'il s'agira de la bibliothèque d'une Faculté, d'une école secondaire médicale ou d'un autre grand établissement universitaire. Quelle que soit l'autorité compétente pour présenter, la nomination ministérielle est de plein droit.

Mais, s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtimens particuliers d'une ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente.

Les maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, ont récemment adressé des observations contre l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839, et ont réclamé le droit, non de *présenter*, mais de *nommer* le bibliothécaire de leur ville.

Ce droit, anciennement reconnu par un arrêté du 28 janvier 1803, et souvent exercé par les magistrats des villes, avait été, plus tard, contesté, sans être jamais régulièrement aboli. La loi du 18 juillet 1837, loin d'y porter atteinte, paraît l'avoir indirectement confirmé. Elle dit, en effet, article 12 :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. »

Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune, et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal ; et, d'une autre part, nulle loi n'a prescrit, pour cet emploi, un mode spécial de nomination.

Il résulte de ces faits, que la désignation appartient directement au maire ; que son droit, à cet égard, doit s'exercer sous sa responsabilité, qui s'applique au choix du bibliothécaire, comme à la conservation même de la bibliothèque, sauf le contrôle de l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839 ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une ville ait sous sa responsabilité la nomination à l'emploi de bibliothécaire de ladite ville.

Décision I. P. — Publ. : *Moniteur universel* du 3 juillet, p. 1191.

101. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION.

31 décembre 1846.

ARTICLE 19. — ... Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'école des chartes, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires...

Ordonnance, 21 articles. — Publ. : *Moniteur universel* du 6 janvier 1847, p. 21.

102. — FONCTIONNEMENT. COMITÉ D'INSPECTION ET D'ACHATS. PERSONNEL. CLASSEMENT.

1^{er} juillet 1897.

L'ordonnance du 22 février 1839 a réglementé

l'usage des collections littéraires et scientifiques qui forment l'ensemble des bibliothèques publiques de France.

Rendue sur le rapport du ministre de l'instruction publique, M. de Salvandy, cette ordonnance comprenait trois titres : le premier avait trait à la « Bibliothèque du Roi », aujourd'hui Bibliothèque nationale ; le second aux « bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal » ; le troisième aux « bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ».

Le titre I^{er} relatif à la Bibliothèque nationale a été successivement remplacé par des ordonnances ou décrets, rendus en la même forme, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, les 2 septembre 1847, 9 mars 1852, 31 août 1854, 14 juillet 1858, 27 janvier 1869, 30 mai 1879, 17 juin 1885, 28 janvier 1888 et 20 juillet 1895.

Le décret du 7 avril 1887, relatif aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, a modifié le titre II. Quant aux bibliothèques des « facultés » comprises dans le titre III, elles ont été transformées en bibliothèques universitaires, et sont régies comme telles par la loi de finances du 29 décembre 1873, par les décrets des 18 décembre 1885, 22 février 1890, et par divers arrêtés ministériels.

Ainsi de l'ordonnance du 22 février 1839, il ne reste qu'une partie du titre III, celle qui concerne les « bibliothèques publiques des villes ».

Est-il surprenant que l'application en ait parfois varié depuis un temps déjà si long, que quelques hésitations se soient produites dans la jurisprudence ? Pour les faire disparaître, il m'a paru indispensable de vous présenter le décret ci-dessous, atténuant cer-

taines parties de l'ancienne ordonnance, en expliquant quelques autres, mais s'attachant à n'introduire aucune innovation. En effet, toutes les prescriptions que je propose sont le résultat d'une expérience prolongée, et, en quelque sorte, la simple énonciation de la pratique actuelle.

Les bibliothèques des villes, du moins les plus considérables d'entre elles, sont généralement formées de fonds d'origines diverses. Les dons et legs des particuliers y ont apporté quelques richesses ; certaines municipalités se sont imposé des sacrifices pour accroître les collections dont elles disposent ; mais, on le sait, le fonds principal est presque toujours un fonds d'État. A lui seul, le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts a réparti, en ce siècle, environ 10 millions de volumes dans les bibliothèques provinciales ; divers autres départements ministériels en ont distribué de 2 à 3 millions. Mais, si de là provient la plus large partie des collections contenues dans les bibliothèques des villes, ce n'est pas leur fonds le plus important.

Les ouvrages ainsi répartis sont le plus souvent de ceux que l'on retrouve, qui peuvent être remplacés.

Les dépôts opérés pendant la période révolutionnaire ont un tout autre prix ; ils comprennent des ouvrages de la plus grande rareté, quelquefois uniques, et les collections confiées alors à la garde des villes ne s'élèvent pas à moins de 7 millions de volumes.

On connaît l'histoire de ces dépôts. Lorsque les lois et décrets de la Révolution sur les ordres religieux et les émigrés eurent mis entre les mains de l'État d'incomparables richesses littéraires et scientifiques, on ne se préoccupa tout d'abord que de leur conservation ; ce fut l'objet de nombreux actes législatifs.

Mais bientôt on voulut utiliser ces richesses : un

décret du 8 pluviôse an II les réunit par districts en de vastes dépôts formant parfois déjà des bibliothèques publiques ; puis la Convention, par les décrets des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV, affecta ces bibliothèques aux écoles centrales.

Ces écoles n'ayant pas longtemps subsisté, Chaptal, ministre de l'intérieur au moment de leur suppression, écrivit aux consuls : « Plusieurs communes réclament la jouissance de ces bibliothèques... On pourrait leur accorder cette jouissance, à la charge pour elles de nommer et payer à cet effet un conservateur et de répondre de tous les volumes mis à leur disposition... »

Le projet de Chaptal fut adopté ; un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI « mit les bibliothèques à la disposition et sous la surveillance des municipalités ». Diverses circulaires expliquèrent cet arrêté sans jamais en atténuer la pensée principale ; celle du 21 septembre 1806, par exemple, qualifiait les villes de simples « conservatrices des collections ».

L'ordonnance du 22 février 1839 est inspirée par les mêmes vues.

Elle intervient pour introduire dans les divers services des bibliothèques « l'ensemble et la régularité ». C'est ce qu'exposait le ministre de l'instruction publique dans le remarquable rapport qui précédait cette ordonnance.

Mais, malgré la clarté des dispositions édictées alors, les abus dont se plaignait le ministre ne disparurent pas tous ou ne disparurent que pour un temps. Combien de fois, depuis, la négligence des bibliothécaires a-t-elle permis des lacérations graves, des soustractions de miniatures, des vols de la plus haute importance ; ou l'insouciance des municipalités les a-t-elle entraînées à des ventes considérables de manuscrits

et d'imprimés, dont le produit a servi à des usages tout à fait étrangers à la science !

Ces abus ne pouvaient manquer de préoccuper mon administration.

Ils devaient d'autant plus attirer son attention que la loi du 30 mars 1887 est venue rappeler à l'État ses anciens devoirs de surveillance, en même temps que lui en créer de nouveaux.

Dans ses articles 3 et suivants, cette loi prescrit au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de classer les objets mobiliers « appartenant aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national », afin de les rendre imprescriptibles et inaliénables. Mais, si l'État croyait indispensable de protéger les objets précieux qui n'étaient pas encore garantis, à plus forte raison devait-il veiller à la stricte observation des règles déjà existantes pour assurer la conservation de ceux qui étaient contenus dans les bibliothèques publiques.

Ces règles établissaient que, par le fait même qu'ils sont déposés dans des bibliothèques publiques, les manuscrits, livres et autres objets précieux font partie du domaine public, soit national, soit communal, et sont comme tels imprescriptibles et inaliénables.

Mon administration s'est sans cesse efforcée de rappeler ces principes, et, je suis heureux de le reconnaître, elle a presque toujours trouvé dans les municipalités le meilleur vouloir. Les principes qu'elle s'appliquait à ne pas laisser oublier ont d'ailleurs reçu la consécration formelle de la jurisprudence (voir notamment les arrêts de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894 et de la Cour de cassation du 17 juin 1896).

L'expérience ainsi acquise m'a amené à penser qu'il

était indispensable d'expliquer, de préciser le titre III de l'ordonnance de 1839. Une seule partie de ce titre subsistant encore, il m'a paru meilleur de le reprendre tout entier, n'en modifiant d'ailleurs que la forme.

J'ai tenu à indiquer, dès le début de l'article 1^{er} que les villes conservaient le plein usage, en même temps que la garde des fonds d'État, sans qu'il y eût à cet usage d'autre limite que l'abus.

Si l'article 2 demande un rapport annuel pour mieux éclairer mon administration, si l'article 3 marque d'une manière plus précise les importantes attributions du comité d'inspection et d'achats de livres, on ne peut dire qu'ils innovent. Il n'y a pas non plus une innovation dans ce fait que les inspecteurs généraux me proposent les conseils qu'ils croient utiles de donner aux municipalités au sujet de leurs bibliothèques.

L'article 4, qui interdit toute aliénation des objets contenus dans les bibliothèques, est pour sa partie principale la copie rigoureuse de l'article 40 de l'ordonnance de 1839.

Mais la garde des bibliothèques peut parfois paraître aux villes une responsabilité assez lourde ; des incendies sont à redouter, des vols, des détériorations diverses. C'est dans le dessein de rassurer celles qui s'en étaient inquiétées qu'il m'a paru utile d'ajouter un paragraphe à l'article 4, afin de les inviter à porter sans retard à la connaissance du ministre les soustractions et détériorations de toute nature qui se produiraient dans ces dépôts. Comme elles ne manqueront pas de faire ressortir les précautions qu'elles avaient prises pour éviter ces soustractions, elles mettront ainsi leur responsabilité à couvert.

La même pensée a inspiré la suite de cet article et l'article 5. J'y ai marqué que les échanges des objets

faisant partie du fonds d'État devaient être autorisés par arrêté ministériel, et que ces objets pouvaient être prêtés par le ministre.

Les municipalités qui voient souvent avec inquiétude les demandes de prêt, dont l'usage est répandu aujourd'hui dans l'Europe entière, trouveront dans cette disposition un moyen d'échapper à une responsabilité qu'elles redoutent.

L'article 6 ne peut soulever aucune difficulté. Il établit que, pour les bibliothèques ayant un fonds d'État, les conservateurs ou bibliothécaires doivent être pris, soit parmi les élèves diplômés de l'École des chartes, soit parmi les personnes qui auront obtenu du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Cet article décide que la nomination de bibliothécaire ou conservateur de la bibliothèque appartient au maire. A qui revenait-elle légalement jusqu'ici ? La question a soulevé quelques controverses.

L'ordonnance de 1839 donnait au ministre le choix du bibliothécaire ; mais ce procédé de nomination a été bientôt abandonné. Le décret du 25 mars 1852 semble l'avoir attribué au préfet, et certaines personnes insistent sur le droit ainsi reconnu de nouveau au gouvernement ou à son représentant. Il m'a paru que le maire devait, ou avoir, ou garder la nomination ; mais personne à coup sûr ne trouvera excessive la légère précaution dont on entoure son choix, lorsqu'il s'agit de collections d'un caractère vraiment scientifique. Beaucoup de maires, et non des moindres villes, ont déjà usé de cette précaution. C'est ainsi que les municipalités de Besançon, de Bourges, de Vitry-le-François, etc., pour ne citer que des faits récents, et, dans ces derniers jours, celle de Lille, se-

sont adressées à mes prédécesseurs ou à moi afin de connaître les archivistes-paléographes disponibles, et de choisir parmi eux des bibliothécaires. Elles se sont louées des choix ainsi faits.

Il convenait de rappeler, dans le même article 6, ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel. Les villes en supportent légalement toutes les charges, aussi bien pour la partie des bibliothèques qui constitue un fonds d'État que pour celle qui constitue une propriété municipale.

Le rapport de Chaptal signalé plus haut et l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI établissent nettement ce principe, qui repose sur l'usage même des collections.

L'article 7 a pour objet de faire connaître au ministère tous les règlements des autorités locales relatifs au service des bibliothèques.

Enfin l'article 8 abroge le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839.

Les mesures que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, attireront, j'en suis sûr, votre attention. Il s'agit d'assurer la conservation d'un trésor littéraire et scientifique dont le public reconnaît aujourd'hui la véritable valeur, dont chaque jour il use davantage et dont il est désirable qu'il se serve plus largement encore dans l'avenir. Il serait superflu d'insister sur un pareil intérêt.

J'ai la confiance que vous serez frappé de son importance et que vous voudrez bien revêtir de votre signature le décret ci-après.

.....
Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les

droits de l'État sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI, le décret du 20 février 1809, enfin l'ordonnance du 22 février 1839, dont le titre III régit les « bibliothèques publiques des villes » ;

Vu les avis émis par le Comité du contentieux et la Commission des bibliothèques nationales et municipales institués près le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Sont et demeurent maintenues les dispositions réglementaires qui, en plaçant les collections de l'État sous la surveillance des municipalités, leur en ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge.

Les dites collections peuvent être retirées par le ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

ARTICLE 2. — Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le ministère doivent être adressés au ministère de l'instruction publique.

Les villes envoient, en outre, au ministère un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faites pendant l'année écoulée.

ARTICLE 3. — Un comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale.

Ce comité est renouvelable par moitié tous les cinq ans. Présidé par le maire, il se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, exerce son contrôle.

sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges.

Le bibliothécaire, sous la surveillance du comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires.

Le ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

ARTICLE 4. — Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes, est et demeure interdite.

S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le ministre.

Pour les fonds d'État, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du ministre.

Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant.

ARTICLE 5. — Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire sous la responsabilité des villes. Le ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'État.

ARTICLE 6. — Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Pour les bibliothèques municipales classées, dont

l'importance aura été signalée au ministre par une délibération de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel.

Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes.

ARTICLE 7. — Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au ministère de l'instruction publique et y restent déposés.

ARTICLE 8. — Le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 est abrogé.

.....
 Décret I. P., 9 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 août,
 P. 4472-4473.

103. — ARRÊTÉ I. P., VISÉ DANS LE DÉCRET
 DU 6 JUIN 1912.

12 juin 1909.

Ne figure ni au *J. O.* ni au *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique*, ni dans les archives du ministère.

104. — COMITÉ D'INSPECTION ET D'ACHATS.

6 juin 1912.

Le Président de la République,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
 et des beaux-arts,

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les droits de l'État sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI et le décret du 20 février 1809 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1897, qui régit les bibliothèques publiques des villes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1909 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des bibliothèques instituée près le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Un comité d'inspection et d'achat de livres est institué dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque municipale.

Les membres du comité sont nommés, pour sept ans, par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la présentation du préfet, après avis du maire.

Le maire est président de droit de ce comité, qui comprend, en outre, aussi comme membre de droit, un conseiller municipal, élu par ses collègues pour la durée du mandat.

Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre ; il exerce sa surveillance sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges.

ARTICLE 2. — Le bibliothécaire assiste de droit aux réunions du comité, y a voix délibérative, et, de même que les membres du comité, peut y faire toutes propositions d'achat.

Si le bibliothécaire-adjoint d'un dépôt classé est

pourvu de l'un des diplômes ou certificats prévus par le décret du 1^{er} juillet 1897, il fera également partie de droit du comité, avec voix délibérative.

ARTICLE 3. — Dans les dépôts classés l'initiative et la direction de tous les travaux techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement au bibliothécaire, sous réserve de l'approbation des inspecteurs généraux.

Pour ces mêmes établissements, les deux cinquièmes des sommes affectées aux acquisitions sont laissés, sauf avis contraire du maire, à la disposition du bibliothécaire, sans consultation préalable du comité, pour achat de suites d'ouvrages, de livres d'occasion ou d'utilité urgente.

Le bibliothécaire rend compte à chaque séance du comité des dépenses ainsi effectuées.

A la fin de chaque exercice, il adresse au maire un rapport sur l'emploi de la somme ainsi laissée à sa disposition. Une copie de ce rapport est annexée au rapport annuel prévu par l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1897.

ARTICLE 4. — Le ministre de l'instruction publique s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

ARTICLE 5. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

.

Décret I. P., 6 articles. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1912, 1^{er} semestre, p. 903-904. *Bulletin A. B. F.*, 1912, p. 59-63, texte avec circulaire et commentaire, sous le titre : *Le nouveau décret relatif aux comités d'inspection et d'achats des bibliothèques municipales*, par Ch. Mortet.

105. — INTERDICTION DES EXPOSITIONS PERMANENTES DES MANUSCRITS, INCUNABLES, ESTAMPES ET LIVRES PRÉCIEUX DU FONDS D'ÉTAT.

27 février 1922.

Monsieur le Maire,

A maintes reprises, mon attention a été appelée sur les dangers qui résultent des expositions permanentes de manuscrits, d'estampes et de livres précieux organisées dans certaines bibliothèques de province. Sans cesse ouverts aux mêmes pages (choisies nécessairement parmi les plus belles), ces textes subissent des détériorations irrémédiables. Les encres s'anéantissent et s'effacent ; les miniatures perdent leurs coloris et leur fraîcheur ; les parchemins et les papiers jaunissent et s'encrassent profondément ; si bien que les feuillets exposés détonnent bientôt avec le reste du volume, lequel perd ainsi son unité d'aspect, son harmonie ancienne, sa valeur d'art. L'action corrosive de la lumière est telle que, malgré toutes les précautions, elle s'exerce dans les vitrines même recouvertes, en l'absence des visiteurs, par des cartons, des housses ou des rideaux épais. Contrairement à une idée répandue, les plaques de mica placées sur les pages exposées n'empêchent pas les dommages que je viens de signaler. Au surplus, les poussières, la réclusion dans des meubles, où l'air ne pénètre jamais, engendrent des altérations moins immédiates sans doute, mais identiques. Et tous les amateurs savent que la couleur des cuirs et des maroquins exposés change rapidement et que les reliures maintenues ouvertes ne tardent pas à se briser. Sitôt après la consultation, le livre doit être fermé et replacé sur les rayons.

Tous les bibliographes, tous les bibliophiles sont, à l'heure actuelle, unanimes à proscrire énergiquement les expositions permanentes. La sauvegarde intégrale des trésors légués par le passé doit primer toutes les autres considérations d'agrément, d'esthétique, d'habitude de présentations définitives.

Les plus célèbres librairies de l'étranger se sont astreintes sans exception à cette règle absolue et en France, notre Bibliothèque nationale prêche un exemple qui doit être partout suivi.

Ému des nouveaux dégâts qui me sont signalés et fermement désireux d'y mettre un terme, je viens donc vous prier, Monsieur le Maire, d'inviter M. le bibliothécaire et MM. les membres du comité d'inspection à renoncer dans le plus bref délai aux expositions permanentes de manuscrits, d'incunables, d'estampes et de livres précieux du fonds d'État qui pourraient exister dans votre bibliothèque municipale. Et je donne à MM. les inspecteurs généraux les instructions les plus formelles pour qu'ils veillent à la stricte exécution de cette circulaire.

Au système destructeur des expositions permanentes, on pourrait substituer, avec un singulier profit pour l'instruction de tous, celui des expositions temporaires, d'une durée limitée à deux ou trois mois. Comme cela se pratique maintenant dans la majorité des grands dépôts de France, tantôt on montrera au public des spécimens de manuscrits appartenant aux diverses époques, tantôt et successivement, des incunables, des livres à gravures, des volumes armoriés, des reliures, des estampes, des portraits, des autographes, des ex-libris, etc., etc... Ainsi la curiosité et l'intérêt des érudits et des artisans, des artistes et des écoliers seront toujours tenus en éveil et toujours satisfaits, ainsi la bibliothèque, usant de la plus

intelligente et de la plus active des propagandes, renforcera sa clientèle, jouera vraiment son rôle d'éducation et conservera ses richesses intactes pour l'avenir.

Je suis convaincu que dans votre sollicitude pour la bibliothèque et l'intérêt général de la science et de l'art, vous approuverez sans réserves les raisons impérieuses qui me dictent ces mesures.

Circulaire I. P. — Publ. : *Bulletin A. B. F.*, 1922, p. 35-36.

105 bis. — RÉGIME DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DES VILLES ET DE LEUR PERSONNEL.

30 juillet 1929.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi qui est soumis à votre examen modifie profondément la condition actuelle des bibliothécaires des bibliothèques municipales ; il est inspiré en grande partie par les mêmes motifs que la loi du 11 mai 1921 qui a donné un nouveau statut aux archivistes départementaux.

Les bibliothèques des villes constituent pour la France un trésor intellectuel d'une richesse trop peu connue encore. Les services qu'elles rendent à l'érudition locale, à l'enseignement, aux recherches de toute nature, sont incomparables. Pour conserver, mettre en valeur et accroître ce trésor, un personnel compétent, réservé dans ses ambitions, mais noblement attaché à sa tâche, est nécessaire. Les municipalités en ont eu jusqu'ici toute la charge, et si quelques-unes, grâce à leurs ressources exceptionnelles, ont pu faire

à ces savants une situation à peu près digne des services rendus, aujourd'hui la plupart des villes, en raison de leurs très lourdes obligations financières, n'ont pu s'imposer que des sacrifices insuffisants pour assurer aux bibliothèques municipales le recrutement de personnel qui leur est nécessaire et aux bibliothécaires une condition vraiment honorable. Il y a là un véritable danger qui doit préoccuper sans retard les pouvoirs publics. L'État, en effet, a l'obligation de s'intéresser activement à la vie et à l'avenir des bibliothèques municipales. Il est le tuteur des communes et le gardien de leurs biens, qu'il s'agisse de richesses littéraires ou scientifiques, de monuments ou de forêts communales. Sans qu'aucune ville puisse en prendre ombrage, car toute idée de reprise demeure absolument exclue des conceptions qui président à la présente réforme du statut des bibliothèques municipales, on doit rappeler que l'État est fondé à invoquer un droit de propriété incontestable sur la partie essentielle des fonds conservés dans les bibliothèques municipales classées. En effet, le fonds initial de ces établissements, noyau autour duquel s'est constitué peu à peu, par des apports nouveaux, le fonds actuel, a son origine dans les manuscrits, documents et livres des anciens dépôts littéraires et des écoles centrales, confiés aux municipalités pendant la période révolutionnaire. Les lois et circulaires de l'époque ont qualifié ces dépôts de bibliothèques nationales. Ils étaient et sont demeurés propriété de la nation.

En outre, par le caractère même des pièces qui les composent (monuments paléographiques, manuscrits concernant notre histoire, manuscrits à peintures, livres rares, exemplaires uniques, etc.), ils constituent l'élément le plus précieux des fonds.

Depuis longtemps, d'autre part, l'État contribue très largement au développement des bibliothèques municipales par d'importants envois et concessions de livres qui sont en réalité des dépôts, non des dons. Il serait contraire à ses droits, à son intérêt, à sa sollicitude ordinaire pour les communes et à l'équité qu'il ne participât ni à la responsabilité ni aux charges matérielles qui incombent aux villes ; mais cette participation est restée jusqu'ici limitée à de simples libéralités en nature et ne répond plus à l'état actuel des choses.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'étendre l'aide de l'État à toutes les bibliothèques municipales, quels qu'en soient l'importance, la composition et l'usage. Le décret du 1^{er} juillet 1897 a prévu le classement des bibliothèques municipales les plus importantes. C'est dans ces bibliothèques seulement qu'un nouveau statut du personnel s'impose. Elles sont aujourd'hui au nombre de 42. Encore le projet de loi prévoit-il un nouveau classement qui réduirait encore ce nombre à 39 bibliothèques. Deux autres catégories, moins importantes, seraient seulement soumises, l'une à un contrôle régulier, organisé sur place, l'autre à un contrôle plus espacé, renouvelé seulement selon les circons-

tances, sous la haute direction de l'inspection des bibliothèques. Cette classification nouvelle fera l'objet d'un règlement d'administration publique. Ainsi seraient limités les sacrifices à demander à l'État.

Dans les grandes bibliothèques provinciales de la première catégorie, les bibliothécaires et les bibliothécaires-adjoints, qui forment ce que l'on serait en droit d'appeler le personnel scientifique, deviendraient fonctionnaires d'État et seraient en conséquence, rémunérés sur le budget ordinaire de l'État ; mais, comme il a été prévu pour les départements à l'égard des archivistes départementaux, les villes contribueraient au traitement du personnel scientifique de cette catégorie de bibliothèques, leur participation étant fixée à 40 % de la dépense dans les villes d'une population inférieure à 40.000 habitants, à 50 % dans les villes d'une population comprise entre 40.000 et 100.000 habitants, à 66 % dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants. Les dispositions concernant les traitements des nouveaux fonctionnaires de l'État seraient analogues à celles qui ont été prises pour les archivistes.

Une question s'est posée à plusieurs reprises et en particulier lors de l'élaboration du décret du 1^{er} juillet 1897 ; c'est celle de la nomination des conservateurs et bibliothécaires par le maire ou par l'État. Le rapport qui précède le décret du 1^{er} juillet 1897 a exposé d'une façon très précise l'historique de cette question. Les textes anté-

rieurs manquaient de clarté et de continuité dans la doctrine. Le décret de 1897 a consacré la nomination par le maire ; mais il a imposé le choix des conservateurs et bibliothécaires « parmi les élèves diplômés de l'école des chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen ». Le projet de loi ci-joint, en donnant au personnel scientifique des bibliothèques de la première catégorie le caractère de fonctionnaires d'État, prévoit, pour cette raison même, la nomination par le ministre.

Pour les bibliothèques de la seconde catégorie, c'est-à-dire celles qui ne sont pas assez considérables à tous égards pour recevoir un personnel d'État, mais qui cependant présentent assez d'intérêt pour mériter un contrôle technique régulier, il ne serait rien changé au mode de nomination actuel des bibliothécaires. Nomination et traitement seraient donc laissés à la charge de la municipalité ; mais il serait organisé une sorte de tutelle technique permanente, confiée à un savant compétent, archiviste ou bibliothécaire d'une bibliothèque de la première catégorie, d'une bibliothèque nationale ou d'une bibliothèque universitaire.

Enfin, toutes les autres bibliothèques, formant la troisième catégorie, seraient soumises à des inspections prescrites par décision ministérielle et confiées à des fonctionnaires du même ordre que ceux auxquels on aurait recours pour le contrôle des bibliothèques de la deuxième catégorie.

Les frais du contrôle technique des bibliothèques de la deuxième catégorie et des inspections effectuées dans les bibliothèques de la troisième catégorie seraient à la charge de l'État.

L'ensemble des bibliothèques demeurerait soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques.

La dépense totale qui incomberait à l'État pour l'ensemble de la réforme serait d'environ 730.000 francs.

Telle est l'économie générale des articles qui vous sont soumis. Ce projet présente une organisation à la fois rationnelle et plus simple et aussi des garanties meilleures de compétence et de bonne conservation. Il rend une justice nécessaire à des auxiliaires du travail intellectuel aussi méritants que savants, et facilite leur recrutement. Il vient en aide à des municipalités. Certes, il impose à l'État, en un temps de difficultés financières, une charge à laquelle il aurait pu se dérober ; mais il est de bonne gestion de faire quelques sacrifices pour la garde et l'utilisation d'une part éminente de la richesse matérielle et morale de la France.

.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les bibliothèques publiques des villes sont rangées en trois catégories :

première catégorie : bibliothèques classées ;

deuxième catégorie : bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;

troisième catégorie : bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par décision du ministre.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et du ministre des finances fixera la liste des bibliothèques classées et de celles d'entre elles où pourront être nommés des bibliothécaires-adjoints.

Un décret, rendu après avis de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'État, déterminera la répartition des autres bibliothèques entre les deuxième et troisième catégories, qui restent soumises à l'inspection générale.

ARTICLE 2. — Les bibliothécaires et éventuellement les bibliothécaires-adjoints des bibliothèques de la première catégorie sont des fonctionnaires de l'État. Ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Un décret, contresigné par le ministre des finances, fixera les conditions de recrutement et d'avancement, les traitements, les classes et le régime disciplinaire de ce personnel, les mesures transitoires concernant les agents actuellement en service et les modalités du contrôle et de l'inspection des bibliothèques des deuxième et troisième catégories.

ARTICLE 3. — Les villes sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'État pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires et bibliothécaires-adjoints des bibliothèques de la première catégorie.

Cette participation ne peut être inférieure à 40 % du traitement principal et des indemnités réglementaires dans les villes d'une population inférieure à 40.000 habitants, à 50 % dans les villes d'une population comprise entre 40.000 et 100.000 habitants,

et à 66 % dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants.

La contribution des villes est inscrite en recettes au budget de l'État (Recettes d'ordre ; recettes d'ordre proprement dites).

ARTICLE 4. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 354.562 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département :

<i>Chapitre 70 bis.</i> Bibliothèques municipales. Personnel. Traitements.....	344.562 fr.
<i>Chapitre 70 ter.</i> Bibliothèques municipales. Personnel. Indemnités.....	10.000 fr.
Total.....	<u>354.562 fr.</u>

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

ARTICLE 5. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1929 sont augmentées d'une somme de 189.507 francs, savoir :

I. Produits recouvrables en France. § 4. Recettes d'ordre. 2 ^o Recettes d'ordre proprement dites.	
Contribution des villes pour le paiement des émoluments du personnel de bibliothèques municipales.....	189.507 fr.

ARTICLE 6. — Les bibliothécaires actuellement en service qui deviendront fonctionnaires d'État en vertu de la présente loi et à qui l'application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 ne permettrait pas d'acquiescer droit à pension sur le Trésor à l'âge de soixante ans,

auront la faculté, s'ils en font la demande dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du décret prévu à l'article premier, de continuer à participer aux charges et aux bénéfices de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Si un fonctionnaire ayant opté pour ce régime de retraite, passe d'une ville à une autre, il deviendra de plein droit tributaire de la caisse de cette dernière ; ses services antérieurs entreront en compte dans l'établissement de son droit à pension et dans le calcul de sa pension. La pension sera servie par la caisse de la ville où exerçait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite ; mais les diverses caisses ayant perçu des retenues, reverseront annuellement à la caisse chargée du paiement une part de pension proportionnelle à la durée d'affiliation à chacune d'elles, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts des caisses de retraites.

Les fonctionnaires qui seraient affiliés à la Caisse nationale des retraites, en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, demeureront affiliés à cette caisse.

Projet de loi, 6 articles. — Publ. : *Chambre des Députés*, 1929, n° 2233, 31 juillet.

III. — BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES CLASSÉES

106. — CARPENTRAS. — NOMINATION, A TITRE PROVISOIRE, D'UN BIBLIOTHÉCAIRE NI ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE NI TITULAIRE DE CERTIFICAT D'APTITUDE. RECOURS HIÉRARCHIQUE. REJET. RECOURS POUR

EXCÈS DE POUVOIR AU CONSEIL D'ÉTAT.
EXPIRATION DU DÉLAI. REJET. ABBÉ
REQUIN CONTRE MAIRE DE CARPENTRAS.

26 juin 1908.

Vu la requête du sieur Requin tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 31 août 1905, par lequel le maire de Carpentras a nommé le sieur Raynold conservateur du musée et des archives municipales et l'a chargé à titre provisoire de la conservation de la bibliothèque de la ville ;

ce faire, attendu, en la forme, que le préfet, saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté du maire, l'a maintenu par une décision en date du 21 novembre 1905 ; que dès lors, la requête susvisée, enregistrée moins de deux mois après cette décision, est recevable ;

attendu, au fond, que la bibliothèque municipale de Carpentras est une bibliothèque classée ; que l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897 exige expressément que les conservateurs des bibliothèques classées soient pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe, ou au moins d'un certificat d'aptitude délivré après examen ; que le requérant, qui avait obtenu ce dernier certificat, était candidat aux fonctions de bibliothécaire à Carpentras ; que le sieur Raynold, au contraire, ne possédait pas les conditions d'aptitude requises et que le maire, en le nommant, a méconnu les dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897 ; que d'autre part, le testament de l'évêque d'Inguibert, fondateur de la bibliothèque de Carpentras, stipule que le bibliothécaire doit connaître la langue grecque ; que le sieur Raynold ne possède pas cette langue ; qu'ainsi, si l'on admet que l'on puisse encore

se prévaloir des clauses de ce testament, il aurait dû faire écarter le sieur Raynold ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne soumet au contrôle du préfet les arrêtés par lesquels les maires nomment les titulaires des emplois communaux, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 ; que ces arrêtés ne sont pas davantage au nombre de ceux dont le préfet peut, par application de l'article 95 de la même loi, prononcer l'annulation ou suspendre l'exécution ; que dès lors, c'est à tort que le sieur Requin a saisi le préfet du département de Vaucluse de sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 31 août 1905, par lequel le maire de la ville de Carpentras a nommé le sieur Raynold conservateur du musée et des archives municipales et l'a chargé à titre provisoire, de la conservation de la bibliothèque de la ville ; que cette demande, fondée sur la violation des dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897, ne pouvait être formée que devant le conseil d'État, au moyen d'un recours pour excès de pouvoir ; que si le sieur Requin a effectivement introduit ce recours, à la suite du rejet de sa demande par le préfet, sa requête n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État que le 17 janvier 1906 ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué n'était pas susceptible d'une notification individuelle au requérant, mais que ce dernier en avait eu nécessairement connaissance à la date où il a saisi le préfet de sa réclamation, c'est-à-dire le 29 septembre 1905 ;

Considérant, d'autre part, que cette réclamation, adressée à une autorité incompétente, n'a pu avoir pour effet de prolonger le délai de recours au Conseil

d'État ; qu'ainsi, à l'époque de l'enregistrement du pourvoi, le délai de deux mois prescrit par l'article 24 de la loi susvisée du 13 avril 1900 était expiré ; que, par suite, la requête n'est pas recevable... (Rejet.)

Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1908, p. 687-688. Voir E. Coyecque, *Les bibliothèques communales classées et la décision du Conseil d'État du 26 juin 1908*, dans *Bulletin A. B. F.*, 1908, p. 69-75.

107. — NOMINATION. — LE BIBLIOTHÉCAIRE DOIT REMPLIR LES CONDITIONS DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1897, C'EST-A-DIRE JUSTIFIER DU DIPLOME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE OU DU CERTIFICAT D'APTITUDE.

23 octobre 1919.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination... »

Loi. — Publ. : *J. O.* du 26 octobre, p. 11910.

108. — STATUT LÉGAL DU PERSONNEL COMMUNAL. BIBLIOTHÉCAIRE : NOMINATION, RANG HIÉRARCHIQUE.

16 mars 1920.

Une circulaire de mon prédécesseur en date du 6 novembre 1919 a appelé votre attention sur les modifications apportées à l'article 88 de la loi du

5 avril 1884 par la loi du 23 octobre 1919 et vous a prié d'inviter les municipalités des communes de votre département, comptant plus de 5.000 habitants, à prendre, dans le délai de six mois prévu par ladite loi, une délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminant les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des titulaires des emplois communaux.

Aux termes de la même loi, faute par le Conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai qui lui est imparti, il sera statué d'office par un arrêté préfectoral qui rendra applicable dans la commune un règlement-type établi par le Conseil d'État.

Vous trouverez sous ce pli un certain nombre d'exemplaires de ce règlement-type, destinés tant aux services de votre préfecture qu'aux communes de votre département d'une population supérieure à 5.000 habitants.

Quant à la portée dudit règlement-type, il importe de distinguer entre la période antérieure à l'expiration du délai de 6 mois sus-énoncé et la période postérieure.

Pendant la première de ces deux périodes, le règlement-type constituera pour les municipalités intéressées un simple guide dont vous les engagerez à suivre les directives, mais elles auront la faculté d'y apporter toutes modifications qui leur paraîtraient justifiées, notamment par la situation locale, à la condition de n'enfreindre aucune des dispositions de la législation en vigueur.

Au contraire, si le Conseil municipal laisse écouler ledit délai sans prendre la délibération prévue par la loi, vous devrez, par un arrêté, rendre applicable à la commune le règlement-type qui deviendra, par là même, obligatoire dans la localité.

En dehors de ces deux hypothèses principales, il y a lieu d'envisager celle où vous auriez refusé d'approuver une délibération prise en la matière par un Conseil municipal. La loi permet, en pareil cas, à la municipalité intéressée de se pourvoir, dans un délai d'un mois, devant le Conseil d'État « qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois ». Si donc la municipalité n'exerce pas ce recours dans le mois qui suit la notification de votre refus d'approbation, elle se trouvera dans la même situation que si elle n'avait pas délibéré et vous prendrez un arrêté rendant le règlement-type applicable à la commune. Cette solution devrait également être adoptée en cas de pourvoi de la municipalité, si son recours était rejeté par le Conseil d'État.

* * *

En ce qui concerne les dispositions du règlement-type relatives à la discipline, vous remarquerez qu'aux termes de l'article 17, § 2, « les peines, autres que l'avertissement et le blâme avec inscription au dossier, sont prononcées après avis d'un Conseil de discipline... » La Haute-Assemblée a estimé, en effet, qu'il convient d'interpréter *lato sensu* les prescriptions de la loi du 23 octobre 1919 prévoyant la consultation du Conseil de discipline pour « les peines comportant la suspension ou la révocation » et elle leur a assimilé, d'une façon générale, les peines entraînant des conséquences pécuniaires (la rétrogradation ou la radiation du tableau d'avancement par exemple), à la différence des sanctions morales, comme le blâme ou l'avertissement, infligées par le maire sous sa seule responsabilité.

* * *

Enfin, pour déférer au désir qui m'a été exprimé par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, je vous prie de vouloir bien signaler à la bienveillante attention des municipalités de votre département qui posséderaient une bibliothèque classée, la situation des conservateurs et celle des bibliothécaires-adjoints.

Mon collègue demande que les conservateurs ou bibliothécaires en chef soient assimilés aux chefs de service et les conservateurs ou bibliothécaires-adjoints aux chefs de bureau.

Il préconise, en outre, l'adoption des dispositions suivantes :

1^o Nul ne peut être nommé conservateur en chef s'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats prévus par les décrets du 1^{er} juillet 1897 et du 6 juin 1912 ;

2^o La vacance de l'emploi de conservateur en chef est notifiée par le maire, au ministre de l'instruction publique. Dans la huitaine de la réception de la notification la vacance est publiée au *Journal officiel*. Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour adresser leur demande au maire et faire valoir leurs titres. Une copie conforme est envoyée au ministre de l'instruction publique.

A l'expiration du délai, le ministre de l'instruction publique adresse au maire la liste des candidats avec toutes observations utiles.

3^o Les mêmes dispositions sont applicables aux archivistes des archives communales qui n'exercent pas d'autres fonctions.

* * *

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire parvenir un exemplaire des délibérations qui seront prises en la matière par les municipalités de votre département et que vous aurez approuvées en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par la loi du 23 octobre 1919.

Circulaire Intérieur à Préfets. — Publ. : *Bulletin A. B. F.*, 1920, p. 76.

109. — PÉRIGUEUX. NOMINATION D'UN BIBLIOTHÉCAIRE NI ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE NI TITULAIRE DU CERTIFICAT D'APTITUDE. ANNULATION.

26 janvier 1923.

Vu la requête présentée par le préfet de la Dordogne... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 23 janvier 1922 par lequel le maire de Périgueux a nommé le sieur Bouyon bibliothécaire municipal ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 23 octobre 1919, le décret du 1^{er} juillet 1897 ; l'arrêté, du ministre de l'instruction publique en date du 28 mai 1895 ; les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article unique de la loi du 23 octobre 1919, « le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination » ;

Considérant que le décret du 1^{er} juillet 1897, lequel, à raison de sa date, rentre parmi les textes réglementaires ainsi visés, dispose dans son article 6, alinéa 2, que les conservateurs et bibliothécaires des bibliothèques municipales classées doivent être choisis par les maires « parmi les élèves diplômés de l'École des chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen » ; que l'objet de cette disposition étant d'assurer le contrôle de l'État sur le recrutement des agents dont s'agit, l'examen auquel doivent satisfaire les candidats non pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe est, ainsi que l'a spécifié le rapport sur lequel a été rendu le décret susmentionné, celui que devait organiser le ministre de l'instruction publique et dont, en effet, un arrêté de ce ministre, en date du 25 mai 1898, a fixé les conditions et le programme ;

Considérant que le sieur Bouyon n'étant ni diplômé de l'École des chartes, ni pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire d'une bibliothèque classée, délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen dont il vient d'être parlé, le préfet de la Dordogne est fondé à demander l'annulation, comme entaché d'excès de pouvoir, de l'arrêté par lequel le maire de Périgueux l'a nommé bibliothécaire de la dite ville, dont la bibliothèque a été classée par arrêté ministériel, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 6 précité du décret du 1^{er} juillet 1897 ;... (Arrêté du maire annulé).

Conseil d'État. — Publ. : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1923, p. 112. — *Bulletin A. B. F.*, 1923, p. 101.

110. — LISTE.

30 mars 1927.

13 mai 1929.

Aix, Albi, Amiens, Angers, Arras, Auxerre, Avignon.
Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-mer, Bourges.
Caen, Calais, Cambrai, Carpentras, Châlons-sur-Marne,
Chartres, Clermont-Ferrand, Colmar,
Dijon, Douai.
Grenoble.
La Rochelle, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon.
Marseille, Montpellier.
Nancy, Nantes, Nice, Nîmes.
Orléans.
Pau, Périgueux, Poitiers.
Reims, Rennes, Rouen.
Strasbourg, Toulouse, Tours, Troyes.
Versailles.

Arrêtés I. P. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1912,
1^{er} semestre, p. 622. A. Vidier, *Annuaire des biblio-
thèques et des archives*, 1927, p. 2.

Arrêté Présidence Conseil et I. P. — Publ. : *J. O.* du
19 mai 1929, p. 5667.

111. — EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CER-
TIFICAT D'APTITUDE, CONDITIONS ET PRO-
GRAMME.

12 décembre 1928.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-
arts,

Vu l'article 6, paragraphe 2, du décret du 1^{er} juil-
let 1897,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les candidats aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée, qui ne sont pourvus ni du diplôme d'archiviste paléographe, ni du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire, subissent un examen conformément au programme annexé au présent arrêté.

Pour être admis à se présenter, les candidats doivent être âgés de moins de trente ans à l'époque de l'inscription et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire. La limite d'âge de trente ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle des services civils ouvrant droit à pension. A titre exceptionnel, sont dispensés de ces conditions d'âge et de diplôme, les candidats qui comptent cinq années de services réguliers dans une bibliothèque municipale classée.

ARTICLE 2. — Les sessions d'examen ont lieu à Paris.

Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, fixe la date de chacune d'elles, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription, le lieu et la date des épreuves.

ARTICLE 3. — Les candidats se font inscrire au ministère de l'instruction publique, direction de l'enseignement supérieur, 1^{er} bureau.

Ils doivent déposer à cet effet :

- 1^o Leur acte de naissance ;
- 2^o Un *curriculum vitæ* écrit en entier et signé par eux, dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, leurs travaux, leurs titres et diplômes ;
- 3^o Une note indiquant les langues anciennes et les langues vivantes qu'ils déclarent connaître ;
- 4^o S'ils ont déjà été employés dans une bibliothèque

publique, un certificat du bibliothécaire constatant leurs aptitudes professionnelles.

ARTICLE 4. — Les épreuves sont au nombre de trois :

1^o L'examen des travaux antérieurs, titres et services des candidats ;

2^o Une épreuve écrite ;

3^o Une épreuve orale.

ARTICLE 5. — L'épreuve écrite comprend :

1^o Une composition sur des questions de bibliographie générale ou d'administration d'une bibliothèque municipale ;

2^o L'analyse d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat aura déclaré connaître ;

3^o La rédaction des articles par lesquels une dizaine d'ouvrages anciens et modernes, portant sur diverses matières, devraient être représentés dans les registres d'entrées et dans les divers catalogues méthodique et alphabétique d'une bibliothèque ;

4^o La transcription d'un texte latin et d'un texte français empruntés à deux manuscrits, l'un du moyen âge et l'autre des temps modernes, et la rédaction de notices de catalogue de ces deux manuscrits.

ARTICLE 5. — L'épreuve orale comprend des interrogations sur la bibliographie et le service des bibliothèques municipales.

ARTICLE 7. — Épreuve orale facultative. Les candidats qui désireront justifier de leur aptitude à classer et cataloguer des collections spéciales annexées à certaines bibliothèques seront interrogés, suivant leur demande, sur l'iconographie, sur la numismatique ou sur le service des archives municipales. Mention du résultat de cette épreuve sera faite sur le diplôme.

ARTICLE 8. — Les épreuves sont subies devant une

commission spéciale. Le jugement est soumis à la ratification du ministre.

Les résultats de l'examen et le rapport du président sont consignés au registre des procès-verbaux de la commission.

ARTICLE 9. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté, tous les règlements antérieurs relatifs aux conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque municipale classée.

PROGRAMME

DE BIBLIOGRAPHIE ET D'ADMINISTRATION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

1^o Éléments du livre. — Notions générales sur le parchemin et le papier, les formats, les caractères d'impression, la composition du livre (titres, préfaces, etc.), l'illustration, le mode de publication (fascicules, livraisons, etc., etc.), la reliure, les particularités ou provenances donnant une valeur spéciale à certains exemplaires (notes manuscrites, armoiries, *ex-libris*, etc.) ;

2^o Histoire du livre. — Notions générales sur les manuscrits et leur ornementation ; sur les origines de l'imprimerie, l'introduction et le développement de cet art, particulièrement en France ;

3^o Répertoires bibliographiques. — Plan et usage des principales bibliographies universelles (Brunet, etc.) ; nationales (Quérard, Lorenz, etc.) et spéciales (Chevalier, Potthast, Tourneux, etc.), notions d'histoire littéraire (composition et usage des principaux recueils de textes et collections) ;

4^o Rédaction des catalogues. — Tenue du registre

d'entrées, rédaction des articles de catalogues, classement de ces articles pour l'établissement des catalogues alphabétiques et méthodiques, notions sur les principaux systèmes bibliographiques ;

5° Administration des bibliothèques municipales. — Notions élémentaires sur la législation des bibliothèques municipales (dépôts de l'État, acquisitions, dons et échanges) ; attributions et responsabilité des bibliothécaires, systèmes généraux de placement des livres (numérotage, etc.), mesures de conservation (estampillage, récolements, etc.) et soins matériels à donner aux livres. Service des bibliothèques municipales ; communications au public, prêt au dehors, comptabilité.

Arrêté I. P., 9 articles. — Publ. : *J. O.* du 15 décembre, p. 13017.

112. — NON APPLICATION DE LA LIMITE D'AGE POUR L'EXAMEN DU 19 MARS 1929.

26 décembre 1928.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 27 décembre, p. 13435.

113. — ADMISSION A L'EXAMEN : BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU TITRES JUGÉS ÉQUIVALENTS.

21 janvier 1929.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 22 janvier, p. 844.

CHAPITRE X.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
ET
UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

114. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

23 juillet 1926.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu les décrets du 30 mai 1924 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle diverses dispositions législatives et réglementaires du droit français relatives à l'enseignement supérieur public ;

Vu le décret du 15 mai 1924 fixant le cautionnement de l'agent comptable de l'université de Strasbourg ;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu l'ordonnance locale du 19 juin 1872 portant institution de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et conférant à cet établissement la personnalité civile ;

Vu l'ordonnance locale du 5 janvier 1909 relative à l'administration et à l'utilisation de ladite bibliothèque ;

Vu l'ordonnance locale du 1^{er} juillet 1911 relative à la perception d'un droit de bibliothèque par la bibliothèque nationale et universitaire ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

TITRE 1^{er}

DE L'AFFECTATION ET DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 1^{er}. — La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, établissement national public pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière par l'ordonnance susvisée du 19 juin 1872, est affectée :

En tant qu'établissement public, à l'usage du public, comme bibliothèque d'étude ;

En tant que bibliothèque universitaire, à l'usage de l'université de Strasbourg, conformément aux conditions générales qui régissent les bibliothèques universitaires et sous réserve des dispositions spéciales du présent décret.

ARTICLE 2. — Le fonctionnement de la bibliothèque est assuré, sous l'autorité du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par l'administrateur de la bibliothèque et par un conseil d'administration dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE II

DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 3. — Le service de la bibliothèque comprend :

1^o Une salle de travail et une salle des périodiques pour le public et pour les étudiants ;

2^o Une salle de travail réservée aux professeurs et au personnel scientifique de l'université de Strasbourg ;

3^o Une salle des catalogues ;

4^o Un bureau de prêt ;

[5^o La bibliothèque administrative de l'ancien ministère qui, sous le nom de bibliothèque de l'institut de droit comparé, fait partie intégrante de la bibliothèque nationale et universitaire dont elle constitue seulement une section spéciale] (26 août 1927) ;

(5^o) [6^o] Des annexes extérieures réservées plus spécialement à l'usage des facultés et des instituts de l'université de Strasbourg.

ARTICLE 4. — L'accès de la salle de travail, de la salle des revues et de la salle des catalogues est libre pour les étudiants immatriculés à l'université ; il est subordonné, pour le public non universitaire, à l'obtention d'une carte délivrée par l'administrateur de la bibliothèque.

Un arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts fixe les jours et heures d'ouverture.

ARTICLE 5. — L'administrateur de la bibliothèque peut, à tout moment, interdire l'entrée de la bibliothèque à un étudiant qui aurait enfreint les règlements de l'établissement et prononcer le retrait de la carte délivrée à un particulier.

ARTICLE 6. — Le prêt fonctionne par voie d'emprunt direct pour les étudiants et pour les particuliers autorisés, et par voie postale pour toute personne qualifiée. Un arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts détermine les conditions et modalités du prêt. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ledit arrêté, les règles actuellement en usage restent en vigueur.

TITRE III

DU PERSONNEL

ARTICLE 7. — Un décret spécial détermine les cadres du personnel de la bibliothèque, le mode de nomination, les conditions de recrutement et d'avancement, le traitement et les peines disciplinaires.

TITRE IV

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8. — Le conseil d'administration se compose :

Du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine ou de son représentant.

D'un inspecteur général des bibliothèques, désigné à ces fins, à la demande du président du conseil, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Du recteur de l'académie de Strasbourg ou de son représentant.

De l'administrateur de la bibliothèque.

Des doyens des sept facultés ou de leurs délégués.

D'un bibliothécaire élu pour quatre ans par les bibliothécaires titulaires.

[D'un représentant du chapitre Saint-Thomas.]
(Voir n° 116.)

De (sept) [neuf, voir *ibidem*] membres n'appartenant ni à l'Université, ni à la bibliothèque, nommés par arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le président et (le vice-président) [les deux vice-présidents, voir *ibidem*] du conseil d'administration sont choisis parmi ces sept [neuf] membres et désignés par le président du conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Un bibliothécaire est délégué, par l'administrateur, dans les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Il a voix consultative.

ARTICLE 9. — Le conseil d'administration délibère sur :

1° Le projet de budget primitif et le projet de budget additionnel et sur les autorisations spéciales de crédits à ouvrir en cours d'exercice ;

2° Le compte administratif de l'administrateur ;

3° L'acceptation des dons et legs ;

4° L'établissement et la fixation du montant des droits sur les entrées aux expositions et sur les photo-

graphies, moulages et autres moyens de reproduction.

Il arrête la liste des acquisitions destinées à alimenter les collections de la bibliothèque, jusqu'à concurrence de la moitié du crédit inscrit à cet effet au budget ordinaire, après avoir pris connaissance :

1^o Des acquisitions faites par l'administrateur, conformément à l'article 18 (dernier alinéa) du présent décret, jusqu'à concurrence de l'autre moitié du même crédit ;

2^o Des listes, communiquées par les doyens des facultés, des acquisitions faites par les bibliothèques annexes qui font l'objet de l'article 37 ci-après.

Il peut présenter, au sujet de ces dernières acquisitions, des observations qu'il transmet au recteur, au président du conseil et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Il statue, en dernier ressort, sur l'interdiction de la bibliothèque, le refus de délivrance d'une carte, le retrait de la carte ou le refus de prêt prononcés par l'administrateur.

Il surveille le fonctionnement des annexes de la Bibliothèque nationale et universitaire visées à l'article 37.

ARTICLE 10. — Le conseil d'administration donne son avis sur :

- 1^o Les comptes de l'agent comptable ;
- 2^o Les aliénations, les acquisitions autres que celles visées aux articles 9 et 18 du présent décret, les échanges et les emprunts ;
- 3^o Le placement mobilier des capitaux disponibles ;
- 4^o L'emploi des revenus et produits des libéralités et subventions ;
- 5^o Les actes relatifs à l'administration des biens ;
- 6^o Le service et le fonctionnement de la bibliothèque ;

7° Toutes les questions intéressant l'organisation générale de l'établissement et toutes celles dont il est saisi par le président du conseil, de concert avec le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

8° Les propositions soumises au président du conseil et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par l'administrateur.

ARTICLE 11. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le nom des membres présents. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par le président ; une copie conforme doit en être adressée, au plus tard cinq jours après la séance, au président du conseil et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 12. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si dix au moins des membres qui le composent étant présents, elles réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le président du conseil et par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Toutefois, s'il ne s'agit pas de délibérations relatives aux dépenses et aux recettes, elles deviennent définitives de plein droit, s'il n'y a pas opposition du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans les vingt jours qui suivront la date de l'envoi qui leur aura été fait des délibérations.

ARTICLE 14. — Les marchés concernant la Bibliothèque sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'État.

ARTICLE 15. — Le conseil d'administration désigne,

chaque année, trois de ses membres pour former une commission de surveillance chargée de vérifier, toutes les fois qu'il le juge utile, l'état de la caisse et la bonne tenue des écritures ou de déléguer un de ses membres à cet effet.

Le président du conseil et le ministre de l'instruction publique peuvent faire opérer les mêmes vérifications par un ou plusieurs agents habilités par eux, définitivement ou temporairement, dans ce but.

ARTICLE 16. — Le conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre et au mois de mai. Les convocations portent l'indication de l'ordre du jour.

S'il y a lieu à réunions plus fréquentes du conseil d'administration, elles sont prescrites par le président du conseil et par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 17. — Le conseil d'administration donne son avis sur le rapport présenté à la fin de chaque année par l'administrateur au président du conseil et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le fonctionnement de l'établissement.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 18. — L'administrateur dirige l'ensemble des services de la bibliothèque (à l'exception des annexes extérieures qui font l'objet de l'article 37 du présent décret et qui comprennent, notamment, la bibliothèque administrative de l'ancien ministère

spécialement affectée à l'usage de la faculté de droit et des sciences politiques, sous le nom d'institut de droit comparé) [énumérés à l'article 3, à l'exception des annexes extérieures visées au 6^o dudit article] (26 août 1927).

Il a autorité sur le personnel.

Il représente la bibliothèque en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut, sans autorisation du conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires, agir en référé et passer des marchés dont le montant n'est pas supérieur à 10.000 francs.

Il procède, jusqu'à concurrence de la moitié du crédit affecté à cette dépense par le budget ordinaire, aux acquisitions destinées à alimenter les collections de la bibliothèque.

ARTICLE 19. — L'administrateur de la bibliothèque est suppléé en cas d'absence (hormis le congé annuel) ou d'empêchement par un bibliothécaire désigné par lui sous sa responsabilité et agréé par le président du conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

TITRE VI

DE L'ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS

ARTICLE 20. — Il est procédé à l'acceptation ou au refus des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Le conseil d'administration donne son avis sur l'acceptation ou le refus de ceux des dons et legs qui doivent faire l'objet d'un décret en conseil d'État.

TITRE VII

DU BUDGET ET DES CRÉDITS

ARTICLE 21. — Le budget de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

CHAPITRE 1^{er}

DU BUDGET ORDINAIRE

ARTICLE 22. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1^o Des subventions annuelles de l'État pour les dépenses de matériel de la bibliothèque ;

2^o Des subventions et fonds de concours de toute nature, ayant un caractère annuel et permanent, provenant de départements, de communes, d'associations ou de particuliers ;

3^o Des droits de prêt et autres redevances perçus en espèces ;

4^o Du produit du versement annuel, par l'université de Strasbourg, du montant des droits de bibliothèque acquittés par les étudiants ;

5^o Du produit de la vente des catalogues, photographies et reproductions de toute sorte et des droits d'entrée aux expositions prévus à l'article 9 ;

6^o Des intérêts ou revenus des biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des dépôts ;

7^o De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

ARTICLE 23. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

- 1° Les impositions établies par les lois ;
- 2° Les frais de location, d'entretien de bâtiments et de mobilier, de matériel et produits destinés à la production des photographies et reproductions, de chauffage, d'éclairage et de bureau ;
- 3° Les acquisitions d'ouvrages, collections, etc., ainsi que les frais de reliure et d'impression et les frais d'exploitation ayant un caractère annuel et permanent ;
- 4° Toutes autres dépenses présentant ce caractère.

CHAPITRE II

DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 24. — Le budget extraordinaire comprend :

En recettes :

- 1° Le prix des biens aliénés ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Les subventions et fonds de concours de toute nature provenant de départements, de communes, d'associations ou de particuliers et ayant un caractère accidentel ;
- 4° Les autres ressources accidentelles.

En dépenses :

Les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires.

ARTICLE 25. — Toutes les dispositions relatives au contrôle des engagements de dépenses s'appliquent à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, qui est également soumise aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances du 29 juin 1897.

ARTICLE 26. — Le budget, préparé par l'adminis-

trateur, est présenté au conseil d'administration dans la première quinzaine de novembre pour l'année à venir. Le conseil en délibère pour avis ; dans la quinzaine suivante, il est transmis au président du conseil et au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts qui l'approuvent par arrêté, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

ARTICLE 27. — Chaque année, au mois de mai, un budget additionnel est préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Il comprend les recettes et les dépenses non prévues au budget primitif et, s'il y a lieu, l'excédent de recettes de l'exercice expiré, ainsi que les restes à recouvrer et à payer de ce même exercice.

ARTICLE 28. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, examinés et approuvés dans les mêmes formes.

TITRE VIII

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

ARTICLE 29. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget de l'université.

ARTICLE 30. — Aucune dépense ne peut être engagée que par l'administrateur, en conformité des délibérations prises par le conseil d'administration et dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

L'administrateur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'assesseur visé à l'article 19.

ARTICLE 31. — L'agent comptable de l'université de Strasbourg exerce de droit les fonctions d'agent comptable de la bibliothèque nationale et universitaire.

Il effectue les recettes et les dépenses. Il est seul, et sous sa responsabilité, chargé de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources du budget de la bibliothèque, de faire procéder, contre les débiteurs, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête de l'administrateur et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Le cautionnement qu'il a versé en qualité d'agent comptable de l'université de Strasbourg garantit également sa gestion des deniers de la bibliothèque.

Il est, pour cette gestion, justiciable de la cour des comptes et soumis à la surveillance prévue à l'article 15 (1^{er} alinéa), ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ARTICLE 32. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les agents comptables des universités.

ARTICLE 33. — Les fonds libres de la bibliothèque sont versés en compte courant au Trésor.

ARTICLE 34. — Les oppositions sur les sommes dues par la bibliothèque sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

TITRE IX

DES COMPTES

ARTICLE 35. — Les comptes de l'administrateur et de l'agent comptable sont soumis, chaque année, avant le 1^{er} mai, au conseil d'administration.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'administrateur est soumis à l'approbation du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distribution par exercice des faits de recettes et de dépenses.

Les comptes de l'agent comptable sont établis en double expédition ; l'une de ces expéditions, visée par le président du conseil et par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et appuyée des pièces justificatives, ainsi que d'un exemplaire du compte de l'administrateur, est déposée au greffe de la cour des comptes, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 36. — La forme des budgets et des comptes de la bibliothèque, la tenue des livres et des écritures, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses, ainsi que les états de comptabilité à adresser périodiquement au président du conseil

et au ministre de l'instruction publique et des finances et, en général, tous les actes et mesures d'exécution que comporte l'application du présent décret, sont fixés par un arrêté pris de concert par le président du conseil, le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 37. — Les annexes extérieures de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, qui demeurent respectivement rattachées aux facultés et instituts par lesquels elles sont gérées, sont placées sous la surveillance du conseil d'administration de la bibliothèque, qui en contrôle le fonctionnement et assure la coordination des achats et la fusion des catalogues.

Ces annexes sont visitées par un inspecteur général des bibliothèques, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à la demande du président du conseil.

Les décisions du recteur de l'académie de Strasbourg fixent après avis du conseil d'administration, l'organisation intérieure de chacune de ces annexes.

ARTICLE 38. — La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg reçoit un exemplaire du dépôt légal effectué par les imprimeurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 39. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 17 octobre 1919 (art. 4 et 7), en tant qu'il déclare applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions législatives de droit français ou qu'il y abroge ou modifie des dispositions législatives de droit local.

.

Décret Présidence, Fin. et I. P., 40 articles en 10 titres.

— Publ. : *J. O.* du 25 juillet, p. 8258-8261.

115. — PERSONNEL : CONSTITUTION, RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

28 juillet 1926.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 21 mars 1919, relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 17 octobre 1919, sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 5 janvier 1923, portant reclassement provisoire du personnel du cadre local d'Alsace et de Lorraine de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu le décret du 23 juillet 1926 relatif à l'administration et au fonctionnement de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Stras-

bourg fixés par le présent décret sont compris dans les cadres permanents des administrations générales.

Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 22 juillet 1923, ce rattachement est réputé avoir été effectué à la date du 1^{er} janvier 1924.

TITRE II

NOMBRE DES EMPLOIS ET TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 2. — Les cadres permanents du personnel titulaire de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg comprennent :

- 1 emploi d'administrateur.
- 12 emplois de bibliothécaires.
- 1 emploi de gardien chef.
- 8 emplois de gardiens (dont 1 concierge).

ARTICLE 3. — Les traitements et les classes du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg sont fixés comme suit :

.

①

TITRE III

RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

CHAPITRE 1^{er}

RECRUTEMENT

ARTICLE 4. — L'administrateur est nommé par décret rendu sur le rapport du président du conseil

et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Il est choisi parmi les administrateurs, les conservateurs ou les bibliothécaires ayant accompli au moins dix ans de service dans une bibliothèque nationale ou dans une bibliothèque universitaire.

ARTICLE 5. — Les emplois de bibliothécaires sont réservés aux bibliothécaires stagiaires et, à défaut, aux bibliothécaires titulaires des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires ou des bibliothèques municipales classées.

ARTICLE 6. — Nul ne peut être admis à faire un stage à la bibliothèque s'il n'est pourvu de l'un des titres ci-après : diplôme d'archiviste paléographe ; diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ; diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur ou secondaire ; diplôme de docteur en théologie (université de Strasbourg), en droit, en médecine ou en pharmacie ; diplôme de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études, de l'école du Louvre ; certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire d'université ou de bibliothécaire dans une bibliothèque municipale classée. Peuvent également être admis les anciens membres de l'école d'Athènes et de l'école de Rome.

Les candidats au stage doivent être Français, âgés de moins de trente ans et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Les candidates doivent être Françaises, âgées de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le président du conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en raison des besoins du service et des titres des candidats ou des candidates.

La limite d'âge est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à une pension de retraite.

L'admission au stage est prononcée par décision de l'administrateur, au prorata des vacances d'emplois de bibliothécaires titulaires. Cette décision est soumise à l'approbation préalable du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 7. — Les bibliothécaires stagiaires sont titularisés dans leur emploi après un stage de deux années entières au cours duquel ils reçoivent une indemnité équivalente au traitement des bibliothécaires de 8^e classe.

Le stage ne peut être interrompu que pour cause valable dûment constatée et durant une période de trois mois au maximum.

La durée réglementaire du stage est prolongée d'un temps égal à la durée de l'interruption.

A la fin de la première année de stage, la décision portant admission au stage peut être rapportée par l'administrateur après avis de l'inspection générale des bibliothèques.

Dans le dernier mois du stage, l'administrateur adresse au président du conseil et au ministre de l'instruction publique un rapport sur les aptitudes de chaque bibliothécaire stagiaire. La titularisation est prononcée par arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique.

Si la titularisation n'est pas prononcée, le bibliothécaire stagiaire cesse immédiatement son service.

ARTICLE 8. — Les nominations de bibliothécaires titulaires faites, à défaut de bibliothécaires stagiaires, parmi les bibliothécaires titulaires appartenant à d'autres bibliothèques, sont prononcées par le prési-

dent du conseil et par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le rapport d'un inspecteur général des bibliothèques.

ARTICLE 9. — Si la titularisation est prononcée, le temps de stage compte pour l'ancienneté de service et de classe. L'intéressé subit rétroactivement la retenue sur traitement pour pension civile pour la durée du stage et sur la base du traitement de la dernière classe des bibliothécaires.

ARTICLE 10. — Le gardien chef est choisi parmi les gardiens appartenant aux cinq premières classes.

Le gardien chef et les gardiens sont nommés par arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique.

ARTICLE 11. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois :

1^o L'administrateur peut être nommé directement à la 1^{re} classe de son emploi, s'il compte au moins deux années de services antérieurs dans un emploi comportant un traitement égal à celui d'administrateur de 2^e classe, et à la 2^e classe s'il compte au moins deux années de services antérieurs dans un emploi comportant un traitement égal à celui d'administrateur de 3^e classe ;

2^o Le gardien chef peut être nommé à la 5^e classe de cet emploi, s'il compte au moins deux années de services antérieurs dans la 2^e ou la 3^e classe des gardiens, et à la 4^e classe, s'il compte deux années de services antérieurs dans la 1^{re} classe des gardiens.

CHAPITRE II

AVANCEMENT

ARTICLE 12. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a accompli au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe.

ARTICLE 13. — L'avancement des bibliothécaires est accordé exclusivement au choix, dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 14. — L'avancement des gardiens est accordé, dans la limite des crédits disponibles, à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté, conformément, dans ce dernier cas, à un tableau d'ancienneté arrêté et affiché à la bibliothèque, à la fin de chaque année.

Le gardien chef est promu exclusivement au choix.

ARTICLE 15. — La promotion de classe de l'administrateur est prononcée par arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspection générale des bibliothèques.

Les promotions de classe des bibliothécaires, du gardien chef et des gardiens sont prononcées par arrêtés du président du conseil et du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'administrateur et après avis de l'inspection générale des bibliothèques.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

ARTICLE 16. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg sont :

La réprimande.

Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit inaptitude, soit retard d'un an à l'avancement.

La rétrogradation d'une ou plusieurs classes.

La mise en disponibilité d'office pour une durée à déterminer.

La révocation.

ARTICLE 17. — La réprimande est prononcée par l'administrateur. L'application de l'une des quatre autres peines est prononcée par le président du conseil et par le ministre de l'instruction publique, après avis d'un conseil de discipline composé d'un inspecteur général des bibliothèques, président, de l'administrateur, d'un membre du conseil d'administration de la bibliothèque élu par ce conseil, de deux bibliothécaires ou de deux gardiens, suivant que l'intéressé appartient à l'une ou à l'autre de ces deux catégories. Ces deux membres sont désignés par le sort, chaque fois qu'il y a lieu de constituer un conseil de discipline.

Dans tous les cas qui entraînent la comparution devant le conseil de discipline, et avant la réunion de celui-ci, le dossier est communiqué à l'intéressé, qui a le droit de présenter ses observations écrites ou orales.

Les arrêtés qui prononcent la peine sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

En attendant la réunion du conseil de discipline et la décision de l'autorité supérieure, l'administrateur peut interdire l'entrée de la bibliothèque au fonctionnaire qui se sera rendu coupable d'une faute grave.

TITRE IV

APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 22 JUILLET 1923

CHAPITRE 1^{er}

RECLASSEMENT DÉFINITIF DES AGENTS ISSUS DU CADRE LOCAL D'ALSACE ET DE LORRAINE

ARTICLE 18. — Les agents bénéficiaires des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 (bibliothécaires et gardien en chef), affectés à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et à ses annexes, sont respectivement rangés, à la date du 1^{er} juillet 1919, dans les classes fixées à l'article 3 (1^o) du présent décret. Ils prennent rang à la classe à laquelle ils seraient parvenus, à raison d'une promotion de classe pour trois ans de services pour les bibliothécaires et pour quatre ans de services pour le gardien chef, l'ancienneté de chacun d'eux courant de la date de son entrée en service dans l'administration comme auxiliaire, comme stagiaire ou comme secrétaire.

ARTICLE 19. — Les agents du cadre local attachés à la bibliothèque avec le titre de bibliothécaires adjoints, sont classés, à la date du 1^{er} juillet 1919, à l'un des huit échelons ci-après, à raison d'une promotion pour trois années de services :

1 ^{er} échelon.....	8.500 fr.
2 ^e échelon.....	8.000
3 ^e échelon.....	7.500
4 ^e échelon.....	7.000
5 ^e échelon.....	6.500
6 ^e échelon.....	6.000
7 ^e échelon.....	5.500
8 ^e échelon.....	5.000

CHAPITRE II

INCORPORATION DANS LES CADRES GÉNÉRAUX

A. — Fonctionnaires du cadre local.

ARTICLE 20. — A titre transitoire, et pour recevoir les deux agents issus du cadre local actuellement en fonctions, qui font l'objet de l'article 19 ci-dessus, il est créé, à dater du 1^{er} janvier 1924, deux emplois de bibliothécaires adjoints à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Les deux bibliothécaires adjoints comptent dans l'effectif des bibliothécaires fixé au titre II. Ils sont numériquement remplacés par des bibliothécaires lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions.

Les traitements afférents à l'emploi de bibliothécaire adjoint sont fixés comme suit :

DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1924 :	A DATER DU 1 ^{er} JANVIER 1925
1 ^{re} classe. 8.500 fr.	1 ^{re} classe. 11.500 fr.
2 ^e classe.. 8.000	2 ^e classe.. 11.000
3 ^e classe.. 7.500	3 ^e classe.. 10.500
4 ^e classe.. 7.000	4 ^e classe.. 10.000
5 ^e classe.. 6.500	5 ^e classe.. 9.500

6 ^e classe..	6.000	6 ^e classe..	9.000 fr.
7 ^e classe..	5.500	7 ^e classe..	8.500
8 ^e classe..	5.000	8 ^e classe..	8.000

L'avancement d'une classe à la classe immédiatement supérieure a lieu automatiquement tous les trois ans.

ARTICLE 21. — Les bibliothécaires, bibliothécaires adjoints et gardien chef issus du cadre local, sont respectivement incorporés, à dater du 1^{er} janvier 1924, dans les cadres correspondants, à la classe déterminée par l'application des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.

ARTICLE 22. — A dater du 1^{er} janvier 1924, l'avancement a lieu automatiquement, à raison d'une promotion de classe tous les trois ans, pour les bibliothécaires et bibliothécaires adjoints et tous les quatre ans pour le gardien chef.

ARTICLE 23. — Le fonctionnaire actuellement préposé à la bibliothèque administrative de l'ancien ministère, prend le titre de bibliothécaire de l'institut de droit comparé.

Il est régi par les dispositions du présent décret relatives au traitement, à l'avancement, au reclassement et à l'incorporation des bibliothécaires de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Il compte dans l'effectif des bibliothécaires fixé au titre II et sera numériquement remplacé par un bibliothécaire lorsqu'il cessera ses fonctions.

B. — Fonctionnaires du cadre général et agents recrutés depuis l'armistice.

ARTICLE 24. — Les fonctionnaires du cadre général et les agents recrutés depuis l'armistice sont incorporés

avec leur grade actuel dans les cadres prévus au titre II, à la classe et avec l'ancienneté de classe qu'ils auraient acquises s'ils avaient été régis, dès leur entrée en fonctions, par les dispositions du titre III.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. — Les bibliothécaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe prennent le titre de bibliothécaires en chef.

ARTICLE 26. — Les bibliothécaires stagiaires comptent dans l'effectif des bibliothécaires prévus au titre II.

ARTICLE 27. — Pendant un délai de deux ans à dater de la publication du présent décret, les bibliothécaires adjoints ont la faculté de subir, sans conditions préalables de stage ni de diplôme, l'épreuve du certificat d'aptitude à la fonction de bibliothécaire universitaire, en vue d'être nommés, sans condition d'âge ni de stage, dans le cadre des bibliothécaires à la classe à laquelle ils seraient parvenus s'ils avaient appartenu à ce cadre pendant la durée entière de leurs services antérieurs.

ARTICLE 28. — Les dispositions des chapitres II et III du titre III ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui font l'objet des articles 18 à 23 inclus du présent décret.

ARTICLE 29. — Le décret du 5 janvier 1923 concernant la situation provisoire de six fonctionnaires de la bibliothèque est rapporté.

ARTICLE 30. — Les traitements fixés par le présent décret sont, à partir du jour de leur application, exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ni

avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être maintenu ou accordé aux fonctionnaires et agents visés dans le présent décret que dans les limites et conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

ARTICLE 31. — Indépendamment des fonctionnaires qui font l'objet du présent décret, il peut être employé à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des agents auxiliaires dont le mode de rémunération est fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

.

Décret I. P., 32 articles en 5 titres. — Publ. : *J. O.* du 30 juillet, p. 8522-8526.

116. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

7 janvier 1927.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 23 juillet 1926 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret susvisé du 23 juillet 1926 est modifié comme suit :

Article 8. — Le conseil d'administration se compose :

Du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine ou de son représentant.

D'un inspecteur général des bibliothèques, désigné à ces fins, à la demande du président du conseil, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Du recteur de l'académie de Strasbourg ou de son représentant.

De l'administrateur de la bibliothèque.

Des doyens des sept facultés ou de leurs délégués.

D'un bibliothécaire élu pour quatre ans par les bibliothécaires titulaires.

D'un représentant du chapitre Saint-Thomas.

De 9 membres n'appartenant ni au personnel de l'université, ni à celui de la bibliothèque, nommés par arrêté du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration sont choisis parmi ces 9 membres et désignés par le président du conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Un bibliothécaire est délégué, par l'administrateur, dans les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 janvier, p. 562.

117. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT, COMPRIS LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ ; MODIFICATION DES

ARTICLES 3 ET 18 DU DÉCRET DU 23 JUILLET 1926, AYANT EFFET DU 1^{er} JANVIER 1927.

26 août 1927.

Décret Présid.-Fin. et I. P., 3 articles. — Publ. :
J. O. du 6 septembre, p. 9506.

CHAPITRE XII

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

118. — CRÉATION DU DROIT DE BIBLIOTHÈQUE.

29 décembre 1873.

ARTICLE 9. — Un supplément de droit de dix francs [quarante francs, n^o 151], destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés, sera perçu chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1874, sur chaque première inscription prise dans toutes les facultés de l'État.

Loi de finances 1874, 26 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 décembre, p. 8225-8227. Voir dans Maire, *Manuel pratique du bibliothécaire*, p. 423-424, la circulaire corrélatrice aux recteurs.

FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS
(*ex-école supérieure*).

119. — RÈGLEMENT DIRECTORIAL, 21 ARTICLES
EN 4 TITRES.

13 février 1882.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque de l'école est placée sous l'autorité du directeur et la surveillance d'une commission spéciale.

ARTICLE 2. — Le bibliothécaire a la direction du service ; il est chargé de l'acquisition des livres et collections. Les commandes sont faites sur des bons signés de lui, approuvés par le directeur et visés par le secrétaire agent comptable de l'école.

ARTICLE 3. — Le personnel attaché à la bibliothèque est subordonné au bibliothécaire pour tout ce qui concerne le service.

ARTICLE 4. — Le bibliothécaire est responsable de l'exécution des règlements, de la tenue du catalogue et de la comptabilité.

ARTICLE 5. — A la fin de l'année scolaire, le bibliothécaire procède au récolement des livres et présente à la Commission de surveillance, dans sa première séance de novembre, un état certifié de cette opération, qui pourra être contrôlée par la Commission, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6. — Les catalogues et registres dont la tenue est prescrite sont les suivants :

1 et 2. Catalogues.

3. Registre d'entrée-inventaire ;

4. Registre des publications périodiques ;

5. Registre des prêts.

Ces registres devront être tenus continuellement à jour.

ARTICLE 7. — Tous les ouvrages, brochures, recueils hebdomadaires, etc., sont revêtus, dès leur entrée, de l'estampille de la bibliothèque ; ils sont aussitôt inscrits aux registres d'entrée et aux catalogues.

TITRE II

COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8. — La commission de surveillance est composée du directeur, président, et de trois membres choisis parmi les professeurs et nommés par leurs collègues, en assemblée de l'école, dans la dernière séance de décembre. Elle est assistée du secrétaire agent comptable de l'école.

La Commission se réunit dans la première quinzaine de chaque trimestre.

ARTICLE 9. — Elle statue sur les achats de livres et collections, sur les abonnements aux périodiques et sur l'emploi des crédits inscrits au budget de la bibliothèque de l'école pour ce service. Elle donne son avis sur l'acceptation des dons et legs faits à la bibliothèque.

ARTICLE 10. — Dans l'intervalle des séances de la commission, les acquisitions urgentes seront faites sur l'autorisation spéciale du directeur ; elles seront soumises à la ratification de la commission de surveillance, lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 11. — Les demandes d'achat faites par les membres de l'école ou par les étudiants seront remises au bibliothécaire et transmises par lui, avec ses propositions personnelles, au directeur, pour qu'il soit statué conformément à l'article 9.

TITRE III

SERVICE DE LECTURE .

ARTICLE 12. — La bibliothèque est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 4 heures, et le soir, pendant le semestre d'hiver seulement, de 7 heures et demie à 10 heures.

Elle est fermée pendant les vacances et les jours de congé.

ARTICLE 13. — Il ne peut être donné en lecture plus d'un seul ouvrage à la fois, sauf dans les cas particuliers, dont le bibliothécaire est juge.

ARTICLE 14. — Les ouvrages sont prêtés aux étudiants contre des bulletins signés par eux ; au moment où les ouvrages sont rapportés, les bulletins sont timbrés du mot « Rendu ».

ARTICLE 15. — Aucun livre ne peut être emprunté sans un bon signé de l'emprunteur ; ce bon reste toujours à la bibliothèque, pour être enregistré au livre de prêt et être ensuite joint à la planchette mise à la place du volume emprunté.

ARTICLE 16. — Tout ouvrage détérioré par un lecteur sera remplacé à ses frais.

TITRE IV

PRÊTS

ARTICLE 17. — Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés qu'aux membres de l'école ; lorsque l'un d'eux voudra avoir un ouvrage en communication, il devra en faire la demande au bibliothécaire, sur un bulletin signé et rempli par lui.

ARTICLE 18. — Le bibliothécaire mettra à la place du volume une fiche portant le nom de l'emprunteur.

ARTICLE 19. — Aucun ouvrage demandé fréquemment et n'existant pas en double ne pourra être prêté ; il en sera de même pour les numéros et volumes de recueils périodiques.

ARTICLE 20. — L'ouvrage ne pourra être gardé plus d'un mois. Tous les mois, une lettre de rappel sera adressée aux emprunteurs retardataires.

ARTICLE 21. — Tout ouvrage égaré ou détérioré devra être remplacé aux frais de l'emprunteur.

Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1882, 1^{er} semestre, p. 441-444.

120. — PUBLICATION D'UN CATALOGUE ANNUEL DES THÈSES ET ECRITS ACADÉMIQUES PROVENANT DES FACULTÉS FRANÇAISES, A ÉTABLIR PAR LES BIBLIOTHÉCAIRES UNIVERSITAIRES.

25 juin 1885.

Circulaire I. P. — Publ. : A. de Beauchamp, *ouvr. cité.*, IV, p. 86-88.

121. — ORGANISATION DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

28 décembre 1885.

ARTICLE 7. — Le Conseil général propose au ministre les règlements de la bibliothèque universitaire et, s'il y a lieu, des différentes sections de la bibliothèque.

Les bibliothécaires sont nommés par le ministre.

Décret I. P., 47 articles. — Publ. : *J. O.* du 31 décembre, p. 6993-6996.

122. — EXÉCUTION DU DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1885. EXTRAIT CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE.

31 décembre 1885.

La bibliothèque universitaire est au premier chef un de ces services communs par lesquels doivent se rapprocher et s'unir les facultés d'un même centre. Le conseil général, organe commun des Facultés, en proposera les règlements. Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir reçu mon approbation. En attendant, l'arrêté du 3 août 1879 demeure en vigueur. Les différents projets du règlement qui me seront adressés par le recteur, aussitôt après qu'ils auront été délibérés par les Conseils généraux, seront soumis à la Commission centrale des bibliothèques. Mon intention n'est pas de fondre tous ces projets en un seul : j'espère au contraire que les Conseils généraux sauront s'inspirer des circonstances locales pour me proposer des règlements adaptés à ces circonstances ; mais il est un certain nombre de principes

dont je suis décidé à ne pas me départir. La bibliothèque universitaire, même quand elle a des sections différentes, est une, sauf certains cas tout à fait exceptionnels ; elle n'est pas moins faite pour les étudiants que pour les professeurs ; elle doit être réglementée et administrée exclusivement en vue du progrès des études ; se départir de ces principes, ce serait aller à l'encontre de l'esprit même du décret.

Les Conseils généraux étudieront mûrement, j'en ai la confiance, les projets de règlement qu'ils me soumettront. L'organisation des bibliothèques universitaires s'est faite dans des conditions qui exigeaient une certaine rigueur de réglementation. Maintenant qu'elles existent, qu'elles sont connues des étudiants, et qu'elles sont consacrées par le présent décret à titre de service commun aux différentes Facultés, je suis disposé à modifier dans le sens le plus libéral, les mesures réglementaires dont il me sera démontré que la rigueur a pu nuire à la facilité et au bien des études.

.
 Circulaire I. P. — Publ. : A. de Beauchamp, *ouvr. cité*,
 IV, p. 222-231.

123. — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. RÉGLEMENT.

26 février 1886.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque de l'Université a pour objet principal d'aider dans leurs travaux les professeurs et les étudiants de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres.

ARTICLE 2. — Il est institué une Commission de la bibliothèque, composée des doyens des deux Facultés, de trois membres de chacune d'elles; désignés par leurs collègues, et du conservateur.

La présidence de la Commission appartiendra alternativement, et par année, à l'un des deux doyens; l'autre doyen sera vice-président. La Commission élira son secrétaire.

Le président du Conseil général des Facultés est membre de droit de la Commission. Quand il assiste à la séance, il la préside.

La Commission se réunira trois fois l'an : du 1^{er} au 15 novembre, du 1^{er} au 15 février, du 1^{er} au 15 juillet. D'autres réunions pourront avoir lieu, en cas de besoin sur la convocation du président.

Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre et signés du président et du secrétaire.

ARTICLE 3. — Le conservateur a la direction du service; il est chargé de l'acquisition des livres et des collections, de l'abonnement aux périodiques, de la reliure; il a la police intérieure de la bibliothèque.

Les conservateurs-adjoints, les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, employés et garçons attachés à la bibliothèque lui sont subordonnés; ils doivent, pour tout ce qui concerne le service, se conformer à ses prescriptions.

ARTICLE 4. — A chaque séance de la Commission, le conservateur rendra compte de la situation de la bibliothèque (acquisitions faites et à faire, état des prêts, travail des étudiants, etc.).

ARTICLE 5. — Chaque année, au mois de novembre, le président de la Commission adresse au Conseil général des Facultés et École supérieure de pharmacie un rapport sur la situation de la bibliothèque, au nom de la Commission.

II. — SERVICE DE LECTURE A L'INTÉRIEUR

ARTICLE 6. — La bibliothèque est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête légale, de 11 heures à 5 heures et de 7 heures à 10 heures du soir.

Elle sera fermée pendant six semaines au cours de l'année, et l'époque des vacances sera fixée par la Commission.

ARTICLE 7. — Sont admis dans les salles de lecture :

1^o Les professeurs ou membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire ;

2^o Sur la présentation de leur carte d'inscription, les étudiants des cinq Facultés et des écoles supérieures ;

3^o Les candidats aux agrégations de l'enseignement secondaire ou au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, pendant la durée du concours.

Seront admises, en outre, les personnes munies d'une autorisation délivrée par le conservateur.

III. — PRÊTS

ARTICLE 8. — Sont admis au prêt :

1^o Tous les professeurs et membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire résidant à Paris ;

2^o Les étudiants en sciences et en lettres, sur une demande visée par un membre d'une des deux Facultés ;

3^o Les candidats aux agrégations de l'enseignement secondaire ou au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, pendant la durée du concours, sur une demande visée par le président ou par un des membres du jury compétent.

4° Les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le conservateur.

ARTICLE 9. — Sont exceptés du prêt : les manuels, traités élémentaires, dictionnaires, atlas, les ouvrages rares ou précieux, les grandes collections. Toutefois, quand une collection sera en double, des volumes pourront en être prêtés avec l'autorisation spéciale du conservateur.

Les périodiques ne pourront être prêtés que lorsqu'ils seront réunis en volumes.

ARTICLE 10. — Le prêt est limité à cinq ouvrages, la durée à un mois.

Pour les membres de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres la durée pourra être étendue à un semestre. Toutefois, dans le cas où, le délai du premier mois étant expiré, l'ouvrage serait demandé, il devra être réintégré.

ARTICLE 11. — La privation du droit d'admission dans les salles de lecture ou du droit au prêt est prononcée par la Commission de la bibliothèque. Elle peut être prononcée par le conservateur qui en réfère à la Commission dans sa plus prochaine séance.

ARTICLE 12. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les ouvrages prêtés ou qui les rendent soit en mauvais état soit incomplets, sont tenus à les remplacer à leurs frais ; si le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le préjudice causé à la bibliothèque suivant estimation faite par expert.

IV. — SERVICE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13. — Les registres dont la tenue est obligatoire sont :

- 1° le registre d'entrée ;
- 2° le registre de récolement ;

3^o le registre des suites ;
4^o le registre des publications périodiques ;
5^o le registre des « desiderata » qui devra toujours être tenu à la disposition des professeurs et des étudiants, pour qu'ils puissent inscrire les titres des ouvrages dont l'acquisition leur paraîtra désirable ;

6^o le registre des prêts, avec le répertoire des emprunteurs par ordre alphabétique.

Deux catalogues sur fiches seront constamment tenus au courant :

1^o le catalogue alphabétique ;

2^o le catalogue méthodique.

V. — BIBLIOTHÈQUES DES LABORATOIRES ET DES CONFÉRENCES

ARTICLE 14. — Il sera dressé, en double exemplaire, un catalogue des livres et collections qui se trouvent dans les bibliothèques des laboratoires et des conférences.

Un des deux exemplaires sera déposé à la bibliothèque de l'Université.

Des relations seront établies entre le conservateur et les directeurs des laboratoires et les bibliothécaires des conférences, pour éviter les doubles emplois.

124. — PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES. FRANCHISE POSTALE.

22 mars 1886.

Sont admis à circuler en franchise, sous le couvert et le contreseing des recteurs d'académie, les ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque universitaire.

Les paquets ne devront pas dépasser le poids de cinq kilogrammes, et il ne devra pas être expédié plus d'un paquet par jour.

Décision Postes. — Publ. : Maire, *Manuel pratique du bibliothécaire*, p. 516.

125. — BIBLIOTHÈQUES PROVINCIALES. RÈGLEMENTS.

20 novembre 1886 et 20 janvier 1887.

Chaque bibliothèque a été dotée, le 20 novembre 1886 pour les universités de la métropole et le 20 janvier suivant pour celle d'Alger, d'un règlement particulier, substitué au règlement général du 23 août 1879.

Ces divers règlements, celui de l'Université mixte de Clermont-Ferrand excepté (voir n° 143), sont sensiblement semblables pour le plan général comme pour les dispositions qu'ils contiennent.

Pour éviter de les publier tous, nous avons constitué un spécimen unique avec les règlements de Caen pour les trois premiers quarts et de Nancy pour le dernier, chaque article étant suivi des variantes et des additions fournies par les autres règlements.

Nous avons fait suivre ce spécimen des dispositions spéciales corrélatives, dans certains règlements, de la constitution particulière des universités qu'ils concernent.

Tous ces règlements présentent une clause de style, maintenant toutes dispositions antérieure-

rement édictées qui ne se trouvent ni abrogées ni modifiées par eux, et explicitement celles du règlement général du 23 août 1879 et de l'arrêté connexe du même jour ; mais en fait ces deux derniers actes ne contiennent rien qui ne se retrouve, pour le fond et souvent même pour la forme, dans les règlements de 1886, à l'exception seulement de la disposition de l'article 28 : « A chaque inspection, le délégué du ministre devra viser le registre du prêt et provoquer, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour l'entière exécution du règlement ».

Nous n'avons par suite pas fait figurer ces deux actes dans le *Code*, non plus que l'instruction générale du 4 mai 1878, en raison de son caractère exclusivement technique. Nous croyons toutefois utile d'indiquer ici la référence de ces trois documents :

Instruction générale et circulaire I. P. du 4 mai 1878 : *Bull. adm. min. I. P.*, 1880, p. 286-325.

Règlement général, arrêté I. P., 40 articles : *ibidem*, 1879, p. 617-623.

Mesures d'ordre relatives au service de lecture, arrêté I. P., 13 articles : *ibidem*, 1879, p. 623-624.

RÈGLEMENT RAISONNÉ

[*Règlement de la bibliothèque de Caen* (art. 1 à 21)].

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu l'arrêté du 18 mars 1855 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1879 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1879 portant règlement des bibliothèques universitaires ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et la circulaire ministérielle du 31 décembre 1885 ;

Vu les propositions du Conseil général... en date des..... ;

La Commission centrale des bibliothèques entendue, Arrête ainsi qu'il suit le règlement de la bibliothèque universitaire de.....

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. ACQUISITIONS

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque universitaire est un établissement universitaire affecté aux besoins communs des Facultés. Elle est placée sous l'autorité du recteur.

Le bibliothécaire a, sous l'autorité du recteur, la direction du service.

ARTICLE 2. — Le recteur est assisté d'une commission qui prendra le nom de Commission de la bibliothèque et qui sera composée de membres, élus pour trois ans, par les assemblées des Facultés, à raison d'un membre par Faculté.

Le bibliothécaire est de droit membre de cette Commission ; il assiste aux séances, avec voix délibérative.

VARIANTES

Aix, Besançon

... membres désignés annuellement par...

Alger, Dijon, Nancy

... professeurs désignés par... Les membres élus pour trois ans, sont rééligibles.

Bordeaux

... quatre membres pris dans le Conseil général des Facultés et élus par ce Conseil, et de quatre membres élus par chaque Faculté, à raison de un par Faculté, en dehors des délégués au Conseil général.

Grenoble (art. 31)

... membres désignés pour trois ans..

Douai

... composée d'un membre par Faculté...

Lyon (art. 3)

... élue par le Conseil général à raison de deux membres par Faculté.

Montpellier

... professeurs titulaires élus pour deux ans...

Poitiers

... ils seront rééligibles.

Toulouse

... nommée chaque année par le Conseil général... Les membres du bureau du Conseil en font partie de droit.

ADDITION

Bordeaux (art. 3 et 4).

La Commission... devra toujours être convoquée

lorsque trois de ses membres en feront la demande. Elle nomme un vice-président qui la présidera en cas d'absence ou d'empêchement du recteur.

ARTICLE 3. — Le Conseil général des Facultés soumet chaque année au ministre, au commencement de l'année scolaire, le projet de budget de la bibliothèque.

Ce projet comprend nécessairement une réserve égale au quart du crédit affecté aux acquisitions de livres.

En aucun cas les fonds portés en réserve ne peuvent être engagés avant le quatrième trimestre de l'exercice.

ARTICLE 4. — Il est ouvert à la bibliothèque un *Registre des demandes d'acquisitions*, établi conformément au modèle ci-annexé.

Toute personne ayant droit à l'usage de la bibliothèque peut inscrire sur ce registre les titres des ouvrages dont l'acquisition lui paraît utile. Ces demandes doivent être datées et signées.

ARTICLE 5. — La Commission de la bibliothèque se réunit au moins une fois par mois pour prendre connaissance des demandes ainsi formulées. Elle prononce sur chacune d'elles et sa décision est sommairement transcrite en regard de la demande. Elle peut toujours décider l'acquisition d'ouvrages non demandés au registre.

ARTICLE 6. — Le bibliothécaire exécute les déci-

sions de la Commission. Il inscrit en regard de chaque demande approuvée la date de l'entrée du livre à la bibliothèque.

Il est seul chargé des acquisitions, du service des reliures et des règlements de comptes.

VARIANTE

Grenoble (art. 2).

... des acquisitions et des abonnements...

ARTICLE 7. — Aucun ouvrage ne peut être acheté sans que le titre en soit porté sur le *registre des demandes*. Les titres des ouvrages dont l'acquisition a été directement décidée par la Commission y sont également transcrits.

[Voir n° 126].

ARTICLE 8. — Le registre des demandes est toujours tenu dans les locaux de la bibliothèque à la disposition des ayants droit.

§ II. — SERVICE DE LECTURE

ARTICLE 9. — La salle de lecture de la bibliothèque est ouverte tous les jours, exceptés les dimanches et jours fériés, pendant six heures, partagées en deux séances. Le ministre reste juge des cas spéciaux où il pourrait être dérogé à cette règle.

Les heures d'ouverture sont fixées par le recteur, sur la proposition de la Commission de la bibliothèque.

ARTICLE 10. — Ont droit à l'usage de la bibliothèque et sont admis dans la salle de lecture :

1^o Les professeurs, agrégés, chargés de cours, maîtres de conférences des différentes Facultés ou école d'enseignement supérieur ;

2^o Les étudiants de toutes les Facultés ou école d'enseignement supérieur, sur la présentation de leur carte d'étudiant ;

3^o Les membres de l'enseignement secondaire.



ARTICLE 11. — Toute autre personne devra présenter, pour être admise, une autorisation écrite, délivrée par le recteur.

VARIANTES

Alger.

.....

Les candidats au grade de docteur.

Les professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles normales.

Besançon.

.....

Les fonctionnaires des établissements scientifiques relevant de la direction de l'enseignement supérieur.

Grenoble (art. 5).

.....

Les membres de l'administration académique.

.....

Sont admises, en outre, les personnes munies d'une carte... ; cette autorisation, valable pour trois mois, sera renouvelable.

Lille.

4° Les membres de la Société des amis et anciens étudiants de l'Université de Lille ;

5° Les membres titulaires de la Société centrale de médecine du Nord.

Les membres du personnel enseignant du ressort académique pourront jouir du prêt moyennant le paiement du droit de bibliothèque. Immatriculation *ad hoc* gratuite.

Poitiers (art. 10).

3° ...et des écoles normales et primaires supérieures du ressort de l'académie ;

4° Les personnes autorisées par le recteur, sous réserve du versement du droit de 40 francs ;

5° Les membres de la Société des antiquaires de l'Ouest.



ARTICLE 12. — Les mesures d'ordre intérieur sont indiquées par une affiche apposée dans la salle de lecture et approuvée par le recteur.

VARIANTES

Besançon (art. 16).

Les mesures d'ordre relatives au service de lecture prescrites dans un arrêté spécial annexé au règlement ministériel du 23 août 1879 et portant la même date, sont et demeurent maintenues...

Bordeaux (art. 14).

... établies par l'arrêté ministériel du 23 août 1879...

ADDITIONS

Alger (art. 11).

... La privation du droit d'admission dans la salle de lecture est prononcée par le recteur, sur la proposition de la Commission de la bibliothèque.

Besançon.

ARTICLE 11. — Tout lecteur doit, s'il est porteur de livres ou cahiers reliés, de serviettes ou portefeuilles de tout genre, les présenter au bibliothécaire ou à son aide, à son entrée dans la salle, à sa sortie, et, en outre, à toute réquisition.

ARTICLE 12. — Le lecteur doit écrire sa demande de livres sur un bulletin daté et signé.

ARTICLE 13. — En sortant, les lecteurs doivent laisser à leur place les livres qui leur ont été communiqués.

ARTICLE 14. — Il n'est délivré aucun livre dans la dernière demi-heure de la séance.

ARTICLE 15. — Toute demande de livres pour la séance du soir doit être produite pendant la séance du jour.

Caen.

ARTICLE 27. — Les catalogues sont mis à la disposition des lecteurs.

ARTICLE 28. — Chaque lecteur demande à l'un des agents de la bibliothèque le ou les ouvrages dont il a besoin.

Il ne peut avoir plus de cinq volumes à la fois à sa disposition, sauf les cas dont le bibliothécaire est juge.

ARTICLE 29. — Les lecteurs doivent, avant de

sortir, remettre à un agent de la bibliothèque les ouvrages dont ils se sont servis.

ARTICLE 30. — Les ouvrages, journaux, revues, mis expressément à la disposition des lecteurs, peuvent seuls être pris par eux sur les rayons ; ils seront replacés à l'endroit où ils ont été pris.

ARTICLE 31. — Tout lecteur qui mutilerait un livre ou l'emporterait au dehors sans autorisation, serait poursuivi pour détournement.

ARTICLE 33. — Il est interdit de copier et de publier un manuscrit de la bibliothèque sans l'autorisation du ministre.

Grenoble, et, pour la seconde partie de l'article 4, *Douai* (art. 25) et *Poitiers* (art. 25), et pour l'article 6, *Poitiers* (art. 29).

ARTICLE 4. — Le bibliothécaire doit assister à toutes les séances de lecture ; il lui est interdit de s'occuper, pendant les séances, de tout travail étranger à ses fonctions.

ARTICLE 6. — Seront mis à la disposition du public les catalogues alphabétique et méthodique, sur fiches.

ARTICLE 7. — Il est interdit au public de pénétrer dans les salles latérales, de monter dans les galeries, de se promener, de causer à haute voix et de fumer dans la bibliothèque ou ses dépendances.

ARTICLE 8. — Les lecteurs ne doivent pas tirer des traits ou mettre des notes sur les livres, faire des plis aux feuillets ou calquer les dessins, cartes, planches ou gravures.

Il est également interdit de s'accouder sur les livres ou d'écrire en plaçant son papier sur un livre entr'ouvert.

ARTICLE 9. — Pour l'usage des livres à figures,

rare ou précieux, les lecteurs seront tenus de se conformer aux prescriptions arrêtées par le bibliothécaire, de concert avec la Commission de la bibliothèque.

ARTICLE 10. — Il est interdit de prendre des livres sur les rayons, à l'exception de ceux dont il sera parlé à l'article 14.

ARTICLE 11. — Chaque lecteur inscrit et signe sa demande sur un bulletin qui lui est donné par le bibliothécaire.

ARTICLE 12. — Aucun lecteur ne peut avoir à sa disposition plus de dix volumes à la fois ; à sa sortie, il représente le bulletin avec les volumes qui y sont inscrits.

ARTICLE 13. — Toute personne sortant avec des livres ou un portefeuille est tenue de les présenter au bibliothécaire ou à ses préposés.

ARTICLE 14. — Les lecteurs auront le droit de consulter librement, sans être tenus de remplir les formalités prescrites par l'article 11, les ouvrages usuels dont la liste sera arrêtée par la Commission de la bibliothèque.

Ces livres seront placés dans des vitrines particulières laissées ouvertes pendant les séances.

Montpellier.

ARTICLE 12. — Chaque lecteur demande par écrit les livres qu'il désire. Il ne peut avoir plus de cinq volumes à la fois.

Aucun ouvrage n'est communiqué dans la dernière demi-heure de la séance.

Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué.

Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert. Le calque est interdit.

Les lecteurs ne doivent ni se promener, ni causer

à haute voix ; il est interdit de fumer dans la bibliothèque et ses dépendances.

Toute personne sortant avec un livre ou un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire.

ARTICLE 13. — Tout lecteur qui ne se conforme pas aux observations du bibliothécaire, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, peut être exclu de la salle de lecture pour six mois au plus, par décision du recteur.

Poitiers (art. 30) et *Toulouse* (art. 26).

Toute réclamation relative au service de la bibliothèque doit être adressée par écrit au recteur.

Toulouse.

ARTICLE 20. — Tout étudiant qui trouble l'ordre pendant la durée des séances de lecture sera invité à quitter immédiatement la salle. Par décision du recteur, prise sur un rapport du bibliothécaire, il pourra être exclu de la bibliothèque pour un temps pouvant varier de huit jours à six mois ; la décision du recteur est sans appel.

ARTICLE 21. — Quiconque emporte sans autorisation ou mutile un livre commet un acte délictueux ressortissant à la juridiction du Conseil général des Facultés.



§ III. — PRÊT AU DEHORS

ARTICLE 13. — Les livres sont prêtés :

1^o Aux fonctionnaires de l'Instruction publique de l'ordre administratif, aux professeurs, chargés de cours, agrégés et maîtres de conférences des Facultés.

ou école, aux préparateurs ou secrétaire, au personnel enseignant du lycée ;

2° Aux étudiants régulièrement inscrits au secrétariat de leurs Facultés respectives et domiciliés à...

Ils peuvent être également prêtés aux personnes autorisées par le recteur, sous sa responsabilité.

VARIANTES

Aix.

... aux fonctionnaires des établissements scientifiques relevant de la direction de l'enseignement supérieur...

Lille.

6° et 7° Comme les 4° et 5° des variantes à l'article 10.

Poitiers (art. 12).

Prêt consenti aux personnes énumérées à l'article 10.

Toulouse (art. 12).

... aux candidats à l'agrégation résidant à Toulouse...

ARTICLE 14. — Sont exceptés du prêt :

1° Les dictionnaires, les atlas usuels, répertoires généraux, catalogues ou recueils analogues ;

2° Le second exemplaire des ouvrages que la bibliothèque possède en double et dont le premier exemplaire est déjà prêté.

Les livres précieux, les parties de grandes collections, les cartes et atlas pourront être prêtés aux professeurs qui en auraient besoin pour leurs cours.

En cas de difficulté, la Commission de la bibliothèque prononcera.

VARIANTES

Aix, Besançon (art. 22).

- 1^o Les périodiques en fascicules et les ouvrages en livraisons détachées ;
- 2^o Les estampes, cartes et plans ;
-
- 4^o Les manuscrits et les ouvrages précieux ou rares ;
- 5^o Les ouvrages d'un usage journalier.

Alger (art. 15).

- 1^o Les ouvrages demandés fréquemment ;
- 2^o Les ouvrages de grand prix ;
- 3^o Les grandes collections ;
- 4^o Les estampes, cartes et plans.

Bordeaux (art. 17).

- 1^o Comme Aix et Besançon ;
- 2^o Comme Alger ;
- 3^o Les dictionnaires, les collections et les ouvrages de référence ;
- 4^o Comme Alger.

Dijon (art. 15).

- 1^o Les ouvrages demandés fréquemment et notamment les éditions désignées par les programmes de la licence et de l'agrégation ;
- 2^o Comme Alger ;
- 3^o Les dictionnaires et les collections ;
- 4^o Comme Alger.

Douai (art. 13).

- 1^o Comme Aix ;
- 2^o Comme le 4^o d'Alger ;
- 3^o Comme Grenoble ;
- 4^o Les estampes et les ouvrages précieux ou rares ;
- 5^o Comme Aix.

(Grenoble art. 16).

- 1^o Les manuscrits ;
- 2^o Comme le 1^o d'Aix ;
- 3^o Les dictionnaires et ouvrages de référence ;
- 4^o Comme Alger ;
- 5^o Les livres rares ou précieux ;
- 6^o Les ouvrages figurant sur la liste prévue par l'article 14.

Lyon.

- 1^o Le dernier numéro des périodiques et les ouvrages en livraisons détachées ;
- 2^o Comme le 3^o de Bordeaux ;
- 3^o Comme le 4^o d'Alger ;
- 4^o Les manuscrits et les raretés.

Montpellier (art. 16), *Nancy* (art. 13) et *Poitiers* (art. 15).

- 1^o Comme Aix ;
- 2^o Comme Alger ;
- 3^o Comme Bordeaux ;
- 4^o Comme Alger.

Toulouse (art. 15).

- 1^o Les manuscrits et les incunables ;
- 2^o Les ouvrages à planches et les ouvrages de grand prix ;

3^o Les dictionnaires usuels et les recueils de textes juridiques ;

4^o Les ouvrages demandés fréquemment et dont une liste sera affichée dans les salles de lecture ;

5^o Les derniers numéros des périodiques tant que le numéro suivant ne sera pas arrivé.



ARTICLE 15. — L'article 19 de l'arrêté du 23 août 1879 sur les manuscrits reste en vigueur.

VARIANTES

Cet article se retrouve seulement dans les règlements de Bordeaux (art. 18), Dijon (art. 17), Montpellier (art. 18) et Poitiers (art. 16), avec la reproduction abrégée du texte de la référence : Les manuscrits ne peuvent être prêtés que sur une autorisation... du ministre...



ARTICLE 16. — Les ouvrages ne seront prêtés que contre la remise d'un bulletin de prêt de forme réglementaire, signé par l'emprunteur. Ce bulletin sera annulé et rendu quand l'ouvrage sera rapporté à la bibliothèque.

Les prêts seront constatés sur un registre établi conformément à l'instruction du 4 mai 1878.

VARIANTES

Besançon (art. 18), *Douai* (art. 19) et *Montpellier* (art. 22).

Les livres seront prêtés, soit contre la signature de l'emprunteur apposée sur le registre du prêt, soit contre un bulletin daté et signé, contenant la dési-

gnation de l'ouvrage, écrite de la main de l'emprunteur. Des bulletins, conformes à un modèle officiel et seuls valables à cet effet, sont délivrés par le bibliothécaire à chaque personne ayant droit ou autorisée au prêt qui en fera la demande.

Grenoble (art. 18).

Tout ouvrage prêté sera inscrit sur un registre de prêt dressé conformément à l'instruction générale du 4 mai 1878.

Lyon et Poitiers (art. 18).

Le registre du prêt sera établi conformément au modèle n° 2 de l'instruction générale du 4 mai 1878.

En tête du registre, une feuille mobile contient la liste alphabétique des emprunteurs avec renvoi aux pages d'inscription. (*Lyon* seulement.)

Les règlements des autres bibliothèques ne contiennent pas de disposition analogue.



ARTICLE 17. — A moins d'une autorisation spéciale du recteur, le nombre des volumes prêtés à une même personne ne pourra être supérieur à *vingt* pour les professeurs agrégés, chargés de cours, maîtres de conférences des Facultés ; à *dix* pour les préparateurs, secrétaires, etc., et pour les professeurs et chargés de cours de l'enseignement secondaire ; à *cinq* pour les étudiants.

VARIANTES

Aix (art. 15), *Bordeaux* (art. 16), *Dijon* (art. 14), *Grenoble*, *Lyon* (art. 15), *Nancy* (art. 15), *Poitiers* (art. 14) et *Toulouse* (art. 14).

Les membres de l'enseignement supérieur peuvent

avoir jusqu'à vingt volumes à la fois, les autres catégories d'emprunteurs ne peuvent en avoir plus de cinq.

Alger (art. 14) et *Besançon* (art. 19).

Vingt-cinq volumes aux membres de l'enseignement supérieur.

Douai (art. 14).

Les professeurs et agrégés des Facultés, les chargés de cours et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ne peuvent avoir plus de trente volumes inscrits à leur nom. Les préparateurs, prosecteurs, chefs de clinique et de travaux, les boursiers d'agrégation peuvent en avoir dix. Les autres emprunteurs, cinq.

Montpellier (art. 19).

Trente volumes aux professeurs, agrégés, chargés de cours et maîtres de conférences.

~~~~~

ARTICLE 18. — La durée du prêt sera d'un mois. Elle pourra être étendue jusqu'à six mois pour les membres de l'enseignement supérieur.

~~~~~

ARTICLE 19. — Si un professeur, chargé de cours, agrégé, maître de conférences dans une Faculté ou école d'enseignement supérieur demande un livre prêté depuis plus d'un mois, le premier emprunteur sera informé de cette demande et tenu de rapporter le livre.

VARIANTES

Aix (art. 16).

La durée du prêt n'excédera pas un mois pour les membres de l'enseignement supérieur. Un bulletin délivré à l'emprunteur par le bibliothécaire ou le sous-bibliothécaire indiquera la durée du prêt. Elle est de huit jours pour les autres emprunteurs.

Besançon (art. 20 et 21).

Un mois pour les professeurs, etc., huit jours pour les étudiants ; faculté d'extension à six mois pour les premiers.

Bordeaux (art. 21).

La durée du prêt n'excédera pas un mois. Passé ce délai, l'ouvrage prêté devra être rapporté à la bibliothèque et le prêt ne pourra être renouvelé que si l'ouvrage n'est demandé par personne.

Grenoble (art. 20, 21 et 26).

ARTICLE 20. — La durée du prêt n'excèdera pas deux mois pour les fonctionnaires de l'instruction publique de l'ordre administratif et les professeurs, etc. Pour les autres emprunteurs, le prêt sera limité à un mois. Pour les étudiants il sera de quinze jours.

ARTICLE 21. — Le prêt pourra être renouvelé pourvu que les livres soient représentés au bibliothécaire et qu'une nouvelle inscription soit faite sur le registre de prêt.

ARTICLE 26. — Lorsqu'un professeur... demandera un livre déjà prêté, il aura le droit d'en exiger la rentrée si les délais ordinaires sont expirés et le livre sorti en vertu d'un renouvellement.

Douai (art. 16).

Un mois pour les professeurs, etc., quinze jours pour les autres.

Lyon (art. 17).

La durée du prêt n'excèdera pas un mois. Pour que le prêt soit renouvelé, l'ouvrage doit être rapporté à la bibliothèque ; il ne peut être remis que le lendemain au même emprunteur. Le renouvellement ne sera pas accordé plus de deux fois.

Montpellier (art. 21).

Pour que le prêt soit renouvelé, l'ouvrage doit être rapporté à la bibliothèque.

ADDITIONS

Alger (art. 17), *Dijon* (art. 18) et *Douai* (art. 15).

Aucun ouvrage ne peut être prêté en l'absence du bibliothécaire ou de celui qui le remplace.

Grenoble (art. 5).

Le prêt est personnel ; il est expressément interdit à l'emprunteur de se dessaisir des livres qui lui sont confiés.



ARTICLE 20. — Tous les livres devront être rapportés à la bibliothèque avant l'ouverture des vacances ; ils pourront alors être prêtés pour toute la période des vacances, aux membres de l'enseignement supérieur.

Les ouvrages ainsi prêtés devront être rendus dans le mois qui suivra l'expiration des vacances ; pendant ce délai, l'article 19 ne sera pas applicable.

VARIANTES

Aix (art. 19), *Besançon* (art. 24), *Douai* (art. 28 et 29), *Lyon* (art. 20 et 21) et *Montpellier* (art. 26) : disposition analogue dans le fonds, mais libellée en termes différents.

Dans la quinzaine qui précède les grandes vacances, tous les ouvrages prêtés doivent être rapportés à la bibliothèque en vue du récolement réglementaire annuel. Cette obligation n'empêchera pas, une fois le récolement terminé, de contracter de nouveaux emprunts pour la durée des vacances.

Grenoble (art. 24 et 28).

ARTICLE 24. — Tous les livres prêtés devront, sans exception aucune, être rendus huit jours avant le récolement annuel.

ARTICLE 28. — Aussitôt le récolement terminé, les professeurs... pourront emprunter des livres pour la durée des vacances ; dans ce cas le nombre des volumes... pourra être porté jusqu'à trente.

Les règlements d'Alger, de Bordeaux, Dijon, Nancy, Poitiers et Toulouse ne contiennent aucune disposition analogue.



ARTICLE 21. — Les journaux et revues périodiques sont soumis à des règles spéciales.

Après avoir été catalogués, ils restent à la bibliothèque à la disposition du public, pendant leur période d'actualité, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des numéros suivants. Après ce délai, ils peuvent être prêtés au dehors ; mais une même personne ne pourra emprunter plus d'une livraison d'un volume en cours de publication.

VARIANTES

Alger (art. 16).

Les numéros des périodiques formant un fascicule broché et couvert pourront être prêtés aux professeurs..., mais les deux derniers fascicules de chaque périodique devront toujours rester à la bibliothèque, à la libre disposition des lecteurs. Dans ce cas, la durée du prêt ne pourra dépasser quinze jours.

Dijon (art. 16).

Prêt jusqu'à l'avant-dernier fascicule reçu ; durée, quinze jours.

Montpellier (art. 17).

Les publications périodiques ne sont prêtées qu'après leur réunion en volume ; jusqu'à ce moment elles restent à la bibliothèque dans la salle de lecture.

Nancy (art. 14).

Prêt comme à Dijon, mais avec durée de huit jours seulement.

Toulouse (art. 16).

En ce qui concerne les périodiques, la durée du prêt ne pourra excéder quinze jours. Les périodiques reçus pendant les vacances devront figurer dans les salles de lecture pendant tout le mois de novembre.

A Aix, Besançon, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon et Poitiers les périodiques sont exclus du prêt.



[Règlement de la bibliothèque de Nancy, articles 20 à 32.]

ARTICLE 20. — Le bibliothécaire est tenu d'avertir

immédiatement par lettre les emprunteurs qui n'auraient pas rapporté les livres dans le délai fixé. Cinq jours après il adresse au recteur la liste des emprunteurs qui n'ont pas déféré à son invitation.

Le recteur adresse ensuite aux retardataires une lettre de rappel. Deux jours après il fait réclamer à domicile les ouvrages qui n'auraient pas été rapportés.

VARIANTES

Grenoble (art. 23).

... à son invitation, et suspendra le prêt jusqu'à ce que les ouvrages réclamés soient rendus ou que le recteur lui ait notifié par écrit une décision contraire.

Douai (art. 20).

Le bibliothécaire, sous peine de responsabilité personnelle, ... par lettre recommandée...

Aucune disposition analogue à Bordeaux et Toulouse.



ARTICLE 21. — En cas d'abus, le recteur peut suspendre le prêt pour trois ou six mois. Sa décision est sans appel.

S'il y a lieu d'appliquer une peine plus grave, elle est prononcée par le Conseil général.

VARIANTES

Caen (art. 23).

En cas d'abus, le recteur prononcera la déchéance du droit d'emprunter ou même l'exclusion des salles de lecture, sans préjudice des pénalités plus sévères dans le cas de fautes graves.

Toulouse (art. 18).

Le prêt peut être retiré par décision du recteur, prise sur un rapport du bibliothécaire, à tout étudiant ou à tout autre emprunteur qui aura égaré des livres de la bibliothèque sans les remplacer, ou qui n'aura pas rapporté les ouvrages prêtés dans les délais fixés par le règlement.

ARTICLE 22. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres ou les rendent en mauvais état, sont tenus de les remplacer à leurs frais. Quand le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la bibliothèque suivant estimation faite par expert.

ADDITION

Bordeaux (art. 23), *Caen* (art. 32) et *Toulouse* (art. 19), à l'exclusion du paragraphe précédent pour ces deux dernières.

... De même, toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'aura causée.

ARTICLE 23. — La bibliothèque prête aux autres bibliothèques universitaires qui en feront la demande et accepteront la responsabilité du prêt. Dans ce cas la durée du prêt pourra être étendue jusqu'à trois mois.

La bibliothèque peut emprunter dans les mêmes conditions aux autres bibliothèques universitaires.

Les frais occasionnés par le déplacement des livres seront toujours à la charge de l'emprunteur.

ADDITIONS

Bordeaux (art. 19), *Dijon* (art. 18), *Nancy* (art. 16)
et *Poitiers* (art. 17).

Aucun ouvrage ne peut être prêté en l'absence du bibliothécaire ou d'un de ses agents autorisé par lui.

Bordeaux (art. 20) et *Caen* (art. 31).

Tout lecteur emportant un livre sans autorisation commet un acte délictueux ressortissant à la juridiction du Conseil général des Facultés.

Nancy (art. 17).

Tout ouvrage prêté sera remplacé sur le rayon par une planchette indicatrice.

§ IV. — SERVICE ADMINISTRATIF

ARTICLE 24. — Le bibliothécaire est chargé de la police intérieure de la bibliothèque et veille à l'exécution du présent règlement.

Les employés, surnuméraires et garçons de la bibliothèque sont sous ses ordres.

ADDITION

Douai (art. 30).

... Ces derniers peuvent être révoqués, sur son rapport, par le recteur.

Aucune disposition analogue à Grenoble et à Lyon.

ARTICLE 25. — Il répond de l'estampillage immédiat

des livres et brochures entrant à la bibliothèque. Il répond également de la mise au courant et de la bonne tenue du registre d'entrée-inventaire et des catalogues.

Aucune disposition analogue à Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier et Toulouse.

ARTICLE 26. — Le bibliothécaire est spécialement chargé du service des échanges avec les Facultés nationales et les universités étrangères. Il procédera conformément aux instructions ministérielles.

Il correspond, dans l'intérêt du service, avec les autres bibliothécaires universitaires.

ARTICLE 27. — Il adresse tous les trois mois au recteur un état de situation de la bibliothèque.

VARIANTE

Douai.

Tous les trois mois il adresse au recteur un état indiquant le nombre des lecteurs, la marche des travaux du catalogue, le total des ouvrages donnés en communication, des prêts et des acquisitions. Il peut y joindre des observations sur la situation de la bibliothèque.

Aucune disposition analogue à Aix.

ARTICLE 28. — Le récolement de la bibliothèque est fait tous les ans, avant l'ouverture des vacances, par deux membres de la commission de la bibliothèque,

assistés du bibliothécaire et d'un délégué spécial du recteur.

ADDITION

Lyon (art. 20).

Le procès-verbal en est transmis au ministre par le recteur à l'ouverture de l'année scolaire.

Aucune disposition analogue à Aix et Grenoble.

ARTICLE 29. — Pour le classement, le récolement et la tenue de la bibliothèque, le bibliothécaire se conforme aux prescriptions de l'instruction générale du 4 mai 1878.

ARTICLE 30. — Les dispositions de l'arrêté du 23 août 1879, portant règlement des bibliothèques universitaires, sont maintenues en tant qu'elles ne sont point abrogées ou modifiées par le présent règlement.

Une disposition analogue est insérée dans chaque règlement.

ARTICLE 31. — La bibliothèque est fermée pendant deux mois, à l'époque des vacances. Les jours de la fermeture et de la réouverture seront fixés par le recteur, sur la proposition de la commission de la bibliothèque.

ADDITIONS

Aix (art. 10).

Fermeture du 15 août au 15 octobre et pendant les vacances dans le courant de l'année scolaire.

Besançon (art. 33), et *Lyon*.

... par le recteur, dont la décision devra être portée à la connaissance du public par voie d'affiche manuscrite, placardée dans la salle de lecture avant le 20 juillet de chaque année.

Douai (art. 33).

... Elle est également fermée du jeudi avant au lundi après Pâques et le reste de l'année pendant les congés des Facultés.

Lyon.

En outre, fermeture pendant les congés des Facultés.

Montpellier (art. 34).

En outre, mêmes vacances que les établissements d'enseignement supérieur.

Poitiers (art. 32).

En septembre, le jeudi, de 9 à 11 heures, service de prêt.



ARTICLE 32. — Le présent arrêté sera applicable à partir de ce jour [20 novembre 1886].



DISPOSITIONS SPÉCIALES

corrélatives de la constitution particulière de certaines universités.

Aix (art 24).

Le recteur peut, pour la commodité du service, déléguer au doyen de la Faculté des sciences de Mar-

seille, tout ou partie des attributions que lui confère le présent arrêté.

Bordeaux (art. 32 et 33), *Lyon* (art. 27), avec l'addition : médecine et sciences, et *Montpellier* (art 35).

Tant qu'il n'en aura point été autrement disposé, le bibliothécaire de la section de médecine jouira des droits et prérogatives conférés au bibliothécaire de la bibliothèque universitaire par le présent règlement. Il aura la même responsabilité.

Le service des échanges universitaires incombe au bibliothécaire de la section centrale. (*Bordeaux* seulement.)

Toulouse.

La bibliothèque de l'ancienne faculté de théologie protestante de Montauban, propriété nationale, a été laissée à la disposition de la faculté libre transférée à Montpellier ; la portion la plus importante est demeurée à Montauban, à l'Institut Jean Calvin, école de théologie ; le reste a été transporté à Montpellier.

Le service du prêt de bibliothèque à bibliothèque est assuré par l'inspection académique, à Montauban, et par la bibliothèque universitaire à Montpellier.

Un procès-verbal de récolement est, chaque année, adressé par les bibliothécaires respectifs à celui de Toulouse.

Arrêtés I. P. — Publ. : chaque règlement a fait l'objet d'une plaquette, de 8 pages, 23 × 15, avec tirages sur grand papier.

126. — BIBLIOTHÈQUES PROVINCIALES. RÈGLEMENTS.

20 novembre 1886.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement de la bibliothèque universitaire de votre académie. Les propositions faites à ce sujet par le Conseil général des Facultés ont été examinées avec le plus grand soin ; si j'ai reconnu qu'il était difficile de les revêtir toutes de mon approbation, du moins les modifications apportées au projet de règlement présenté ont-elles été conçues dans l'esprit le plus large, avec la volonté bien arrêtée de faciliter l'accès et l'usage de la bibliothèque et de faire disparaître tout de qui était de nature à entraver le libre fonctionnement du service. Je vous disais dans ma circulaire du 31 décembre 1885 : « Il est un certain nombre de principes dont je suis décidé à ne pas me départir. La bibliothèque universitaire, même quand elle a des sections différentes, est une, sauf certains cas tout à fait exceptionnels ; elle n'est pas moins faite pour les étudiants que pour les professeurs ; elle doit être réglementée et administrée uniquement en vue du progrès des études. » J'ai été amené par l'examen des divers projets de règlement qui m'ont été soumis à formuler ces principes et à introduire par conséquent, dans chacun de ces règlements, un certain nombre d'articles communs que je voudrais développer et expliquer dans la présente circulaire.

Ces articles concernent le budget de la bibliothèque, la commission de la bibliothèque, le mode d'acquisition des livres, le service de lecture, le prêt au dehors, le prêt de bibliothèque à bibliothèque et la question des vacances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La bibliothèque universitaire étant un établissement affecté aux besoins communs de l'ensemble des Facultés, doit nécessairement se trouver placée sous votre autorité immédiate. Le personnel de la bibliothèque vous est directement subordonné ; de vous relève tout ce qui touche à l'administration, à la comptabilité, à la discipline intérieure. Toutefois, plusieurs des attributions qui vous avaient été conférées par le règlement du 23 août 1879 sont maintenant du ressort du Conseil général des Facultés et de la Commission de la bibliothèque. C'est ainsi que le Conseil général dressera et me soumettra chaque année le projet de budget de la bibliothèque et que la Commission dirigera en toute liberté les acquisitions de livres qui seront faites sans autorisation préalable.

BUDGET DE LA BIBLIOTHÈQUE

Aux termes du décret du 28 décembre 1885, article 10, et de la circulaire explicative du 31 décembre, même année, le Conseil général me propose la répartition des fonds alloués en bloc pour les services communs des Facultés. En ce qui concerne la bibliothèque universitaire, il lui appartiendra également de déterminer l'emploi du crédit accordé, en dressant, au commencement de l'année scolaire, un projet de budget où seront prévues les dépenses afférentes aux divers services de la bibliothèque (acquisitions de livres, abonnements aux journaux et revues, reliures, ports de livres, frais de bureau du bibliothécaire, etc.). La constitution d'une réserve est prescrite par le règle-

ment en vue des besoins qui se font généralement sentir au commencement de l'année scolaire, et pour lesquels il ne sera plus consenti d'allocations extraordinaires. La bibliothèque devra pouvoir attendre la fin de l'année avec les seules ressources de son budget. Il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude quel sera le montant des frais généraux et des dépenses diverses ; d'autre part, une insuffisance de ce chef pourrait entraver ou même arrêter tout à fait le fonctionnement de services obligatoires. J'attire particulièrement sur ce point l'attention du Conseil général, qui établira ses propositions de manière à obvier aux inconvénients que je viens de signaler.

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE. ACQUISITIONS

Vous gardez dans vos attributions, Monsieur le Recteur, tout ce qui touche à l'administration de la bibliothèque ; le Conseil général en dresse le budget annuel et le soumet à mon approbation ; mais la direction scientifique de l'établissement, c'est-à-dire la faculté d'acquérir des livres, de prendre des abonnements aux journaux et revues, de délibérer sur les questions ayant trait à l'usage de la bibliothèque est remise à une commission composée de membres du corps enseignant et du bibliothécaire.

Toute liberté est accordée à cette commission, dans les limites du budget approuvé par le ministre. Elle sera éclairée sur les besoins du public spécial de la bibliothèque par le registre des demandes d'acquisitions, conformément au modèle annexé au règlement ci-joint ; mais elle ne devra pas se tenir pour obligée de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront ainsi adressées. Jamais la commission ne perdra de vue l'intérêt général de la bibliothèque, et cette seule

considération suffira pour faire écarter un certain nombre de vœux. Les achats d'une bibliothèque universitaire ne doivent point être dirigés d'après les mêmes règles que les acquisitions personnelles d'un particulier, ou même celles d'une bibliothèque destinée au grand public. Les ouvrages qui ne présenteront pas un caractère de valeur permanente, les livres destinés à être oubliés quelques mois après n'ont point droit à une place dans nos collections scientifiques. L'objectif de la commission devra être l'enrichissement réel de la bibliothèque, l'augmentation du nombre des instruments de travail, et non pas le moyen de donner satisfaction à la curiosité passagère de quelques-uns, en entassant sur les rayons des livres que personne ne demandera plus l'année suivante. Elle n'oubliera pas qu'une bibliothèque est réputée riche avec un nombre relativement restreint de volumes, si elle peut mettre à la disposition des lecteurs tous les bons ouvrages relatifs à chaque science, pendant que telle autre bibliothèque, très belle en apparence, est en réalité pauvre et incomplète si le choix des livres n'a point été judicieusement fait. Une bonne direction scientifique donnée aux acquisitions sera du reste auprès de l'administration la meilleure recommandation pour obtenir une augmentation des ressources de la bibliothèque.

La Commission disposera de l'intégralité du crédit alloué pour acquisitions et abonnements. Sauf certains cas tout à fait spéciaux sur lesquels je me réserve de prononcer, elle n'en fera aucune répartition entre les Facultés, à plus forte raison entre les divers enseignements d'une même faculté. Toute dépense sera imputée sur le crédit total. La Commission conservera ainsi une liberté d'action plus grande et sera toujours à même, soit de profiter des occasions qui peuvent se

présenter, soit de parer aux besoins du moment. Comme elle aura uniquement en vue l'intérêt bien entendu de la bibliothèque et des études, il n'est point à craindre qu'avec cette manière de procéder, une ou plusieurs spécialités soient sacrifiées ou seulement négligées. Mais il sera plus facile d'écarter des demandes peu justifiées et surtout lorsque la bibliothèque sera encore divisée en plusieurs sections, d'éviter les doubles emplois qui entraînent des dépenses presque toujours superflues.

Le registre des demandes d'acquisitions n'aura pas seulement pour but de porter à la connaissance de la Commission les désirs et les besoins des professeurs et des lecteurs de la bibliothèque ; il répondra en même temps au vœu, maintes fois exprimé par les membres du corps enseignant, d'être informés des nouvelles acquisitions. Comme il sera toujours tenu au courant par le bibliothécaire et que la date de réception de tout ouvrage dont l'acquisition aura été décidée par la Commission y sera soigneusement notée, les intéressés n'auront qu'à parcourir les dernières pages du registre pour satisfaire leur légitime curiosité. Il est inutile d'ajouter que les abonnements aux journaux et revues demandés ou effectués d'office par la Commission, devront être transcrits annuellement sur le registre, au même titre que les acquisitions de livres. Les désabonnements y seront l'objet d'une mention spéciale. Les lecteurs auront ainsi à leur disposition un véritable journal de la bibliothèque.

SERVICE DE LECTURE

J'ai fixé à six heures par jour la durée des séances de lecture. Avec le personnel restreint dont nous disposons et les travaux qui incombent au bibliothé-

caire en dehors des heures d'ouverture, exiger davantage serait préjudiciable au bon fonctionnement du service. Vous aurez à décider, Monsieur le Recteur, d'accord avec la Commission de la bibliothèque, si les deux séances réglementaires doivent avoir lieu dans la journée ou s'il serait préférable de continuer à ouvrir le soir la salle de lecture. Dans le cas où les circonstances rendraient nécessaire une mesure exceptionnelle et si une prolongation de la durée des séances paraissait indispensable, vous voudriez bien m'adresser un rapport motivé sur les besoins à satisfaire et les ressources de la bibliothèque en personnel.

PRÊT AU DEHORS

La limitation de la durée des séances de lecture entraîne nécessairement une plus large extension donnée au service du prêt à l'extérieur. Aussi bien les motifs sérieux qui, lors de l'organisation des bibliothèques universitaires, avaient fait soumettre le prêt à une réglementation assez rigoureuse, ont pour la plupart cessé d'exister. L'habitude a été prise de se servir d'une bibliothèque régulièrement organisée, et, d'autre part, nos collections de livres se sont considérablement accrues depuis plusieurs années. Rien n'empêche donc d'augmenter les facilités déjà accordées à MM. les professeurs de l'enseignement supérieur et d'admettre les étudiants régulièrement inscrits et les membres de l'enseignement secondaire à en bénéficier. Ces derniers se recrutent de plus en plus parmi les élèves que forme l'enseignement supérieur; la bibliothèque qu'ils fréquentaient déjà en qualité d'étudiants, deviendra un des liens qui les rattacheront d'une manière permanente à leurs anciens maîtres et aux Facultés près desquelles ils auront

conquis leurs grades académiques. Comme fonctionnaires de l'État, ils auront droit au prêt, dans les limites fixées par le règlement, sans autre formalité à remplir que la déclaration de leur qualité.

Il ne peut en être tout à fait de même en ce qui concerne les étudiants. Leur droit au prêt des livres est absolu. Sans parler des avantages qu'ils pourront retirer de cette facilité au point de vue de leurs études, ce qui serait déjà une considération suffisante, les Facultés ne doivent pas oublier, Monsieur le Recteur, qu'une partie notable des fonds alloués pour l'entretien des bibliothèques universitaires provient du droit de bibliothèque payé par les étudiants. Les nouvelles ressources que le Parlement, j'en ai la ferme assurance, mettra bientôt à ma disposition pour donner une plus grande extension au service des bibliothèques, seront prélevés sur les droits d'inscription. Dans ces conditions, il me semblerait souverainement injuste de refuser aux étudiants la faculté d'user de la bibliothèque universitaire dans une mesure aussi large que possible. Mais, d'autre part, nous ne devons négliger aucune précaution pour mettre nos collections à l'abri de tout risque de perte ou de détérioration.

Il ne faudrait pas qu'un étudiant puisse quitter la Faculté sans avoir rendu les ouvrages empruntés à la bibliothèque ou réparé les dommages qu'il pourrait avoir causés. Le prêt aux étudiants me paraît donc devoir être subordonné à quelques formalités indispensables.

N'auront droit au prêt que les étudiants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui auront déposé au secrétariat de la Faculté dont ils suivent les cours les pièces prescrites par l'article 3 du décret du 30 juillet 1883.

En recevant ces pièces et en constituant le dossier

individuel de l'étudiant, le secrétaire remplira un certificat d'inscription dont le modèle est ci-joint et le joindra au dossier. Si l'étudiant désire bénéficier du prêt, il réclamera cette feuille au secrétariat et en effectuera le dépôt à la bibliothèque. Le bibliothécaire pourra alors prêter à l'étudiant, dans les limites du règlement, tous les ouvrages dont il aura besoin pour ses études. Mais le certificat ne sera remis à l'étudiant, pour être rendu par lui au secrétariat, que lorsqu'il sera quitte de toute obligation vis-à-vis de la bibliothèque universitaire. En attendant, tout dossier où manquera cette pièce sera réputé incomplet et le secrétaire de la Faculté ne devra s'en dessaisir sous aucun motif. Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires du nouveau certificat pour que MM. les secrétaires soient en mesure de compléter sans retard les dossiers des étudiants déjà inscrits.

Quant au mode de prêt, il vous appartient, Monsieur le Recteur, de concert avec la Commission de la bibliothèque, de déterminer les conditions qui vous paraîtront les mieux appropriées aux besoins et aux usages locaux. L'emploi du bulletin de demande écrit et signé de la main de l'emprunteur peut remplacer avantageusement la signature apposée sur le registre de prêt ; on évitera ainsi à MM. les professeurs la peine de se déplacer personnellement aux heures d'ouverture de la bibliothèque.

PRÊT DE BIBLIOTHÈQUE A BIBLIOTHÈQUE

J'attire toute votre attention, Monsieur le Recteur, sur l'article du règlement qui autorise le prêt de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire, c'est-à-dire le déplacement des ouvrages de nos collections qui pourront passer temporairement d'un

dépôt dans un autre dépôt, sans jamais cesser d'être placés sous la responsabilité d'un bibliothécaire. Il est souvent arrivé qu'un professeur, transféré dans une autre académie, n'a plus trouvé dans la bibliothèque universitaire les instruments de travail qu'il avait précédemment à sa disposition et que parfois il avait fait acquérir en vue de recherches spéciales. Les inconvénients résultant de cette situation m'ont souvent été signalés. Il y sera obvié dans la mesure de ce qui est possible par le prêt de bibliothèque à bibliothèque. Le nouveau service présentera encore bien d'autres avantages, et en particulier celui d'établir des communications suivies entre nos diverses bibliothèques universitaires, restées jusqu'à présent beaucoup trop isolées l'une de l'autre.

VACANCES

J'ai fixé à deux mois la durée des vacances de la bibliothèque.

D'accord avec la Commission, vous arrêterez le jour de la fermeture et porterez à ma connaissance la décision que vous aurez prise. Vous aurez sans doute à tenir compte des usages et des besoins locaux, mais vous jugerez certainement utile que la bibliothèque soit réouverte une quinzaine de jours avant la reprise des cours d'enseignement supérieur.

Mon intention, Monsieur le Recteur, est que le présent règlement soit immédiatement appliqué. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que la Commission de la bibliothèque, dont les attributions seront beaucoup plus étendues que celles de l'ancienne commission de surveillance, soit bientôt constituée ; vous m'informerez des choix qui auront été faits par les Facultés. Le règlement sera affiché.

dans la salle de lecture de la bibliothèque ; je vous en adresse un certain nombre d'exemplaires pour être distribués aux intéressés. Il sera également utile de porter à la connaissance des étudiants les conditions qu'ils devront remplir pour avoir le droit au prêt. L'exemplaire du registre des demandes que je vous envoie sera folioté double par le bibliothécaire et parafé par vous ou par votre délégué. Je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'il soit déposé le plus tôt possible à la bibliothèque et mis à la disposition de MM. les professeurs et des étudiants.

Je n'ai pu, Monsieur le Recteur, entrer dans tous les détails d'application du nouveau règlement. Bien des cas peuvent se présenter sur lesquels vous aurez à vous prononcer, d'accord avec la Commission de la bibliothèque. Vous m'en référerez toutefois s'ils présentaient un caractère particulier d'importance.

• Circulaire I. P. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*, 1886, 2^e semestre, p. 948-955.

127. — BIBLIOTHÈQUE D'ALGER. RÈGLEMENT.
Voir n^o 125.

20 janvier 1887.

128. — BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. RÈGLEMENT. SUIVI DE :
« MESURES D'ORDRE RELATIVES AU SERVICE DE LECTURE », EN DIX PARAGRAPHES.

14 mai 1887.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — La bibliothèque de la Faculté est

placée sous l'autorité du doyen et la surveillance d'une Commission spéciale.

ARTICLE 2. — Le bibliothécaire a, sous l'autorité du doyen, la direction du service.

Il est chargé de l'acquisition des livres et collections, et de l'abonnement aux périodiques ; il a la police intérieure de la bibliothèque et de ses annexes.

Les sous-bibliothécaires, employés et garçons attachés à la bibliothèque lui sont subordonnés ; ils doivent, pour tout ce qui concerne le service, se conformer à ses prescriptions.

ARTICLE 3. — Tous achats, traités, abonnements et commandes se rapportant au service de la bibliothèque, seront faits, sur la proposition du bibliothécaire, au moyen de bons approuvés par le doyen et visés par le secrétaire de la Faculté.

ARTICLE 4. — Au commencement de chaque année, le doyen adresse au Conseil général des Facultés un rapport sur la situation de la bibliothèque, les progrès réalisés pendant l'année précédente, et les améliorations à introduire.

Ce rapport est préalablement soumis à la Faculté.

TITRE II

COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 5. — La Commission de surveillance est composée du doyen, président, de trois professeurs titulaires et de deux agrégés, élus chaque année par la Faculté au scrutin de liste, dans sa première assemblée de janvier, et du bibliothécaire.

Elle se réunit au moins une fois par mois, à une date qu'elle fixe elle-même.

La présence de quatre au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère.

ARTICLE 6. — La Commission statue sur les achats de livres et de collections, sur les abonnements aux périodiques, et généralement sur l'emploi des crédits inscrits au budget de la Faculté pour le service de la bibliothèque.

Elle règle l'ordre à suivre dans les achats.

Elle donne son avis sur l'acceptation des dons et legs.

ARTICLE 7. — Dans l'intervalle des séances de la Commission, les acquisitions urgentes seront faites sur l'autorisation spéciale du doyen.

Elles seront soumises à la ratification de la Commission de surveillance lors de sa plus prochaine séance.

Elles ne peuvent, au cours d'un exercice, excéder la portion du crédit alloué pour achat de livres que la Commission déterminera chaque année.

ARTICLE 8. — Les demandes d'achat faites par les membres de la Faculté ou par les étudiants seront remises au bibliothécaire ; elles sont par lui transmises au doyen, avec ses observations et ses propositions personnelles, pour qu'il soit statué conformément à l'article 6 ou à l'article 7.

TITRE III

SERVICE DE LECTURE A L'INTÉRIEUR

ARTICLE 9. — La bibliothèque est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête légale, de 9 heures du matin à midi, de 14 heures à 18 heures et de 20 à 22 heures.

Elle est fermée pendant les vacances et pendant les congés de la Faculté.

ARTICLE 10. — Sont admis de droit dans les salles de lecture :

1^o Les membres en exercice et les membres honoraires des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Paris, ainsi que le secrétaire de la Faculté de droit ;

2^o Les bibliothécaires des mêmes établissements ainsi que des grandes bibliothèques publiques de Paris ;

3^o Les étudiants de la Faculté de droit de Paris, sur la présentation de leur carte d'étudiant ;

4^o Les candidats à l'agrégation des Facultés de droit pendant la durée du concours.

Seront admises, en outre, les personnes munies d'une autorisation délivrée par le doyen.

ARTICLE 11. — Les mesures d'ordre relatives au service de lecture font l'objet d'un règlement spécial qui doit être affiché dans chacune des salles de la bibliothèque.

La privation du droit d'entrée dans les salles de lecture, à temps ou définitive, peut être prononcée par la Commission de surveillance ; l'exclusion provisoire peut l'être par le bibliothécaire qui en réfère à la Commission dans sa plus prochaine séance.

ARTICLE 12. — Les manuscrits communiqués ne peuvent être copiés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la Commission de surveillance.

TITRE IV

PRÊT

ARTICLE 13. — Sont admis au prêt :

1^o Les membres en exercice et les membres hono-

raires des établissements d'enseignement supérieur, résidant à Paris ;

2° Le secrétaire de la Faculté de droit, le bibliothécaire, les sous-bibliothécaires et les employés de la bibliothèque de la même Faculté ;

3° Les bibliothécaires des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Paris ainsi que des grandes bibliothèques publiques de Paris ;

4° Les candidats à l'agrégation des Facultés de droit, pendant la durée du concours, pour la préparation des leçons ; les ouvrages empruntés par eux doivent être rapportés à la bibliothèque aussitôt que chaque épreuve est subie. Aucun ouvrage ne sera prêté pour la préparation des sujets d'argumentation ;

5° Les personnes munies d'une autorisation délivrée par la Commission de surveillance ; l'autorisation ne peut être que spéciale à un ou plusieurs ouvrages déterminés ; elle fixe les conditions et la durée du prêt, elle est toujours révocable.

ARTICLE 14. — Sont exceptés du prêt :

1° Les ouvrages rares ou de grand prix que désignera la Commission de surveillance ;

2° Les dictionnaires ;

3° Les estampes, cartes et plans.

4° Les livres élémentaires. — S'ils sont en nombre suffisant, un exemplaire pourra être réservé pour le prêt aux membres de la Faculté.

ARTICLE 15. — Les manuscrits et les incunables ne seront prêtés que sur une autorisation spéciale de la Commission de surveillance, pour le temps et aux conditions qu'elle prescrira.

Les périodiques ne seront prêtés que lorsqu'ils auront été réunis en volumes.

ARTICLE 16. — Le prêt est personnel ; il est expres-

sément interdit à l'emprunteur de se dessaisir des livres qui lui seront confiés.

ARTICLE 17. — Tout ouvrage prêté doit être remplacé sur le rayon par une planchette indicative, contenant la fiche signée de l'emprunteur.

Il est, en outre, inscrit sur un registre spécial établi par ordre alphabétique des noms des emprunteurs, contenant la date du prêt et celle de la restitution.

La fiche signée sera immédiatement remise à l'emprunteur, lors de la rentrée de l'ouvrage à la bibliothèque ; il est immédiatement fait mention de la rentrée sur le registre de prêt.

ARTICLE 18. — Les professeurs et agrégés de la Faculté et le bibliothécaire ne pourront, à moins d'une autorisation de la Commission de surveillance, avoir plus de dix volumes à leur nom.

Les autres personnes admises au prêt ne pourront en avoir plus de cinq.

ARTICLE 19. — Tout ouvrage ou volume prêté depuis plus de quinze jours, qui sera demandé en communication à la bibliothèque sera, par les soins du bibliothécaire, réintégré sur-le-champ ; il sera rendu à l'emprunteur, s'il le demande, après un délai de deux jours francs.

ARTICLE 20. — La durée du prêt n'excédera pas trois mois pour les livres et quinze jours pour les périodiques.

L'ouvrage emprunté doit être réintégré à la bibliothèque, au plus tard, le jour de l'expiration du délai du prêt.

Le même emprunteur ne pourra emprunter de nouveau le même ouvrage ou le même périodique que huit jours après la réintégration.

ARTICLE 21. — Pour rendre régulière et assurer en

cas de besoin la rentrée des ouvrages prêtés, il sera procédé comme il suit :

Une feuille indiquant la date à laquelle le volume devra être réintégré sera remise à chaque emprunteur en même temps que le volume emprunté.

Si l'emprunteur n'a pas remis le volume à la date de la réintégration, le bibliothécaire lui enverra le lendemain une lettre d'avis pour l'inviter à réintégrer le volume.

Si, dans la quinzaine qui suivra cette lettre d'avis, le livre n'a pas été rapporté, le bibliothécaire transmettra au doyen le nom de l'emprunteur en retard ; le doyen lui adressera une lettre de rappel ; — un mois après, faute de réintégration, les volumes non rentrés seront remplacés sans autre avertissement, par les soins du doyen, aux frais de l'emprunteur.

ART. 22. — Il n'y aura pas de lettre d'avis pour les périodiques.

Il sera, quant à ces ouvrages, faute de réintégration au terme du prêt, procédé de suite conformément au dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 23. — La privation du droit au prêt peut être prononcée par la Commission de surveillance.

ARTICLE 24. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les ouvrages prêtés ou qui les rendent, soit en mauvais état, soit incomplets, sont tenus de les remplacer à leurs frais ; si le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le préjudice causé à la bibliothèque, suivant estimation faite par expert.

TITRE V

SERVICE ADMINISTRATIF

ARTICLE 25. — Les registres dont la tenue est obligatoire sont :

- 1^o Le registre d'entrée ;
- 2^o Le registre de prêts ;
- 3^o Le registre de récolement.

Deux catalogues sur fiches seront constamment tenus au courant :

- 1^o Le catalogue alphabétique ;
- 2^o Le catalogue méthodique.

ARTICLE 26. — Les livres, brochures, cartes, etc., entrant à la bibliothèque seront immédiatement estampillés et inscrits sur le registre d'entrée et sur les divers catalogues.

ARTICLE 27. — Chaque volume porte au dos et à l'intérieur le numéro de son inscription au registre de récolement.

ARTICLE 28. — Le récolement est fait tous les ans par un délégué spécial du recteur, en présence du bibliothécaire.

DISPOSITION SPÉCIALE

ARTICLE 29. — Le présent arrêté sera applicable à dater de ce jour [14 mai 1887].

MESURES D'ORDRE RELATIVES AU SERVICE DE LECTURE

1^o Le catalogue alphabétique sur fiches est à la disposition du public.

2^o Le silence est obligatoire. Il est interdit de fumer dans la bibliothèque et ses dépendances.

3^o Les lecteurs peuvent consulter librement tous les volumes placés au rez-de-chaussée de la bibliothèque. Ils ne doivent pas les replacer eux-mêmes sur les rayons. Ils ne doivent pas monter dans les galeries.

4° Ils sont invités à signaler au bibliothécaire les ouvrages dont ils désireraient que la bibliothèque fit l'acquisition.

5° Les lecteurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Il est interdit d'écrire sur les marges des livres, et de s'en servir comme pupitre. Les lecteurs sont tenus, quand les ouvrages demandés en communication sont rares ou précieux, de se conformer aux prescriptions que le bibliothécaire estime nécessaires.

6° On ne peut retenir de place aux tables de travail ; les personnes qui s'absentent plus d'un quart d'heure ne pourront à leur retour réclamer la place qu'elles occupaient ni les livres qui leur avaient été communiqués.

7° Toute contravention aux mesures d'ordre entraînera l'exclusion à temps ou définitive de la bibliothèque, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La peine de l'exclusion peut être prononcée par la Commission de surveillance. L'exclusion provisoire peut l'être par le bibliothécaire.

Tout lecteur qui aura emporté, sans autorisation, un livre de la bibliothèque, sera poursuivi disciplinairement, sans préjudice des peines de droit commun.

8° Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée.

9° Un quart d'heure avant la clôture aucune demande de livre ne sera reçue.

10° Tout lecteur devra, en sortant, présenter à l'employé de service son portefeuille ouvert ou les livres lui appartenant.

129. — CERTIFICAT D'APTITUDE : RÈGLEMENT ET PROGRAMME.

20 décembre 1893.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1882, relatif au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire ;

La commission centrale des bibliothèques universitaires entendue,

Arrête :

INSCRIPTIONS, PIÈCES A PRODUIRE, INFORMATIONS

ARTICLE 1^{er}. — Les candidats au certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire doivent se faire inscrire au secrétariat de l'académie dans laquelle ils résident.

L'inscription n'est pas reçue au cas où le candidat aurait plus de trente-cinq ans ou moins de vingt et un ans révolus au 31 décembre de l'année qui précède l'inscription.

ARTICLE 2. — Ils déposent à cet effet :

1^o Leur acte de naissance ;

2^o Le diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier de l'enseignement secondaire classique ;

3^o Un certificat constatant que le candidat a fait une année de stage comme surnuméraire dans une bibliothèque universitaire. [Voir n^o 148.]

La durée du stage est réduite à six mois pour les licenciés ès lettres ou les licenciés ès sciences, les docteurs en droit ou en médecine, les archivistes paléo-

graphes et les élèves diplômés de l'école des hautes études.

Sont dispensés de la condition de stage les fonctionnaires des bibliothèques dépendant de l'État ou des communes pouvant justifier de trois ans de service actif ;

4^o Un *curriculum vitæ* écrit en entier et signé par eux, dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, la nature de leurs travaux et de leurs services, les divers diplômes et brevets de capacité qu'ils ont obtenus ;

5^o Une note indicative des langues anciennes et des langues vivantes qu'ils déclarent connaître ;

6^o Le certificat d'un médecin délégué par le recteur, constatant leur état de santé et leur aptitude physique.

ARTICLE 3. — Les candidats sont informés de leur admissibilité aux examens quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

[Nul ne sera admis à subir les épreuves plus de deux fois.] (1^{er} février 1896.)

EXAMEN

ARTICLE 4. — L'examen comprend deux épreuves : d'une écrite [éliminatoire], l'autre orale [pour les candidats déclarés admissibles] (10-11 octobre 1927).

ARTICLE 5. — *Epreuve écrite*. — L'épreuve écrite comprend :

1^o Une composition sur une question de bibliographie générale ou sur une question d'administration appliquée au service d'une bibliothèque universitaire, tirée du programme ci-annexé ;

2^o Le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes

époques de l'imprimerie. Ce travail implique les opérations déterminées par l'instruction générale du 4 mai 1878, savoir :

Le numérotage ;

L'inscription au registre d'entrée-inventaire ;

L'inscription au catalogue méthodique ;

L'inscription au catalogue alphabétique.

Le candidat devra justifier dans ce travail d'une écriture serrée et parfaitement lisible.

ARTICLE 6. — *Épreuve orale.* — L'épreuve orale se compose :

1^o De questions sur la bibliographie et le service d'une bibliothèque universitaire ;

2^o D'interrogations sur les langues vivantes inscrites à la note indicative mentionnée à l'article 2.

Le candidat devra justifier, en tout cas, d'une connaissance suffisante de la langue [anglaise ou] allemande, par l'explication, à livre ouvert, d'un passage tiré (de Graesel, *Grundzüge der Bibliothekslehre*, Leipzig, Weber, 1890) [d'un ouvrage sur la bibliographie] (24 mai 1919).

JUGEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 7. — Les épreuves sont subies devant la commission centrale des bibliothèques universitaires. Pour être valable, le jugement devra être rendu par cinq de ses membres présents à toutes les opérations. Il est soumis à la ratification du ministre, qui délivrera un certificat d'aptitude aux candidats qui en seront jugés dignes.

Le résultat de l'examen et le rapport du président sont consignés au registre des procès-verbaux de la commission centrale des bibliothèques universitaires.

SESSIONS D'EXAMEN

ARTICLE 8. — Les sessions d'examen ont lieu à Paris. Elles sont ouvertes par un arrêté du ministre, qui indiquera les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription, le lieu, le jour et l'heure des épreuves.

ARTICLE 9. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

PROGRAMME

DE BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE ET D'ADMINISTRATION
DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRESI^{re} PARTIE. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALEI. — *Les éléments matériels du livre.*

1^o Le papier (matières diverses ; fabrication à la forme, vergeures, pontuseaux, filigranes ou marques d'eau ; fabrication mécanique ; papier vélin, de Chine, du Japon, de Hollande, etc.).

2^o Les caractères et l'encre d'imprimerie (caractères gothiques, romains, de civilité ; lettres capitales, chiffres romains ; encres noire et de couleur, rubriques, etc.).

3^o La composition typographique (justification, placards, pages, recto, verso, colonnes ; marges, impression sur grand papier, fausses marges, gloses marginales, manchettes ; lettrines, titre courant, foliotage et pagination, réglure, etc.).

4^o Le pliage et l'assemblage des feuilles (diverses sortes d'impositions et de formats ; signatures, réclames).

5° Les parties accessoires du texte (titre, adresse bibliographique, préface, introduction, notice, notes, appendice, table, index, errata, privilège ou permission, etc.).

6° Les illustrations (figures dans le texte et hors texte, planches en noir et en couleurs ; capitales ornées, vignettes, culs-de-lampe, encadrements ; frontispice, titre gravé, marques de libraire, portrait ; cartes, plans, tableaux graphiques, airs notés ; atlas séparé du texte, portefeuille, etc.).

7° La forme de la publication (volume, tome, série, collection, périodique, ouvrage en cours ; fascicule, livraison, extrait ou tirage à part, tirage à petit nombre, plaquette, etc.).

8° La reliure (différentes sortes de peaux et de toiles ; cartonnage, emboîtage ; reliure pleine, demi-reliure, reliure sur onglets ; titre, ornements des tranches, du dos et des plats ; termes techniques de la reliure).

9° Les particularités distinctives des exemplaires (ex-libris, dédicace, notes manuscrites ; papier de luxe, reliure aux armes, reliure signée ; carton ; détériorations matérielles : taches, déchirures, piqûres, etc.).

II. — *L'histoire du livre.*

1° Notions générales sur les origines de l'imprimerie, sur son introduction et son développement en France.

2° Caractères distinctifs des incunables : leurs rapports avec les manuscrits et les xylographes.

3° Impressions des Alde, des Estienne, des Plantin, des Elzevier, des Didot, etc.

4° Caractères du livre moderne (confusion des for-

mats, nouveaux procédés d'illustration, multiplication des périodiques et des ouvrages d'érudition, etc.).

III. — *Les répertoires bibliographiques.*

1^o Bibliographies universelles, telles que Brunet, *Manuel du libraire* ; Ebert, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* ; Graesse, *Trésor des livres rares*.

2^o Bibliographies spéciales à la France, telles que QUÉRARD, *la France littéraire, les Supercheries littéraires* ; BARBIER, *Dictionnaire des anonymes* ; LORENZ, *Catalogue de la librairie française* ; le *Journal général de l'imprimerie et de la librairie* ; — répertoires analogues publiés en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Portugal, aux États-Unis d'Amérique, etc.

3^o Bibliographies spéciales à une matière déterminée ; par exemple, pour l'histoire du moyen âge : Potthast, *Bibliotheca historica medii ævi* ; Ul. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge* ; pour la philologie classique : Engelmann et Preuss, *Bibliotheca scriptorum classicorum* ; et ainsi de suite pour les principales branches de l'histoire, du droit, de la linguistique, de la littérature, des sciences mathématiques, physiques, naturelles, médicales, etc.

IV. — *Bibliographie appliquée à l'usage des bibliothèques.*

1^o Rédaction des titres qui doivent figurer dans un catalogue de bibliothèque : règles générales, cas particuliers (anonymes, pseudonymes, noms composés, etc...), règles spéciales à la rédaction des titres d'incunables.

2^o Classement des titres suivant la nature du catalogue où ils doivent figurer ;

a) Catalogue alphabétique, soit des noms d'auteurs, soit des titres anonymes ; règles générales du classement alphabétique ;

b) Catalogue méthodique ; différents systèmes de classification ; avantages du système de Brunet, perfectionnements dont il est susceptible ;

c) Catalogue alphabétique des matières ; utilité et difficultés particulières de ce répertoire.

3° Disposition matérielle des catalogues : registres, cartes ou folios mobiles ; avantages et inconvénients de chaque système.

2° PARTIE. — ADMINISTRATION DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

I. — *Le personnel.*

Le bibliothécaire, les sous-bibliothécaires, les garçons de salle : leurs attributions, leurs devoirs, leur responsabilité ; — la commission de la bibliothèque ; — unité administrative du dépôt et du service, malgré la pluralité des sections.

II. — *Le local.*

Application aux bibliothèques universitaires des principes généraux de la construction et de l'aménagement des bibliothèques publiques : conditions les plus favorables à la préservation des livres et à la facilité du service ; principales dispositions adoptées en France et à l'étranger pour le chauffage, l'aération, l'éclairage, l'aménagement des salles de travail, des galeries et des dépôts.

III. — *Le mobilier.*

Étagères en bois ou en métal, travées, rayons fixes, rayons à crémaillères ou à clavettes ; armoires pour les livres de réserve, comptoirs pour les formats atlantiques, casiers pour les périodiques en fascicules ; boîtes à cartes, meubles pour catalogues ; monte-charges, échelles ; tables et pupitres de travail ; portefeuilles, cartons pour les brochures, reliures mobiles, sangles de bureau, fiches de déplacement, planchettes indicatrices, etc.

IV. — *Les livres.*

1^o Provenance. — a) Dons de l'État et des particuliers.

b) Acquisitions : budget de la bibliothèque, registre des demandes d'acquisition, part respective de la commission de la bibliothèque et du bibliothécaire dans les acquisitions ; usages de la librairie française et de la librairie étrangère, prix fort, prix net, achat de livres d'occasion ou en ventes publiques, abonnements aux périodiques, souscription aux ouvrages en cours, achat des suites, complément des collections ; vérification de l'état des livres achetés.

c) Échange des thèses et publications académiques entre les facultés françaises et avec les universités étrangères ; formalités prescrites par les circulaires et arrêtés ministériels.

2^o Classement. — a) Principes généraux : ordre d'entrée appliqué au rangement des ouvrages sur les rayons ; comparaison avec l'ordre méthodique et le système d'intercalation usités dans d'autres bibliothèques ; — série unique de numéros, divisée en trois

sections correspondant aux trois principaux formats ;
— numérotage continu dans chaque section.

b) Opérations de classement prescrites par l'instruction générale du 4 mai 1878 : timbrage, numérotage, inscription au registre d'entrée-inventaire, inscription au catalogue alphabétique, inscription au catalogue méthodique, intercalation des cartes à leurs catalogues respectifs, placement des ouvrages sur les rayons.

c) Cas particuliers : classement provisoire et inscription sur des registres spéciaux des périodiques, des ouvrages en cours de publication ou provenant des échanges universitaires ; traitement des brochures et des doubles ; constitution d'une réserve pour les livres précieux ; groupement à part des livres usuels et des volumes de très grand format ; règles spéciales au classement des manuscrits ;

3° Mesures de conservation. — a) Reliure : préparation des ouvrages et des périodiques à relier, recueils factices, reliures provisoires, tenue du registre des reliures, vérification des volumes reliés ;

b) Réparation des volumes tachés, déchirés ou piqués ;

c) Aération, nettoyage et battage des volumes ;

d) Récolement annuel : formalités prescrites pour l'appel des volumes et la constatation des absences ;
— récolements extraordinaires, en cas de mutation du fonctionnaire responsable.

V. — *Les services de la bibliothèque.*

1° Service à l'intérieur. — Conditions d'admission dans la salle de lecture, bulletin de demande, communication des livres, surveillance, catalogues et livres usuels.

2^o Service au dehors. — Personnes admises à emprunter, livres exceptés du prêt, tenue du registre de prêt, modes de réclamation, responsabilité des emprunteurs, prêt de bibliothèque à bibliothèque.

VI. — *La comptabilité financière et administrative.*

1^o Tenue des comptes de libraires, relieurs et autres fournisseurs, préparation des factures, règlement des comptes.

2^o États de situation, compte rendu des dépenses budgétaires, procès-verbaux de récolement.

Arrêté I. P., 8 articles. — Publ. : *J. O.* du 30 décembre, p. 6455-6456.

130. — CERTIFICAT D'APTITUDE : ADMISSIBILITÉ; ADDITION A L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1893.

1^{er} février 1896.

Arrêté I. P. — Publ. : *Bull. adm. I. P.*, 1896, 1^{er} semestre, p. 213.

131. — CONSTITUTION DES UNIVERSITÉS.

10 juillet 1896.

ARTICLE 4. — A dater du 1^{er} janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément au règlement.

Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses

des laboratoires, bibliothèques et collections, construction et entretien des bâtiments, création de nouveaux enseignements, œuvres dans l'intérêt des étudiants...

Loi, 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 juillet, p. 3957.

132. — CONSEILS DES UNIVERSITÉS.

21 juillet 1897.

ARTICLE 11. — Le Conseil donne son avis : ...4^o sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés. Les services communs comprennent... la bibliothèque universitaire...

ARTICLE 13. — Chaque université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice...

Décret, 32 articles en 4 titres. — Publ. : *J. O.* du 25 juillet, p. 4252-4253.

133. — ACCEPTATION DES DONS ET LEGS FAITS EN FAVEUR DES UNIVERSITÉS, FACULTÉS ET ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

21 juillet 1897.

Décret I. P. portant règlement d'administration publique, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 25 juillet, p. 4256.

134. — RÉGIME FINANCIER ET COMPTABILITÉ DES UNIVERSITÉS.

22 juillet 1897.

Décret I. P. et Fin., portant règlement d'administration publique, 23 articles en 5 chapitres. — Publ. :

J. O. du 25 juillet, p. 4256-4257. *Ministère de l'instruction publique. Comptabilité des universités et des facultés*, 1898, 446 pages, 26 × 21.

185. — RÉGIME FINANCIER ET COMPTABILITÉ DES FACULTÉS.

22 juillet 1897.

Décret I. P. et Fin., portant règlement d'administration publique, 24 articles en 5 chapitres. — Publ. : *J. O.* du 25 juillet, p. 4257-4259. *Ministère, etc.*, cf. n° 134.

136. — DROITS A PERCEVOIR AU PROFIT DES UNIVERSITÉS.

31 juillet 1897.

ARTICLE PREMIER. —

Droit annuel de bibliothèque : 10 francs [40 fr., n° 151].

Décret I. P. portant règlement d'administration publique, 5 articles. — Publ. : *J. O.* du 3 août, p. 4474-4475.

137. — DROITS A PERCEVOIR AU PROFIT DES UNIVERSITÉS.

20 octobre 1897.

E

DROIT DE BIBLIOTHÈQUE

Lié au droit d'immatriculation, le droit de bibliothèque est dû par tout étudiant de l'Université.

Comme le droit d'immatriculation, il est unique pour chaque année scolaire, il ne peut se répéter en cas d'immatriculations multiples.

En principe, il doit être acquitté en un seul versement en même temps que le droit d'immatriculation.

Mais, pour simplifier les opérations, il continuera d'être payé par quarts pour les étudiants assujettis au droit d'inscription et dispensés du droit d'immatriculation.

.
 Circulaire I. P. — Publ. : *Ministère de l'instruction publique. Comptabilité, etc.*, p. 37-42.

138. — RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DES UNIVERSITÉS ET DES FACULTÉS.

29 décembre 1897.

Règlement I. P. et Fin., 143 articles. — Publ. : *Ministère de l'instruction publique, Comptabilité, etc.*, p. 77-119.

139. — RÉGIME FINANCIER ET COMPTABILITÉ DES UNIVERSITÉS ET DES FACULTÉS. APPLICATION DES DÉCRETS DU 22 JUILLET 1897.

28 janvier 1898.

5° Dépenses de la bibliothèque universitaire.

Outre les subventions de l'État, qui continueront à être allouées pour ce service, le produit du droit de bibliothèque devra y être appliqué intégralement (art. 13 du décret du 21 juillet 1897) ; mais ces deux ordres de ressources doivent être réunis au budget, en un seul état de dépense, sous réserve d'en mentionner l'origine dans les colonnes d'observation, à savoir :

Subvention de l'État.....
Droit de bibliothèque.....
Total

Il conviendra toutefois de faire déduction des sommes nécessaires à la rétribution des emplois (bibliothécaires, sous-bibliothécaires, etc.) qui pourraient être créés par l'Université sur le produit du droit de bibliothèque et d'en opérer le transfert à l'article 3, l'imputation des dépenses pour traitements ne pouvant figurer qu'à ce dernier article.

Seuls les salaires à la journée et indemnités temporaires seront maintenus comme imputables au titre de la bibliothèque universitaire (art. 5).

.....
 Instruction I. P. — Publ. : *Ministère de l'instruction publique, Comptabilité, etc.*, p. 53-76.

140. — DÉPENSES. — NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS APPLICABLES A TOUS LES SERVICES.

Recettes et dépenses. Nomenclature spéciale des pièces justificatives.

ARTICLE 4. — Produit du droit de bibliothèque. — La perception de ces droits doit être effectuée conformément à la réglementation établie par les arrêtés du ministre des finances en date des 25 juillet et 25 novembre 1882.

.....
 ARTICLE 5. — Dépenses de la bibliothèque universitaire. — Toutes les dépenses du matériel de la bibliothèque universitaire doivent être certifiées par le bibliothécaire et justifiées selon leur nature et de la

même manière que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie et par des titres réguliers.

Pour les acquisitions de livres, les mémoires ou factures doivent être complétés par le certificat de réception et l'inscription des ouvrages au registre d'entrée-inventaire de la bibliothèque, avec mention des numéros d'inscription.

.
Publ. : *Ministère de l'instruction publique, Comptabilité, etc.*, p. 163-208.

141. — LES DEUX CINQUIÈMES DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT SONT A LA LIBRE DISPOSITION DU BIBLIOTHÉCAIRE.

7 mars 1898.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous informer qu'à dater de cette année, les deux cinquièmes de la subvention de l'État à la bibliothèque universitaire pour achat de livres, seront, sous votre contrôle, à la disposition de M. le bibliothécaire pour les suites et collections, ainsi que pour les grands ouvrages, qui, pour n'être pas parfois demandés par les professeurs, n'en doivent pas moins se trouver dans une bibliothèque universitaire.

A diverses reprises, l'inspection générale m'a signalé les lacunes souvent fort graves que présentait cette partie du service. Aujourd'hui que de nouvelles ressources sont mises à la disposition des bibliothèques universitaires par la loi de 1896 et les décrets de 1897, nous devons, dans une pensée de bonne administration et d'avenir, nous préoccuper des collections qui sont et doivent rester une raison d'être essentielle de ces bibliothèques.

M. le bibliothécaire devra m'adresser, à la fin de l'année, un rapport détaillé sur l'emploi fait par lui, sous votre contrôle, des fonds mis à sa disposition.

Je me réserve, expérience faite, d'en modifier la quotité.

Circulaire I. P. — Publ. : de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, VI, p. 66, en note.

142. — EMPLOI DES DEUX CINQUIÈMES DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT.

10 juin 1899.

Monsieur le Recteur, la circulaire du 7 mars 1898 n'a pas été comprise partout de la même manière et l'application, qui en a été faite l'an dernier pour la première fois, n'a pas été sans se ressentir de ces différences d'interprétation. Je crois nécessaire d'en fixer le sens pour en assurer l'effet.

La disposition qui attribue au bibliothécaire les deux cinquièmes du crédit s'applique au total des trois premiers articles du budget : 1^o achat de livres ; 2^o abonnements aux journaux et revues ; 3^o réserve.

Les termes *collections et suites* ne doivent pas s'entendre des collections et suites courantes, ni de celles qui peuvent tous les jours être ouvertes par une décision nouvelle, mais des séries en souffrance souvent signalées, et dont l'examen des registres d'acquisitions par la commission centrale a confirmé l'importance. Le bibliothécaire, sous sa responsabilité, peut, s'il le juge utile, prendre sa part des autres, mais il n'y est pas obligé.

Le contrôle du Recteur ne peut être considéré comme une autorisation préalable : il reste identique

à celui qu'exerce, par exemple, le Parlement sur les dépenses engagées par les Ministres au moyen des crédits mis à leur disposition par les Chambres. Il ne saurait donc s'exercer qu'après l'usage des crédits, en fin d'exercice.

Les bibliothèques universitaires sont placées sous l'autorité des Recteurs, à titre de service commun aux divers établissements d'une Université. Il vous appartient, en conséquence, d'examiner si les crédits ont été employés conformément à leur destination, de relever les emplois qui vous semblent mauvais, enfin, dans le cas où vous le jugeriez à propos, de me saisir de vos observations. Le contrôle du Recteur garantit les traditions régulières et la bonne gestion de la bibliothèque : mais il ne saurait entraver l'initiative que, comme tout autre chef de service, le bibliothécaire doit avoir pour le bien du service.

Circulaire I. P. — Publ. : *Ministère...*, placard. De Beauchamp, *ouvr. cité*, VI, p. 66.

143. — BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND. RÈGLEMENT.

11 mars-1^{er} avril 1903.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque municipale et universitaire est un établissement affecté aux besoins communs de la Ville et de l'Université de Clermont. Elle est placée sous l'autorité du maire et du recteur, qui veillent, en ce qui concerne leurs attributions respectives, à l'exécution du règlement.

Le bibliothécaire possède, sous sa responsabilité personnelle, la direction du service.

ARTICLE 2. — Le bibliothécaire prépare, chaque année, le budget de la bibliothèque. Il remet au recteur, au commencement de la deuxième quinzaine de novembre, ses propositions au sujet de la bibliothèque universitaire, et soumet au maire, en temps utile, le projet de budget de la bibliothèque municipale. Le recteur transmet au Conseil de l'Université les propositions du bibliothécaire relatives à l'emploi de la subvention de l'État, et, de son côté, la Ville statue sur la partie du budget qui la concerne. Le bibliothécaire peut être appelé à défendre ses propositions verbalement, soit devant le Conseil de l'Université, soit devant la commission du budget du conseil municipal.

ARTICLE 3. — Le bibliothécaire a à sa disposition, pour achat de livres, sous le contrôle du recteur, les $\frac{2}{5}$ de la subvention de l'État (art. 1, 2 et 3 du budget du matériel). Pour les achats à effectuer sur le restant de ces trois articles, il est assisté d'une *Commission de l'Université* composée de deux membres (un représentant de la Faculté des lettres et un représentant de la Faculté des sciences), et présidée par le recteur. Les deux représentants des Facultés sont élus pour trois ans et rééligibles. Le bibliothécaire est secrétaire de la Commission et prend part à ses travaux avec voix délibérative. Il convoque la Commission, après en avoir référé au recteur, chaque fois que les demandes inscrites au registre des acquisitions lui paraissent assez nombreuses et importantes pour motiver une réunion.

ARTICLE 4. — Pour les achats à effectuer sur les fonds fournis par la Ville, le bibliothécaire est assisté par une *Commission municipale*, présidée par le maire.

Il est secrétaire de cette Commission et prend part à ses travaux avec voix délibérative. Il convoque la Commission, après en avoir référé au maire, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les réunions des Commissions se tiennent à la bibliothèque.

ARTICLE 5. — Un registre des demandes d'acquisitions est ouvert à la bibliothèque. Toute personne ayant droit à l'usage de la bibliothèque peut inscrire, sur ce registre, les titres des ouvrages dont l'acquisition lui paraît utile.

Ces demandes doivent être datées et signées.

Le bibliothécaire examine, avant la réunion de chaque Commission, les demandes portées sur le registre et les divise, suivant le genre des ouvrages demandés, en deux catégories. Il soumet surtout à la Commission de l'Université les demandes d'ouvrages de science ou d'érudition, à la Commission municipale, les demandes d'ouvrages d'intérêt général ou d'ouvrages relatifs à l'Auvergne.

ARTICLE 6. — Les décisions des Commissions sont inscrites sur le registre précité, en regard de chaque demande. Les Commissions peuvent décider l'acquisition d'ouvrages non demandés au registre.

ARTICLE 7. — Le bibliothécaire est seul chargé des acquisitions et du service de reliure.

II. — SERVICE DE LECTURE

ARTICLE 8. — La bibliothèque est ouverte au public du 16 octobre au 1^{er} août, tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures et demie du matin et de deux heures et demie à six heures du soir, à l'exception du vendredi soir réservé au nettoyage. Du 16 octobre au 15 avril, elle est en outre ouverte le soir, les lundi,

mercredi, vendredi, de huit heures à dix heures. Elle est fermée : 1^o à l'occasion des fêtes du jour de l'an, pendant la durée des vacances de l'Université ; 2^o du dimanche des Rameaux à celui de Quasimodo. Du 1^{er} août au 15 octobre, la bibliothèque est ouverte les mardi et vendredi de chaque semaine de trois heures à cinq heures et demie du soir.

ARTICLE 9. — La grande salle de lecture est ouverte aux étudiants et au public. Il n'y sera apporté ni serviettes, ni encriers, ni paquets. Une tenue convenable est de rigueur dans la bibliothèque.

ARTICLE 10. — Ont droit à la salle réservée les professeurs de l'Université de Clermont, les membres du Conseil municipal de Clermont, les membres de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, les membres du bureau de la société des Amis de l'Université, les professeurs des lycées et écoles normales de Clermont, le personnel des écoles primaires supérieures et professionnelles de Clermont, et les personnes autorisées par le maire, le recteur ou le bibliothécaire.

ARTICLE 11. — Le public a à sa disposition, dans la salle de lecture, un catalogue alphabétique sur fiches et les anciens catalogues imprimés. Le catalogue méthodique sur fiches est communiqué sur demande [au public de la salle de lecture. Il est accessible aux ayants droit de la salle réservée].

Il existe un catalogue sur fiches des *Arvernica*.

ARTICLE 12. — Chaque lecteur doit, pour obtenir communication d'un ouvrage, inscrire le n^o et le titre de cet ouvrage sur un bulletin de demande. Ce bulletin doit être signé et porter l'adresse du demandeur.

ARTICLE 13. — Un lecteur ne peut avoir à sa disposition plus de cinq volumes à la fois.

ARTICLE 14. — Tout lecteur doit remettre lui-même les ouvrages qu'on lui a communiqués au bibliothécaire de service, qui annule alors les bulletins de demande par un timbre portant le mot RENDU.

ARTICLE 15. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance de l'après-midi. Pour les séances de nuit, les ouvrages doivent être demandés à l'avance, soit la veille au soir, soit dans la séance de jour qui précède. Ces demandes sont faites par écrit sur des bulletins spéciaux, et ne sont valables que pour la date inscrite, par le demandeur lui-même, en tête de chaque bulletin.

ARTICLE 16. — Les lecteurs ne doivent ni se promener, ni causer à haute voix. Toute personne qui refuserait de se soumettre au règlement ou qui, d'une façon ou d'une autre, troublerait l'ordre, serait immédiatement invitée par le bibliothécaire à quitter la salle de lecture, et exclue *ipso facto* de l'établissement jusqu'à ce que le maire ou le recteur aient pris une décision à son égard. Le maire ou le recteur peuvent priver du droit de fréquenter la bibliothèque, pour une période de un à six mois ; s'il y a eu scandale, pour un an. En cas de récidive, l'exclusion peut devenir définitive. Leur décision est sans appel. Toutefois, s'il s'agit d'un étudiant, le recteur peut le déférer au Conseil de l'Université.

Il est expressément défendu de fumer dans la bibliothèque ou ses dépendances et d'y amener des chiens ou autres animaux, d'y manger, ou de s'y livrer à des travaux auxquels les salles de la bibliothèque ne sont pas destinées. Il est également interdit de séjourner dans les couloirs.

ARTICLE 17. — L'entrée des salles de lecture est interdite aux enfants de moins de 15 ans. Le bibliothécaire est libre de refuser aux jeunes gens commu-

nication des livres qu'il jugerait dangereux ou inutile de leur confier.

ARTICLE 18. — Les livres de référence, placés dans les salles de lecture, sont à la disposition des lecteurs qui peuvent les prendre eux-mêmes sur les rayons, mais doivent, après s'en être servis, les remettre très exactement à leur place.

ARTICLE 19. — Défense est faite aux lecteurs d'écrire, calquer, dessiner sur les livres, de les surcharger lorsqu'ils sont ouverts ou de s'accouder dessus.

ARTICLE 20. — Tout lecteur emportant sans autorisation un livre de la bibliothèque sera poursuivi pour détournement. Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement. Toute dégradation des livres ou objets mobiliers de la bibliothèque, sera réparée aux frais de celui qui l'a causée. Tout lecteur qui détourne ou qui mutile un livre est exclu à titre définitif de la bibliothèque.

ARTICLE 21. — Les manuscrits, incunables et ouvrages précieux ne sont communiqués au public qu'aux séances de la matinée et de l'après-midi, et cette communication n'a lieu qu'à une table spéciale placée sous la surveillance immédiate du bibliothécaire de service. Le lecteur à qui on a communiqué un manuscrit peut prendre des notes, mais toute copie est interdite sans une autorisation préalable du bibliothécaire en chef. Une autorisation de sa part est également nécessaire pour obtenir communication : 1^o des manuscrits de la réserve ; 2^o des lettres ou documents contemporains mettant en cause des familles ou des personnes existant encore à l'heure actuelle. Il n'est pas communiqué plus d'un manuscrit ou dossier à la fois.

ARTICLE 22. — L'entrée des magasins de livres est rigoureusement interdite à toute personne étran-

gère au service, sauf aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences de l'Université et à certaines personnalités des services municipaux désignées par le maire, à charge par eux de remettre obligatoirement en place les livres consultés et déplacés.

ARTICLE 23. — En aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être tenu de réunion d'ordre quelconque soit dans les salles de la bibliothèque municipale et universitaire, soit dans celle de la bibliothèque populaire. Il est également défendu d'y réunir les étudiants pour des cours ou leçons.

III. — PRÊT AU DEHORS

ARTICLE 24. — Les livres sont prêtés aux membres du Conseil municipal de Clermont, aux professeurs, agrégés, chargés de cours, maîtres de conférences, préparateurs, secrétaires et commis de l'Université de Clermont, aux membres de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont ainsi qu'à ceux du bureau de la Société des amis de l'Université, à l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme et aux inspecteurs de l'instruction primaire en résidence à Clermont, aux proviseur, censeur, professeurs et répétiteurs généraux du lycée de Clermont, à la directrice, aux professeurs et maîtresses répétitrices du lycée de jeunes filles, aux directeurs, directrices et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures de Clermont.

Les nominations ou mutations des professeurs, répétiteurs, répétitrices et préparateurs seront notifiées en temps opportun au bibliothécaire, par note de service.

ARTICLE 25. — Les livres sont en outre prêtés aux étudiants régulièrement inscrits à l'Université et

ayant déposé à la bibliothèque le certificat d'inscription qui leur est délivré par le secrétariat, ainsi qu'aux personnes autorisées par le maire, le recteur ou le bibliothécaire. Les demandes d'autorisation devront être faites par écrit et mentionner le genre de travaux que le demandeur poursuit et la catégorie d'ouvrages qu'il désire emprunter. Le bibliothécaire sera appelé à donner son avis. Les autorisations ne seront valables que pour l'année scolaire en cours, pour le personnel universitaire ; pour la clientèle municipale la validité part du jour de la délivrance de l'autorisation. L'autorisation municipale comporte un droit annuel de 20 francs et un cautionnement de 20 francs, remboursable à la cessation du prêt.

ARTICLE 26. — Sont exceptés du prêt :

1^o les manuscrits, incunables, ouvrages rares et précieux, et ouvrages relatifs à l'*Auvergne* [pour ces derniers sont prêtés les ouvrages non précieux postérieurs à 1850].

2^o les ouvrages de références placés dans les salles de lecture, sauf à titre exceptionnel, sur décision du bibliothécaire.

3^o les dictionnaires, manuels et atlas.

4^o les cartes, plans et ouvrages à planches, [il est fait exception pour les professeurs.]

5^o les volumes appartenant à des collections qu'il serait difficile de compléter dans le cas où elles viendraient à être dépareillées.

6^o les ouvrages de littérature contemporaine, romans, pièces de théâtre, etc., journallement demandés.

7^o les ouvrages en livraisons et les périodiques en fascicules.

ARTICLE 27. — Par exception, et pour les périodiques en fascicules dont il existe deux exemplaires

à la bibliothèque, le bibliothécaire peut autoriser le prêt d'un exemplaire en faveur des personnes mentionnées à l'article 24. Toutefois le dernier numéro ne pourra jamais être emprunté avant l'entrée du numéro suivant. Les prêts des périodiques en fascicules seront toujours des prêts à court terme, et qui ne pourront dépasser un délai de 8 [à 15 jours.]

ARTICLE 28. — Les emprunteurs ne peuvent avoir plus de 5 volumes à la fois inscrits à leur nom. Les professeurs de l'Université et les personnes qui en auront obtenu l'autorisation pourront cependant emprunter un plus grand nombre de volumes, à condition que ce nombre ne dépasse pas vingt.

ARTICLE 29. — Toute personne désirant emprunter un livre est tenue de remplir, pour chaque ouvrage, un bulletin de prêt qui lui sera remis par le bibliothécaire. Ce bulletin est signé par l'emprunteur. Lorsque celui-ci rend l'ouvrage, il reçoit, en échange, de l'employé de service, la partie du bulletin sur laquelle il a apposé sa signature. Le talon du bulletin est gardé pour le contrôle.

ARTICLE 30. — Le délai de prêt est de 15 jours pour les étudiants et les personnes visées à l'article 25 ; d'un mois pour toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 24. La durée d'un mois pourra être prolongée pour le personnel enseignant des Facultés et les personnes autorisées à cet effet, et portée à 6 mois, si l'ouvrage prêté n'est point réclamé, dans cet intervalle, par un autre lecteur ou emprunteur. Si l'ouvrage est réclamé après un mois, il devra être rendu à première réquisition. Il n'est pas permis au bibliothécaire de renouveler le prêt, si l'ouvrage ne lui est pas rapporté et ne lui est pas présenté.

ARTICLE 31. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, le bibliothécaire a toujours le droit de récla-

mer les ouvrages prêtés avant l'expiration réglementaire du prêt.

ARTICLE 32. — Le bibliothécaire est tenu d'avertir immédiatement, par lettre, les emprunteurs qui n'auraient pas rapporté les livres dans le délai fixé. Tout emprunteur en retard perd le droit au prêt jusqu'au moment où il a rapporté les livres qui lui sont réclamés. Si dans un délai de huit jours, compté à partir du jour où la lettre de réclamation a été expédiée, le retardataire n'a pas rendu les ouvrages qu'il détient, le bibliothécaire peut, après avoir pris l'avis du maire, ou du recteur, le priver du droit de prêt pour un mois. En cas de récidive, le maire ou le recteur peuvent, sur la proposition du bibliothécaire, porter à trois ou six mois la durée de suspension du prêt. Leur décision est sans appel.

ARTICLE 33. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres, ou les rendent en mauvais état, sont tenus de les remplacer à leurs frais. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages épuisés, et dont le remplacement n'est pas momentanément possible, ils doivent réparer le tort causé en payant une somme fixée par le bibliothécaire, et qui sera d'un tiers supérieure au prix le plus élevé atteint jusque-là par l'ouvrage. Cette somme sera versée en dépôt, par le délinquant, à la Caisse municipale. Toute personne refusant de rendre les livres ou de les remplacer, sera poursuivie pour détournement.

ARTICLE 34. — La bibliothèque prête aux autres bibliothèques universitaires ou municipales qui en feront la demande et accepteront la responsabilité et la réciprocité du prêt. Dans ce cas, la durée du prêt pourra être étendue à trois mois. Elle peut emprunter, dans les mêmes conditions, aux autres bibliothèques. Lorsque le déplacement des livres occasionne des

frais, ceux-ci seront toujours à la charge de l'emprunteur.

Le bibliothécaire peut refuser le prêt des ouvrages énumérés à l'article 26, ainsi que tout ouvrage qu'il ne croirait pas, pour des raisons de service, pouvoir laisser sortir.

IV. — SERVICE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35. — Le bibliothécaire est chargé de la police intérieure de la bibliothèque et de l'organisation des différents services qu'il dirige en se conformant aux règlements et instructions ministériels. Il a sous ses ordres les sous-bibliothécaires, surnuméraires et garçons de la bibliothèque ; il répartit entre eux les travaux et fixe les heures de service.

ARTICLE 36. — La bibliothèque universitaire et municipale constituant un établissement unifié, les bibliothécaires et employés sont tenus, bien que rémunérés les uns par l'État et les autres par la Ville, d'assurer le service en commun, sans faire aucune distinction entre les travaux qui leur sont confiés.

ARTICLE 37. — Le bibliothécaire répond de l'estampillage immédiat des livres et brochures entrant à la bibliothèque. Il répond également de la mise au courant et de la bonne tenue des registres d'entrée et des catalogues.

ARTICLE 38. — Le bibliothécaire est responsable de la comptabilité. Il contrôle et signe les factures. Il est régisseur de droit de la bibliothèque.

ARTICLE 39. — Il adresse tous les trois mois au recteur et au maire un état indiquant le nombre des lecteurs, la marche des travaux, le total des volumes communiqués ou prêtés et le total des dons.

A l'état du quatrième trimestre sera joint le total

des acquisitions faites pendant l'année, avec indication du chiffre des volumes achetés.

ARTICLE 40. — Les bibliothécaires sont tenus à six heures de présence par jour. Les garçons ont sept ou huit heures de travail, selon les nécessités du service. Le personnel de la bibliothèque doit s'abstenir, pendant la durée du service, de tout travail étranger à ses fonctions.

ARTICLE 41. — Les employés sont tenus de se rendre régulièrement à leur poste tous les jours, avant l'ouverture de la séance et d'y rester jusqu'à la fin du service. Ils ne peuvent s'absenter sans la permission du bibliothécaire.

ARTICLE 42. — Les garçons doivent obéissance aux bibliothécaires.

ARTICLE 43. — Ils exécutent tous les travaux ordonnés pour le service et sont chargés, en outre, soit conjointement, soit à tour de rôle, 1^o des soins de propreté et du travail de nettoyage qui doit être fait tous les jours ; 2^o du service de l'éclairage.

ARTICLE 44. — Le récolement de la bibliothèque a lieu tous les ans à une date fixée par le bibliothécaire, d'accord avec le recteur et le maire, entre le 25 juin et le 10 juillet. La date exacte sera indiquée quinze jours à l'avance par une affiche placée à l'intérieur de la bibliothèque, et par une note insérée dans les journaux locaux. Huit jours avant le récolement tous les emprunteurs en retard seront en outre invités, par lettres, à rapporter à la bibliothèque tous les ouvrages encore en leur possession. Tout emprunteur qui ne rapporte pas, en temps voulu, les ouvrages réclamés, perd le droit au prêt pour une durée de deux mois. Cette période de deux mois ne commence à courir qu'à partir du jour où il a rendu le dernier ouvrage qu'il avait en sa possession.

ARTICLE 45. — Pendant les opérations du récolement qui durent trois jours, la bibliothèque est fermée. Le bibliothécaire fait porter chaque année les opérations du récolement sur un minimum de 40.000 volumes. Une Commission composée de deux membres nommés par le recteur et de deux membres nommés par le maire, contrôle les opérations effectuées par le bibliothécaire et signe le procès-verbal des opérations. Copie de ce procès-verbal est transmise au maire et au recteur.

ARTICLE 46. — Le présent règlement ne pourra être modifié qu'à la suite d'un accord entre le maire et le recteur. Le bibliothécaire sera appelé à donner son avis sur tout projet de modification.

Règlement recteur et maire, 46 articles en 4 titres.
— Publ. : *Règlement*, etc. Clermont-Ferrand, 1903,
15 p., 230 × 155.

144. — CONSTITUTION DE LA BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, A L'OCCASION
DE LA FIXATION DES CADRE ET TRAITEMENTS
DU PERSONNEL.

28 juin 1910.

Arrêté I. P., 4 articles. — Publ. : *Bull. adm. min. I. P.*,
1910, 2^e semestre, p. 89.

145. — LE BIBLIOTHÉCAIRE DE L'UNIVERSITÉ
FAIT PARTIE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
APPELÉE A FORMULER UN AVIS SUR
LES POURSUITES INTENTÉES AU PERSONNEL
DE SERVICE.

12 janvier 1912.

Décret I. P., 16 articles. — Publ. : *J. O.* du 16 janvier,
p. 547.

146. — BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE
MÉDECINE. RÈGLEMENT.

[1918].

Le Doyen....

Vu la délibération du Conseil de la Faculté en date
du 10 janvier 1918,

Arrête...

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque de la Faculté est placée sous l'autorité du doyen et sous la surveillance d'une Commission spéciale.

ARTICLE 2. — Le bibliothécaire en chef a, sous l'autorité du doyen, la direction de tous les services. Tous les agents et employés attachés à la bibliothèque lui sont subordonnés.

Le bibliothécaire en chef veille à l'exécution des mesures relatives au bon ordre et à la police de la bibliothèque.

ARTICLE 3. — Au commencement de chaque année scolaire, le doyen soumet à la Faculté un rapport sur la situation de la bibliothèque, sur les progrès réalisés et sur les améliorations à introduire.

Ce rapport est transmis par les soins du doyen au Conseil de l'Université.

TITRE II

COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4. — Une Commission permanente nommée par le Conseil de la Faculté est chargée de veiller au fonctionnement des divers services de la bibliothèque.

ARTICLE 5. — Cette Commission, composée de trois professeurs titulaires, est nommée pour trois ans ; elle est assistée du bibliothécaire en chef et du secrétaire de la Faculté.

Elle se réunit tous les trois mois ; le doyen la préside.

ARTICLE 6. — La Commission de surveillance examine les propositions qui lui sont soumises par le bibliothécaire ; elle statue sur les achats de livres, sur les abonnements, sur les reliures, et généralement sur l'emploi des crédits inscrits au budget pour le service de la bibliothèque.

ARTICLE 7. — Les acquisitions d'urgence peuvent être faites sur l'autorisation spéciale du doyen. Les acquisitions ne peuvent, en aucun cas, excéder le crédit alloué, pour achats de livres, par la Commission de surveillance de la bibliothèque.

TITRE III

PERSONNEL

ARTICLE 8. — Le personnel de la bibliothèque se compose du bibliothécaire en chef et de bibliothécaires.

ARTICLE 9. — Les bibliothécaires exercent la surveillance sur la distribution des ouvrages prêtés aux lecteurs, et le rangement de ces ouvrages ; ils prennent une part directe à ces services lorsque cela est nécessaire.

Ils sont chargés spécialement, sous l'autorité du bibliothécaire en chef, de la tenue des registres et de la rédaction des catalogues.

Conjointement avec le bibliothécaire en chef, ils donnent aux lecteurs tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin et les dirigent dans leurs recherches.

Ils assistent aux séances d'après un mode de roulement établi de manière qu'il y ait à chaque séance du jour deux bibliothécaires et, à chaque séance du soir, un bibliothécaire.

Les bibliothécaires souscrivent, avant d'entrer en exercice, l'engagement de ne pas faire de clientèle.

ARTICLE 10. — Les garçons sont chargés, tous et au même titre, soit conjointement, soit à tour de rôle :

1^o Des soins de propreté qui doivent être exécutés tous les jours le matin ;

2^o De tout ce qui concerne l'allumage et l'entretien des poêles, ainsi que de l'éclairage ;

3^o De donner aux lecteurs les livres qu'ils réclament, de ranger ces livres au fur et à mesure qu'ils sont rendus ;

4^o De veiller à ce que ces livres ne soient ni détériorés, ni maculés, ni emportés, etc. ;

5^o De ranger dans les rayons ou les cases, après chaque séance de lecture, les livres qui ont été prêtés aux lecteurs.

6^o Ils ne doivent quitter la bibliothèque qu'après l'accomplissement de tous ces devoirs.

TITRE IV

REGISTRES ET CATALOGUES

ARTICLE 11. — Les registres dont la tenue est prescrite sont les suivants :

1^o le registre d'entrée-inventaire comprenant les acquisitions ;

2^o le registre des périodiques ;

3^o le registre des dons ;

4^o le registre des prêts ;

5^o le catalogue sur fiches par ordre alphabétique ;

6^o le catalogue sur fiches par ordre de matières ;

7^o Un registre sur lequel les membres de la Faculté pourront inscrire les demandes d'achat qui leur paraîtraient utiles.

ARTICLE 12. — Tous les trois mois le doyen vise ces divers registres.

TITRE V

SERVICE DE LECTURE A L'INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 13. — La bibliothèque est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, aux heures fixées par le doyen.

La bibliothèque est fermée pendant les congés de la Faculté.

Pendant les vacances, la bibliothèque est ouverte trois fois par semaine aux jours et aux heures qui seront indiqués par affiche spéciale.

ARTICLE 14. — La présence de deux bibliothécaires et des quatre garçons est indispensable à chaque séance.

ARTICLE 15. — Les salles de lecture sont ouvertes aux membres en exercice ou honoraires des divers établissements d'enseignement supérieur, aux docteurs en médecine, aux pharmaciens, aux officiers de santé, aux élèves en médecine ou en pharmacie. Seront en outre admises toutes personnes munies d'une autorisation délivrée par le doyen.

ARTICLE 16. — Il n'est mis qu'un volume à la fois à la disposition de chaque lecteur, sauf dans des cas particuliers dont le bibliothécaire est juge.

TITRE VI

PRÊT

ARTICLE 17. — Les livres prêtés sont inscrits sur un registre spécial portant la date du prêt, la signature de l'emprunteur et la date de la restitution.

Tout ouvrage prêté doit être remplacé sur le rayon par une planchette indicatrice.

ARTICLE 18. — Sont admis au prêt :

1^o Les professeurs en exercice ou honoraires des établissements d'enseignement supérieur résidant à Paris ;

2^o Les professeurs, agrégés, chefs de laboratoires et chefs de travaux, prosecteurs, aides d'anatomie, chefs de clinique (titulaires) de la Faculté ;

3^o Les médecins, chirurgiens, accoucheurs et spécialistes des hôpitaux ;

4^o Les chefs de clinique adjoints et les préparateurs, autorisés par le professeur et sous sa responsabilité ;

5^o Les candidats à l'agrégation des Facultés de médecine, pendant la durée des concours ;

6^o Les personnes munies d'une autorisation délivrée par le doyen ; cette autorisation fixe les condi-

tions et la durée du prêt ; elle est toujours révocable.

ARTICLE 19. — Nul ne peut avoir à sa disposition plus de cinq volumes à la fois.

ARTICLE 20. — La durée du prêt n'excédera pas un mois pour les livres et quinze jours pour les périodiques. Passé ces délais, l'ouvrage ne pourra être conservé que si l'emprunteur avertit le service de la bibliothèque et si le livre n'a pas été demandé par une autre personne.

ARTICLE 21. — Dix jours après l'expiration du délai réglementaire du prêt, une lettre d'avis est adressée par le doyen à l'emprunteur. Si cette première réclamation reste sans effet, une seconde lettre est envoyée dix jours plus tard, informant l'emprunteur que le droit au prêt lui est retiré si la restitution des ouvrages n'est pas effectuée dans la dizaine de jours qui suivra ce rappel.

Dans ce cas le droit au prêt n'est rendu qu'après avis de la Commission de surveillance.

Si, au bout d'un mois, les volumes ne sont pas rentrés, ils seront remplacés aux frais de l'emprunteur.

ARTICLE 22. — Sont exceptés du prêt :

1^o les dictionnaires ;

2^o les ouvrages rares ou de grand prix ;

3^o les estampes, cartes et plans ;

4^o les manuscrits ;

5^o Les atlas, les fascicules et les ouvrages fréquemment demandés.

ARTICLE 23. — Exceptionnellement les fascicules pourront être prêtés pour une durée maximum de huit jours aux professeurs et agrégés chargés d'un enseignement.

Règlement du doyen, 23 articles en 6 titres. — Publ. :

Université... Règlement intérieur..., 7 p., 23 × 15.

- 147.** — CERTIFICAT D'APTITUDE. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6, § 3, DE L'ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1893 : CONNAISSANCE DE L'ANGLAIS OU DE L'ALLEMAND.

24 mai 1919.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 27 mai, p. 5473 (analyse).

- 148.** — STAGE : BIBLIOTHÈQUES AUTORISÉES.

30 juin 1919.

Pour la session d'examen qui doit s'ouvrir le 27 novembre 1919, les candidats aux fonctions de bibliothécaire universitaire pourront avoir accompli leur stage soit dans les bibliothèques des universités, soit dans les bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève à Paris, soit dans les bibliothèques municipales classées de : Albi, Amiens, Angers, Auxerre, Avignon, Boulogne-sur-mer, Châlons-sur-Marne, Douai, Le Mans, Nantes, Nice, Pau, Rouen, Tours, Troyes, Versailles.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 3 juillet, p. 6827.

- 149.** — LE BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF EST CONVOQUÉ AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ POUR LES AFFAIRES CONCERNANT SON SERVICE.

31 juillet 1920.

.....Les directeurs des instituts d'université, le conservateur ou le bibliothécaire en chef de la bibliothèque universitaire seront appelés à siéger au conseil de l'université pour toutes les questions qui concernent

les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et du compte administratif de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant le personnel des instituts ou de la bibliothèque.....

Décret I. P., 10 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 août, p. 11292-11293.

150. — OBSERVATIONS SUR LA CONVOCATION DU BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF AUX SÉANCES DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

10 janvier 1923.

Mon attention a été appelée sur l'exécution d'une disposition de l'article 2 du décret du 31 juillet 1920 qui prévoit la convocation du bibliothécaire en chef au conseil de l'Université pour toutes les questions qui concernent la bibliothèque de l'Université. Il m'a été signalé, que, parfois, cette convocation n'avait pas été faite, ou encore que la présence du bibliothécaire avait été rendue inutile par suite de dispositions prises en son absence. Je vous prie de veiller strictement à l'application du décret du 31 juillet 1920 dans sa lettre et dans son esprit. Le bibliothécaire en chef est membre du Conseil pour toutes les questions qui touchent la bibliothèque, quelles qu'elles soient, et aucune délibération concernant cette bibliothèque prise en son absence n'est valable. Si le cas se présentait, vous devriez me le signaler d'urgence, afin que j'intervienne.

Je crois devoir vous donner, d'autre part, des instructions particulières en ce qui touche les bibliothèques des laboratoires. Elles contiennent souvent des ouvrages ou des périodiques qui ne figurent pas dans la bibliothèque de l'Université. Les inven-

taires des bibliothèques des laboratoires devront être mis à la disposition du bibliothécaire de l'Université afin que copie puisse en être prise et déposée à la bibliothèque de l'Université. Les lecteurs de cette bibliothèque pourront ainsi connaître l'existence à l'Université de ces ouvrages et périodiques, ce qui permettra d'éviter des acquisitions en double. Il sera facile d'organiser soit la consultation au laboratoire, soit le prêt pour une courte durée du laboratoire à la bibliothèque.

Circulaire I. P. — Publ. : *Bull. adm. I. P.*, 1923, 1^{er} semestre, p. 210-211.

151. — DROIT DE BIBLIOTHÈQUE. PORTÉ A 40 FRANCS A COMPTER DU PREMIER JANVIER 1926. VOIR N° 118.

22 novembre 1925.

Décret Fin. et I. P., 6 articles. — Publ. : *J. O.* du 5 décembre, p. 11643.

152. — BIBLIOTHÈQUES PROVINCIALES.

7 novembre 1926.

Personnel. Composition numérique : 12 bibliothécaires en chef, 15 bibliothécaires.

Indemnité de 4.500 fr. aux bibliothécaires municipaux chargés des fonctions de bibliothécaires en chef.

L'article 2, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, légalise la désignation de bibliothécaires municipaux non

pourvus du certificat d'aptitude aux bibliothèques universitaires comme chargés des fonctions de bibliothécaires en chef.

Décret I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 novembre, p. 12133.

153. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1893.

10-11 octobre 1927.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* des 10-11 octobre, p. 10506 (analyse sans date).

154. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE UNIVERSITAIRE [DE PARIS].

30 décembre 1928.

Utilisation totale ou partielle des bâtiments du collège Sainte-Barbe, d'accord avec la société gérante du collège.

Loi de finances 1929, art. 105. — Publ. : *J. O.* du 31 décembre, p. 13668.

154 bis. — AFFECTATION A L'UNIVERSITÉ DE PARIS, EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE CENTRALE UNIVERSITAIRE, DES IMMEUBLES DOMANIAUX SIS PLACE DU PANTHÉON, N^{os} 6 ET 8.

25 mars 1929.

Arrêté I. P. — Publ. : *J. O.* du 26 mars, p. 3490.

CHAPITRE XIV

BIBLIOTHÈQUE D'ART
ET D'ARCHÉOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

155. — PERSONNEL. COMMISSION ADMINISTRATIVE.

20 novembre 1922.

Le recteur...,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Université dans sa séance du 18 novembre 1922 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque Doucet a un directeur nommé par le recteur, sur présentation du Conseil de l'Université.

Le directeur reçoit un traitement soumis à retenue, prélevé sur les crédits de fonctionnement de la bibliothèque et dont le montant est fixé par le Conseil de l'Université.

ARTICLE 2. — Le directeur assure le service à l'aide du personnel mis à sa disposition et dont les traitements sont fixés par le Conseil ; il surveille les

dépenses matérielles, chauffage, éclairage, achats, reliure, abonnements, dans la limite des crédits alloués à l'établissement.

ARTICLE 3. — Le Conseil nomme une Commission dite : « Commission administrative de la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris » (fondation Jacques Doucet) ; il renvoie à la Commission administrative l'étude des questions posées par lui relativement au fonctionnement de la bibliothèque.

ARTICLE 4. — La Commission administrative comprend : le recteur, le vice-président du Conseil de l'Université, le fondateur, M. Jacques Doucet, et le directeur, membres de droit ; six membres désignés annuellement par le Conseil ; elle est présidée par le recteur ou, à son défaut, par le vice-président du Conseil de l'Université.

Ses pouvoirs s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5. — La Commission n'a aucun pouvoir de décision.

Arrêté rectoral, 5 articles.

156. — APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS PORTANT ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE ET FIXANT LE TRAITEMENT DU DIRECTEUR.

1; janvier 1923.

Arrêté I. P. — Publ. : *Bull. adm. I. P.*, 1923, 1^{er} semestre, p. 386 (analyse).

CHAPITRE XV

BIBLIOTHÈQUES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

(SECONDE PARTIE)

Voir, pour la première partie, le chapitre VII.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

157. — BIBLIOTHÉCAIRE. PRÉSENTATION, NOMINATION, ATTRIBUTIONS.

Sans date.

.....

CHAPITRE III

BIBLIOTHÈQUE, COLLECTIONS ET ARCHIVES

ARTICLE 59. — L'Académie a un bibliothécaire. Il peut être pris hors de la Compagnie. Il est nommé par M. le ministre de l'instruction

publique, sur la présentation du Conseil d'administration.

ARTICLE 60. — Ce bibliothécaire est sous la direction du secrétaire général et du Conseil d'administration, qui ratifient les projets d'acquisition et d'échange. Il est chargé de la garde et de la conservation des collections de l'Académie. Il ne peut prêter de livres qu'aux seuls membres de la Compagnie, sur leur récépissé et pour un temps qui ne doit pas dépasser un mois.

ARTICLE 61. — Sont déposés dans les archives et les collections de l'Académie les observations, mémoires et ouvrages, tant imprimés que manuscrits ; les dessins, gravures, planches ; les instruments et les machines ; les pièces d'anatomie et d'histoire naturelle ; les produits chimiques, et généralement tous les objets qui pourraient être adressés à l'Académie ou acquis par elle.

ARTICLE 62. — Il est dressé tous les ans, par les soins du secrétaire général et à la diligence du bibliothécaire, un catalogue des objets qui dans le cours de l'année, ont été donnés à l'Académie ou acquis par elle.

ARTICLE 63. — L'Académie ordonne la publication de ces catalogues toutes les fois qu'elle le juge convenable.

.

Règlement, 85 articles. — Publ. : *Règlement et personnel de l'Académie...*, édition 1927, p. 3-31.

COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES

158. — BIBLIOTHÈQUE. UN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DU LOUVRE CHARGÉ D'ASSURER LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DES ARCHIVES. INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE DE 500 FRANCS.

31 août 1928.

Décret Fin. et I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 5 septembre, p. 10032.

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION

159. — ORGANISATION DU PERSONNEL.

8 octobre 1905.

ARTICLE 5. — Le personnel du Conservatoire national de musique et de déclamation est réparti en cinq catégories :

1^o Personnel administratif et gens de service....

ARTICLE 6. — Le personnel de la 1^{re} catégorie comprend : ... 1 bibliothécaire, 1 commis de bibliothèque ou sous-bibliothécaire, 1 conservateur du musée instrumental...

ARTICLE 8. — Les autres fonctionnaires et agents de cette catégorie sont nommés par le ministre sur la proposition du sous-secrétaire d'État des beaux-arts et la présentation par le directeur du Conservatoire

d'une liste de candidats comprenant deux noms au moins et trois au plus...

Décret I. P. et Fin., 32 articles en 4 titres. — Publ. :
J. O. du 10 octobre, p. 5998-6000.

160. — RÈGLEMENT ORGANIQUE.

8 octobre 1905.

.

TITRE IV

DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DU MUSÉE D'INSTRUMENTS

ARTICLE 98. — La bibliothèque est publique tous les jours, sauf les jours fériés, et du 15 juillet au premier lundi d'octobre.

ARTICLE 99. — Le bibliothécaire doit tenir en double un catalogue de tous les ouvrages.

ARTICLE 100. — Nul ouvrage ne peut être prêté au dehors sans une autorisation du directeur du Conservatoire.

ARTICLE 101. — Le musée d'instruments est ouvert au public deux fois par semaine, sauf les jours fériés, et du 15 juillet au premier lundi d'octobre.

ARTICLE 102. — Le conservateur doit tenir un inventaire de tous les instruments composant le musée et de tous les objets qui y entrent, soit à titre de don, soit par voie d'acquisition.

ARTICLE 103. — Aucun objet appartenant au musée ne peut être prêté au dehors sans une autori-

sation ministérielle accordée sur l'avis du directeur du Conservatoire.....

Arrêté I. P., 104 articles en 4 titres. — Publ. : *J. O.* du 10 octobre, p. 6000-6003.

160 bis. — REDEVANCES POUR PHOTOGRAPHER.

31 mai 1929.

ARTICLE 1^{er}. — Le tarif des redevances à percevoir par le Conservatoire national de musique et de déclamation à l'occasion des autorisations de photographe dans les collections de la bibliothèque de cet établissement est fixé ainsi qu'il suit :

Imprimés, par page :

Rotographie, 0 fr. 50.

Photographie, 1 fr. 25.

Fac-similé ou photographie en couleur,
1 fr. par ton.

Manuscrits, par page :

Rotographie, 0 fr. 60.

Photographie, 2 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur,
1 fr. 75 par ton.

Estampes : Rotographie, 2 fr. 50.

Photographie, 3 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur,
2 fr. par ton.

ARTICLE 2. — La perception des taxes spéciales prévues par le présent décret ne fait pas obstacle au droit de l'administration des beaux-arts de réglementer les conditions d'accès du public à la bibliothèque du

Conservatoire et de prendre les mesures qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de la conservation des collections.

ARTICLE 3. — Les photographies prises à titre purement documentaire pour la constitution des archives photographiques de l'État ne sont soumises à aucune taxe.

Une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % en faveur des étudiants et savants peut être accordée sur avis d'une commission composée du directeur du Conservatoire, du secrétaire général, du bibliothécaire et d'un représentant de l'administration des beaux-arts.

Décret Fin. et I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 juin, p. 6235-6236.

160 *ter.* — PHOTOGRAPHIE DES DOCUMENTS DE LA RÉSERVE.

5 août 1929.

Imprimés, par page :

Rotographie, 1 fr.

Photographie, 2 fr. 75.

Fac-similé ou photographie en couleur,
2 fr. 50 par ton.

Manuscrits, par page :

Rotographie, 1 fr. 20.

Photographie, 4 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur,
3 fr. 50 par ton.

Estampes :

Rotographie, interdite.

Photographie, 5 fr.

Fac-similé ou photographie en couleur,
4 fr. par ton.

Décret I. P. et Fin., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du
13 août, p. 9423.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

161. — BIBLIOTHÉCAIRE. BIBLIOTHÉCAIRE-
ADJOINT. RECRUTEMENT, AVANCEMENT,
DISCIPLINE.

29 mai 1920.

RAPPORT

Le projet de décret... ne fait qu'apporter quelques modifications au décret du 8 novembre 1919, fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel du conservatoire national des arts et métiers.

Les unes, concernant la suppression des cadres du personnel affecté à l'office national de la propriété industrielle, ne sont que l'application de la loi du 24 octobre 1919. Les autres ne font que renforcer les garanties professionnelles imposées aux candidats aux fonctions de secrétaire et de bibliothécaire.....

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation
du conservatoire national des arts et métiers ;

Vu les décrets des 8 février et 8 novembre 1919
fixant les cadres et les traitements du personnel du

conservatoire national des arts et métiers, ainsi que les règles d'avancement applicables à ce personnel ;

Vu le décret du 8 novembre 1919, relatif aux conditions du recrutement et aux règles d'avancement et de discipline applicables au personnel du conservatoire national des arts et métiers ;

Vu l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, investissant de la personnalité civile l'office national de la propriété industrielle et le décret portant règlement d'administration publique du 10 mars 1920, pris en exécution des dispositions dudit article 2 ;

Vu le décret du 13 mars 1920, rattachant la direction de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'avis du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les titres et conditions exigés des candidats aux diverses fonctions du conservatoire national des arts et métiers sont fixés ainsi qu'il suit :

.

[*Bibliothécaire adjoint.*

« Le bibliothécaire adjoint est choisi dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 29 mai 1920 sur une liste de présentation comprenant, si le nombre des candidats le permet, deux noms au moins et trois noms au plus, dressée par le conseil d'administration parmi les candidats présentant des titres scientifiques, techniques ou professionnels égaux ou reconnus équivalents par ce conseil aux titres exigés pour la nomination de bibliothécaire dans les bibliothèques publiques. »

Bibliothécaire.

« Le bibliothécaire est choisi, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 29 mai 1920, sur une liste de présentation comprenant, si le nombre des candidats le permet, deux noms au moins et trois noms au plus, dressée par le conseil d'administration parmi les candidats présentant des titres scientifiques, techniques et professionnels et comptant au moins dix ans de services comme bibliothécaire ou bibliothécaire adjoint dans une bibliothèque nationale ou municipale classée. » *Décret du 18 décembre 1928.*]

.

ARTICLE 3. — En cas de vacance d'un des emplois ci-après : bibliothécaire adjoint, bibliothécaire, agent comptable, directeur du laboratoire d'essais, chef de service des essais du laboratoire, inspecteur des services administratifs, conservateur des collections, conservateur adjoint des collections, l'avis de vacance sera inséré au *Journal officiel*. Un délai d'un mois à partir de la publication de cet avis est imparti aux candidats pour adresser leur demande et le relevé de leurs titres au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (sous-secrétariat d'État de l'enseignement technique, direction de l'enseignement technique). Les dossiers des candidats sont transmis au conseil d'administration, qui dresse, après discussion des titres, une liste de présentation comprenant deux candidats au moins et trois au plus. Cette liste est adressée au ministère (sous-secrétariat de l'enseignement technique) par le directeur du conservatoire, qui y joint son avis personnel.

ARTICLE 4. — Pendant un délai d'une année, à

partir de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires du ministère du commerce et de l'industrie remplissant les conditions de titres et de services exigées pour les divers emplois ci-dessus indiqués, seront admis à concourir à l'obtention de ces emplois, au même titre que les fonctionnaires similaires du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 5. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, après avis de ses commissions du personnel et des finances, et soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Ce tableau comprend un nombre de candidats en rapport avec les disponibilités budgétaires.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* dans le mois qui suit la date de l'arrêté et n'est valable que jusqu'à la publication du tableau suivant.

Aucun employé ne peut recevoir un avancement s'il n'est porté sur ce tableau.

ARTICLE 6. — Les mesures disciplinaires applicables à tous les fonctionnaires et agents du conservatoire national des arts et métiers sont les suivantes :

La réprimande ;

La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus ;

La rétrogradation à une classe inférieure ;

La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le directeur du conservatoire ; les autres sont prononcées par le ministre, sur la proposition du conseil d'admini-

nistration auquel sont adjoints pour la circonstance, avec voix délibérative, les deux agents les plus anciens du même grade que l'intéressé, celui-ci ayant été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Si le grade auquel appartient l'intéressé ne comporte que deux emplois, le nombre des agents adjoints au conseil d'administration se réduit à un seul ; si l'intéressé est seul de son grade, le conseil délibère sans adjoint.

Lorsqu'un agent est dans le cas d'encourir la révocation, il peut se faire assister d'un défenseur. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil d'administration.

.

Décret I. P., 8 articles. — Publ. : *J. O.* du 6 juin, p. 8158-8159.

162. — CRÉATION D'UN EMPLOI D'AIDE DE BIBLIOTHÈQUE.

7 juillet 1928.

Décret Fin. et I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 12 juillet, p. 7796.

163. — RECRUTEMENT. MODIFICATION. Voir n° 161.

18 décembre 1928.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 décembre, p. 13435.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

164. — LE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUE, ARCHIVES, MUSÉE ET COLLECTIONS, LE CONSERVATEUR-ADJOINT, CHARGÉ DES MÊMES SERVICES, ET LE SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE, EXCLUSIVEMENT ATTACHÉ AU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE, SONT CHOISIS « PARMIL LES PERSONNES QUE LEURS CONNAISSANCES SPÉCIALES DÉSIGNENT POUR REMPLIR CET EMPLOI ».

1906-1920.

Aux termes du décret du 26 février 1920, les emplois de conservateur-adjoint et de sous-bibliothécaire doivent être supprimés par extinction.

Décrets I. P. des 2 janvier 1906, 30 mars 1919 et 26 février 1920. — Publ. : *J. O.* du 14 mars 1920, p. 4245-4246.

ÉCOLE NATIONALE DES LANGUES ORIENTALES
VIVANTES

165. — CRÉATION DE L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE, DISTINCT DE L'EMPLOI ANTÉRIEUR DE SECRÉTAIRE-BIBLIOTHÉCAIRE.

1^{er} octobre 1923.

Décret I. P. et Fin., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 octobre, p. 9904.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

166. — CRÉATION DE L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF .

4 août 1921.

Décret I. P., 3 articles. — Publ. : *J. O.* du 19 août, p. 9696.

167. — CRÉATION D'UN EMPLOI DE SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE.

12 décembre 1925.

Décret I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 17 décembre, p. 12007.

INSTITUT DE FRANCE

168. — ORGANISATION. BIBLIOTHÉCAIRES. ÉLECTION.

3 pluviôse an XI (23 janvier 1803).

ARTICLE 9. — Ils (les membres des quatre classes) éliront en commun le bibliothécaire et les sous-bibliothécaires de l'Institut.

• • • • •
 Arrêté Int., 13 articles. — Publ. : *Bulletin des lois*, 3^e série, VII, n^o 243-2257, p. 373-378. Cf. Aucoc, *L'Institut de France, Lois, statuts et règlements...* de 1635 à 1889, Paris, 1889, p. 75.

169. — ORGANISATION. BIBLIOTHÈQUE. COMMUNE AUX QUATRE ACADÉMIES. (ARTICLE 4.)

21 mars 1816.

Ordonnance, 26 articles. — Publ. : *Moniteur universel* du 26 mars, p. 353-354. Cf. Aucoc, *ouvr. cité*, p. 110.

170. — BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT ET BIBLIOTHÈQUES DES FONDATIONS (MUSÉE CONDÉ, COLLECTION SPOELBERCH DE LOVENJOU, BIBLIOTHÈQUE THIERS).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL, 45 articles en 4 titres.

22 mars 1922.

.....

TITRE II

COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE.

.....

ARTICLE 14. — L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président, sur la proposition du secrétaire.

A cet effet, chaque chef de service : ..., conservateur de la bibliothèque... transmet au secrétaire, dix jours avant la réunion, les propositions à soumettre à la Commission centrale, avec un rapport ou une note explicative...

ARTICLE 20. — La Commission régit et administre, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, tous les services administratifs de l'Institut et toutes les propriétés, foncières ou mobilières, fondations ou

dotations communs aux cinq Académies, ainsi que tous les fonds qui sont affectés à ces services communs.

Elle édicte les règlements nécessaires pour le fonctionnement de tous ces services.

ARTICLE 24. — Indépendamment de la gestion administrative confiée à la Commission administrative centrale, les bibliothèques et musées de l'Institut sont soumis au contrôle technique de deux commissions : celle des bibliothèques et archives de l'Institut et celle des beaux-arts.

Toutefois, l'institution de ces Commissions n'entraîne aucune dérogation aux règles spéciales au musée Condé.

ARTICLE 25. — La Commission des bibliothèques et archives est composée de dix membres, à raison de deux membres élus par chaque académie, auxquels s'adjoignent les secrétaires perpétuels et le secrétaire de la Commission administrative centrale.

Son contrôle technique s'étend à toutes les bibliothèques, collections et dépôts d'archives appartenant à l'Institut, à l'exclusion des bibliothèques et des archives propres à chaque académie.

Elle veille à leur classement et à leur conservation.

Elle arrête, dans la limite des crédits mis à sa disposition par la Commission administrative centrale, les achats de collections et les abonnements aux périodiques.

Toute communication de pièces d'archives et de documents manuscrits à des personnes autres que les membres de l'Institut doit être autorisée par elle.

ARTICLE 26. — Aucun échange d'ouvrages ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'assemblée générale de l'Institut, donnée sur l'avis de la Commission

des bibliothèques et de la Commission administrative centrale.

ARTICLE 28. — Les Commissions techniques se réunissent au moins une fois par trimestre. Elles élisent un président et un secrétaire. Elles tiennent procès-verbal de leurs séances.

Les conservateurs des bibliothèques, des musées et collections peuvent être appelés à siéger, avec voix consultative, dans les Commissions desquelles relèvent les affaires de leur compétence.

ARTICLE 29. — Il ne peut être statué qu'après avis de la Commission administrative centrale et des Commissions techniques sur l'acceptation ou le refus des dons et legs d'objets d'art, de collections ou de monuments qui doivent être placés sous leur surveillance.

ARTICLE 30. — Les membres des Commissions techniques de l'Institut sont élus annuellement. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 31. — Les Commissions techniques sont tenues chaque année de présenter un rapport à l'assemblée de l'Institut.

ARTICLE 37. — Les fonctionnaires, les agents et sous-agents du secrétariat, de la bibliothèque, de la comptabilité et des fondations peuvent obtenir chaque année un congé avec traitement, dont la durée, fixée par la Commission administrative centrale, ne doit pas excéder trente jours.

Les demandes de congés annuels sont présentées à la Commission administrative centrale et arrêtées par elle, dans le courant du mois de mai, suivant un état préparé par les chefs de service. Ceux-ci, lorsqu'un congé leur est accordé ou lorsqu'une mission leur est

confiée, font agréer au président et au secrétaire de la Commission le fonctionnaire chargé de les suppléer.

ARTICLE 39. — Le chef du secrétariat, le conservateur de la bibliothèque de l'Institut, les bibliothécaires des fondations et les conservateurs des musées sont nommés par l'Institut, sur la proposition de commissions présidées par le président de l'Institut et composées ainsi qu'il suit :

1^o Des bureaux réunis des académies et des membres élus de la Commission administrative centrale, pour le chef du secrétariat ;

2^o De la Commission administrative centrale et de la Commission des bibliothèques et archives, pour le conservateur de la bibliothèque de l'Institut et les bibliothécaires des fondations ;

3^o De la Commission administrative centrale et de la Commission des beaux-arts, pour les conservateurs des musées.

Les conservateurs du musée Condé sont nommés par l'Institut, dans les conditions déterminées par le fondateur.

ARTICLE 40. — Les bibliothécaires de l'Institut sont nommés par l'assemblée générale, sur la proposition du chef de service et le rapport de la Commission qui présente le conservateur.

ARTICLE 41. — La Commission prévue par l'article 39 ci-dessus pour la présentation du chef du secrétariat, nomme, sur la proposition de ce dernier, les rédacteurs du secrétariat. Tous les autres fonctionnaires ou employés et les gardiens ou agents sont nommés, sur la présentation des chefs de service, par la Commission administrative centrale.

Des règlements spéciaux détermineront les condi-

tions de nomination aux emplois nouveaux et un règlement intérieur fixera les heures de service de tout le personnel.

Les nominations des fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de l'État sont transmises au ministre, qui détermine leur traitement et la date de leur entrée en fonctions.

ARTICLE 42. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'Institut sont les suivantes :

1^o la réprimande ;

2^o le blâme avec inscription au dossier, entraînant l'inaptitude à tout avancement pendant une année ;

3^o la rétrogradation ;

4^o la révocation.

ARTICLE 43. — La révocation est prononcée dans la même forme que la nomination. Les autres mesures disciplinaires à l'égard des fonctionnaires, employés et gardiens sont prises par la Commission compétente pour les nommer ou pour proposer leur nomination dans les conditions déterminées ci-après.

Il appartient à cette même Commission soit de prononcer, soit de proposer, suivant le cas, leur admission à la retraite.

ARTICLE 44. — La réprimande est prononcée par la Commission administrative centrale, en ce qui concerne les agents ne relevant pas directement des Commissions, après avis du chef de service sous l'autorité duquel ils sont placés.

Pour les mesures disciplinaires autres que la réprimande, lorsque la Commission compétente en vertu de l'article 43 ci-dessus, est saisie d'une plainte à laquelle elle estime qu'il y a lieu de donner suite, elle procède dans les formes ci-après.

Le président de l'Institut désigne un rapporteur

parmi les membres de la Commission. Ce rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense ; l'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

La Commission à laquelle est adjoint le fonctionnaire ou agent le plus ancien dans la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande d'un des membres de la Commission ou de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Elle délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si la Commission propose la révocation, et qu'il appartienne à l'Institut de statuer, le procès-verbal de la séance dans laquelle le fonctionnaire ou agent a comparu, sa défense écrite, s'il en a fait une, ainsi que toutes les pièces de la procédure, accompagnent le rapport soumis par elle au président de l'Institut.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

ARTICLE 45. — Le fonctionnaire ou agent pouvant encourir une mesure disciplinaire, reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le règlement général ci-dessus a été adopté par l'Institut de France dans son assemblée générale du

22 mars 1922, présidée par M. Alexandre Ribot e dont le procès-verbal est signé par le secrétaire M. Frédéric Masson.

Règlements sur l'administration de l'Institut de France.
Règlement général, règlement sur la comptabilité des fondations et l'administration financière de l'Institut, Paris, 1924, 75 p. 21 × 13.

FONDATION THIERS

171. — BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION PAR L'INSTITUT, SANS INTERVENTION DU GOUVERNEMENT.

INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE

172. — ORGANISATION. UN SECRÉTAIRE BIBLIOTHÉCAIRE.

28 février 1913.

Décret I. P., 11 articles. — Publ. : *J. O.* du 19 mars, p. 2953-2954.

MANUFACTURE DE SÈVRES

173. — UN SECRÉTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

MUSÉE GUIMET DE PARIS

174. — BIEN QUE LE MUSÉE GUIMET DE PARIS SOIT COMPRIS AU NOMBRE DES MUSÉES NATIONAUX RÉGIS PAR LE DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1927, CE DÉCRET NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION RELATIVE AU SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE CE MUSÉE. IL RÉSULTE SEULEMENT DE L'ARTICLE 14, § 5, DE CE DÉCRET, QUE L'ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE A JURIDICTION SUR LES ARCHIVES ET LA BIBLIOTHÈQUE DE CE MUSÉE.

8 octobre 1927.

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

175. — FUSION DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, CRÉÉS PAR LE DÉCRET DU 13 MAI 1879, ET DE L'OFFICE D'INFORMATIONS ET D'ÉTUDES CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 10 JUIN 1901, EN UN SEUL ÉTABLISSEMENT SOUS LE NOM DE MUSÉE PÉDAGOGIQUE (BIBLIOTHÈQUE, OFFICE ET MUSÉE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE).

1^{er} avril 1903.

Décret. — Publ. : *J. O.* du 16 juin, p. 3749 (analyse).

176. — ORGANISATION. CADRES, RECRUTEMENT, AVANCEMENT, DISCIPLINE.

20 mars 1926.

RAPPORT

La bibliothèque, l'office et le musée de l'enseignement public (musée pédagogique) assurent, avec un personnel réduit, une tâche qui va sans cesse en augmentant depuis la fondation et principalement depuis ces dernières années.

L'entretien et l'enrichissement d'une bibliothèque précieuse, l'enquête continue sur le mouvement des idées et des institutions pédagogiques en tous pays, la constitution de dossiers d'informations tenus incessamment à jour et le dépouillement des documents, des livres et des périodiques en toutes langues, les relations officielles avec les autorités étrangères de l'instruction publique pour l'échange des assistants et assistantes, répétiteurs et répétitrices, l'étude comparative du matériel d'enseignement en toutes ses branches, l'accroissement continu d'une collection de vues fixes, qui est chose unique en France et qui n'a pas sa pareille à l'étranger, le développement d'une bibliothèque circulante qui est, pour l'enseignement primaire en France, un instrument fécond de rajeunissement et d'activité intellectuelle, telles sont les tâches diverses qui s'offrent journellement à l'action du musée et auxquelles, ces dernières années, le Parlement a ajouté la constitution et l'entretien d'une collection de films d'enseignement qui a pris tout de suite une importance considérable.

Quelques chiffres, entre autres, donneront une idée de l'extension des services du musée : la bibliothèque

a prêté sur place ou à domicile près de 18.000 ouvrages, contre 5.000 ou 6.000 en 1920 ; le service des vues et films est passé de 9.742 envois en 1920 à 46.184 en 1924 (les envois de films, en ce laps de temps, sont passés de 40 à 22.345).

En même temps qu'apparaissait la nécessité de donner au musée un cadre en rapport avec les besoins de son fonctionnement, il convenait d'exiger de ceux qui doivent accomplir un tel labeur une certaine culture et des connaissances appropriées.

Mais si l'on prétend conserver ceux qui y sont déjà occupés ou qui y seront appelés, il importe de leur offrir la perspective d'une carrière régulière et acceptable. Pour des raisons diverses, la réforme avait été jusqu'à présent différée. Or, d'une part, le service des films ne pouvait plus fonctionner normalement si sa permanence n'était pas réalisée de façon définitive et, d'autre part, l'échelle des traitements des fonctionnaires et agents du musée étant restée notoirement au-dessous des rétributions auxquelles on peut prétendre dans des services sensiblement identiques, devait être relevée au niveau de ces rétributions. Cette dernière anomalie était d'autant plus surprenante que cet organe fait partie des services du ministère de l'instruction publique et travaille sous l'autorité du directeur de l'enseignement primaire, en collaboration avec la plupart des bureaux de cette direction.

Il était donc de toute justice de régulariser le fonctionnement des emplois relevant du service des films et de compléter, par l'identification des traitements, l'assimilation qui existe déjà, au point de vue des conditions requises et des fonctions à remplir, entre le personnel du musée pédagogique et celui de l'administration centrale.

Mais, pour opérer cette régularisation et ce redres-

sement, qui entraînaient une nouvelle dépense, un vote du Parlement était nécessaire. La réforme ayant été effectuée par la loi de finances du 13 juillet 1925, le présent projet, pris en exécution de cette loi, n'en est, en somme, que la mise au point administrative.

.

TITRE I^{er}

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE 1^{er}. — Les cadres du personnel du musée pédagogique (musée et bibliothèque de l'enseignement public, office d'informations et d'études, service des vues et films d'enseignement) comprennent :

1 directeur.

1 archiviste.

1 conservateur bibliothécaire,

1 archiviste adjoint.

1 conservateur bibliothécaire adjoint.

1 fonctionnaire chargé du service des vues et films, ainsi que du service intérieur et des fonctions de commis d'ordre et de comptabilité.

10 secrétaires (hommes ou dames) chargés des travaux de sténodactylographie, de copie et de classement.

4 gardiens de bureau et de musée.

1 concierge.

.

TITRE II

RECRUTEMENT ET NOMINATION

ARTICLE 3. — Le directeur du musée pédagogique est nommé par décret, sur la proposition du mi-

nistre de l'instruction publique et des beaux-arts. Les titulaires des autres emplois sont nommés par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition du directeur.

ARTICLE 4. — Lorsqu'il se produit une vacance d'emploi d'archiviste adjoint, de conservateur bibliothécaire adjoint ou de fonctionnaire chargé du service des vues et films, avis en est donné par la voie du *Journal officiel*. Les candidats ont un délai d'un mois pour faire valoir leurs titres. L'admission est prononcée par une commission dont un arrêté ministériel fixe la composition.

Peuvent seuls être nommés archiviste adjoint, conservateur bibliothécaire adjoint ou être chargés du service des vues et films les candidats pourvus de l'un des diplômes ou certificats suivants :

Licence d'enseignement ès lettres ou ès sciences.

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou des écoles primaires supérieures.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire ou de bibliothécaire municipal classé.

Ou de tout grade ou titre dont l'équivalence est admise par arrêté ministériel.

Toutefois, peuvent également poser leur candidature pour l'emploi du fonctionnaire chargé du service des vues et films, les employés de ce service en fonctions depuis au moins trois ans.

ARTICLE 5. — L'archiviste et le conservateur bibliothécaire sont (respectivement) remplacés, en cas de vacance, par l'archiviste adjoint ou par le conservateur bibliothécaire adjoint [dans l'ordre d'inscription où ils figurent à un tableau d'aptitude arrêté chaque année par le ministre, sur la proposition du

directeur du musée pédagogique] (14 septembre 1926).

ARTICLE 6. — Toute candidature aux emplois d'archiviste adjoint, de conservateur bibliothécaire adjoint et à celui du fonctionnaire chargé du service des vues et films doit obtenir l'agrément du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les postulants doivent être Français et être âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année où se produit la vacance. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à la retraite. Les postulants hommes doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

ARTICLE 7. — Les secrétaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le programme est fixé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 8. — Les fonctionnaires et employés du musée pédagogique ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'une année.

Toutefois, sont dispensés de ce stage les fonctionnaires et employés provenant des autres administrations de l'État, ainsi que les secrétaires nommés à l'emploi de fonctionnaire chargé du service des vues et films.

Pendant la durée de ce stage, une allocation égale au traitement de la dernière classe de leur grade et non soumise à retenues est versée aux stagiaires.

Un mois avant la fin du stage, le directeur du musée pédagogique propose au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statue par arrêté, soit la titularisation des stagiaires, soit leur licenciement.

TITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 9. — Dans chaque emploi, l'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE IV

DISCIPLINE

ARTICLE 10. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés du musée pédagogique sont les suivantes :

La réprimande.

Le blâme avec inscription au dossier.

La rétrogradation de classe.

La révocation.

ARTICLE 11. — La réprimande est prononcée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur la proposition du directeur du musée pédagogique.

ARTICLE 12. — Le blâme avec inscription au dossier ou la rétrogradation de classe est prononcé par le ministre sur la proposition du directeur du musée pédagogique et après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire ou, en ce qui concerne les secrétaires, les gardiens de bureau et du musée et le concierge, d'un conseil de discipline. Ce conseil de discipline est composé du directeur, et, suivant les cas, de deux fonctionnaires ou employés élus soit

par les secrétaires; soit par les gardiens de bureau et de musée et par le concierge.

Le comité consultatif ou le conseil de discipline entend l'intéressé avant d'émettre son avis.

Il est passé outre si l'intéressé ne se présente pas lorsqu'il est convoqué devant le comité consultatif ou le conseil de discipline et s'il ne fait valoir aucune excuse légitime.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle le fonctionnaire ou employé a comparu, sa défense écrite s'il en fait une, ainsi que toutes les pièces de la procédure accompagnent cet avis.

La révocation est prononcée dans les mêmes formes, mais seulement sur avis conforme du comité consultatif de l'enseignement primaire ou du conseil de discipline.

Les arrêtés prononçant une des peines mentionnées au présent article sont motivées et visent l'avis du comité consultatif ou du conseil de discipline.

ARTICLE 13. — Le fonctionnaire ou employé pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit du directeur avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 14. — Les fonctionnaires et employés du musée pédagogique actuellement en fonctions seront répartis, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1925, dans les classes prévues à l'article 2 du présent décret par arrêté du ministre de l'instruction publique et

des beaux-arts et suivant le tableau figurant ci-après :

.....
L'attribution des nouveaux traitements prévus par le présent décret ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires et employés dans leur nouvelle classe comptera du jour de la dernière promotion de classe obtenue par eux.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, deux ou plusieurs classes se trouvent réunies en une seule, les fonctionnaires et employés qui s'y trouvent placés conservent dans celle-ci leur rang actuel de classement, et leur ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée selon les règles ci-dessus, est majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour leur conserver ce rang.

ARTICLE 15. — Les trois auxiliaires actuellement en fonctions sont incorporés dans le cadre des secrétaires. Ils reçoivent le traitement afférent à la dernière classe de leur nouvel emploi.

ARTICLE 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

.....
Décret I. P. et Fin., 17 articles en 5 titres. — Publ.
J. O. des 22-23 mars, p. 3541-3543.

177. — ORGANISATION. ADDITION A L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 20 MARS 1926. REMPLACEMENT DE L'ARCHIVISTE ET DU CONSERVATEUR BIBLIOTHÉCAIRE. Voir n° 176.

14 septembre 1926.

Le décret du 20 mars 1926, qui règle l'organisation du musée pédagogique (bibliothèque, office, musée

de l'enseignement public) a, dès sa mise en pratique, soulevé quelques difficultés.

Il est apparu que l'article 5 du règlement du 20 mars pouvait être, par sa rédaction même, d'une application contraire à l'équité. Cet article réserve, de droit, la place d'archiviste à l'archiviste adjoint et celle de conservateur bibliothécaire au conservateur bibliothécaire adjoint, mais il ne permet pas d'intervertir l'ordre de nomination et de nommer, par exemple, le conservateur bibliothécaire adjoint à l'emploi d'archiviste ou inversement. Cette spécialisation absolue ne peut entrer dans les vues de l'administration, puisqu'il s'agit de deux fonctionnaires recrutés par un concours identique et exerçant, à peu de chose près, des fonctions identiques également.

Les dispositions de l'article 5, dont la rédaction ne permet pas l'interpénétration des fonctions, aboutiraient dans la pratique à des conséquences paradoxales : un archiviste adjoint pourrait rester toute sa carrière archiviste adjoint, quels que soient son mérite et son ancienneté, alors que son collègue conservateur bibliothécaire adjoint, favorisé par les circonstances, pourrait être désigné, dès son début dans l'administration, pour l'emploi supérieur de bibliothécaire. Il pourrait même arriver que plusieurs conservateurs bibliothécaires adjoints se succèdent dans l'emploi de conservateur bibliothécaire, l'archiviste adjoint restant perpétuellement archiviste adjoint. Il importe donc, ce semble, de modifier l'article 5 conformément au bon sens et à l'équité.

Cette modification est commandée également par l'intérêt du service. Il importe de donner au directeur la faculté d'encourager un fonctionnaire méritant et de retarder, si le cas se présentait, l'avancement d'un

fonctionnaire manifestement au-dessous des fonctions qu'il exerce.

Le décret que nous avons l'honneur de vous soumettre remédie à la disposition fautive de l'article 5 et complète le règlement du 20 mars de façon à en faire un règlement organique.

.
 Décret Fin. et I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 17 septembre, p. 10331.

178. — SERVICE DES PRÊTS A LONG TERME-
 TRANSFERT DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE.
 GENEVIÈVE AU MUSÉE PÉDAGOGIQUE. Voir
 n^{os} 54 et 57.

10 décembre 1927.

Arrêté I. P., 2 articles. — Publ. : *J. O.* du 11 décembre, p. 12463.

179. — ARCHIVISTE ADJOINT ET CONSERVATEUR
 BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT. CONCOURS SUR
 TITRES. PIÈCES A PRODUIRE. COMPOSITION
 DE LA COMMISSION.

22 septembre 1928.

Le ministre...

Vu les articles 4 et 6 du décret du 20 mars 1926 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les candidats et candidates aux fonctions d'archiviste adjoint et de conservateur bibliothécaire adjoint au Musée pédagogique doivent adresser leur demande au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (direction de l'enseigne-

ment primaire, 2^e bureau), en l'accompagnant des pièces ci-après :

1^o Une expédition sur timbre de leur acte de naissance ;

2^o Un extrait de leur casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date.

3^o Un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence ou, à Paris, par le commissaire de police de leur quartier ;

4^o Une pièce établissant, pour les hommes, qu'ils ont satisfait aux obligations du recrutement en temps de paix ;

5^o Les diplômes universitaires ou brevets dont ils sont pourvus ou des copies dûment certifiées ;

6^o Un certificat médical n'ayant pas plus d'un mois de date, constatant leur aptitude aux fonctions qu'ils sollicitent ; ce certificat sera délivré, pour les candidats habitant Paris, par un médecin de l'administration, et, pour les candidats des départements, par le médecin de l'établissement universitaire le plus proche de leur résidence ;

7^o Une notice sur leurs antécédents scolaires, militaires et administratifs.

ARTICLE 2. — Les titres des candidats seront examinés par une commission composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant, président ;

Le directeur du Musée pédagogique ;

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire ;

Le sous-chef du 3^e bureau de la direction de l'enseignement primaire remplira les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 3. — Au cas où l'un des membres ci-dessus désignés ne pourrait prendre part aux séances, il serait remplacé par un fonctionnaire nommé par

le ministre sur la proposition du directeur de l'enseignement primaire.

ARTICLE 4. — Les candidats définitivement admis sont nommés dans l'ordre établi par la commission d'examen. Ils débutent comme stagiaires.

Arrêté I. P., 4 articles. — Publ. : *J. O.* du 25 septembre, p. 10497-10498. 3

180. — ARCHIVISTE ADJOINT ET CONSERVATEUR BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS, DIPLOMES EXIGÉS. TRAITEMENT.

Avis de vacance. — Publ. : *J. O.* du 25 septembre 1928, p. 10549.

MUSÉES NATIONAUX ET ÉCOLE DU LOUVRE

181. — ORGANISATION. ARCHIVISTE-BIBLIOTHÉCAIRE. NOMINATION. ATTRIBUTIONS.

8 octobre 1927.

ARTICLE 1^{er}. — Les musées nationaux sont :

Le musée du Louvre.

Le musée de Cluny.

Le musée du Luxembourg.

Le musée du Jeu-de-Paume des Tuileries.

Le musée de l'Orangerie des Tuileries.

Le musée Guimet de Paris.

Le musée du château de Versailles.

Le musée du Grand-Trianon et le musée des voitures.

Le musée du Petit-Trianon.

La salle du Jeu-de-Paume de Versailles.

Le musée des antiquités nationales du château de Saint-Germain-en-Laye.

Le musée du château de Maisons-Laffitte.

Le musée du château de Malmaison.

Le musée du château de Bois-Préau.

Le musée de la maison de Bonaparte à Ajaccio.

Le musée du château de Compiègne.

Le musée de la voiture et du tourisme au château de Compiègne.

Le musée du château de Fontainebleau.

Le musée du château de Pau.

A la direction des musées nationaux est rattachée la salle d'exposition de l'Orangerie des Tuileries.

Des musées nationaux dépendent les peintures, sculptures, objets d'art ou de curiosité inscrits sur leurs inventaires qui ont été ou qui pourront être placés, à titre de dépôt, soit dans les palais, hôtels, parcs et jardins ou immeubles quelconques appartenant à l'État, soit dans les musées des départements ou des villes.

ARTICLE 2. — Le musée du Louvre est divisé en sept départements :

1^o Le département des antiquités grecques et romaines ;

2^o Le département des peintures, des dessins et de la chalcographie ;

3^o Le département des antiquités orientales ;

4^o Le département de la sculpture du moyen-âge, de la Renaissance et des temps modernes, auquel est rattaché le musée du château de Maisons-Laffitte ;

5^o Le département des objets d'art du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes, auquel sont rattachés le musée de Cluny, le musée du château de Pau et les collections de l'art musulman ;

6° Les collections de l'art de l'Extrême-Orient sont également rattachées au département des objets d'art et elles le resteront jusqu'à la cessation des fonctions du conservateur actuel. Elles formeront alors un département distinct, auquel sera rattaché le musée Guimet ;

7° Le département des antiquités égyptiennes.

Les autres musées nationaux sont groupés en départements ainsi qu'il suit ;

8° Le musée du Luxembourg auquel sont rattachés le musée du Jeu-de-Paume des Tuileries et le musée Claude-Monet à l'Orangerie des Tuileries ;

9° Le musée du château de Versailles et des Trians et la salle du Jeu-de-Paume de Versailles ;

10° Le musée des antiquités nationales du château de Saint-Germain-en-Laye ;

11° Le musée du château de Malmaison, auquel sont rattachés le musée du château de Bois-Préau et le musée de la maison de Bonaparte à Ajaccio ;

12° Le musée du château de Compiègne, y compris le musée de la voiture et du tourisme ;

13° Le musée du château de Fontainebleau.

La répartition des collections entre ces départements, leur titre et leur constitution même pourront être modifiés pour mieux assurer le développement et le groupement rationnel des collections. Ces modifications seront déterminées par arrêté ministériel sur la proposition du directeur des musées.

ARTICLE 3. — Aux musées nationaux est rattachée une école qui porte le nom d'école du Louvre et qui a pour objet spécial de préparer les candidats aux fonctions de conservateurs des musées d'art ou d'archéologie, et pour objet général d'initier les auditeurs à l'histoire de l'art ou à l'archéologie, par des cours théoriques et par des conférences faites devant les

œuvres ou les monuments qui composent les collections nationales ou dans les ateliers techniques des différents arts.

ARTICLE 4. — Des musées nationaux dépendent sept ateliers qui sont rattachés aux musées suivants :

Au musée du Louvre : 1^o l'atelier de la chalcographie ; 2^o l'atelier de l'encadrement ; 3^o l'atelier de moulage ; 4^o l'atelier de marbrerie ; 5^o l'atelier de montage et de réparations ; 6^o l'atelier de menuiserie ; 7^o l'atelier de reliure.

Au musée de Saint-Germain, un groupement d'ateliers (moulage, menuiserie, serrurerie).

Les ateliers sont placés sous l'autorité du directeur et relèvent, quant à la surveillance technique :

1^o Au Louvre : l'atelier de la chalcographie et l'atelier de l'encadrement, du conservateur des peintures ; l'atelier de moulage et l'atelier de marbrerie du conservateur du département des antiquités grecques et romaines ; l'atelier de montage et de réparations, du conservateur du département des antiquités orientales ; l'atelier de reliure du conservateur délégué par le comité à la surveillance de la bibliothèque.

Le personnel de l'atelier de la chalcographie et de l'atelier de moulage du Louvre est recruté et rétribué par le service technique et commercial des musées nationaux, qui assure le fonctionnement de ces deux ateliers ;

2^o A Saint-Germain, les ateliers relèvent de la direction technique du conservateur de ce musée.

ARTICLE 5. — L'administration des musées nationaux est confiée à un fonctionnaire qui porte le titre de directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Le directeur est nommé et révoqué par décret du

Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Il dirige, sous l'autorité du ministre, toutes les parties du service. Il a seul la signature pour toute la correspondance relative au service des musées.

Il prend toutes les mesures relatives à l'acquisition, à la garde, à la conservation, à l'installation et au classement des œuvres d'art, à la tenue des inventaires, à la publication des catalogues, au fonctionnement du service technique et commercial, à l'organisation et au fonctionnement de l'école du Louvre.

Il correspond seul avec le ministre. Il est tenu d'adresser au ministre, au début de chaque année, un rapport sur l'administration et la conservation des musées nationaux, ainsi que sur l'enseignement de l'école du Louvre pendant l'année écoulée ou l'année scolaire terminée.

Il est tenu de résider au Louvre.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général des musées nationaux, qui est chargé de le suppléer en toutes circonstances. Au cas où le directeur et le secrétaire général seraient simultanément absents ou malades, le service serait dirigé par le plus ancien des conservateurs présents.

ARTICLE 6. — Le personnel de la direction des musées nationaux se divise en :

Personnel scientifique ; personnel administratif ; personnel de gardiennage ; personnel ouvrier.

ARTICLE 7. — Le personnel scientifique comprend : des conservateurs, des conservateurs adjoints et des attachés.

Il pourra être nommé, dans chaque département, un ou plusieurs attachés non rétribués, chargés de missions temporaires.

ARTICLE 8. — Les conservateurs et les conserva-

teurs adjoints sont nommés et révoqués par décret du Président de la République.

Les attachés sont nommés et révoqués par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les conservateurs sont nommés sur titres et choisis de préférence dans le personnel des conservateurs adjoints ou, à défaut, parmi les savants et artistes qui se sont signalés par leurs travaux sur l'art ou l'archéologie.

Les conservateurs adjoints sont nommés sur titres et se recrutent de préférence parmi les attachés rétribués des musées nationaux ou, à défaut, parmi les anciens membres des écoles françaises d'Athènes et de Rome, de l'institut français d'archéologie orientale, de l'école d'extrême-Orient, les agrégés de l'Université, les attachés chargés de mission aux musées nationaux, les élèves diplômés de l'école du Louvre, de l'école des chartes, de l'école pratique des hautes études, les élèves de l'école normale supérieure et des universités, munis du diplôme de docteur ès lettres ou ès sciences, ou du diplôme d'études supérieures.

Les attachés rétribués sont nommés sur titres et se recrutent de préférence parmi les attachés chargés de mission, les élèves diplômés de l'école du Louvre ou les élèves des différentes écoles énumérées précédemment et munis de leur diplôme d'études supérieures.

Les chargés de mission sont nommés pour un an par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition du directeur des musées nationaux, qui détermine, après entente avec le conservateur du département intéressé, l'objet de leur mission dans ce département. Cette mission est renouvelable. Les chargés de mission sont choisis de

préférence parmi les élèves diplômés de l'école du Louvre et les élèves des différentes écoles énumérées au paragraphe précédent, munis de leur diplôme d'études supérieures.

Chaque vacance d'emploi de conservateur ou de conservateur adjoint sera annoncée par une insertion au *Journal officiel* et un délai d'un mois franc sera accordé aux candidats pour produire leurs titres.

L'examen des titres des candidats aux fonctions de conservateurs, de conservateurs adjoints et d'attachés rétribués sera fait par une commission présidée par le directeur des musées nationaux et composée des secrétaires perpétuels des académies des beaux-arts et des inscriptions et belles-lettres et de trois conservateurs des musées nationaux désignés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Cette commission établira un classement de ceux des candidats dont les titres et la compétence lui paraîtront dignes d'appeler le choix du ministre.

Sur la proposition du directeur des musées nationaux, après avis du comité des conservateurs, les conservateurs adjoints et les attachés sont répartis, par arrêté ministériel, entre les départements en raison des nécessités du service.

ARTICLE 9. — Les conservateurs et, sous leurs ordres, les conservateurs adjoints, les attachés rétribués et les chargés de mission qui sont affectés à leur département, sont chargés de la conservation, du classement et de l'entretien des collections, des recherches et des négociations relatives à leur accroissement, de la rédaction des catalogues, de la mise à jour des inventaires.

Dans chacun des musées extérieurs à Paris, un conservateur, un conservateur adjoint ou un attaché est tenu de résider.

Les conservateurs et, sous leur responsabilité, les conservateurs adjoints et les attachés veillent, par des inspections régulières, à l'ordre et à la sécurité des collections.

Ils font part au directeur, à chaque comité des conservateurs, des remaniements effectués ou projetés dans les collections de leur département, des négociations engagées par eux et de l'état d'avancement des catalogues et inventaires, ainsi que des observations qu'ils auront faites au cours de leurs inspections. Ils doivent signaler d'urgence toute observation dont ils estiment qu'elle peut être suivie d'une intervention administrative.

Ils rédigent, au début de chaque année, un rapport résumant toute l'activité scientifique de leur département durant l'année écoulée.

Ils ont autorité sur le personnel des gardiens et plus particulièrement sur le personnel qui est affecté à leur département.

Ils peuvent établir des consignes qui sont spécialement applicables à ce département et qui, après approbation du directeur, compléteront sur des points particuliers les consignes générales établies par ce dernier.

Ils ont autorité sur le personnel des ouvriers et particulièrement sur celui des ateliers qui relèvent immédiatement de leur département.

Ils assurent, par un service de permanence, pendant les heures d'ouverture des musées, les relations avec le public et avec le personnel de surveillance.

Les missions et congés sont réglés de telle sorte qu'aucun département ne puisse rester vacant. Les missions sont accordées par le ministre et les congés par le directeur.

Les chargés de mission ne comptent pas dans le

calcul de la permanence de chaque jour et de la permanence en temps de congé.

ARTICLE 10. — Le directeur, les conservateurs et les conservateurs adjoints, forment ensemble le comité consultatif des musées nationaux. Le comité se réunit régulièrement deux fois par mois, sauf en août et septembre.

Le directeur peut, toutes les fois que les circonstances le demandent, convoquer le personnel des conservateurs en séance extraordinaire.

Nul ne peut manquer d'assister au comité sans excuse valable formulée par écrit avant l'ouverture de la séance.

La présidence appartient au directeur ou, à son défaut, au conservateur le plus ancien. Dans les votes, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le dernier nommé des conservateurs adjoints remplit les fonctions de secrétaire. Si plusieurs conservateurs adjoints sont nommés à la même date, ces fonctions sont remplies par le plus jeune d'âge.

Le comité délibère sur l'acquisition des œuvres d'art, l'acceptation des dons et des legs, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur, ou qui sont évoquées par les conservateurs, d'accord avec le directeur qui reste maître de la fixation de l'ordre du jour.

Aucune acquisition, aucun legs ou aucune donation ne peut être soumis à l'examen du conseil de la réunion des musées nationaux sans un vote préalable du comité. Cependant, en cas d'urgence et dans l'impossibilité de réunir le comité, le directeur et le conservateur compétent peuvent, sous leur responsabilité, en référer immédiatement au conseil.

ARTICLE 11. — L'enseignement de l'école du Louvre

est réparti entre les chaires par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition du directeur des musées nationaux, après avis du conseil des études.

Le titulaire de chaque chaire appartient au département dont les attributions scientifiques correspondent à la matière enseignée. A défaut, un conservateur, un conservateur adjoint, un attaché rétribué ou une personnalité qualifiée peut être, par un arrêté ministériel pris sur la proposition du directeur et après avis du conseil des études, délégué dans les fonctions de professeur pour une année. Cette délégation est renouvelable dans les mêmes formes.

Les professeurs délégués reçoivent l'intégralité du traitement de professeur titulaire.

Tout professeur titulaire ayant enseigné pendant dix années au moins à l'école du Louvre peut être autorisé à se faire suppléer pendant trois années.

En ce cas, le professeur délégué, conformément aux dispositions ci-dessus, reçoit le traitement de professeur diminué du montant des versements pour la retraite que le professeur titulaire continue à effectuer pendant ces trois années.

Les professeurs, titulaires ou délégués, et les conservateurs chefs de départements forment, sous la présidence du directeur, un conseil des études qui se réunit obligatoirement deux fois par an, au début et à la clôture de l'année scolaire, et autant de fois que le directeur juge opportun de le convoquer, pour délibérer sur toutes les questions concernant l'enseignement et le personnel de l'école du Louvre.

Le jury d'examen est présidé par le directeur, ou, à son défaut, par le plus ancien des conservateurs présents.

Un des fonctionnaires administratifs de la direction

des musées nationaux est désigné par le ministre pour tenir l'emploi de secrétaire.

Les conditions de l'inscription des élèves aux différents cours, de l'admission aux examens et de la présentation de la thèse en vue de l'obtention du diplôme sont fixées, ainsi que le programme des cours professés chaque année à l'école du Louvre, par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition du directeur des musées nationaux, après avis du conseil des études.

A la fin de l'année scolaire, les professeurs de l'école du Louvre adressent au directeur un rapport sur le fonctionnement de leur cours.

ARTICLE 12. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel scientifique des musées nationaux sont : 1^o le blâme du ministre ; 2^o la rétrogradation de classe ; 3^o la révocation.

Elles sont prononcées : la première, sur le rapport du directeur des beaux-arts, après avis du directeur des musées nationaux ; la seconde et la troisième après avis d'un conseil de discipline présidé par le directeur des beaux-arts auquel sont adjoints le directeur des musées nationaux et deux délégués du personnel scientifique du même emploi que le fonctionnaire traduit devant le conseil. La désignation de ces deux délégués se fait, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente, par voie d'élection au scrutin secret entre les fonctionnaires des diverses catégories scientifiques, qui élisent en même temps deux délégués suppléants. Le plus jeune des délégués siégeant fait fonctions de secrétaire.

Le fonctionnaire pouvant encourir une peine disciplinaire quelconque reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, confor-

mément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Il peut, dans tous les cas, présenter toutes explications verbales ou écrites et fournir tous témoignages qu'il juge utiles à sa défense.

Les arrêtés de blâme ou rétrogradation et les décrets de révocation sont motivés et visent l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

ARTICLE 13. — Le personnel administratif est nommé et révoqué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Il se compose :

1^o Du secrétaire général des musées nationaux qui est choisi de préférence parmi le personnel administratif des musées nationaux, parmi les chefs de bureau de l'administration centrale des beaux-arts ou les sous-chefs de la même administration comptant au moins quatre ans de grade ;

2^o Du chef du service administratif et financier, agent comptable de l'établissement de la réunion des musées nationaux, qui est choisi de préférence parmi le personnel administratif des musées nationaux ou parmi les rédacteurs de l'administration centrale des beaux-arts inscrits au tableau d'aptitude pour le grade de sous-chef de bureau ;

3^o De rédacteurs nommés d'après le résultat d'un concours dont les conditions sont fixées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou, à défaut, choisis parmi les élèves diplômés de l'école du Louvre ou parmi les licenciés de la faculté des lettres et de la faculté de droit et les diplômés de l'école des chartes et de l'école des langues orientales ;

4^o De l'archiviste bibliothécaire qui est choisi parmi les anciens élèves de l'école des chartes ;

5^o De commis d'ordre et de comptabilité nommés parmi les commis expéditionnaires de la direction des

musées nationaux ou des administrations centrales du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

6° De commis expéditionnaires nommés d'après les listes de classement du ministère des pensions et du ministère de la guerre (lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924) ;

7° De préposés aux archives ou bibliothèque et de secrétaires de conservation qui sont choisis parmi les gardiens inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier ou parmi les brigadiers ou les sous-chefs ; de préparateurs de pièces archéologiques choisis parmi les techniciens.

Les agents de ces trois catégories sont assimilés aux commis d'ordre et de comptabilité.

A défaut de candidats classés, ils sont choisis de préférence dans le personnel des administrations centrales du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARTICLE 14. — Le secrétaire général remplace le directeur en cas d'absence ou de maladie.

Il est chargé de le seconder dans l'étude des affaires administratives, des questions relatives à la gestion et aux acquisitions de l'établissement de la réunion des musées nationaux et au fonctionnement de l'école du Louvre.

Le chef du service administratif et financier est chargé de veiller à l'expédition des affaires relatives au personnel, au matériel, au service intérieur et à la comptabilité générale. En qualité d'agent comptable de la réunion des musées nationaux, il est chargé, sous sa responsabilité, de tout ce qui concerne le service financier de cet établissement.

L'un des rédacteurs est plus spécialement chargé des fonctions de secrétaire de l'école du Louvre.

L'archiviste bibliothécaire est chargé du classement et de la conservation de tous les volumes inscrits sur les inventaires de la bibliothèque des musées nationaux, quel que soit le musée national où ces volumes sont mis en dépôt. Il assure de même le classement et la conservation des archives centrales des musées nationaux, classées au Louvre, et des archives conservées dans chaque musée.

Les fonctionnaires du personnel administratif ont autorité sur le personnel de surveillance et sur le personnel des ateliers.

Les préposés au cabinet des dessins et à la bibliothèque sont chargés, sous l'autorité des conservateurs désignés à l'article 4, de la communication des livres ou dessins et de la tenue des inventaires.

Les secrétaires de conservation et les préparateurs sont chargés de la tenue des inventaires et de la mise en état ou de la préparation matérielle des collections au public ou aux personnalités spécialement autorisées.

ARTICLE 15. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel administratif des musées nationaux sont : 1^o la réprimande ; 2^o le blâme ; 3^o la rétrogradation de classe ; 4^o la révocation.

Elles sont prononcées : la première par le directeur après enquête faite par ce dernier ; la seconde par le ministre sur rapport du directeur ; la troisième et la quatrième, après avis d'un conseil de discipline présidé par le directeur des beaux-arts, auquel sont adjoints le secrétaire général des musées nationaux, un chef de bureau de la direction des beaux-arts et deux fonctionnaires du personnel administratif des musées, désignés, avant le 31 décembre pour l'année suivante, par le tirage au sort ; le sort désignera également deux suppléants pour le cas d'empêchement

ou de récusation de deux assesseurs nommés en première ligne.

L'assesseur le moins ancien de service fait fonction de secrétaire.

Devant le même conseil de discipline seront traduits, quoique n'appartenant pas aux cadres du personnel administratif, le chef du personnel des gardiens des musées nationaux, les sténodactylographes et les ouvriers commissionnés.

Le fonctionnaire pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier.

Avant l'application des deux premières peines, il sera invité à fournir, dans le délai de trois jours, des explications écrites.

Il a droit de présenter au conseil de discipline toutes nouvelles explications écrites, ou de lui faire entendre tous témoignages qu'il juge utiles à sa défense.

ARTICLE 16. — Le service médical des musées nationaux est assuré par des médecins nommés par arrêté ministériel et chargés de la constatation des maladies et des accidents déclarés de nature à justifier des absences plus ou moins prolongées. Le médecin particulièrement affecté au personnel du musée du Louvre est chargé d'examiner les candidats gardiens et de délivrer le certificat d'aptitudes physiques prévu dans l'article suivant.

ARTICLE 24. — Les fonctionnaires des musées nationaux peuvent être mis en disponibilité, sur leur demande, pour une période de trois ans. Dans la position de disponibilité, ils ne reçoivent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Leur disponibilité peut être prolongée pour une nouvelle

période de deux ans, à l'expiration de laquelle ils sont réintégrés ou rayés définitivement des cadres. Les agents en disponibilité ne peuvent être réintégrés qu'en cas de vacances dans leur emploi et à la dernière classe de cet emploi. Une vacance sur deux, après leur demande de réintégration, leur est réservée.

Les fonctionnaires chargés de mission conservent l'intégralité de leur traitement et leurs droits à l'avancement pendant toute la durée régulière de leurs missions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25. — Nul ne pourra être promu à une classe supérieure de traitement s'il ne compte au moins deux années de service dans la classe où il est placé.

Dans le personnel des gardiens, les promotions de classes sont attribuées au commencement de chaque trimestre, et les promotions d'emploi au fur et à mesure que les vacances se produisent.

ARTICLE 26. — Aucun des emplois prévus au présent décret ne doit demeurer vacant au delà des délais prévus pour la nomination régulière d'un titulaire nouveau. A défaut de cette nomination, il doit être occupé soit par un délégué ou un suppléant désigné par le ministre, soit par un auxiliaire. Ces agents à titre temporaire reçoivent soit une indemnité mensuelle, soit des allocations journalières, non soumises à des retenues pour pensions civiles et dont le chiffre ne doit pas excéder le montant du traitement le moins élevé attribué au personnel titulaire dans les emplois correspondants.

ARTICLE 27. — Au moment de leur admission à la retraite, les fonctionnaires des musées nationaux

peuvent recevoir l'honorariat de leur emploi ou grade, ou de l'emploi ou grade immédiatement supérieur.

Le titre de conservateur honoraire ou d'attaché honoraire peut être donné, par arrêté du ministre, à un fonctionnaire de musée de nationalité étrangère, en particulier s'il a collaboré à l'administration ou à la conservation des musées nationaux, ou s'il est ancien élève de l'école du Louvre.

ARTICLE 28. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

.

Décret I. P., 29 articles. — Publ. : *J. O.* du 14 octobre, p. 10636-10638 ; *erratum* au *J. O.* du 28 octobre, p. 11063.

MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE

182. — ORGANISATION. BIBLIOTHÈQUE.

10 juin 1793.

TITRE III

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE NATURELLE

ARTICLE 1^{er}. — Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du Jardin des plantes et de son Cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du Muséum.

ARTICLE 2. — A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le Muséum, le double des livres d'histoire naturelle de la grande Bibliothèque nationale.

ARTICLE 3. — Deux professeurs du Museum, réunis à deux commissaires du Comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour enrichir la bibliothèque du Muséum.

.

Décret, 15, 2, 4 et 3 articles en 4 titres. — Publ. : *Collection générale des lois...*, dite du Louvre, XIV, 683-687, n° 1020.

183. — RÈGLEMENT.

21 juin-21 septembre 1793.

CHAPITRE III

ARTICLE 30. — Tous les livres du Museum renfermés dans le local désigné par le décret du 10 juin 1793 porteront le nom de l'établissement, et ceux dont on aura fait présent porteront le nom du donateur.

ARTICLE 31. — Il en sera dressé par le bibliothécaire un catalogue, et personne ne pourra emporter un livre hors de l'enceinte du Museum sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 32. — La bibliothèque sera ouverte au public les mardi, jeudi, samedi de chaque semaine depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures, et le bibliothécaire sera tenu de communiquer les livres à tous ceux qui viendront pour les consulter.

ARTICLE 33. — On renfermera dans une des salles de la bibliothèque les herbiers de la collection et sur-

tout l'herbier général, pour faciliter aux botanistes la confrontation des plantes sèches avec les descriptions et les figures des auteurs.

Arch. nat., F 17, carton 1130 ancien. Archives du Museum, minute avec annotations de Grégoire, 12, 16, 33, 14 et 10 articles en 5 chapitres. — Publ. : *Centenaire de la fondation du Museum*, p. 146-160.

184. — LE BIBLIOTHÉCAIRE PEUT ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DU LOGEMENT.

25 juillet 1865.

Arrêté I. P. — Publ. : *Bull. adm. min. I, P.*, 1865, 2^e semestre, p. 84-85.

185. — RÉORGANISATION.

12 décembre 1891.

ARTICLE 5. — Il (le directeur) est chargé directement des services suivants : ... Bibliothèque...

Décret I. P., 33 articles en 6 titres. — Publ. : *J. O.* du 13 décembre, p. 5984-5985.

186. — SUPPRESSION DU BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT ET ATTRIBUTION A LA BIBLIOTHÈQUE DE DEUX COMMIS.

28 décembre 1910.

Le décret du 1^{er} mai 1905, visé dans celui-ci, n'a été inséré ni au *Journal officiel* de mai, ni au *Bulletin des lois* (1905 et 1906), ni au *Bulletin*

du ministère de l'instruction publique (1905, 2^e semestre), ni dans le *Recueil* de Beauchamp-Généres.

Décret I. P. — Publ. : *J. O.* du 7 janvier 1911, p. 141.

OPÉRA

187. — ORGANISATION.

21 février 1920.

Un administrateur de la bibliothèque, du musée et des archives.

Suppression par extinction d'un bibliothécaire et d'un archiviste.

Décret I. P. et Fin., 6 articles. — Publ. : *J. O.* du 27 février, p. 3194.

UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

La bibliothèque organisme statutaire. Convention avec l'État. La bibliothèque, propriété de l'État, gérée par l'Union. Le personnel payé par une subvention de l'État.

1882-1920.

188. — STATUTS.

30 mars 1882.

TITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er}. — ... Les moyens qu'elle emploie sont : 1^o ... une bibliothèque...

TITRE IV

Dépenses.

ARTICLE 12. — Les dépenses ordinaires comprennent... : appointements du ...bibliothécaire, employés...

ARTICLE 13. — Les dépenses extraordinaires sont celles relatives à des... constructions, aménagements intérieurs pour... la bibliothèque, à des acquisitions... de livres pour la bibliothèque...

Publ. : *Union centrale des arts décoratifs. Annuaire 1925*, p. 27 et 30.

189. — CONVENTION AVEC L'ÉTAT.

1^{er} juin 1920.

ARTICLE 1^{er}. — L'État concède, pour une période de quinze années à dater du 1^{er} juin 1920, à la société de l'Union centrale des arts décoratifs, les locaux du Pavillon de Marsan et de ses dépendances, actuellement occupés par ladite société.

ARTICLE 2. — Pendant la durée de la concession, l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à entretenir à ses frais les locaux actuellement concédés, conformément au régime en vigueur à ce jour.

ARTICLE 3. — L'État garde la propriété des collections du musée et de la bibliothèque. La gestion de ces collections demeure réservée à l'Union centrale des arts décoratifs pendant la durée de la nouvelle concession, l'Union centrale s'engageant à entretenir dans le musée aménagé par ses soins les collections actuelles et celles qu'elle pourra y réunir pendant la durée de la concession nouvelle.

Les acquisitions de toute nature, à titre gratuit ou onéreux, faites pour le compte du musée ou de la bibliothèque, par l'Union centrale depuis sa fondation, seront réputées avoir été effectuées par l'État lui-même.

ARTICLE 4. — Les dons et legs destinés au musée ou à la bibliothèque ne pourront être acceptés que sur l'avis conforme de l'Union centrale des arts décoratifs.

Les biens ainsi donnés ou légués seront réalisés par les soins de l'administration des Domaines. L'Union centrale pourra d'ailleurs entrer immédiatement en possession des objets d'art destinés à prendre place dans les collections du musée.

L'article 33 de la loi du 31 décembre 1907 ne sera pas appliqué. Après la réalisation des biens, l'administration des Domaines en remettra le produit net à l'Union centrale à qui tous pouvoirs sont conférés pour en faire l'emploi prévu par le donateur ou testateur, sans autre contrôle que celui qui est prévu par l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5. — L'Union centrale des arts décoratifs s'engage à employer à l'entretien du musée et de la bibliothèque, à l'accroissement de leurs collections et à l'organisation des expositions temporaires :

1^o Les intérêts du capital disponible, tel qu'il est défini par ses comptes administratifs annuels, à savoir le solde des sommes provenant de la loterie des Arts décoratifs ; ce capital sera placé en rentes sur l'État ;

2^o Le reliquat du legs Peyre et les arrérages du legs Maciet, conformément aux conditions imposées par les testateurs ;

3^o Les recettes diverses du musée : entrées, vente de photographies, etc. ;

4^o Les dons et les legs en espèces qui lui seraient

remis avec affectation au musée et à la bibliothèque des Arts décoratifs.

La fortune privée de l'Union centrale et son emploi lui demeureront réservés.

ARTICLE 6. — Pendant toute la période de la concession, l'accès de la bibliothèque sera libre et gratuit. Dans le musée et dans les parties du Pavillon de Marsan réservées aux expositions temporaires, la redevance à exiger du public sera fixée par l'Union centrale des arts décoratifs.

ARTICLE 7. — L'État s'engage à verser annuellement, à l'Union centrale des arts décoratifs, une subvention égale au montant des dépenses afférentes aux traitements, salaires, indemnités diverses du personnel administratif, scientifique, de gardiennage et ouvrier, ces traitements, salaires et indemnités diverses étant calculés chaque année sur le taux de ceux qui seront payés aux personnels similaires des musées nationaux.

L'habillement du personnel de gardiennage et du personnel ouvrier est à la charge de l'État dans les mêmes conditions que pour le personnel des musées nationaux.

Le personnel des différentes catégories de l'Union centrale des arts décoratifs est nommé et révoqué par elle. L'effectif actuel du personnel de toute catégorie ne pourra être augmenté sans l'autorisation des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, et des finances.

ARTICLE 8. — Dix représentants de l'État, désignés par le ministre des beaux-arts, feront partie du conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs ; ils ne seront pas soumis à l'élection de l'assemblée générale et ne prendront pas part aux discussions et aux votes relatifs à la gestion de la fortune privée

de l'Union centrale des arts décoratifs. Les comptes rendus des assemblées générales et des séances du conseil d'administration seront communiqués au ministre des beaux-arts.

ARTICLE 9. — La gestion du musée et de la bibliothèque par l'Union centrale des arts décoratifs sera soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

ARTICLE 10. — Si la société de l'Union centrale des arts décoratifs n'exécutait pas les obligations contenues dans la présente convention, ou si la société venait à être dissoute avant son terme, l'État prendrait de plein droit et immédiatement possession des locaux concédés et des collections qu'ils renferment.

ARTICLE 11. — La présente convention pourra, à l'expiration de la nouvelle période de quinze années, être prolongée par simple décret contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et par le ministre des finances, sur accord des deux parties et pour une égale durée de temps.

ARTICLE 12. — La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Parlement.

Publ. : *Ibidem*, p. 39-41.

190. — LOI APPROBATIVE.

15 août 1920.

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 1^{er} juin 1920...

ARTICLE 2. — L'enregistrement de la convention du 1^{er} juin ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

ARTICLE 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de deux cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-douze francs (254.292 fr.) applicable à un chapitre nouveau 57 bis du budget de la 2^e section (Beaux-arts) de son département « Subvention à l'Union centrale des arts décoratifs pour les dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque des Arts décoratifs ».

Publ. : *Ibidem*, p. 38.

Le crédit inscrit au budget de 1930 s'élève à 827.056 francs.

CHAPITRE XVI

BIBLIOTHÈQUES DU PARLEMENT

SÉNAT

191. — BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF. NOMINATION PAR LE BUREAU DU SÉNAT, PARMI LES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE DIVISION TITULAIRES D'UNE LICENCE.

4 sous-chefs de division : *a*) bibliothèque ; — *b*) dossiers législatifs ; — *c*) archives (un chef-adjoint, 2 sous-chefs et un secrétaire principal).
1 secrétaire ou secrétaire principal.

Nomination des sous-chefs par le bureau, et des secrétaires par les questeurs.

Concours, pour l'admissibilité duquel on exige une licence et la connaissance d'une langue étrangère ; ce concours comporte une question de droit constitutionnel, concernant en particulier le Sénat, la préparation d'un rapport sur un projet de loi et une question de bibliothéconomie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

192. — PERSONNEL. NOMINATION, HIÉRARCHIE, TRAITEMENTS, DISCIPLINE, RETRAITE.

; décembre 1906.

TITRE II

SERVICES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1^{er}

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA QUESTURE

§ 2. Bibliothèque et archives. Articles 30 à 41, p. 30 à 36.

Les articles 30 et 31 ont été modifiés par l'arrêté du 3 octobre 1919.

DEUXIÈME PARTIE. — ADMISSION, TRAITEMENT ET AVANCEMENT

ARTICLE 54. — Les employés... sont divisés en... cadre ordinaire et... cadre extraordinaire.

ARTICLE 55. — Nul ne peut être admis à un emploi du cadre extraordinaire s'il n'est né ou naturalisé français, âgé de vingt ans au moins et de trente-quatre ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. [Modifié par l'arrêté du 10 décembre 1908.]

ARTICLE 56. — Toute demande d'admission à un emploi de commis devra être écrite par le can-

didat et accompagnée de son acte de naissance, de ses diplômes ou de ses états de services antérieurs.

Nul ne peut être admis à un emploi quelconque du cadre extraordinaire s'il ne produit un certificat signé par le médecin de la Chambre et attestant qu'il n'a pas été reconnu atteint d'une maladie organique l'exposant à des interruptions de service.

L'examen médical qui est prescrit avant l'admission dans le cadre extraordinaire devra être renouvelé avant l'entrée dans le cadre ordinaire.

ARTICLE 60. — Nul ne sera admis dans le cadre ordinaire que par décision du bureau ou des questeurs, selon la nature des services, après avoir passé une année au moins dans le cadre extraordinaire et s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Cette admission aura lieu sur le rapport du secrétaire général compétent, après avis du chef du service auquel l'employé est attaché, constatant son aptitude spéciale et sa conduite irréprochable. [Modifié par l'arrêté du 10 décembre 1908.]

Les concours pour l'emploi de secrétaire administratif au secrétariat général de la questure comprennent :

- 1^o Rédaction sur un sujet général ;
- 2^o Droit administratif ou droit constitutionnel ;
- 3^o Histoire de France et géographie (correspondant au programme du baccalauréat) ;
- 4^o Mathématiques (3 problèmes d'application, dont un d'algèbre).

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Rédaction	3
Mathématiques	2
Droit administratif ou droit constitutionnel	2
Histoire et géographie.....	1

Épreuve facultative : deux langues vivantes. Cette épreuve est cotée comme suit :

Première épreuve, de 0 à 30 points.

Deuxième épreuve, de 0 à 20 points.

Les candidats à un emploi de secrétaire administratif doivent être pourvus d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de certificats d'études supérieures admis à l'équivalence par les statuts de l'Université.

Les candidats à un emploi dans le service de la bibliothèque ou des archives doivent, en outre, obligatoirement, justifier de la connaissance d'une des langues allemande, anglaise, espagnole ou italienne, assez pratique pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert et de soutenir une conversation.

Règlement intérieur, 118 articles. — Publ. : *Administration de la Chambre des députés. Règlements intérieurs sur l'organisation des services et les pensions de retraites.* Paris, impr. de la Chambre des députés, Martinet, 1919, 141 p. in 8° ; p. 5-94.

FIN DU TOME PREMIER.



TABLE DES MATIÈRES

TOME PREMIER

INTRODUCTION.....	IX
-------------------	----

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

<i>Art. 1 à 29 ter.</i> Dispositions générales.....	3
Titres professionnels. — Organisation générale. — Emplois réservés. — Discipline. — Retraites.	

CHAPITRE II

<i>Art. 30 à 45 bis.</i> Dépôt légal.....	184
Voir le Supplément.	

CHAPITRE III

<i>Art. 46 à 48.</i> Inspection générale des bibliothèques et archives.....	228
---	-----

CHAPITRE IV

<i>Art.</i> 49 à 52. Commission supérieure des bibliothèques.....	234
---	-----

CHAPITRE V

<i>Art.</i> 53. Commission générale des bibliothèques...	241
--	-----

CHAPITRE VI

<i>Art.</i> 54 à 57. Prêt entre bibliothèques.....	244
--	-----

CHAPITRE VII

<i>Art.</i> 58. Bibliothèques dépendant du Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique (première partie)..	250
---	-----

CHAPITRE VIII

<i>Art.</i> 59 et 60. Bibliothèques de Paris en général..	278
---	-----

CHAPITRE IX

<i>Art.</i> 61 à 90. Réunion des bibliothèques nationales de Paris.....	280
Voir le Supplément.	

CHAPITRE X

<i>Art.</i> 91 à 94. Bibliothèque nationale d'Alger.....	379
--	-----

CHAPITRE XI

<i>Art.</i> 95 à 113. Bibliothèques municipales.....	386
--	-----

CHAPITRE XII

<i>Art.</i> 114 à 117. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.....	434
---	-----

CHAPITRE XIII

<i>Art.</i> 118 à 154 <i>bis</i> . Bibliothèques universitaires ..	463
--	-----

CHAPITRE XIV

<i>Art.</i> 155 et 156. Bibliothèque d'art et d'archéologie de l'Université de Paris.....	560
---	-----

CHAPITRE XV.

<i>Art.</i> 157 à 190. Bibliothèques dépendant du ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique (seconde partie).	562
--	-----

Art. 157. Académie de médecine.

Art. 158. Commission des monuments historiques.

Art. 159-160. Conservatoire national de musique et de déclamation.

Art. 161-163. Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 164. École nationale supérieure des beaux-arts.

Art. 165. École nationale des langues orientales vivantes.

Art. 166-167. École normale supérieure.

Art. 168-171. Institut de France.

Art. 172. Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Art. 173. Manufacture de Sèvres.

Art. 174. Musée Guimet de Paris.

Art. 175-180. Musée pédagogique.

Art. 181. Musées nationaux et école du Louvre.

Art. 182-186. Museum d'histoire naturelle.

Art. 187. Opéra.

Art. 188-190. Union centrale des arts décoratifs.

CHAPITRE XVI

Art. 191 et 192. Bibliothèques du Parlement.... 619

Art. 191. Sénat.

Art. 192. Chambre des députés.



ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 9 DÉCEMBRE 1929
PAR F. PAILLART A
ABBEVILLE (SOMME)

Les pages intermédiaires sont blanches

Les pages intermédiaires sont blanches